



PROGRAMME DE BOURSES DE PERFECTIONNEMENT EN DROIT INTERNATIONAL

Palais de la Paix – La Haye, Pays-Bas
9 juillet au 17 août 2012



DOCUMENTS DE COURS

CINQUIÈME PARTIE

Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies

Copyright © United Nations, 2012



PROGRAMME DE BOURSES DE
PERFECTIONNEMENT
EN DROIT INTERNATIONAL

Palais de la Paix – La Haye, Pays-Bas
2 et 3 août 2012

DROIT INTERNATIONAL PÉNAL
PROFESSEUR ERIC DAVID

Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies

Copyright © United Nations, 2012

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL
PROFESSEUR ERIC DAVID

1. Problèmes choisis de droit pénal international, document préparé par le professeur Eric David pour le Programme de bourses de perfectionnement en droit international des Nations Unies 5

Instruments juridiques

2. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948 11
3. Convention européenne d'extradition, 1957, et Protocole additionnel, 1975 15
4. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970 25
5. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 31
6. Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 mai 1993 39
7. Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1993 41
8. Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (IT/32/Rev.45), 2010 49
9. Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994 113
10. Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994 117
11. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Commission du droit international, 1996
Pour le texte, voir [La Commission du droit international et son œuvre, 7ème édition, vol. I, \(Publication des Nations Unies, Numéro de vente : F.07.V.9\), p. 113](#)
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999 141
13. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998
Pour le texte, voir [Textes juridiques fondamentaux de la Cour pénale internationale](#)
14. Amendements à l'article 8 du Statut de Rome (Résolution RC/Res.5, Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 10 juin 2010, annexe) 153
15. Le crime d'agression (Résolution RC/Res.6, Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, Kampala, 11 juin 2010, annexe) 157
16. Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, 2002
Pour le texte, voir [Textes juridiques fondamentaux de la Cour pénale internationale](#)
17. Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, 2002
Pour le texte, voir [Textes juridiques fondamentaux de la Cour pénale internationale](#)
18. Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres 161
19. Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010 181
20. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2002 193
21. Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) 203

22. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal Spécial pour le Liban (avec le Statut du Tribunal) (Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 30 mai 2007, annexe) 217
23. Règlement No. 2000/15 sur la création de chambres spéciales ayant compétence exclusive sur des crimes graves, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (UNTAET/REG/2000/15) (en anglais seulement) 229

Jurisprudence

24. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3*
Pour le texte, voir [Documents de cours, Quatrième partie, Relations diplomatiques et consulaires](#), p. 124
25. *Le Procureur c/ Dusko Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire No. IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel* 239
26. *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177* 273

Problèmes choisis de droit pénal international

**Document préparé par le professeur Eric David pour le
Programme de bourses de perfectionnement
en droit international des Nations Unies**

PROBLÈMES CHOISIS DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Programme de bourses de perfectionnement en droit international

La Haye – juillet-août 2012

Eric DAVID,

Professeur à l'Université libre de Bruxelles.

Avertissement

Etant donné que les participants peuvent aisément avoir accès, en bibliothèque, à l'ouvrage du soussigné – *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 1566 p. – et qu'en outre, ils ont, par leur formation et leur expérience, déjà de solides connaissances en droit pénal international, le soussigné a pensé qu'il valait mieux approfondir certaines questions d'actualité du droit pénal international plutôt que de chercher à couvrir superficiellement l'ensemble de la matière.

I. La compétence des tribunaux nationaux à connaître de crimes internationaux

A. Le principe

- une infraction internationale affecte, par définition, deux Etats, plusieurs Etats ou toute la communauté internationale ; en érigant un comportement en infraction internationale, les Etats coopèrent pour réprimer cette infraction
- coutume et traité sont les sources de l'incrimination aussi bien que de l'obligation de poursuivre ses auteurs
- même pour des infractions pénales, la coutume peut être une source de répression ; elle l'a été pour la piraterie ; elle l'est encore aujourd'hui pour des infractions telles que des crimes contre l'humanité
- la source de la plupart des infractions internationales est toutefois conventionnelle
- les sources des incriminations internationales peuvent s'appliquer directement dans l'ordre juridique interne des Etats quand elles sont énoncées de telle manière qu'elles peuvent être directement appliquées par les cours et tribunaux internes (*cfr.* Convention EDH, art. 7, § 2 ; Pacte relatif aux droits civils et politiques, art. 15, § 2)
- les sources imposent aux Etats qui y sont parties une obligation, soit de poursuivre les auteurs de ces infractions, soit de s'entraider dans la poursuite de ces auteurs

B. Les modalités

- compétence territoriale *lato sensu* : l'Etat doit réprimer toute infraction commise sur son territoire ou à bord d'un bien sous sa juridiction (navire, aéronef, plate-forme artificielle enregistrée dans cet Etat)
- compétence extraterritoriale
 - compétence personnelle active : obligation de l'Etat de poursuivre ses nationaux soupçonnés d'avoir commis une infraction internationale (*voy.* par

ex., Convention des NU de 1973 sur la répression des infractions commises contre des personnes internationalement protégées, art. 3, § 1, c) ; obligation parfois étendue aux personnes morales relevant de cet Etat par leur siège social ou par le ou par le droit selon lequel elles ont été constituées (*voy.* par ex., Convention des NU de 1999 sur le financement du terrorisme, art. 5) ; parfois, reconnaissance du droit de l'Etat de poursuivre l'auteur présumé s'il possède sa résidence habituelle dans le territoire de cet Etat (*ibid.*, art. 7, § 2, d, pour les apatrides)

- compétence personnelle passive : droit (jamais une obligation) de l'Etat de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction internationale si les victimes sont des nationaux de cet Etat (par ex., Convention des NU de 1984 contre la torture, art. 5, § 1, c ; Convention des NU de 2006 contre les disparitions forcées, art. 9, § 1, c)
- compétence universelle :
 - obligation étendue de l'Etat de poursuivre l'auteur présumé d'un crime de droit international humanitaire si celui-ci est trouvé sur le territoire de cet Etat quels que soient le lieu du crime, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime ; si l'Etat le préfère, il peut extraire l'auteur du crime vers tout Etat qui le réclame : *judicare vel dedere* (CG de 1949, art. commun 49/50/129/146 ; Convention des NU de 1984 contre la torture, art. 5, § 2, selon l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme dans l'aff. *Suleymane c/ Sénégal*, 181/2001, 17 mai 2006 ; Convention des NU de 2006 contre les disparitions forcées, art. 9, § 2 : aff. *Belgique c/Sénégal*, CJI, 2009-2012)
 - obligation limitée de l'Etat de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction internationale si celui-ci est trouvé sur le territoire de cet Etat, si un Etat étranger demande son extradition et si l'Etat requis refuse d'accorder l'extradition : *aut dedere aut judicare* (système de droit commun dans la plupart des conventions de droit pénal international ; *voy.* par ex., Convention de La Haye de 1970 sur les détournements d'avions, art. 4, § 2)

*

- compétence résiduelle : droit de l'Etat d'exercer toute autre compétence pénale prévue par son droit interne (par ex., compétence par défaut ou compétence de l'Etat à l'égard des étrangers ayant leur résidence principale dans cet Etat ; *voy.* par ex., c.i.c. belge, art 152 et 185 ; titre prélim. du c.p.p. belge, art. 7)

II. Les obstacles à l'exercice par les tribunaux internes de leur compétence répressive à l'égard d'infractions internationales

A. Le principe

L'obligation pour les Etats de poursuivre les auteurs d'infractions internationales devraient exclure pour certaines de ces infractions (notamment les crimes de droit international humanitaire – ci-après : « DIH ») divers obstacles classiques

- à la poursuite ou à l'extradition de l'auteur présumé : immunité de juridiction pénale, amnisties, prescription, *ne bis in idem*, caractère politique de l'infraction

- à la condamnation de l'auteur présumé : causes de justification fondées sur l'ordre supérieur, la légitime défense, l'état de nécessité, la contrainte

B. Les obstacles à l'exercice de la compétence

1. L'immunité de juridiction pénale

a. *L'immunité de l'agent étatique dans son propre Etat*

- une immunité incompatible avec l'obligation générale de poursuivre les auteurs d'infractions internationales, obligation qui résulte de l'incrimination internationale de ces faits (*cf.* Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 26 ; voy. aussi Déclaration de l'AGNU sur les disparitions forcées, art. 16, § 3)

b. *L'immunité d'agents étrangers*

- fondement de l'immunité des agents étatiques étrangers : *par in parem non habet jurisdictionem* → pas d'immunité des agents d'Etats non reconnus (voy. par ex., Cass. it., *Arafat*, 1985)

7 fondement de l'immunité des agents institutionnels : existence d'un texte (convention, loi) liant l'Etat du for → pas d'immunité de ces agents dans les Etats tiers (*res inter alios acta*)

- sources de l'immunité : traités (conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de 1963 sur les relations consulaires, de 1969 sur les missions spéciales, de 1975 sur les représentations des Etats auprès des organisations internationales ; actes constitutifs d'organisations internationales ; accords de siège entre Etat hôte et organisations internationales ou forces étrangères) et coutume (chefs d'Etat étrangers, chefs de gouvernements, ministres)

- portée de l'immunité : varie selon la source, mais, en général :

- immunité pénale complète pour chefs d'Etat étrangers, chefs de gouvernements, ministres en fonction et agents internationaux bénéficiant d'un statut diplomatique ;
- immunité partielle pour les autres agents publics en fonction pour des infractions de droit commun, mais pas pour des infractions internationales ;
- pas d'immunité devant une juridiction pénale internationale (statuts des TPI, art. 7, § 2/6, § 2 ; Statut de la CPI, art. 27 ; etc) ;

- pas d'immunité pour un crime de DIH selon certaines conventions (Convention de 1948 sur le crime de génocide, Art. VI ; Convention des NU de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, art. 2) ;

- pas d'immunité d'une personne internationalement protégée devant un tribunal interne pour un crime de DIH en droit international coutumier selon le jugement de Nuremberg, la Commission du droit international (principes de Nuremberg codifiés en 1950, principe 3 ; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de

l'humanité de 1996, art. 7), la jurisprudence de la Cour EDH (aff. *Al Adsani*, 2001, *a contrario*), mais la CIJ a affirmé le contraire (aff. *du mandat d'arrêt*, 2002) ;

- pas d'immunité devant un tribunal interne pour un crime de DIH, un crime contre la paix ou un crime de torture quand l'auteur présumé n'est plus en fonction (aff. *Pinochet*, Chambre des Lords, 1998 et 1999 ; aff. *du mandat d'arrêt*, CIJ, 2002 ; aff. *Jones*, Chambre des Lords, 2006)
- immunité en cas d'invitation officielle de l'auteur présumé de l'infraction par l'Etat du for, même pour des crimes de DIH (principe de loyauté).

2. Les amnisties

- incompatibilité de l'amnistie avec l'obligation générale de poursuivre les auteurs d'infractions internationales (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 26)
- rejet spécifique de l'amnistie pour les crimes de DIH (nombreuses résolutions de l'AGNU et du Conseil de sécurité demandant de mettre fin à l'impunité, Déclaration de l'AGNU sur les disparitions forcées, art. 18, § 1 ; Statut de la CPI, préambule, al. 4-6 ; précédent de l'accord de paix de 1999 en Sierra Leone en rapport avec les réactions du SGNU et du Conseil de sécurité) et les faits de torture (Comité des dr. h., observation générale n° 20, 1992)

3. La prescription

- poursuite des infractions internationale conformément au droit de l'Etat partie à la convention prévoyant cette répression (par ex., Convention de La Haye de 1970 sur les détournements d'avions, art. 7 ; disposition analogue dans quasiment toutes les conventions de droit pénal international) → applicabilité de la prescription si celle-ci est prévue dans le droit de l'Etat du for
- pas de prescription pour les crimes les plus graves : crimes de DIH et crimes contre la paix (Convention des NU de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, art. 1 ; Convention européenne de 1974 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre), mais peu de succès de ces instruments et manque de disposition à ce sujet dans le projet de code de la CDI de 1996 ; règle toutefois prévue par le Statut de la CPI (art. 29)

4. Ne bis in idem

- règle générale de droit pénal figurant dans les instruments protecteurs des droits de la personne (Pacte international de 1966, art. 14, § 7 ; 7^e Protocole additionnel à la Convention EDH, art. 4), mais limitée aux crimes commis et jugés sur le territoire de l'Etat du for ; la règle ne s'applique pas aux crimes commis dans l'Etat du for ou contre ce dernier et jugés dans un Etat étranger (projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, art. 12, § 2, b) sauf en cas d'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale (Convention de Schengen de 1990, art. 54 ; aff. *Göziltoc et Brügger*, CJCE, 2003 ; aff. *Van Esbroeck*, *Van Straaten*, *Gasparini*, CJCE, 2006)
- pas un obstacle à des poursuites devant une juridiction pénale internationale si

- l'affaire n'a pas donné lieu à de véritables poursuites ;
- les poursuites, au plan interne, étaient destinées, en réalité, à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale (projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, art. 12, § 2 ; Statut de la CPI, art. 17)
- pas un obstacle à l'extradition si le crime a été commis sur le territoire de l'Etat requérant ou contre cet Etat (Convention européenne d'extradition de 1957, art. 9, § 3)
- obstacle à l'extradition si l'auteur présumé a déjà été jugé dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers et s'il a été acquitté ou si la peine a été subie dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers (Convention européenne d'extradition de 1957, art. 9, § 2)

5. Le caractère politique de l'infraction

- obstacle à l'extradition dans la plupart des conventions d'extradition (par ex., Convention européenne d'extradition de 1957, art. 3) et dans la législation interne à laquelle renvoie de nombreuses conventions de droit pénal international (par ex., Convention de La Haye de 1970 sur les détournements d'avions, art. 8 §§ 2-3)
- pas un obstacle à l'extradition des auteurs des crimes internationaux les plus graves : crimes de DIH (Convention européenne d'extradition de 1957, art. 3, § 4, tel que modifié en 1975 ; Convention de 1948 sur le crime de génocide, art. VII), actes de terrorisme (Conventions européennes de Strasbourg du 27 janvier 1977, art. 1^{er}, de Strasbourg du 15 mai 2003, art. 1^{er}, de Varsovie du 16 mai 2005, prévention du terrorisme, art. 20, financement du terrorisme, art. 28 § 1, e ; Accord de Dublin du 4 décembre 1979, art. 2 ; Conventions des NU du 15 décembre 1997, art. 11, du 9 décembre 1999, art. 14, du 13 avril 2005, art. 15), trafic de stupéfiants (Convention des NU du 20 décembre 1988, art. 3 § 10)

C. Les obstacles à la condamnation

1. Le commandement de la loi ou de l'autorité

- écarté par les statuts des juridictions pénales internationales pour les crimes relevant de leur compétence (statuts des TPI, art. 7 § 3/6 § 3 ; Statut de la CPI, art. 33 ; Convention des NU de 1984 contre la torture, art. 2, § 3 ; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 6, § 1) à condition que l'agent ait la « liberté morale » de refuser l'ordre supérieur (jugement de Nuremberg, 1946)

2. L'état de nécessité et la légitime défense

- pas une cause de justification pour l'agression (définition de l'agression, art. 5), la torture (Convention contre la torture de 1984, art. 2, § 1 ; Convention EDH, art. 15 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 ; Convention américaine des droits de l'homme, art. 27), les disparitions forcées (Déclaration de 1992, art. 7 ; Convention de l'OEA du 9 juin 1994, art. X), les crimes de guerre (CG de 1949, art. 1 et 3 communs)
- cause de justification dans le Statut de la CPI (art. 31, § 1, c), mais juridiquement inapplicable aux infractions visées aux art. 5 à 8 du Statut

3. La contrainte

- cause classique de non-imputabilité en droit pénal et admise en droit international (Statut de la CPI, art. 31, § 1, d), mais écartée par le TPIY en l'aff. *Erdevovic* (1997) pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre aux termes d'une argumentation peu convaincante

4. L'altération des facultés mentales

- cause classique de non-imputabilité visée indirectement par le règlement de procédure et de preuve des TPI (art. 67, A, ii, b) et retenue directement comme motif d'exonération pénale par le Statut de la CPI (art. 31 § 1, a)

*

III. Les nouvelles formes d'entraide judiciaire en matière pénale

- formes propres à un système d'intégration régionale tels que l'UE et formes propres à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves

A. La centralisation institutionnelle en matière d'enquête et d'impulsion des poursuites

- EUROPOL (TUE, art. 29 et Traité de 1995 créant l'Office européen de police) : centre d'informations que les Etats membres doivent échanger pour prévenir et réprimer certaines infractions graves (stupéfiants, terrorisme, criminalité transnationale)
- EUROJUST (TUE, art. 34, § 2, et décision de l'UE de 2002) : coordination d'enquêtes et de poursuites qui concernent au moins deux Etats membres de l'UE à propos des infractions prévues par la Convention Europol

B. Le mandat d'arrêt européen

- Décision-cadre du 13 juin 2002 : remplace les conventions d'extradition entre Etats membres de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2004
- procédure judiciaire de magistrat à magistrat
- vérification de certaines conditions de fond et de forme (concours de demandes, immunité, réextradition, âge, santé, etc) (art. 3-5, 8, 16, 20, 21, 23, 24)
- délais rapides (art. 17)
- infractions passibles d'une peine égale ou supérieure à 12 mois de privation de liberté dans l'Etat d'émission (art. 2, § 1) ; pas de double incrimination pour 32 infractions passibles d'une peine égale ou supérieure à 3 ans de privation de liberté dans l'Etat d'émission (art. 2, § 2) ;

- pas d'exception pour infractions politiques, mais application de la clause d'asile humanitaire (préambule, 12^e al.)
- applicabilité aux nationaux
- contrôle de la procédure selon le droit interne de l'Etat d'exécution (recours judiciaires classiques) et par les voies internationales classiques (CJCE, selon TUE, art. 35 ; Cour EDH)
- C. La suppression des contrôles aux frontières intérieures des Etats**
- système de la Convention de Schengen de 1990
- droits d'observation et de suite (art. 40-41)
- uniformisation des conditions d'entrée dans l'espace Schengen (art. 5 ss.) et des règles relatives aux demandeurs d'asile (art. 26 ss.)
- établissement d'un système informatique commun (Système d'information Schengen – SIS) (art. 92 ss.)

D. Les formes de coopération institutionnelle visant à lutter contre l'impunité

- 9.
- les tribunaux pénaux internationaux
 - la Cour pénale internationale
 - les tribunaux pénaux mixtes

Voy. plan intro DIH, II, C, 5.

**Convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide, 1948**

N° 1021. CONVENTION¹ POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODIA, CEYLON, TCHÉCOSLOVAQUIE, etc.

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948

Official texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish. Registered ex officio on 12 January 1951.

AUSTRALIE, BULGARIE, CAMBODGE, CEYLAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, etc.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948

Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe. Enregistrée d'office le 12 janvier 1951.

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946², a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

RECONNAISSANT qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

CONVAINCUES que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

¹ Conformément aux dispositions de l'article XIII, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Les États suivants ont déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux dates désignées ci-dessous :

Ratifications		Adhésions	
AUSTRALIE	8 juillet 1949	ARABIE SAOUDITE	13 juillet 1950
Par une notification parvenue au Secrétaire général le 8 juillet 1949, le Gouvernement australien a étendu l'application de la Convention à tous les territoires dont l'Australie dirige les relations extérieures.		*BULGARIE	21 juillet 1950
ÉQUATEUR	21 décembre 1949	CAMBODGE	14 octobre 1950
ETHIOPIE	1er juillet 1949	CEYLAN	12 octobre 1950
FRANCE	14 octobre 1950	CORÉE	14 octobre 1950
GUATEMALA	13 janvier 1950	COSTA-RICA	14 octobre 1950
HAÏTI	14 octobre 1950	JORDANIE	3 avril 1950
ISLANDE	29 août 1949	LAOS	8 décembre 1950
ISRAËL	9 mars 1950	MONACO	30 mars 1950
LIBÉRIA	9 juin 1950	*POLOGNE	14 novembre 1950
NORVÈGE	22 juillet 1949	*ROUMANIE	2 novembre 1950
PANAMA	11 janvier 1950	TURQUIE	31 juillet 1950
*PHILIPPINES	7 juillet 1950	VIET-NAM	11 août 1950
SALVADOR	28 septembre 1950		
*TCHÉCOSLOVAQUIE	21 décembre 1950		
YOUgoslavie	29 août 1950		

* Avec réserve. Voir texte des réserves, p. 315 à 323 de ce volume.

² Nations Unies, document N° A/64/Add. 1, 31 janvier 1947.

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de

N° 1021

l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation¹ à cet effet.

¹ Conformément à la résolution 368 (IV) (Nations Unies, document A/1251, 28 décembre 1949), adoptée par l'Assemblée générale à sa 266^{ème} séance plénière le 3 décembre 1949, le Secrétaire général était prié d'adresser des invitations à signer et à ratifier la Convention ou à adhérer... « à tous les États non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres actifs d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice ».

En conséquence des invitations ont été adressées aux États suivants aux dates indiquées :

6 décembre 1949	Portugal	31 mai 1950
Albanie	Roumanie	Cambodge
Autriche	Royaume hachimite	Laos
Bulgarie	de Jordanie	Viet-Nam
Ceylan	Suisse	
Corée		20 décembre 1950
Finlande		Allemagne
Hongrie	27 mars 1950	
Indonésie		
Irlande		28 mai 1951
Italie	10 avril 1950	Japon
Monaco	Liechtenstein	

N° 1021

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhérent à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation¹ susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal². Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

¹ Voir note page 283.

² Voir p. 312 de ce volume.

Article XVI

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV.
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV.
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

**Convention européenne d'extradition, 1957,
et Protocole additionnel, 1975**



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Série des *Traités européens* - n°24

STE 24 - *Extradition*, 13.XII.1957

2

CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

Paris, 13.XII.1957

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique;

Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Obligation d'extrader

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2 - Faits donnant lieu à extradition

1 Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

2 Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

3 Toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.

4 Toute Partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.

5 Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un

délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.

- 6 Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.

- 7 Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 3 - Infractions politiques

- 1 L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

- 2 La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

- 3 Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

- 4 L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4 - Infractions militaires

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5 - Infractions fiscales

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 6 - Extradition des nationaux

- 1 a Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.
- b Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.
- c La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.

- 2 Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7 - Lieu de perpétration

- 1 La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

- 2 Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8 - Poursuites en cours pour les mêmes faits

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9 - Non bis in idem

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 10 - Prescription

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11 - Peine capitale

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 12 - Requête et pièces à l'appui

- 1 La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.
- 2 Il sera produit à l'appui de la requête :
 - a l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes

prescrites par la loi de la Partie requérante;

- b un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
- c une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13 - Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 14 - Règle de la spécialité

- 1 L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

- a lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;
- b lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

- 2 Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

- 3 Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15 - Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16 - Arrestation provisoire

- 1 En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.

- 2 La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

- 3 La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

- 4 L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

- 5 La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17 - Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 18 - Remise de l'extradé

- 1 La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.

- 2 Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

- 3 En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

- 4 Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

- 5 En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Partie; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront

applicables.

Article 19 - Remise ajournée ou conditionnelle

- 1 La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
- 2 Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20 - Remise d'objets

- 1 A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets :
 - a qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - b qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.
- 2 La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
- 3 Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
- 4 Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 21 - Transit

- 1 Le transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.
- 2 Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
- 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.
- 4 Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
 - a lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;

- b lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

5 Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6 Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 22 - Procédure

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 23 - Langues à employer

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière pourra réclamer une traduction dans la langue officielle du Conseil de l'Europe qu'elle choisira.

Article 24 - Frais

1 Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

2 Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

3 Dans le cas d'extradition en provenance d'un territoire non métropolitain de la Partie requise, les frais occasionnés par le transport entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière. Il en sera de même des frais occasionnés par le transport entre le territoire non métropolitain de la Partie requise et le territoire métropolitain de celle-ci.

Article 25 - Définition des «mesures de sûreté»

Au sens de la présente Convention, l'expression «mesures de sûreté» désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

Article 26 - Réserves

1 Toute Partie contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

2 Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances

le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 3 Une Partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 27 - Champ d'application territoriale

1 La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

2 Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

3 La République fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au *Land* Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.

4 Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 28 - Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

1 La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.

2 Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

3 Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme, les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 29 - Signature, ratification, entrée en vigueur

1 La présente Convention demeurera ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

2 La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 30 - Adhésion

1 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 31 - Dénonciation

Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 32 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- b la date de l'entrée en vigueur;
- c toute déclaration faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, et du paragraphe 5 de l'article 21;
- d toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26;
- e le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26;
- f toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 31 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée «la Convention»), notamment les articles 3 et 9 de celle-ci;

Considérant qu'il est opportun de compléter ces articles en vue de renforcer la protection de la communauté humaine et des individus,

Sont convenus de ce qui suit:

Titre I

Article 1

Pour l'application de l'article 3 de la Convention, ne seront pas considérés comme infractions politiques:

- a les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- c toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application du présent Protocole et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève.

Titre II

Article 2

L'article 9 de la Convention est complété par le texte suivant, l'article 9 original de la Convention constituant le paragraphe 1 et les dispositions ci-après les paragraphes 2, 3 et 4:

«2. L'extradition d'un individu qui a fait l'objet d'un jugement définitif dans un Etat tiers, Partie contractante à la Convention, pour le ou les faits à raison desquels la demande est présentée, ne sera pas accordée:

- a lorsque ledit jugement aura prononcé son acquittement;
- b lorsque la peine privative de liberté ou l'autre mesure infligée:
 - i aura été entièrement subie;

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION

Strasbourg, 15.X.1975

- ii aura fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie portant sur sa totalité ou sur sa partie non exécutée;

- c lorsque le juge aura constaté la culpabilité de l'auteur de l'infraction sans prononcer de sanction.
- 3 Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe 2, l'extradition pourra être accordée:
- a si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis contre une personne, une institution ou un bien qui a un caractère public dans l'Etat requérant;
 - b si la personne qui a fait l'objet du jugement avait elle-même un caractère public dans l'Etat requérant;
 - c si le fait qui a donné lieu au jugement a été commis en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requérant ou en un lieu assimilé à son territoire.
- 4 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne font pas obstacle à l'application des dispositions nationales plus larges concernant l'effet *ne bis in idem* attaché aux décisions judiciaires prononcées à l'étranger.»

Titre III

Article 3

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Il entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement 90 jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 4 Aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention.

Article 4

- 1 Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après la date de son dépôt.

Article 5

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

- 2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Protocole, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 8 du présent Protocole.

Article 6

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'accepte pas l'un ou l'autre des titres I ou II.

- 2 Toute Partie contractante peut retirer une déclaration formulée par elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

- 3 Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 7

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suivra l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

Article 8

- 1 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

Article 9

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 3;

- d toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 5 et tout retrait d'une telle déclaration;
- e toute déclaration formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6;
- f le retrait de toute déclaration effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 8 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 15 octobre 1975, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

**Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,
1970**

No. 12325

MULTILATÉRAL

Convention for the suppression of unlawful seizure of aircraft. Signed at The Hague on 16 December 1970

Authentic texts: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America on 8 March 1973.

MULTILATÉRAL

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970

Textes authentiques: anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le 8 mars 1973.

CONVENTION¹ POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS

PRÉAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

CONSIDÉRANT que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

¹ Entrée en vigueur le 14 octobre 1971 pour les Etats indiqués ci-après, soit 30 jours après la date (14 septembre 1971) à laquelle les instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye avaient été déposés auprès des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique, désignés comme gouvernements dépositaires, conformément à l'article 13, paragraphe 3;

Etats	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)	
	19 avril	1971 (L, M, W)
Japon	19 mai	1971 (W)
Bulgarie	26 mai	1971 (L)
	23 février	1972 (M)
	14 juin	1971 (W)
Equateur	7 juillet	1971 (L, M, W)
Suède	9 juillet	1971 (W)
Costa Rica	14 juillet	1971 (L)
Gabon	13 août	1971 (L, M, W)
Hongrie	16 août	1971 (L, M, W)
Israël	23 août	1971 (L, M, W)
Norvège	14 septembre	1971 (W)
Suisse	14 septembre	1971 (L)
Etats-Unis d'Amérique	21 septembre	1971 (M)

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants 30 jours après la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 13, paragraphe 4:

Etats	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (L, M, W) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)	Date de l'entrée en vigueur
Afrique du Sud	30 mai 1972 (W)	29 juin 1972
Argentine	11 septembre 1972 (W)	11 octobre 1972
	20 septembre 1972 (M)	
	21 septembre 1972 (L)	
Australie	9 novembre 1972 (L, M, W)	9 décembre 1972
Brésil	14 janvier 1972 (L, M, W)	13 février 1972
Canada	19 juin 1972 (L)	19 juillet 1972
	20 juin 1972 (L)	
	23 juin 1972 (M)	
Chili	2 février 1972 (L)	3 mars 1972
Chypre	6 juin 1972a (L)	6 juillet 1972
	8 juin 1972a (M)	
	5 juillet 1972a (W)	
Dahomey	13 mars 1972 (W)	12 avril 1972
Danemark	17 octobre 1972 (L, M, W)	16 novembre 1972
(Décision réservée en ce qui concerne l'application aux îles Féroé et au Groenland.)		
Espagne	30 octobre 1972 (W)	29 novembre 1972
Fidji	27 juillet 1972 (W)	26 août 1972
	14 août 1972 (L)	
	29 août 1972 (M)	
Finlande	15 décembre 1971 (L, M, W)	14 janvier 1972

CONSIDÉRANT que de tels actes les préoccupent gravement,
CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir
des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

- illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou
- est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Article 2. Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Article 3. 1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Etats	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a) à Londres (L), Moscou (M) ou Washington (W)		Date de l'entrée en vigueur	
	18 septembre 3 décembre	1972 (L, M, W) 1971 (M)	18 octobre 2 janvier	1972 1972
France	18 septembre	1972 (L, M, W)	18 octobre	1972
Irak	3 décembre	1971 (M)	2 janvier	1972
Iran	4 janvier	1972 (L, W)	24 février	1972
Jordanie	25 janvier	1972 (L, W)	16 décembre	1971
Mali	2 février	1972 (M)	14 octobre	1971
Mexique	16 novembre	1971 (M)	18 août	1972
Mongolie	1 ^{er} décembre	1971 (W)	7 novembre	1971
Niger	17 août	1971a (M)	14 novembre	1972
Ouganda	29 septembre	1972 (L, M, W)	9 avril	1972
Panama	19 juillet	1971 (M)	5 mars	1972
Paraguay	18 octobre	1971 (W)	20 avril	1972
Portugal	15 octobre	1972a (L)	26 août	1972
République de Chine	27 mars	1972 (W)	22 janvier	1972
République démocratique allemande	10 mars	1972 (W)	14 octobre	1971
République socialiste soviétique de Biélorussie	21 mars	1972 (M, W)	22 mars	1972
République socialiste soviétique d'Ukraine	27 juillet	1972 (L)	9 août	1972
Roumanie	30 décembre	1972 (M)	21 janvier	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 janvier	1972 (M, W)	11 août	1972
(A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires sous souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des îles Salomon britanniques.)	12 juillet	1972 (W)	6 mai	1972
Tchad	12 juillet	1972a (L)	1 ^{er} mars	1972
Tchécoslovaquie	17 août	1972a (M)	24 octobre	1971
Trinité-et-Tobago	6 avril	1972 (L, M, W)	1 ^{er} novembre	1972
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 janvier	1972 (L, M, W)		
Yougoslavie	24 septembre	1972 (L, M, W)		

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des Etats mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation dudit aéronef.

Article 4. 1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

- si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5. Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1^{er} du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Article 8. 1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Article 9. 1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1^{er}, alinéa a, est accompli ou sur le point d'être accompli, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10. 1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère

12325

bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 11. Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) aux circonstances de l'infraction ;
- b) aux mesures prises en application de l'article 9 ;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 12. 1. Tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 13. 1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1^{er} au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de La Haye »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

12325

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'Article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 14. 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants, 1984**

CONVENTION¹ CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

No. 24841

MULTILATERAL

Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1984

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 26 June 1987.

MULTILATÉRAL

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 26 juin 1987.

Les Etats parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine, Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975⁴, Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier, Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont

¹ Entrée en vigueur le 26 juin 1987, soit le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 1 de l'article 27, y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq Etats* ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité, conformément aux articles 21 et 22 :

État	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	État	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Afghanistan**	1 ^{er} avril 1987	Philippines	18 juin 1986 a
Argentine*	24 septembre 1986	République socialiste soviétique de Biélorussie**	13 mars 1987
Belize	17 mars 1986 a	République socialiste soviétique d'Ukraine**	24 février 1987
Bulgarie**	16 décembre 1986	Sénégal	21 août 1986
Cameroun	19 décembre 1986 a	Suède*	8 janvier 1986
Danemark*	27 mai 1987	Suisse*	2 décembre 1986
Egypte	23 juin 1986 a	Union des Républiques socialistes soviétiques**	3 mars 1987
France**	18 février 1986	Uruguay	24 octobre 1986
Hongrie**	13 avril 1987		
Mexique	23 janvier 1986		
Norvège*	9 juillet 1986		
Ouganda	3 novembre 1986 a		

* Voir p. 204 du présent volume pour le texte des déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22.
** Voir p. 207 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la ratification.
² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session*, première partie, p. 71.
³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999).
⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session*, *Supplément n° 34* (A/10034), p. 95.

intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2. 1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3. 1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradecera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4. 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5. 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :
a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extradé pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6. 1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7. 1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8. 1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10. 1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11. Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12. Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13. Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14. 1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayant cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15. Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16. 1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIÈME PARTIE

Article 17. 1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18. 1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de six membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19. 1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20. 1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé,

décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22. 1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23. Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹.

Article 24. Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIÈME PARTIE

Article 25. 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26. Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27. 1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28. 1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29. 1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30. 1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31. 1. Un État partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 32. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33. 1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

[Pour les pages de signature, voir p. 155 du présent volume.]

**Résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
des Nations Unies du 25 mai 1993**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/827 (1993)
25 mai 1993

RESOLUTION 827 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3217e séance, le 25 mai 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Avant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25704 et Add.1) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique", notamment pour acquiescer et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international, permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire (S/25274),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du Statut du Tribunal international;
4. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut;
5. Prie instamment les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;
6. Décide que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;
7. Décide également que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international;
8. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement en oeuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre;
9. Décide de demeurer activement saisi de la question.

**Statut actualisé du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie, 1993**



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Date : septembre 2009
Original : français & anglais

STATUT ACTUALISÉ
DU TRIBUNAL PÉNAL
INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOÛT 2002, RÉOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉOLUTION 1660)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 SEPTEMBRE 2008, RÉOLUTION 1837)
(TEL QU'AMENDÉ LE 7 JUILLET 2009, RÉOLUTION 1877)

RÉSOLUTIONS AFFÉRENTES AU TPIY :

Résolution 1503, 28 août 2003
Résolution 1504, 4 septembre 2003
Résolution 1534, 26 mars 2004
Résolution 1581, 18 janvier 2005
Résolution 1613, 26 juillet 2005
Résolution 1629, 30 septembre 2005
Résolution 1668, 10 avril 2006
Résolution 1775, 14 septembre 2007
Résolution 1786, 28 novembre 2007
Résolution 1800, 20 février 2008

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOÛT 2002, RÉOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉOLUTION 1660)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 SEPTEMBRE 2008, RÉOLUTION 1837)
(TEL QU'AMENDÉ LE 7 JUILLET 2009, RÉOLUTION 1877)

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	3
RÉSOLUTION 808 (1993).....	15
RÉSOLUTION 827 (1993).....	17
RÉSOLUTION 1166 (1998).....	19
Annexe.....	20
RÉSOLUTION 1329 (2000).....	21
Annexe I.....	23
Annexe II.....	26
RÉSOLUTION 1411 (2002).....	29
Annexe I.....	30
Annexe II.....	31
RÉSOLUTION 1431 (2002).....	33
Annexe I.....	34
Annexe II.....	37
RÉSOLUTION 1481 (2003).....	39
Annexe.....	40
RÉSOLUTION 1597 (2005).....	41
Annexe.....	42
RÉSOLUTION 1660 (2006).....	41
Annexe.....	42
RÉSOLUTION 1837 (2008).....	41
Annexe.....	42
RÉSOLUTION 1877 (2009).....	51
Annexe.....	53

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

TABLE DES MATIÈRES

Article premier.....	5
Compétence du Tribunal international	
Article 2.....	5
Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949	
Article 3.....	5
Violations des lois ou coutumes de la guerre	
Article 4.....	6
Génocide	
Article 5.....	6
Crimes contre l'humanité	
Article 6.....	6
Compétence <i>ratione personae</i>	
Article 7.....	6
Responsabilité pénale individuelle	
Article 8.....	7
Compétence <i>ratione loci</i> et compétence <i>ratione temporis</i>	
Article 9.....	7
Compétences concurrentes	
Article 10.....	7
<i>Non bis in idem</i>	
Article 11.....	7
Organisation du Tribunal international	
Article 12.....	7
Composition des Chambres	
Article 13.....	8
Qualifications des juges	
Article 13 <i>bis</i>	8
Election des juges permanents	
Article 13 <i>ter</i>	9
Election et désignation des juges <i>ad litem</i>	
Article 13 <i>quater</i>	9
Statut des juges <i>ad litem</i>	
Article 14.....	10
Constitution du Bureau et des Chambres	
Article 15.....	10
Règlement du Tribunal	
Article 16.....	10
Le Procureur	

Article 17.....	11
Le Greffe	
Article 18.....	11
Information et établissement de l'acte d'accusation	
Article 19.....	11
Examen de l'acte d'accusation	
Article 20.....	11
Ouverture et conduite du procès	
Article 21.....	12
Les droits de l'accusé	
Article 22.....	12
Protection des victimes et des témoins	
Article 23.....	12
Sentence	
Article 24.....	12
Peines	
Article 25.....	13
Appel	
Article 26.....	13
Révision	
Article 27.....	13
Exécution des peines	
Article 28.....	13
Grâce et commutation de peine	
Article 29.....	13
Coopération et entraide judiciaire	
Article 30.....	13
Statut, privilèges et immunités du Tribunal international	
Article 31.....	14
Siège du Tribunal international	
Article 32.....	14
Dépenses du Tribunal international	
Article 33.....	14
Langues de travail	
Article 34.....	14
Rapport annuel	

STATUT ACTUALISÉ DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

(ADOPTÉ LE 25 MAI 1993, RÉSOLUTION 827)
(TEL QU'AMENDÉ LE 13 MAI 1998, RÉSOLUTION 1166)
(TEL QU'AMENDÉ LE 30 NOVEMBRE 2000, RÉSOLUTION 1329)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 MAI 2002, RÉSOLUTION 1411)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 AOÛT 2002, RÉSOLUTION 1431)
(TEL QU'AMENDÉ LE 19 MAI 2003, RÉSOLUTION 1481)
(TEL QU'AMENDÉ LE 20 AVRIL 2005, RÉSOLUTION 1597)
(TEL QU'AMENDÉ LE 28 FÉVRIER 2006, RÉSOLUTION 1660)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 SEPTEMBRE 2008, RÉSOLUTION 1837)
(TEL QU'AMENDÉ LE 7 JUILLET 2009, RÉSOLUTION 1877)

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

Article premier Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 2 Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- la prise de civils en otages.

Article 3 Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
- le pillage de biens publics ou privés.

Article 4 Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- le génocide ;
- l'entente en vue de commettre le génocide ;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- la tentative de génocide ;
- la complicité dans le génocide.

Article 5 Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- assassinat ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- expulsion ;
- enprisonnement ;
- torture ;
- viol ;
- persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- autres actes inhumains.

Article 6 Compétence ratione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

Article 7 Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

Article 8

Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

Article 9

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurrentement compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.
2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

Article 10

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.
2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subseqüemment être traduit devant le Tribunal international que si :
 - a) le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou
 - b) la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.
3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel ;
- b) le Procureur ; et
- c) un Greffier commun aux Chambres et au Procureur.

Article 12

Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées, au maximum, de seize juges permanents indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, et, au maximum au même moment, de douze juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'Etats différents, désignés conformément à l'article 13 *ter* du paragraphe 2, du Statut.
2. Trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres, au maximum et au même moment, de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été désignés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*, sauf dans les cas visés au paragraphe 5 ci-après. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.
3. Sept des juges permanents sont membres de la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.

4. Une personne qui, aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un Etat, est réputée ressortissante de l'Etat dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.

5. Le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal pénal international, désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

6. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, si, en raison de circonstances exceptionnelles, un juge permanent d'une section d'une Chambre de première instance doit être remplacé et qu'une section se trouve dès lors composée exclusivement de juges *ad litem*, cette section pourra continuer à connaître de l'affaire nonobstant le fait qu'elle ne comprend plus de juge permanent.

Article 13

Qualifications des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 13 bis

Election des juges permanents

1. Quatorze des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures ;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'un maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour le Rwanda ») conformément à l'article 12 *bis* du Statut de ce tribunal ;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-huit Candidats au minimum et quarante-deux candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste quatorze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou nommés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

Article 13 *ter* Election et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :
 - a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures.
 - b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'un maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 13 du Statut compte tenu de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.
 - c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de cinquante-quatre candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable.
 - d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les vingt-sept juges *ad litem* du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.
 - e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2. Pendant un mandat quelconque, les juges *ad litem* seront nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal international tient compte des critères énoncés à l'article 13 du Statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 13 *quater* Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :
 - a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
 - b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal international, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
 - c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
 - d) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés pour juger.
2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal international, les juges *ad litem* :
 - a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 14 du Statut;
 - b) Ne sont pas habilités :
 - i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 15 du Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
 - ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut;
 - iii) À participer aux consultations tenues par le Président au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 14 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 28 du Statut.
3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, pendant la durée où ils servent en qualité de juges de réserve, les juges *ad litem* :

- a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal international;
- b) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal international;
- c) Jouissent du pouvoir de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience dans d'autres procès que ceux auxquels ils ont été nommés et à cette fin jouissent, sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, des mêmes pouvoirs que les juges permanents.

4. À partir du moment où ils remplacent un juge qui se trouve dans l'incapacité de continuer à siéger, les juges de réserve bénéficient des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 14 Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal international élisent un président parmi eux.
2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel, qu'il préside.
3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Président nomme quatre des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 13 *bis* du Statut à la Chambre d'appel et neuf de ces juges aux Chambres de première instance. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.
4. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda nomme, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda membres de la Chambre d'appel et juges permanents du Tribunal pénal international. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 12, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.
5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal international, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal international aux Chambres de première instance.
6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.
7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Article 15 Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

Article 16 Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991.
2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 17 **Le Greffe**

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 18 **Information et établissement de l'acte d'accusation**

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 19 **Examen de l'acte d'accusation**

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 20 **Ouverture et conduite du procès**

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déferée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

Article 21 **Les droits de l'accusé**

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
- à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- à être jugée sans retard excessif ;
- à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 22 **Protection des victimes et des témoins**

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 23 **Sentence**

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24 **Pênes**

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 25 **Appel**

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
- b) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 26 **Révision**

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

Article 27 **Exécution des peines**

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

Article 28 **Grâce et commutation de peine**

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

Article 29 **Coopération et entraide judiciaire**

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) l'identification et la recherche des personnes ;
- b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
- c) l'expédition des documents ;
- d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
- e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 30 **Statut, privilèges et immunités du Tribunal international**

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

Article 31 **Siège du Tribunal international**

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

Article 32 **Dépenses du Tribunal international**

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 33 **Langues de travail**

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 34 **Rapport annuel**

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

**Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal
international pour l'ex-Yougoslavie (IT/32/Rev.45)**



Tribunal international chargé de poursuivre les
personnes présumées responsables de violations
graves du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/32/Rev. 45
8 décembre 2010

Original:
Anglais et Français

Trente-neuvième séance plénière

La Haye
Pays Bas
8 décembre 2010

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

- (adopté le 11 février 1994)
- (tel qu'amendé le 5 mai 1994)
- (tel qu'amendé de nouveau le 4 octobre 1994)
- (tel que révisé le 30 janvier 1995)
- (tel qu'amendé le 3 mai 1995)
- (tel qu'amendé de nouveau le 15 juin 1995)
- (tel qu'amendé le 6 octobre 1995)
- (tel qu'amendé de nouveau le 18 janvier 1996)
- (tel qu'amendé de nouveau le 23 avril 1996)
- (tel qu'amendé de nouveau le 25 juin 1996 et le 5 juillet 1996)
- (tel qu'amendé le 3 décembre 1996)
- (tel qu'amendé de nouveau le 25 juillet 1997)
- (tel qu'amendé de nouveau le 12 novembre 1997)
- (tel qu'amendé le 10 juillet 1998)
- (tel qu'amendé le 4 décembre 1998)
- (tel qu'amendé le 25 février 1999)
- (tel qu'amendé le 2 juillet 1999)
- (tel qu'amendé le 17 novembre 1999)
- (tel qu'amendé le 14 juillet 2000)
- (tel qu'amendé les 1 et 13 décembre 2000)
- (tel qu'amendé le 12 avril 2001)
- (tel qu'amendé le 12 juillet 2001)
- (tel qu'amendé le 13 décembre 2001)
- (tel qu'amendé le 23 avril 2002)
- (tel qu'amendé le 12 juillet 2002)
- (tel qu'amendé le 10 octobre 2002)
- (tel qu'amendé le 12 décembre 2002)
- (tel qu'amendé le 24 juin 2003)
- (tel qu'amendé le 17 juillet 2003)
- (tel qu'amendé le 12 décembre 2003)
- (tel qu'amendé le 6 avril 2004)
- (tel qu'amendé le 10 juin 2004)
- (tel qu'amendé le 28 juillet 2004)
- (tel qu'amendé le 8 décembre 2004)
- (tel qu'amendé le 11 février 2005)
- (tel qu'amendé le 11 mars 2005)
- (tel qu'amendé le 21 juillet 2005)
- (tel qu'amendé le 29 mars 2006)
- (tel qu'amendé le 30 mai 2006)
- (tel qu'amendé le 13 septembre 2006)
- (tel qu'amendé le 12 juillet 2007)
- (tel qu'amendé le 28 février 2008)
- (tel qu'amendé le 4 novembre 2008)
- (tel qu'amendé le 22 juillet 2009)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	Page
PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1	Entrée en vigueur..... 1
Article 2	Définitions 1
Article 3	Emploi des langues..... 3
Article 4	Réunions hors le siège du Tribunal 4
Article 5	Effet d' une violation du Règlement..... 4
Article 6	Modification du Règlement..... 5
Article 7	Textes authentiques 5
DEUXIÈME PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL	6
Article 7 <i>bis</i>	Manquement à des obligations 6
Article 8	Demande d' informations 6
Article 9	Requête du Procureur aux fins de dessaisissement 6
Article 10	Demande officielle de dessaisissement 7
Article 11	Non-respect d' une demande officielle de dessaisissement..... 7
Article 11 <i>bis</i>	Renvoi de l' acte d' accusation devant une autre juridiction... 8
Article 12	Décisions des juridictions internes 10
Article 13	Non bis in idem..... 10
TROISIÈME ORGANISATION DU TRIBUNAL	11
Section 1	Les juges 11
Article 14	Déclaration solennelle 11
Article 15	Récusation et empêchement de juges 11
Article 15 <i>bis</i>	Absence d' un juge 13
Article 15 <i>ter</i>	Juges de réserve 15
Article 16	Démission..... 15
Article 17	Préséance 15
Section 2	Présidence du Tribunal 17
Article 18	Election du Président 17
Article 19	Fonctions du Président..... 17
Article 20	Le Vice-Président 18
Article 21	Fonctions du Vice-Président 18
Article 22	Remplacement du Président et du Vice-Président..... 18

Section 3	Fonctionnement interne du Tribunal	19
Article 23	Le Bureau.....	19
Article 23 <i>bis</i>	Le Conseil de coordination.....	19
Article 23 <i>ter</i>	[Supprimé]	20
Article 24	Réunions plénières du Tribunal	20
Article 25	Sessions plénières	20
Article 26	Quorum et vote	21
Section 4	Les Chambres.....	22
Article 27	Roulement des juges.....	22
Article 28	Juges de permanence et juges chargés de l'examen des actes d'accusation.....	22
Article 29	Délibéré.....	24
Section 5	Le Greffé.....	25
Article 30	Nomination du Greffier	25
Article 31	Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffé.....	25
Article 32	Déclaration solennelle	25
Article 33	Fonctions du Greffier.....	26
Article 33 <i>bis</i>	Fonctions du Greffier adjoint	26
Article 34	Section d'aide aux victimes et aux témoins.....	27
Article 35	Procès-verbaux	27
Article 36	Répertoire général.....	27
Section 6	Le Procureur	28
Article 37	Fonctions du Procureur.....	28
Article 38	Procureur adjoint	28

QUATRIÈME	ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS	29
Section 1	Enquêtes	29
Article 39	Déroulement des enquêtes	29
Article 40	Mesures conservatoires.....	29
Article 40 <i>bis</i>	Transfert et détention provisoire de suspects.....	30
Article 41	Conservation des informations	32
Article 42	Droits du suspect pendant l'enquête.....	32
Article 43	Enregistrement des interrogatoires des suspects.....	33
Section 2	Du conseil.....	34
Article 44	Mandat, qualifications et obligations d'un conseil.....	34
Article 45	Commission d'office d'un conseil.....	35
Article 45 <i>bis</i>	Personnes détenues	37

Article 45 <i>ter</i>	Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice	37
Article 46	Discipline.....	37
CINQUIÈME	MISE EN ACCUSATION	38
Section 1	L'acte d'accusation.....	38
Article 47	Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur	38
Article 48	Jonction d'instances.....	39
Article 49	Jonction de chefs d'accusation	39
Article 50	Modifications de l'acte d'accusation.....	40
Article 51	Retrait d'un acte d'accusation	41
Article 52	Publicité de l'acte d'accusation.....	41
Article 53	Non-divulgaration.....	41
Article 53 <i>bis</i>	Signification de l'acte d'accusation.....	42
Section 2	Ordonnances et mandats.....	43
Article 54	Disposition générale	43
Article 54 <i>bis</i>	Ordonnance adressées aux Etats aux fins de production de documents	43
Article 55	Exécution des mandats d'arrêt.....	46
Article 56	Coopération des Etats	47
Article 57	Procédure après l'arrestation	47
Article 58	Dispositions de droit interne relatives à l'extradition	48
Article 59	Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert	48
Article 59 <i>bis</i>	Transmission d'un mandat d'arrêt.....	48
Article 60	Publication de l'acte d'accusation	49
Article 61	Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt	49
Section 3	Procédures préliminaires	51
Article 62	Comparution initiale de l'accusé	51
Article 62 <i>bis</i>	Plaidoyers de culpabilité.....	52
Article 62 <i>ter</i>	Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer	53
Article 63	Interrogatoire de l'accusé	53
Article 64	Détention préventive.....	54
Article 65	Mise en liberté provisoire.....	54
Article 65 <i>bis</i>	Conférences de mise en état	56
Article 65 <i>ter</i>	Le Juge de la mise en état.....	57
Section 4	Production de moyens de preuve.....	62
Article 66	Communication de pièces par le Procureur	62
Article 67	Communication supplémentaire	63
Article 68	Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents	64
Article 68 <i>bis</i>	Manquement aux obligations de communication	65

Article 69	Protection des victimes et des témoins.....	65
Article 70	Exception à l'obligation de communication.....	65
Section 5	Dépôts	67
Article 71	Dépôts	67
Article 71 <i>bis</i>	[Supprimé]	67
Section 6	Requêtes	68
Article 72	Exceptions préjudicielles	68
Article 73	Autres requêtes	70
Section 7	Conférences	71
Article 73 <i>bis</i>	Conférence préalable au procès	71
Article 73 <i>ter</i>	Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge	72
SIXIÈME	LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE	73
Section 1	Dispositions générales	73
Article 74	Amicus Curiae	73
Article 74 <i>bis</i>	Examen médical de l'accusé.....	73
Article 75	Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins	73
Article 75 <i>bis</i>	Demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage	76
Article 75 <i>ter</i>	Transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal	77
Article 76	Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs	78
Article 77	Outrage au Tribunal	79
Article 77 <i>bis</i>	Paiement des amendes	82
Article 78	Audiences publiques	83
Article 79	Audiences à huis clos.....	83
Article 80	Maintien de l'ordre	83
Article 81	Enregistrement des débats et conservation des preuves	84
Article 81 <i>bis</i>	Débats par vidéoconférence.....	84
Section 2	Déroulement du procès	85
Article 82	Jonction et disjonction d'instances	85
Article 83	Instruments de contrainte	85
Article 84	Déclarations liminaires	85
Article 84 <i>bis</i>	Déclaration de l'accusé	86
Article 85	Présentation des moyens de preuve	86
Article 86	Réquisitoire et plaidoiries.....	87
Article 87	Délibéré.....	87

Article 88	[Supprimé]	88
Article 88 <i>bis</i>	[Supprimé]	88
Section 3	De la preuve	89
Article 89	Dispositions générales	89
Article 90	Témoignages	89
Article 90 <i>bis</i>	Transfert d'un témoin détenu.....	91
Article 91	Faux témoignage sous déclaration solennelle.....	92
Article 92	Aveux	93
Article 92 <i>bis</i>	Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral	94
Article 92 <i>ter</i>	Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition	95
Article 92 <i>quater</i>	Personnes non disponibles	96
Article 92 <i>quinques</i>	Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pression6	97
Article 93	Ligne de conduite délibérée.....	98
Article 94	Constat judiciaire	98
Article 94 <i>bis</i>	Déposition de témoins experts.....	98
Article 94 <i>ter</i>	[Supprimé]	99
Article 95	Exclusion de certains éléments de preuve	99
Article 96	Administration des preuves en matière de violences sexuelles.....	99
Article 97	Secret des communications entre avocat et client	100
Article 98	Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires	100
Section 4	Jugement	101
Article 98 <i>bis</i>	Acquittement.....	101
Article 98 <i>ter</i>	Jugement	101
Article 99	Statut de la personne acquittée	102
Section 5	Sentence et peines	103
Article 100	Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable	103
Article 101	Peines	103
Article 102	Statut du condamné.....	104
Article 103	Lieu d'emprisonnement	104
Article 104	Contrôle de l'emprisonnement	105
Article 105	Restitution de biens	105
Article 106	Indemnisation des victimes.....	106
SEPTIÈME	L'APPEL	107
Article 107	Disposition générale	107
Article 108	Acte d'appel.....	107
Article 108 <i>bis</i>	Requête d'un Etat aux fins d'examen.....	107

Article 109	Dossier d'appel.....	108
Article 110	Copie du dossier d'appel	108
Article 111	Mémoire de l'appelant.....	108
Article 112	Mémoire de l'intimé.....	108
Article 113	Mémoire en réplique.....	109
Article 114	Date d'audience	109
Article 115	Moyens de preuve supplémentaires.....	109
Article 116	[Supprimé]	110
Article 116 <i>bis</i>	Procédure d'appel simplifiée	110
Article 117	Arrêt.....	110
Article 118	Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel.....	111

HUITIÈME	RÉVISION	112

Article 119	Demande en révision	112
Article 120	Examen préliminaire.....	112
Article 121	Appel.....	112
Article 122	Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance.....	113

NEUVIÈME	GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE	114

Article 123	Notification par les Etats	114
Article 124	Appréciation du Président	114
Article 125	Critères généraux d'octroi.....	114

DIXIÈME	DÉLAIS	115

Article 126	Dispositions générales.....	115
Article 126 <i>bis</i>	Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes	115
Article 127	Modification des délais.....	115

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Entrée en vigueur (Adopté le 11 fév 1994)

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'article 15 du Statut du Tribunal, entre en vigueur le 14 mars 1994.

Article 2 Définitions (Adopté le 11 fév 1994)

- A) Sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient:
- Règlement: le Règlement de Procédure et de Preuve en vigueur; (Amendé le 25 juil 1997)
- Statut: le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993;
- Tribunal: le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993;

* * *

Accusé: toute personne physique faisant l'objet, dans un acte d'accusation, d'un ou plusieurs chefs d'accusation confirmés conformément à l'article 47 du Règlement; (Amendé le 25 juil 1997)

Arrestation: l'acte par lequel on place un suspect ou un accusé en garde à vue en exécution d'un mandat d'arrêt ou en application de l'article 40 du Règlement; (Amendé le 25 juil 1997)

Bureau: organe constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance; (Révisé le 30 janv 1995)

Défense: l'accusé, et/ou le Conseil de l'accusé; (Amendé le 17 nov 1999)

Enquête: tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve avant ou après confirmation d'un acte d'accusation; (Amendé le 25 juil 1997)

Etat:

- i) Un Etat membre ou non des Nations Unies;
- ii) une entité reconnue par la constitution de Bosnie-Herzégovine, en l'occurrence la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska; ou
- iii) une entité autoproclamée exerçant de facto des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue en tant qu'Etat;

 (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 déc 2002)

Juge ad litem: un juge nommé en application de l'article 13 *ter* du Statut; (Amendé le 12 avr 2001)

Juge permanent: un juge élu ou nommé en application de l'article 13 *bis* du Statut; (Amendé le 12 avr 2001)

Opération: un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun;

Parties: le Procureur et la Défense; (Amendé le 17 nov 1999)

Président: le Président du Tribunal;

Procureur: le Procureur nommé conformément à l'article 16 du Statut;

Règlements internes: toute réglementation adoptée par le Procureur en application du paragraphe A) de l'article 37 dans le but d'organiser les activités du Bureau du Procureur; (Révisé le 30 janv 1995)

Suspect: toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal; (Révisé le 30 janv 1995)

Victime: toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal.

B) Sous réserve des particularités propres à chacune des langues officielles du Tribunal, aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

Article 3
Emploi des langues
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais.

B) L'accusé a le droit de parler sa propre langue.

C) Toute autre personne, à l'exception du conseil de l'accusé, comparaisant devant le Tribunal peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 10 juil 1998)

D) Le conseil de l'accusé peut demander au Président d'une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice.

E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail.

F) Si:

- i) une partie doit donner suite dans un délai spécifique après le dépôt ou la signification d'une pièce ou document par une autre partie,
 - ii) et que, conformément au Règlement, ladite pièce ou document a été déposée dans une langue autre que l'une des langues de travail du Tribunal,
- le délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la partie devant donner suite a reçu du Greffier une traduction de ladite pièce ou document dans une des langues de travail du Tribunal.

(Amendé le 25 juil 1997)

Article 4

Réunions hors le siège du Tribunal

(Adopté le 11 fév 1994)

Une Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal si l'intérêt de la justice le commande.

Article 5

Effet d'une violation du Règlement

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

- A) Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre de première instance accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation.
(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)
- B) Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre de première instance peut décider d'accorder réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il en est résulté pour la partie qui a soulevé l'exception un préjudice substantiel.
- C) La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité.

IT/32/Rev. 45

4

8 décembre 2010

Article 6 Modification du Règlement

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. Une réunion plénière est convoquée à cet effet. Chaque juge reçoit communication de la proposition de modification. Celle-ci est adoptée par un vote de dix juges permanents au moins. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 12 avr 2001)
- B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe A) ci-dessus, les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des juges permanents. (Amendé le 12 avr 2001)
- C) Par ailleurs, le Règlement peut être modifié conformément à la Directive pratique publiée par le Président. (Amendé le 4 déc 1998)
- D) Les modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 7

Textes authentiques

(Adopté le 11 fév 1994)

Les textes en français et en anglais du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

5

IT/32/Rev. 45

8 décembre 2010

- iii) l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal,

le Procureur peut proposer à la Chambre de première instance désignée à cet effet par le Président de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Tribunal. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997)

Article 7 bis
Manquement à des obligations
(Adopté le 25 juil 1997)

- A) Outre les cas visés aux articles 11, 13, 59 et 61, lorsqu'une Chambre de première instance ou un juge permanent est convaincu qu'un Etat a manqué à l'une des obligations au titre de l'article 29 du Statut en rapport avec une affaire dont ils sont saisis, la Chambre ou le Juge peut demander au Président d'informer le Conseil de Sécurité de ce manquement. (Amendé le 12 avr 2001)
- B) Si le Procureur convainc le Président qu'un Etat ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations au titre de l'article 29 du Statut en réponse à une demande formulée par le Procureur au titre des articles 8, 39 ou 40 du Règlement, le Président en informe le Conseil de Sécurité.

Article 8
Demande d'informations
(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995)

Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne, il peut demander à l'Etat dont relève cette juridiction de lui transmettre toutes les informations pertinentes. L'Etat transmet sans délai au Procureur ces informations, en application de l'article 29 du Statut.

Article 9
Requête du Procureur aux fins de dessaisissement
(Adopté le 11 fév 1994)

S'il apparaît au Procureur, au vu des enquêtes ou poursuites pénales engagées devant une juridiction interne comme cela est prévu à l'article 8 ci-dessus, que:

- i) l'infraction a reçu une qualification de droit commun; ou
- ii) la procédure engagée ne serait ni impartiale ni indépendante, viserait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou n'aurait pas été exercée avec diligence; ou

Article 10
Demande officielle de dessaisissement
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) S'il apparaît à la Chambre de première instance saisie d'une telle requête de la part du Procureur, qu'elle est fondée conformément à l'article 9 ci-dessus, la Chambre de première instance peut demander officiellement à l'Etat dont relève la juridiction que celle-ci se dessaisisse en faveur du Tribunal. (Révisé le 30 janv 1995)
- B) La demande de dessaisissement porte également sur la transmission des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et, le cas échéant, d'une expédition du jugement.
- C) Lorsque le dessaisissement a été demandé par une Chambre de première instance, le procès ultérieur est porté devant une autre Chambre de première instance. (Amendé le 3 mai 1995, amendé le 17 nov 1999)

Article 11
Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement
(Adopté le 11 fév 1994)

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Greffier a notifié la demande de dessaisissement à l'Etat dont relève l'institution judiciaire ayant connu de l'affaire dont il s'agit, l'Etat ne fournit pas à la Chambre de première instance l'assurance qu'il a pris ou entend prendre les mesures voulues pour se conformer à cette demande, la Chambre peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité.

Article 11 bis

Renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction

(Adopté le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 30 sep 2002)

- A) Après la confirmation d'un acte d'accusation et avant le début du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner un collège de trois juges permanents parmi les juges des Chambres de première instance (la « Formation de renvoi ») qui détermine uniquement et exclusivement s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État:

- i) sur le territoire duquel le crime a été commis,
- ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou
(Amendé le 10 juin 2004)
- iii) ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire,
(Amendé le 10 juin 2004)

afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction appropriée pour en juger. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

- B) La Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi d'office ou sur demande du Procureur, après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 10 juin 2004, amendé le 11 fév 2005)

- C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité¹ de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 28 juil 2004, amendé le 11 fév 2005)

- D) Si une ordonnance est rendue en application du présent article:

- i) l'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'État concerné;
- ii) la Formation de renvoi peut ordonner que des mesures de protection prises à l'égard de certains témoins ou victimes demeurent en vigueur;
(Amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

¹ Document de l'ONU S/RES/1534 (2004)

- iii) le Procureur doit communiquer aux autorités de l'État concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées, notamment les pièces jointes à l'acte d'accusation;
(Amendé le 30 sep 2002)

- iv) le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront en son nom l'action devant les juridictions internes.

- E) La Formation de renvoi peut décerner à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt spécifiant l'État vers lequel il sera transféré pour être jugé. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

- F) À tout moment après qu'une ordonnance a été rendue en application du présent article et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Formation de renvoi peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'État concernées la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10. (Amendé le 30 sep 2002, amendé le 11 fév 2005)

- G) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article est annulée par la Formation de renvoi, celle-ci peut demander officiellement à l'État concerné de transférer l'accusé au siège du Tribunal et l'État accède à cette demande sans retard, conformément à l'article 29 du Statut. La Formation de renvoi ou un juge peut également émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé. (Amendé le 11 fév 2005)

- H) Une Formation de renvoi a les mêmes compétences et suit, dans la mesure où elles sont applicables, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par le Règlement pour les Chambres de première instance. (Amendé le 11 fév 2005)

- I) L'accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Formation de renvoi. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ou représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé. (Amendé le 11 fév 2005)

Article 12

Décisions des juridictions internes

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995)

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut, les décisions des juridictions internes ne lient pas le Tribunal.

Article 13

Non bis in idem

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995)

Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour une infraction pour laquelle l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 10, *mutatis mutandis*, une ordonnance motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

CHAPITRE TROISIÈME ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1: Les juges

Article 14

Déclaration solennelle

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante:

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

B) Le texte de cette déclaration, signé par le juge en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant, est versé aux archives du Tribunal.

C) Un juge dont le mandat a été immédiatement renouvelé ne fait pas de nouvelle déclaration. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 15

Récusation et empêchement de juges

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 15 juin 1995, amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999)

A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal.

- ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges appartenant à d'autres chambres qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.
- iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
- iv) Si le juge en question est le Président du Tribunal, c'est le Vice-Président qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il en est empêché, le Juge permanent qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché.

(Révisé le 30 janv 1995, amendé le 21 juil 2005)

- C) Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé. Il peut également siéger à la Chambre d'appel pour entendre un appel dans cette affaire. (Amendé le 6 oct 1995, amendé le 2 juil 1999, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2000, amendé le 12 déc 2002, amendé le 21 juil 2005)
- D) i) Aucun juge ne peut connaître en appel d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 12 déc 2002, amendé le 21 juil 2005)
- ii) Aucun juge ne peut connaître d'une requête d'un Etat aux fins d'examen au titre de l'article 108 bis portant sur une question dont il a eu à connaître en qualité de membre de la Chambre de première instance qui a rendu la décision devant être examinée. (Amendé le 10 juil 1998)

Article 15 bis

Absence d'un juge

(Adopté le 17 nov 1999)

- A) Lorsque
 - i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)
 - ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,
 ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours ouvrables. (Amendé le 12 déc 2002)
- B) Lorsque
 - i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)
 - ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,
 - a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et
 - b) les autres juges de la Chambre peuvent ajourner la procédure. (Amendé le 29 mar 2006)
- C) Si un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, les autres juges de la Chambre en informent le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sous réserve des dispositions des paragraphes D) et G). (Amendé le 12 déc 2002, amendé le 29 mar 2006)

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe. (Amendé le 12 déc 2002, amendé le 29 mar 2006)

E) Les paragraphes (C) et (D) doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 6 de l'Article 12 du Statut. (Amendé le 29 mar 2006)

F) Les appels prévus au paragraphe D) doivent être interjetés dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque pareille décision est rendue oralement, ce délai commence à courir à partir de la date du prononcé de cette décision, sauf dans les cas où

- i) la partie qui conteste la décision n'était pas présente ou pas représentée lorsque cette décision a été prononcée, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir de la date où la partie concernée a reçu notification de la décision orale, ou
- ii) la Chambre de première instance a précisé qu'une décision écrite suivrait, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 12 déc 2002)

G) Lorsque, dans un procès pour lequel un juge de réserve a été désigné en vertu de l'Article 15 *ter*, un juge ne peut continuer à siéger et n'a pas été remplacé par un juge suppléant selon la procédure des paragraphes (C) ou (D), le procès doit se poursuivre avec le juge de réserve, remplaçant le juge qui ne peut continuer à siéger.

(Amendé le 29 mar 2006)

H) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres. (Amendé le 12 déc 2002)

Article 15 *ter*

Juges de réserve

(Adopté le 29 mar 2006, amendé le 8 déc 2010)

- A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, le Président peut désigner un juge de réserve pour siéger avec la Chambre de première instance pour un procès.
- B) Le juge de réserve doit assister à toutes les phases du procès pour lequel il a été désigné.
- C) Le juge de réserve peut poser toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire.
- D) Au cours du procès, le juge de réserve doit assister à toutes les délibérations, mais ne peut cependant prendre part au vote.

Article 16

Démission

(Adopté le 11 fév 1994)

La démission d'un juge est adressée par écrit au Président pour être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Préséance

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées.

B) Après le Président et le Vice-Président, les Présidents des Chambres de première instance prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

C) Les juges permanents élus ou nommés à des dates différentes prennent rang selon la date de leur élection ou de leur nomination; les juges élus ou nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge. (Amendé le 12 avr 2001)

D) En cas de réélection, il est tenu compte de la durée totale des fonctions déjà exercées par le juge intéressé.

E) Les juges permanents ont la préséance sur les juges *ad litem*; ces derniers prennent rang entre eux selon la date de leur nomination. Les juges *ad litem* nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'âge. (Amendé 12 avr 2001)

Section 2: Présidence du Tribunal

Article 18

Election du Président

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Président est rééligible une fois.
- B) Si le Président cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration normale de son mandat, les juges permanents du Tribunal élisent parmi eux son successeur pour le reste de son mandat. (Amendé 12 avr 2001)
- C) Le Président est élu à la majorité des juges permanents du Tribunal. Si aucun juge ne recueille la majorité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux juges qui ont obtenu le plus de voix. En cas de partage des voix au second tour, est élu le juge qui a préséance conformément à l'article 17 ci-dessus. (Amendé 12 avr 2001)

Article 19

Fonctions du Président

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des Chambres, contrôle les activités du Greffe et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.
- B) Le Président peut, à l'occasion et en consultation avec le Bureau, le Greffier et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 20
Le Vice-Président
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Vice-Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge permanent. Le Vice-Président est rééligible une fois. (Amendé le 12 avr 2001)
- B) Le Vice-Président peut être membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel.
- C) Les dispositions prévues aux paragraphes B) et C) de l'article 18 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Vice-Président.

Article 21
Fonctions du Vice-Président
(Adopté le 11 fév 1994)

Sous réserve du paragraphe B) de l'article 22 ci-après, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché.

Article 22
Remplacement du Président et du Vice-Président
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Si le Président et le Vice-Président sont l'un et l'autre empêchés d'exercer la Présidence, ou ne sont pas réélus, celle-ci est assurée par le juge permanent doyen conformément à l'article 17 C) ci-dessus. (Amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 juil 2001)
- B) Si le Président est empêché d'assurer la présidence de la Chambre d'appel, celle-ci élit son président parmi ses membres.
- C) Après l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-Président, s'ils sont toujours juges permanents, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. (Amendé le 12 juil 2001)

Section 3: Fonctionnement interne du Tribunal

Article 23
Le Bureau
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance.
- B) Le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.
- C) Le Président peut consulter les juges *ad litem* sur les questions qui doivent être examinées par le Bureau et peut inviter un représentant des juges *ad litem* à assister aux réunions du Bureau. (Amendé le 12 avr 2001)
- D) Tout juge peut appeler l'attention d'un membre du Bureau sur les questions qui méritent à son avis d'être examinées par le Bureau ou d'être soumises à une réunion plénière du Tribunal.
- E) Si un membre du Bureau ne peut exercer ses fonctions au sein du Bureau, celles-ci sont assumées par le doyen des juges disponibles, désigné aux termes de l'article 17. (Modifié le 25 fév 1999)

Article 23 bis
Le Conseil de coordination
(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

- A) Le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier.
- B) En vue de réaliser la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Conseil de coordination assure, dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des trois organes du Tribunal.
- C) Le Conseil de coordination se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées à tout moment à la demande de l'un des membres. Le Président dirige les réunions.
- D) Le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint peuvent d'office, représenter respectivement, le Président, le Procureur et le Greffier.

Article 23 *ter*

[Supprimé]

(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, supprimé le 8 déc. 2010)

Article 24

Réunions plénières du Tribunal

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 avr 2001)

Sous réserve des restrictions relatives au droit de vote des juges *ad litem* énoncées à l'article 13 *quater* du Statut, les juges se réunissent en plénière pour:

- i) l'élection du Président et du Vice-Président;
- ii) l'adoption et la modification du Règlement;
- iii) l'adoption du Rapport annuel prévu à l'article 34 du Statut;
- iv) l'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne des Chambres et du Tribunal;
- v) la détermination ou le contrôle des conditions de détention;
- vi) l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

Article 25

Sessions plénières

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) En principe, le Tribunal arrête au mois de juillet les dates et la durée de ses réunions plénières ordinaires pour l'année civile suivante.
- B) Si au moins neuf juges permanents le demandent, le Président doit convoquer d'autres réunions plénières; il peut aussi en convoquer dans tous les cas où l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement. (Amendé le 4 déc 1998, amendé 12 avr 2001)

Article 26

Quorum et vote

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Un quorum de dix juges permanents est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal. (Amendé le 4 déc 1998, amendé 12 avr 2001)
- B) Sous réserve des dispositions des paragraphes A) et B) de l'article 6 ci-dessus et du paragraphe C) de l'article 18 ci-dessus, les décisions adoptées par le Tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction est prépondérante.

Section 4: Les Chambres

Article 27

Roulement des juges

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) L'affectation des juges permanents aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires. (Amendé 12 avr 2001)
- B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier des affaires en instance.
- C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre.

Article 28

Juges de permanence et juges chargés de l'examen des actes d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 23 avr 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999)

- A) Lorsque le Greffier reçoit du Procureur un acte d'accusation pour examen, il consulte le Président. Le Président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal. Si le Bureau estime que tel est bien le cas, le Président charge l'un des juges permanents de la Chambre de première instance d'examiner l'acte d'accusation, en application de l'article 47 du Règlement. Dans le cas contraire, le Président renvoie l'acte d'accusation au Greffier, qui en avise le Procureur. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 6 avr 2004)
- B) Le Président, en consultation avec les Juges, tient un tableau sur lequel figure le juge désigné en tant que juge de permanence pour une période donnée de sept jours. Le juge de permanence est disponible à tout moment, y compris en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe pour traiter les demandes visées aux paragraphes C) et D) mais peut refuser de traiter toute demande en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe s'il n'est pas convaincu de son urgence. Le tableau des juges de permanence est publié par le Greffier. (Amendé le 23 avr 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 déc 2001, amendé le 11 mar 2005)

- C) Toutes les demandes présentées dans une affaire qui n'est pas assignée à une Chambre, à l'exception de l'examen des actes d'accusation, sont transmises au juge de permanence. Lorsque les accusés concernés font l'objet d'un acte d'accusation conjoint, les écritures concernant uniquement l'un d'entre eux, qui n'est pas placé sous la garde du Tribunal, à l'exception des demandes de modification ou de retrait partiel de l'acte d'accusation déposées en application des articles 50 et 51, sont transmises au juge de permanence, nonobstant le fait que l'affaire a déjà été assignée à une Chambre pour certains des coaccusés de la personne concernée ou l'ensemble de ceux-ci. Le juge de permanence traite les demandes déposées dans le cadre du présent article en application de l'article 54. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)
- D) Lorsqu'une affaire a déjà été confiée à une Chambre de première instance:
- i) si la demande est déposée en dehors des heures officielles d'ouverture du Greffe, elle est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent; (Amendé le 13 déc 2001)
- ii) si la demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe et si la Chambre n'est pas disponible, elle est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent ou s'il est convaincu qu'il convient de procéder ainsi en l'absence de la Chambre. (Amendé le 13 déc 2001)
- Dans ce cas, le Greffe transmet à la Chambre saisie de l'affaire copie de toute ordonnance ou décision afférente prise par le juge de permanence. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002)
- E) Durant les périodes de vacations judiciaires, le juge de permanence peut, quelle que soit la chambre à laquelle il est affecté, non seulement traiter les demandes déposées en vertu du paragraphe D) ci-dessus, mais aussi:
- i) prendre des décisions en matière de détention provisoire dans les conditions fixées par l'article 40 bis;
- ii) tenir l'audience de comparution initiale d'un accusé dans les conditions fixées par l'article 62.
- Le Greffe transmet à la Chambre saisie de l'affaire une copie de toute ordonnance ou décision y afférente prise par le juge de permanence. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001)

F) Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes déposées auprès de la Chambre d'appel. (Amendé le 13 déc 2001)

Article 29
Délibéré

(Adopté le 11 fév 1994)

Les délibérations des Chambres sont et demeurent secrètes.

Section 5: Le Greffe

Article 30
Nomination du Greffier

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 avr 2001)

Avant de donner son avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, le Président recueille l'opinion des juges permanents au sujet des candidats à la fonction de Greffier.

Article 31
Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe
(Adopté le 11 fév 1994)

Après avoir consulté le Bureau, le Greffier recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Greffier adjoint ainsi que les autres membres du personnel du Greffe.

Article 32
Déclaration solennelle
(Adopté le 11 fév 1994)

A) Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant le Président la déclaration suivante:

"Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

B) Le Greffier adjoint fait devant le Président une déclaration semblable avant son entrée en fonctions.

C) Tout membre du personnel du Greffe fait une déclaration semblable devant le Greffier.

Article 33

Fonctions du Greffier

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des réunions plénières du Tribunal, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci.
- B) Le Greffier peut, dans l'exécution de ses fonctions, informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)
- C) Le Greffier rend régulièrement compte de ses activités devant les juges réunis en séance plénière et devant le Procureur. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 33 bis

Fonctions du Greffier adjoint

(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

- A) Le Greffier adjoint remplit les fonctions du Greffier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier ou par délégation du Greffier.
- B) Le Greffier adjoint, en consultation avec le Président, aura pour responsabilités particulières:

- i) de diriger et d'administrer la Section d'appui juridique aux Chambres; de veiller en particulier, en liaison avec les services administratifs du Greffe, à l'affectation de ressources adéquates aux Chambres, en vue de permettre l'exécution de leur mission;
- ii) de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, notamment les sentences et les peines;
- iii) de formuler des recommandations concernant les missions du Greffe ayant une incidence sur l'activité judiciaire du Tribunal.

Article 34

Section d'aide aux victimes et aux témoins

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de:
- i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 22 du Statut;
 - ii) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.
- (Amendé le 2 juin 1999)
- B) Il est dûment tenu compte, lors de la nomination du personnel de la Section, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée.

Article 35

Procès-verbaux

(Adopté le 11 fév 1994)

Hormis les cas de compte-rendu intégral prévu à l'article 81 ci-après, le Greffier ou les fonctionnaires du Greffe désignés par lui établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences des Chambres, à l'exception des délibérations à huis clos.

Article 36

Répertoire général

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997)

Le Greffier tient un répertoire général fournissant, sous réserve de toute directive pratique donnée en application de l'article 19 ou de toute ordonnance délivrée par un juge ou une Chambre aux fins de la non-communication d'un document ou d'une information, tous les renseignements intéressant chacune des affaires dont le Tribunal est saisi. Le répertoire général est ouvert au public.

Section 6: Le Procureur

**CHAPITRE QUATRIÈME
ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS**

Article 37

Fonctions du Procureur

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues par le Statut conformément au Règlement et aux règlements internes qu'il adopte, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le Statut et le Règlement. Toute incompatibilité présumée des règlements internes est portée à la connaissance du Bureau, dont l'opinion prévaut.
(Révisé le 30 janv 1995)

B) Les pouvoirs et les devoirs du Procureur, tels que définis dans le Règlement, peuvent être exercés par le personnel du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 38

Procureur adjoint

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le Procureur recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Procureur adjoint.

B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur en cas d'absence du service ou d'incapacité ou sur instructions formelles du Procureur. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 39

Déroutement des enquêtes

(Adopté le 11 fév 1994)

Aux fins de ses enquêtes, le Procureur est habilité à :

- i) convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir tous éléments de preuve et enquêter sur les lieux;
- ii) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs;
(Révisé 30 janv 1995)
- iii) obtenir à ces fins l'aide de toute autorité nationale compétente ainsi que de tout organisme international, y compris l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL);
- iv) solliciter d'une Chambre de première instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire.

Article 40

Mesures conservatoires

(Adopté le 11 fév 1994)

En cas d'urgence le Procureur peut demander à tout Etat:

- i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect ou d'un accusé;
(Amendé le 4 déc 1998)
- ii) de saisir tous éléments de preuves matériels;

- iii) de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve.

L'Etat concerné s'exécute sans délai, en application de l'article 29 du Statut. (Révisé 30 janv 1995)

Article 40 bis Transfert et détention provisoire de suspects

(Adopté le 23 avr 1996)

- A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut transmettre au Greffe, pour obtenir une ordonnance d'un juge désigné conformément à l'article 28 ci-dessus, une requête aux fins du transfert et du placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du quartier pénitentiaire relevant du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et est accompagnée d'un condensé des éléments sur lesquels le Procureur se fonde.

- B) Le juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect si les conditions suivantes sont remplies:

- i) le Procureur a demandé à un Etat de procéder à l'arrestation et au placement en détention provisoire du suspect conformément à l'article 40 ci-dessus ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un Etat;
- ii) après avoir entendu le Procureur, le juge considère qu'il existe des indices fiables et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal; et
- iii) le juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.

- C) L'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect doit être signée par un juge et revêtue du sceau du Tribunal. L'ordonnance mentionne les fondements sur lesquels le Procureur s'appuie pour introduire sa requête visée au paragraphe A) ci-dessus, y compris le chef d'accusation provisoire, ainsi que les motifs pour lesquels le juge rend l'ordonnance, compte tenu du paragraphe B) ci-dessus. L'ordonnance précise également la durée initiale de la détention provisoire et

est accompagnée d'un document rappelant les droits du suspect, tels qu'indiqués par le présent article et les articles 42 et 43 ci-après.

- D) La détention provisoire du suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours à compter de la date de transfert du suspect au siège du Tribunal. Au terme de cette période, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge permanent appartenant à la même Chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours si les nécessités de l'enquête le justifient. Au terme de cette prolongation, à la demande du Procureur, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge permanent appartenant à la même Chambre peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect assisté de son conseil, de prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt dix jours, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001)

- E) Les dispositions des articles 55 B) à 59 bis s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect.

- F) Après son transfert au siège du Tribunal, le suspect assisté de son conseil comparait sans délai devant le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge permanent appartenant à la même Chambre qui s'assure du respect de ses droits. (Amendé le 12 avr 2001)

- G) Au cours de la détention, le Procureur, le suspect ou son conseil peuvent présenter à la Chambre de première instance à laquelle appartient le juge ayant rendu l'ordonnance initiale, toutes requêtes relatives à la régularité de la détention provisoire ou à la remise en liberté du suspect.

- H) Sans préjudice du paragraphe D) ci-dessus, les articles relatifs à la détention préventive de personnes mises en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes conformément au présent article.

Article 41

Conservation des informations

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Sous réserve de l'article 81, le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des pièces matérielles recueillies au cours des enquêtes jusqu'à ce qu'elles soient officiellement soumises comme éléments de preuve devant le Tribunal.

Article 42

Droits du suspect pendant l'enquête

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il comprend, à savoir:

- i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit;
(Révisé le 30 janv 1995)
- ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et;
(Révisé le 30 janv 1995)
- iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.
(Révisé le 30 janv 1995)

(Amendé le 21 juil 2005)

B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé volontairement à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

IT/32/Rev. 45

32

8 décembre 2010

Article 43

Enregistrement des interrogatoires des suspects

(Adopté le 11 fév 1994)

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes:

- i) le suspect est informé, dans une langue qu'il comprend, que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo;
(Amendé le 6 oct 1995, amendé le 21 juil 2005)
- ii) si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement avant qu'il n'y soit procédé;
- iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement;
- iv) une copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est remise au suspect;
(Révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 déc 2002)
- v) s'il a été nécessaire de faire une copie de l'enregistrement, la bande originale de l'enregistrement ou l'une des bandes originales est placée, en présence du suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur; et
(Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 déc 2002)
- vi) la teneur de l'enregistrement est transcrite si le suspect devient accusé.
(Amendé le 12 déc 2002)

(Amendé le 6 oct 1995)

IT/32/Rev. 45

33

8 décembre 2010

Section 2: Du conseil

Article 44

Mandat, qualifications et obligations d'un conseil

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dans le plus bref délai son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de toute décision rendue par une Chambre en application des articles 46 ou 77, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Greffier est convaincu qu'il:

- i) est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université,
- ii) a la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal, à moins que le Greffier ne juge nécessaire de lever cette exigence, comme le dispose le paragraphe B) ci dessous,
- iii) est membre, en situation régulière, d'une association de conseils exerçant devant le Tribunal reconnue par le Greffier,
- iv) n'a pas été déclaré coupable ou autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, dont des poursuites intentées en vertu du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, à moins que le Greffier n'estime que, dans les circonstances de la cause, il serait disproportionné de révoquer la commission du conseil,

v) n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui,

vi) n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté de comportement malhonnête ou autrement déshonorant vis-à-vis d'un conseil, préjudiciable à la bonne administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Tribunal international ou l'administration de la justice, ou encore de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal international, et

vii) n'a pas communiqué d'informations fausses ou trompeuses sur ses qualifications et son habilité à exercer la profession d'avocat ou n'a pas omis de communiquer les informations pertinentes en la matière.

(Amendé le 14 juil 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 juil 2002, amendé le 12 déc 2003, amendé le 28 juil 2004)

B) Le Greffier peut, à la demande du suspect ou de l'accusé et lorsque l'intérêt de la justice l'exige, admettre un conseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal mais celle du suspect ou de l'accusé. Dans ce cas, le Greffier peut subordonner son accord aux conditions qu'il estime appropriées, dont l'exigence que le conseil ou l'accusé assument tous les frais de traduction et d'interprétation qui ne sont généralement pas pris en charge par le Tribunal et que le conseil s'engage à ne pas demander de prorogation de délais en conséquence du fait qu'il ne parle pas une des langues de travail du Tribunal international. Le suspect ou l'accusé peut former auprès du Président un recours contre les décisions du Greffier. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

C) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive et de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Tribunal, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international et aux règles déontologiques qui régissent leurs professions ainsi que, le cas échéant, la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense adoptée par le Greffier et approuvée par les Juges permanents. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 28 juil 2004)

D) Il est institué un Conseil consultatif auprès du Président et du Greffier pour toute question relative aux conseils de la défense. Les membres du Conseil sont des représentants d'associations professionnelles et des avocats ayant plaidé devant le Tribunal. Ils possèdent une expérience professionnelle reconnue dans le domaine juridique et sont issus des différents systèmes juridiques. Une Directive du Greffier précise l'organisation et la compétence du Conseil consultatif. (Amendé le 14 juil 2000)

Article 45

Commission d'office d'un conseil

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 14 juil 2000)

A) Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de le rémunérer. La commission d'office est établie conformément à la procédure fixée par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Greffier et approuvée par les Juges permanents. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 12 avr 2001, amendé le 28 juil 2004)

B) À cette fin, le Greffier tient une liste des conseils qui:

- i) remplissent toutes les conditions visées à l'article 44, à l'exception éventuelle de celle relative à la connaissance linguistique énoncée à l'article 44 A) ii), qui, comme le prévoit la Directive relative à la commission d'office, peut être levée par le Greffier,
- ii) justifient d'une expérience avérée en droit pénal et/ou international pénal/international humanitaire/international relatifs aux droits de l'homme,
- iii) possèdent au moins sept ans d'expérience en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité similaire dans le domaine de la justice pénale, et
- iv) ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil et détenue sous l'autorité du Tribunal, ainsi que l'énonce la Directive relative à la commission d'office.

(Amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

C) Le Greffier tient une liste distincte de conseils qui, en plus de remplir les exigences en matière de qualifications visées au paragraphe B), ont signifié qu'ils étaient disponibles à titre de "conseils de permanence" pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale, en application de l'article 62. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 10 juil 1998, amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

D) Le Greffier, en consultation avec les juges permanents, détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office. (Amendé le 12 avr 2001)

E) S'il s'avère qu'une personne bénéficiant de la commission d'office a les moyens de rémunérer un conseil, la Chambre peut rendre une ordonnance aux fins de récupérer les frais entraînés par la commission d'un conseil. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 14 juil 2000)

F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Greffier dès que possible. (Révisé le 30 janv 1995)

Article 45 bis Personnes détenues

(Adopté le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996)

Les articles 44 et 45 s'appliquent à toute personne détenue sous l'autorité du Tribunal.

Article 45 ter Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice

(Adopté le 4 novembre 2008)

La Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé.

Article 46 Discipline

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 28 juil 2004)

A) Si un Juge ou une Chambre estime que le comportement d'un conseil est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience, ou que ce dernier a fait preuve de négligence ou de manque de professionnalisme et de déontologie dans l'exercice de ses tâches, la Chambre peut, après un rappel à l'ordre en bonne et due forme resté sans effet:

- i) refuser d'entendre ce conseil, et/ou
- ii) décider, après avoir donné au conseil l'occasion de se justifier, que ce dernier ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal en application des articles 44 et 45.

(Amendé le 13 déc 2001)

(Amendé le 28 juil 2004)

B) Un Juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur de droit dans une Université et n'est pas avocat, au Conseil d'administration de l'Université dont il relève. (Amendé le 2 juil 1999, amendé le 28 juil 2004)

C) Sous le contrôle du Président, le Greffier publie un Code de déontologie pour les avocats et veille à sa mise en œuvre. (Amendé le 14 juil 2000)

Section 1: L'acte d'accusation

Article 47

Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997)

A) Un acte d'accusation, soumis conformément à la procédure ci-après, est examiné par un juge désigné à cet effet conformément à l'article 28. (Amendé le 25 juil 1997)

B) Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier, pour confirmation par un juge, un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs. (Amendé le 25 juil 1997)

C) L'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 2 juil 1999)

D) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes au juge désigné, lequel informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997)

E) Le juge désigné examine chacun des chefs d'accusation et tout élément que le Procureur présenterait à l'appui de ces chefs d'accusation, afin de décider, en application de la norme posée par l'article 19 1) du Statut, si un dossier peut être établi contre le suspect. (Amendé le 25 juil 1997)

F) Le juge désigné peut:

i) demander au Procureur de présenter des éléments supplémentaires à l'appui de l'un ou de la totalité des chefs d'accusation, (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

ii) confirmer chacun des chefs d'accusation,

iii) rejeter chacun des chefs d'accusation, ou

iv) surseoir à sa décision afin de permettre au Procureur de modifier l'acte d'accusation.

(Amendé le 25 juil 1997)

G) L'acte d'accusation tel que confirmé par le juge est conservé par le Greffier qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, l'acte d'accusation est traduit dans cette langue et cette traduction est jointe à toute copie certifiée conforme de l'acte d'accusation. (Amendé le 12 nov 1997)

H) Une fois confirmé l'un quelconque ou la totalité des chefs de l'acte d'accusation,

- i) le juge peut délivrer un mandat d'arrêt, conformément au paragraphe A) de l'article 55, et toute ordonnance prévue par l'article 19 du Statut, et
- ii) le suspect acquiert le statut d'un accusé.

(Amendé le 25 juil 1997)

I) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation modifié sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires. (Amendé le 25 juil 1997)

Article 48

Jonction d'instances

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995)

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

Article 49

Jonction de chefs d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995)

Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même opération et par le même accusé.

Article 50

Modifications de l'acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 14 juil 2000)

- A) i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation:
- a) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation; (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 14 juil 2000)
 - b) entre sa confirmation et l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation du juge qui l'a confirmé ou d'un juge désigné par le Président et (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000)
 - c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000)

ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004)

iii) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 28 juil 2004, amendé le 28 juil 2004)

iv) Les articles 47 G) et 53 bis s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte d'accusation modifié. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 10 juil 1998)

(Amendé le 18 janv 1996, amendé le 3 déc 1996, amendé le 12 nov 1997)

B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation. (Amendé le 18 janv 1996)

C) L'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la défense suffisamment de temps pour se préparer. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998)

Article 51

Retrait d'un acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Procureur peut retirer un acte d'accusation:
- i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation; (Amendé le 12 déc 2002)
 - ii) après sa confirmation et avant que l'affaire ne soit attribuée à une Chambre de première instance, avec l'autorisation du juge ayant confirmé l'acte d'accusation ou d'un juge désigné par le Président; et (Amendé le 12 déc 2002)
 - iii) après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, par une requête présentée devant ladite Chambre conformément à l'article 73. (Amendé le 12 déc 2002)

(Amendé le 3 déc 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 déc 2002)

B) Le retrait de l'acte d'accusation est notifié sans délai au suspect ou à l'accusé et au conseil du suspect ou de l'accusé. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 52

Publicité de l'acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994)

Après la confirmation par le juge de première instance, et sous réserve de l'article 53 ci-après, l'acte d'accusation est rendu public.

Article 53

Non-divulgaration

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgaration au public de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996)

B) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgaration au public jusqu'à sa signification à l'accusé ou, en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.

C) Un juge ou une Chambre de première instance, après avis du Procureur, peut également ordonner la non-divulgence au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande. (Révisé le 30 janv 1995)

D) Nonobstant les paragraphes A), B) et C) ci-dessus, le Procureur peut divulguer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un Etat ou à une autorité ou une institution internationale lorsqu'il l'estime nécessaire pour se ménager une chance d'arrêter un accusé. (Amendé le 4 déc 1998)

Article 53 bis

Signification de l'acte d'accusation

(Adopté le 12 nov 1997)

A) L'acte d'accusation est signifié à personne à l'accusé dès lors qu'il se trouve placé sous la garde du Tribunal ou dans un délai aussi raisonnable que possible.

B) Cette signification prend la forme d'une remise à l'accusé d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conformément à l'article 47 G).

Section 2: Ordonnances et mandats

Article 54

Disposition générale

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 6 oct 1995)

A la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

Article 54 bis

Ordonnances adressées aux Etats aux fins de production de documents

(Adopté le 17 nov 1999)

A) Une partie sollicitant la délivrance à un Etat d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et:

i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête,

ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et

iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'Etat.

B) Le juge ou la Chambre de première instance peut rejeter *in limine* une requête déposée en application du paragraphe A) si il / elle est convaincu(e) que:

i) les documents ou les informations ne sont pas pertinents pour la question concernée soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ou ne sont pas nécessaires au règlement équitable de celle-ci ou

ii) le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'Etat les documents ou informations sollicités.

- C) i) Une décision rendue par un juge ou une Chambre de première instance en vertu du paragraphe B) ou E) est susceptible
- a) d'examen en application de l'article 108 *bis*; ou
- b) d'appel.

(Amendé le 21 juil 2005)

- ii) L'appel visé au paragraphe i) doit être déposé dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'appel doit être déposé dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que:

- a) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
- b) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 21 juil 2005)

(Amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002)

- D) i) Sous réserve d'une décision rendue en application des paragraphes B) ou E), l'Etat concerné est notifié de la requête quinze jours au moins avant la tenue d'une audience sur cette dernière. L'Etat pourra être entendu durant ladite audience.
- ii) À moins que le juge ou la Chambre de première instance n'en décide autrement, seule la partie requérante et l'Etat concerné ont le droit d'être entendus. (Amendé le 13 déc 2001)

- E) Si, au vu des circonstances, le juge ou la Chambre de première instance a de bonnes raisons de le faire, il / elle peut délivrer une ordonnance en vertu du présent article sans que l'Etat soit notifié ou ait la possibilité d'être entendu en application du paragraphe D). Une telle ordonnance est soumise aux dispositions suivantes:

- i) l'ordonnance est signifiée à l'Etat concerné,
- ii) sous réserve de l'alinéa iv), l'ordonnance ne prend effet que quinze jours après cette signification,

- iii) un Etat peut, dans les quinze jours de ladite signification demander au juge ou à la Chambre de première instance l'annulation de l'ordonnance, au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale. Le paragraphe F) s'applique à cette demande d'annulation de la même manière qu'à un acte d'opposition,

- iv) si une demande est présentée en vertu de l'alinéa iii), l'ordonnance est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande,

- v) les paragraphes F) et G) s'appliquent à l'examen des demandes d'annulation présentées en application de l'alinéa iii) de la même manière qu'à celui des requêtes notifiées conformément au paragraphe D),

- vi) sous réserve de toute mesure spécifique obtenue au titre d'une requête en application des paragraphes F) ou G), l'Etat et la partie sollicitant l'ordonnance peuvent être entendus au cours de l'audience relative à la requête déposée conformément à l'alinéa iii).

- F) Si l'Etat soulève une objection en application du paragraphe D), au motif que la divulgation porterait atteinte à ses intérêts de sécurité nationale, il dépose au plus tard cinq jours avant la date prévue pour l'audience, un acte d'opposition, dans lequel il:

- i) précise, dans la mesure du possible, les arguments sur lesquels il se fonde pour déclarer que ses intérêts de sécurité nationale seraient compromis et,
- ii) peut demander au juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner des mesures de protection appropriées en vue de l'audience relative à l'opposition, parmi lesquelles:

- a) la tenue à huis clos et/ou *ex parte* de ladite audience,
- b) l'autorisation de présenter les documents sous forme expurgée, accompagnés d'une déclaration sous serment signée par un représentant officiel de l'Etat, exposant les motifs de l'expurgation,
- c) la délivrance d'une ordonnance enjoignant qu'il ne soit établi aucun compte rendu d'audience et que les documents dont le Tribunal n'a plus besoin soient directement restitués à l'Etat sans qu'ils fassent l'objet de la procédure de dépôt auprès du Greffe ou soient de toute autre manière conservés.

G) S'agissant de la procédure prévue au paragraphe F) ci-dessus, le juge ou la chambre de première instance peut ordonner que les mesures de protection suivantes soient mises en place lors de l'audience relative à l'opposition:

- i) la nomination d'un juge unique d'une Chambre en vue d'examiner les documents et d'entendre les exposés, et/ou;
- ii) l'autorisation accordée à l'Etat de fournir ses propres interprètes pour l'audience et ses propres traductions des documents sensibles.

H) Le rejet d'une requête déposée au titre du présent article n'exclut pas la possibilité d'introduire une demande ultérieure relative aux mêmes documents ou informations si des faits nouveaux interviennent.

I) Une ordonnance rendue en application du présent article peut prévoir que les documents ou informations concernés que l'Etat doit produire fassent l'objet de mesures appropriées afin de protéger ses intérêts, parmi lesquelles peuvent figurer les mesures énumérées au paragraphe F) ii) ou G).

Article 55

Exécution des mandats d'arrêt

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Un mandat d'arrêt doit être signé par un juge permanent. Il comprend une ordonnance aux fins du transfert rapide de l'accusé au Tribunal, une fois son arrestation opérée. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001)

B) L'original du mandat d'arrêt est conservé par le Greffier, qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. (Amendé le 12 nov 1997)

C) Chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conformément à l'article 47 G) et d'un rappel des droits de l'accusé prévus aux articles 21 du Statut et 42 et 43 du Règlement, *mutatis mutandis*. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est également accompagnée d'une traduction dans ladite langue du document rappelant les droits de l'accusé. (Amendé le 12 nov 1997)

D) Sous réserve d'une ordonnance d'un juge ou d'une Chambre, le Greffier peut transmettre une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt à la personne ou aux autorités auxquelles il est adressé, y compris aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue, ou sur le territoire ou sous la juridiction duquel le Greffier pense qu'il est susceptible de se trouver. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 18 janv 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

E) Le Greffier signale à la personne ou aux autorités auxquelles le mandat d'arrêt est transmis que, au moment de son arrestation, l'accusé doit avoir lecture dans une langue qu'il comprend de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits et qu'il doit être prévenu dans cette même langue qu'il a le droit de conserver le silence et que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 18 janv 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

F) Nonobstant le paragraphe E) ci-dessus, si, au moment de son arrestation, l'accusé se voit signifier l'acte d'accusation et le rappel de ses droits, ou leur traduction, dans une langue qu'il comprend et qu'il peut lire, il n'est pas alors nécessaire de lui en donner lecture. (Amendé le 12 nov 1997)

G) Lorsqu'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal est exécuté par les autorités d'un Etat, ou par une autorité ou une institution internationale appropriées, un membre du Bureau du Procureur peut être présent dès le moment de l'arrestation. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 56

Coopération des Etats

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 18 janv 1996)

L'Etat auquel est transmis un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 29 du Statut.

Article 57

Procédure après l'arrestation

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995)

Après l'arrestation de l'accusé, l'Etat concerné détermine l'intéressé et en informe sans délai le Greffier. Le transfert de l'accusé au siège du Tribunal est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

Article 58

Dispositions de droit interne relatives à l'extradition

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 6 oct 1995)

Les obligations énoncées à l'article 29 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'Etat intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin au Tribunal.

Article 59

Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 6 oct 1995)

- A) Lorsque l'Etat auquel un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert a été transmis n'a pu l'exécuter, il en informe sans délai le Greffier et en indique les raisons.
- B) Si, dans un délai raisonnable, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'Etat est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert et le Tribunal, par l'intermédiaire du Président, peut en informer le Conseil de sécurité.

Article 59 bis

Transmission d'un mandat d'arrêt

(Adopté le 18 janv 1996)

- A) Nonobstant les articles 55 à 59 ci-dessus, le Greffier transmet, à la suite d'une ordonnance d'un juge permanent et selon les modalités fixées par celui-ci, une copie du mandat d'arrêt aux fins d'arrestation de l'accusé à l'autorité ou à l'institution internationale appropriées ou au Procureur, ainsi qu'une ordonnance de transfert sans délai de l'accusé au Tribunal dans l'éventualité où ce dernier serait placé sous la garde du Tribunal par ladite autorité ou institution internationale ou par le Procureur. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001)

- B) Immédiatement après avoir été placé sous la garde du Tribunal, l'accusé est avisé dans une langue qu'il comprend des accusations portées contre lui et de son transfert prochain au Tribunal. Immédiatement après son transfert, il lui est donné lecture de l'acte d'accusation et d'un rappel de ses droits, et une mise en garde lui est adressée dans ladite langue. (Amendé le 12 nov 1997)

- C) Nonobstant les dispositions du paragraphe B), il n'est pas nécessaire de donner à l'accusé lecture de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits si ces documents, ou une traduction de ces derniers, lui sont signifiés dans une langue qu'il comprend et qu'il lit. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 60

Publication de l'acte d'accusation

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

A la demande du Procureur, le Greffier transmet le texte d'une annonce aux autorités nationales d'un ou plusieurs Etats, aux fins de publication dans des journaux et de diffusion à la radio et à la télévision. L'annonce rend publique l'existence d'un acte d'accusation, enjoint à l'accusé de se rendre au Tribunal et invite toute personne détenant des informations permettant de le localiser à les communiquer au Tribunal.

Article 61

Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Si, au terme d'un délai raisonnable, un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et dès lors si l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne à l'accusé, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation invite le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors que le juge est convaincu que:

- i) le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables afin d'assurer l'arrestation de l'accusé, en ayant recours, notamment, aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue; et
- ii) si l'on ignore où l'accusé se trouve, le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour localiser l'accusé, y compris en demandant la publication d'annonces, conformément à l'article 60;

le juge ordonne que le Procureur saisisse la Chambre de première instance à laquelle ce juge est affecté de l'acte d'accusation. (Amendé le 3 mai 1995, amendé le 18 janv 1996, amendé le 12 nov 1997)

- B) Dès l'obtention d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation. Le Procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant la Chambre de première instance, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation. En outre, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de citer à comparaître tout autre témoin dont la déclaration a été soumise au juge chargé de confirmer l'acte d'accusation. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997)

C) Si la Chambre de première instance considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur pourra produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence. La Chambre prie le Procureur de donner lecture des parties pertinentes de l'acte d'accusation et de rendre compte des efforts déployés pour effectuer la signification tels que prévus au paragraphe A) ci-dessus.

D) En outre, la Chambre de première instance délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les Etats. A la demande du Procureur, ou d'office, la Chambre peut délivrer une ordonnance demandant à un ou plusieurs Etats d'adopter des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers. (Amendé le 23 avr 1996)

E) Si le Procureur établit à l'audience devant la Chambre de première instance que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un Etat avec le Tribunal contrairement à l'article 29 du Statut, la Chambre de première instance en dresse constat. Le Président en informe le Conseil de Sécurité selon les modalités les plus opportunes, après consultation des Présidents de Chambre.

Section 3: Procédures préliminaires

Article 62

Comparution initiale de l'accusé

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 juil 2007)

A) Après le transfert d'un accusé au siège du Tribunal, le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance. L'accusé comparait sans délai devant la Chambre ou un Juge de celle-ci, et y est mis formellement en accusation. La Chambre de première instance ou le Juge:

- i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté,
- ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé dans une langue qu'il comprend, et s'assure que l'intéressé comprend l'acte d'accusation, (Amendé le 24 juin 2003)
- iii) informe l'accusé que, dans les trente jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il le demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation, (Amendé le 15 juin 1995, amendé le 4 déc 1998)
- iv) si l'accusé ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre lors de la comparution initiale ou lors d'une comparution ultérieure, prend note en son nom d'un plaider de non-culpabilité, (Amendé le 4 déc 1998)
- v) si l'accusé plaide non coupable, donne instruction au Greffier de fixer la date du procès, (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 4 déc 1998)
- vi) si l'accusé plaide coupable:
 - a) devant la Chambre de première instance, agit conformément à l'article 62 bis, ou (Amendé le 17 nov 1999)
 - b) devant un Juge, renvoie le plaider à la Chambre de première instance pour qu'elle agisse en conformité avec l'article 62 bis, (Amendé le 17 nov 1999)

(Révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 4 déc 1998)

vii) donne instruction au Greffier de fixer toute autre date appropriée.
(Revisé le 30 janv 1995)

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

B) Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut désigner un conseil de permanence, tel que visé à l'article 45 C), pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale. Il procède à cette désignation en conformité avec les dispositions pertinentes de la Directive mentionnée à l'article 45 A). (Amendé le 28 juil 2004)

C) Dans les trente jours de la comparution initiale, si l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 45 F), le Greffier commet d'office un conseil permanent à sa défense. Si le Greffier n'est pas en mesure de désigner un conseil permanent dans le temps imparti, il demande à la Chambre de première instance une prorogation de délai. (Amendé le 12 juil 2007)

Article 62 bis Plaidoyers de culpabilité

(Adopté le 12 nov 1997)

Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que:

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,
- ii) il est fait en connaissance de cause,
(Amendé le 17 nov 1999)

iii) il n'est pas équivoque et

iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire,

(Amendé le 17 nov 1999)

la Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 17 nov 1999)

Article 62 ter Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

(Adopté le 13 déc 2001)

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance:

- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,
- ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées,
- iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convainquants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 vi), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

Article 63 Interrogatoire de l'accusé

(Adopté le 11 fév 1994)

A) L'interrogatoire d'un accusé par le Procureur, y compris après la comparution initiale, ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que l'accusé n'ait volontairement et expressément renoncé à la présence de celui-ci. Si l'accusé exprime ultérieurement le désir de bénéficier de l'assistance d'un conseil, l'interrogatoire est immédiatement suspendu et ne reprendra qu'en présence du conseil (Amendé le 3 déc 1996)

B) L'interrogatoire ainsi que la renonciation à l'assistance d'un conseil sont enregistrés sur bande magnétique ou sur cassette vidéo conformément à la procédure prévue à l'article 43. Préalablement à l'interrogatoire, le Procureur informe l'accusé de ses droits conformément à l'article 42 A) iii). (Amendé le 3 déc 1996)

Article 64

Détention préventive

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997)

Après son transfert au siège du Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays. Dans des circonstances exceptionnelles, l'accusé peut être détenu dans des locaux situés hors du pays hôte. Le Président peut, à la demande d'une des parties, faire modifier les conditions de la détention de l'accusé.

Article 65

Mise en liberté provisoire

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. (Amendé le 14 juil 2000)

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

D) Toute décision rendue par une Chambre de première instance aux termes de cet article sera susceptible d'appel. Sous réserve du paragraphe F) ci-après, l'appel doit être déposé dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'appel doit être déposé dans les sept jours de ladite décision, à moins que:

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ou

(Amendé le 10 juil 1998)

- ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite. (Amendé le 10 juil 1998)

(Amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 21 juil 2005)

E) Le Procureur peut demander à ce que la Chambre de première instance sursoie à l'exécution de sa décision de libérer un accusé au motif qu'il a l'intention d'interjeter appel de la décision; il présente cette demande en même temps qu'il dépose sa réponse à la requête initiale de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire. (Amendé le 17 nov 1999)

F) Lorsque la Chambre de première instance fait droit au sursis à l'exécution de sa décision de mettre en liberté un accusé, le Procureur dépose son acte d'appel au plus tard le lendemain du prononcé de la décision. (Amendé le 17 nov 1999)

G) Lorsque la Chambre de première instance ordonne le sursis à l'exécution de sa décision de mise en liberté de l'accusé en attendant l'arrêt relatif à tout appel interjeté par le Procureur, l'accusé n'est pas remis en liberté sauf dans les cas suivants:

- i) le délai de dépôt de l'appel de l'Accusation est écoulé et aucun appel n'a été déposé; (Amendé le 17 nov 1999)
- ii) la Chambre d'appel rejette le recours, ou (Amendé le 17 nov 1999)
- iii) la Chambre d'appel en décide autrement. (Amendé le 17 nov 1999)

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 21 juil 2005)

H) Le cas échéant, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté provisoire ou en liberté pour toute autre raison. Les dispositions de la section 2 du chapitre cinquième s'appliquent *mutatis mutandis*. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999)

I) Sans préjudice des dispositions de l'article 107 du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que:

- i) s'il est libéré, l'appelant comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée;

- ii) s'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et
- iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté.

Les dispositions des paragraphes C) et H) de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis*. (Amendé le 14 juil 2000)

Article 65 bis **Conférences de mise en état**

(Adopté le 25 juil 1997)

- A) Une Chambre de première instance ou un Juge de première instance convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours de la comparution initiale de l'accusé, puis tous les cent vingt jours au moins:

- i) pour organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la préparation rapide du procès,
(Amendé le 4 déc 1998)
- ii) pour examiner l'état d'avancement de l'affaire et donner à l'accusé la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, notamment son état de santé mentale et physique.
(Amendé le 4 déc 1998)

(Amendé le 4 déc 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 17 juil 2003)

- B) La Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours du dépôt de l'acte d'appel puis tous les cent vingt jours au moins pour donner à toute personne détenue en attente d'un arrêt d'appel la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, y compris son état de santé mentale et physique. (Amendé le 17 nov 1999)

- C) Si l'accusé y consent par écrit après avoir consulté son conseil, une conférence de mise en état peut avoir lieu en application du présent article:

- i) en présence de l'accusé, à une audience à laquelle le conseil participe par voie de téléconférence ou par vidéoconférence,
(Amendé le 12 déc 2002)

- ii) en l'absence de l'accusé, à une audience à huis clos à laquelle il participe par voie de téléconférence s'il le souhaite et/ou à laquelle son conseil participe par voie de téléconférence ou par vidéoconférence.
(Amendé le 12 déc 2002)

(Amendé le 12 déc 2002)

Article 65 ter **Le Juge de la mise en état**

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 12 avr 2001)

- A) Dans les sept jours suivant la comparution initiale de l'accusé, le Président de la Chambre de première instance désigne au sein de cette dernière un juge chargé de la mise en état des affaires (ci-après « juge de la mise en état »). (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

- B) Le juge de la mise en état a pour mission, sous l'autorité et le contrôle de la Chambre saisie de l'affaire, de coordonner les échanges entre les parties lors de la phase préparatoire au procès. Le juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état pour un procès équitable et rapide.

- C) Le juge de la mise en état se voit confier par la Chambre de première instance toutes les fonctions relatives à la phase préalable au procès prévues aux articles 66, 67, 73 *bis* et 73 *ter* du Règlement, et tout ou partie des fonctions prévues à l'article 73. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 déc 2003)

- D) i) Le juge de la mise en état peut se faire assister, dans l'exécution de ses tâches, par un juriste hors classe des Chambres. (Amendé le 12 avr 2001)

- ii) À cette fin, le juge de la mise en état fixe un plan de travail, indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties devront remplir conformément au présent article et les délais à respecter. (Amendé le 12 avr 2001)

- iii) Agissant sous le contrôle du juge de la mise en état, le juriste hors classe des Chambres s'assure de l'exécution du plan de travail et tient le juge de la mise en état régulièrement informé de l'évolution des discussions entre les parties et avec celles-ci, et en particulier de toute difficulté éventuelle; il adresse au juge de la mise en état tout rapport qu'il estime utile. Il communique sans délai aux

parties les observations ou décisions éventuelles du juge de la mise en état.
(Amendé le 12 avr 2001)

iv) Le Juge de la mise en état enjoint aux parties de se réunir pour discuter des questions relatives à la préparation de l'affaire, afin notamment que le Procureur puisse s'acquitter des obligations visées aux alinéas i) à iii) du paragraphe E) ci-après et que la Défense satisfasse aux exigences du paragraphe G) et de l'article 73 *ter* ci-après. (Amendé le 12 avr 2001)

v) Ces réunions se tiennent entre les parties et, à sa demande, entre une ou plusieurs parties et le juriste hors classe. Le juriste hors classe s'assure que les obligations visées aux alinéas i) à iii) du paragraphe E) ci-après et, le moment venu, du paragraphe G) et de l'article 73 *ter* ci-après sont remplies conformément au plan fixé par le juge de la mise en état. (Amendé le 12 avr 2001)

vi) La présence de l'accusé n'est pas exigée lors des réunions avec le juriste hors classe. (Amendé le 12 avr 2001)

vii) Ce dernier peut se faire assister d'un représentant du Greffe dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent article et demander qu'un compte rendu soit établi. (Amendé le 12 avr 2001)

E) Une fois tranchée toute exception préjudicielle soulevée dans le délai visé à l'article 72, le juge de la mise en état, sur rapport du juriste hors classe, enjoint au Procureur de déposer, dans un délai fixé par ledit juge et au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès requise par l'article 73 *bis*:

i) la version finale de son mémoire préalable contenant pour chaque chef d'accusation un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par l'accusé, ce mémoire présente les accords entre les parties et un exposé des points de faits ou de droit non litigieux ainsi qu'un exposé des points de fait et de droit litigieux;
(Amendé le 12 avr 2001)

ii) la liste des témoins que le Procureur entend citer en précisant:

- a) le nom ou le pseudonyme de chacun;
- b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;
- c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu et notamment des références précises aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation;

- d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront contre chaque accusé et sur chaque chef d'accusation;
(Amendé le 12 avr 2001)
 - e) si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et;
(Amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 sep 2006)
 - f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à charge.
(Amendé le 12 avr 2001)
 - iii) la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter, en précisant chaque fois que possible si la défense conteste ou non leur authenticité. Le Procureur signifie à la défense des copies des pièces à conviction en question.
(Amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 déc 2001)
- (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 juil 2001)
- F) Une fois que le Procureur a déposé les documents mentionnés au paragraphe E) le juge de la mise en état ordonne à la défense, dans un délai fixé par lui-même et au plus tard trois semaines avant la date de la conférence préalable au procès, de déposer un mémoire préalable traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise:
- i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé;
 - ii) les points du mémoire préalable du Procureur que l'accusé conteste;
 - iii) pour chacun de ces points, les motifs de contestation par l'accusé.
- (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 12 déc 2003)
- G) À l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, le juge de la mise en état ordonne à la défense de déposer:
- i) une liste des témoins que la défense entend citer en précisant:
 - a) le nom ou le pseudonyme de chacun;
 - b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;
 - c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu;
 - (Amendé le 12 avr 2001)
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui déposeront pour chaque accusé et sur chaque chef d'accusation;
 - (Amendé le 12 avr 2001)

e) si le témoin déposera en personne, ou si en application de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *quater*, il sera fait appel à une déclaration écrite ou au compte rendu d'un témoignage préalablement rendu dans une autre procédure devant le Tribunal et;

(Amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 sep 2006)

f) la durée prévisible de chaque déposition et la durée prévisible totale de présentation des moyens à décharge.

(Amendé le 12 avr 2001)

ii) une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant à chaque fois que possible si l'Accusateur conteste ou non leur authenticité. La défense signifie au Procureur des copies des pièces à conviction en question.

(Amendé le 13 déc 2001)

(Amendé le 17 nov 1999)

H) Le juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. A cet égard, il peut enjoindre aux parties d'adresser soit à lui-même, soit à la Chambre, des conclusions écrites. (Amendé le 17 nov 1999)

I) Le juge de la mise en état peut, si nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions, entendre d'office les parties. Le juge de la mise en état peut entendre les parties dans son bureau hors la présence de l'accusé, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de la réunion. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

J) Le juge de la mise en état tient la Chambre régulièrement informée, notamment en cas de litiges, et peut lui renvoyer ceux-ci.

K) Le juge de la mise en état peut fixer un délai pour la présentation des requêtes préalables au procès et, si nécessaire, fixer une date pour les entendre. Une requête présentée au cours de la phase préalable doit être tranchée avant l'ouverture des débats, sauf si le juge, pour des raisons valables, ordonne qu'elle le soit au procès. Le fait pour une partie de ne pas soulever des objections ou de présenter des requêtes dans le délai imparti par le juge de la mise en état vaut renonciation; celui-ci peut pour des raisons valables lever cette renonciation. (Amendé le 12 avr 2001)

L) i) Une fois les documents requis au paragraphe E) ci-dessus déposés par le Procureur, le juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un dossier complet contenant l'ensemble des documents déposés par les parties, les comptes rendus de conférences de mise en état et les procès-verbaux des réunions tenues dans l'exercice des fonctions en application du présent article. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

ii) Une fois les documents requis au paragraphe G) ci-dessus déposés par la défense, le juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un deuxième dossier. (Amendé le 17 nov 1999)

M) La Chambre de première instance peut exercer d'office l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état. (Amendé le 17 nov 1999)

N) Sur le rapport du juge de la mise en état, la Chambre décide, le cas échéant, des sanctions à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre du présent article. Ces sanctions peuvent inclure le rejet de certains éléments de preuve testimoniaux ou documentaires. (Amendé le 12 avr 2001)

Section 4: Production de moyens de preuve

Article 66

Communication de pièces par le Procureur

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le Procureur communique à la défense dans une langue que l'accusé comprend:

i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur et, (Amendé le 12 nov 1997)

ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*, les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience ainsi que de toutes les déclarations écrites et de tous les comptes rendus de dépositions présentés en application des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater*; les copies des déclarations d'autres témoins à charge sont mises à la disposition de la défense dès que la décision de les citer est prise.

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 sep 2006)

(Révisé le 30 janv 1995, amendé le 3 déc 1996, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998)

B) Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999)

C) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un Etat, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation de communication. En formulant sa demande, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est demandée. (Révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999)

Article 67

Communication supplémentaire

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 déc 2003, amendé le 28 février 2008)

A) Dans le délai fixé par la Chambre de première instance, après que celle-ci aura rendu sa décision en application de l'article 98 *bis*, mais au plus tard une semaine avant le début de la présentation des moyens à décharge, la défense

i) permet au Procureur de prendre connaissance et de faire des copies des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qu'elle entend utiliser comme moyens de preuve au procès; et

ii) donne, le cas échéant, au Procureur copie des déclarations de tous les témoins qu'elle entend faire citer à comparaître au procès et de toutes les déclarations écrites recueillies en application de l'article 92 *bis*, de l'article 92 *ter* ou de l'article 92 *quater* qu'elle entend présenter au procès. Les copies des déclarations d'autres témoins sont, le cas échéant, mises à la disposition du Procureur avant que la décision de les citer ne soit prise. (Adopté le 28 février 2008)

B) Dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le Juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*:

i) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer:

a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi;

b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

ii) le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour réfuter tout moyen de défense dont il a été informé conformément au paragraphe i) ci-dessus;

(Amendé le 12 déc 2003)

C) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense.

D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de première instance^e. (Amendé le 13 déc 2001, amendé le 28 février 2008)

Article 68

Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 juil 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 12 déc 2003, amendé le 28 juil 2004)

Sous réserve des dispositions de l'article 70,

- i) le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.
- ii) sous réserve du paragraphe i), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement.
- iii) si le Procureur obtient des informations confidentielles d'une personne ou entité donnée dans les conditions prévues à l'article 70 et si ces informations contiennent des éléments entrant dans le cadre du paragraphe i) ci-dessus, il prend les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de cette personne ou entité avant de les communiquer à l'accusé ou de l'informer de leur existence.

iv) si le Procureur détient des informations dont la communication pourrait hypothéquer des enquêtes en cours ou ultérieures, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, il doit demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation que lui impose le paragraphe i) de les communiquer. Ce faisant, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à elle) les informations dont la confidentialité est demandée.

v) à l'issue du procès et de tout appel ultérieur, le Procureur communique à la partie adverse tous les éléments visés au paragraphe i) ci-dessus.

Article 68 bis

Manquement aux obligations de communication

(Adopté le 13 déc 2001)

Le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement.

Article 69

Protection des victimes et des témoins

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Dans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à un juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. (Amendé le 13 déc 2001)

B) En déterminant les mesures de protection destinées aux victimes ou témoins, le juge ou la Chambre de première instance peut consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins. (Amendé le 15 juin 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 2 juil 1999, amendé le 13 déc 2001)

C) Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.

Article 70

Exception à l'obligation de communication

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Nonobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.

B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas

utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé. (Amendé le 4 oct 1994, révisé le 30 janv 1995)

C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originales. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. Une Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir aux fins d'ordonner la comparution de témoins ou d'exiger la production de documents pour obtenir ces éléments de preuve additionnels. (Amendé le 6 oct 1995, amendé le 25 juil 1997)

D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité. (Amendé le 6 oct 1995, amendé le 25 juil 1997)

E) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve présentés par l'accusation reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D). (Amendé le 6 oct 1995)

F) La Chambre de première instance peut ordonner, à la demande de l'accusé ou du conseil de la défense que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques détenues par l'accusé. (Amendé le 25 juil 1997)

G) Les paragraphes C) et D) ci-dessus n'empêchent en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance aux termes de l'article 89 D) d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. (Amendé le 6 oct 1995)

Section 5: Dépositions

Article 71

Dépositions

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 10 juil 1998)

A) Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une Chambre de première instance peut ordonner, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, qu'une déposition soit recueillie en vue du procès, que le témoin dont la déposition est demandée soit en mesure ou non de comparaître devant le Tribunal. La Chambre mandate à cet effet un officier instrumentaire. (Amendé le 17 nov 1999)

B) La requête visant à faire recueillir une déposition mentionne les nom et adresse du témoin, les conditions de date et de lieu de la déposition, l'objet de cette déposition ainsi que les circonstances qui la justifient. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.

D) La déposition peut être recueillie soit au siège du Tribunal soit ailleurs, et éventuellement par voie de vidéoconférence. (Amendé le 17 nov 1999)

E) L'officier instrumentaire s'assure que la déposition et le cas échéant le contre-interrogatoire sont recueillis et enregistrés selon les formes prévues au Règlement; il reçoit et réserve à la décision de la Chambre les objections soulevées par l'une ou l'autre des parties. Il transmet tout le dossier à la Chambre de première instance.

Article 71 bis

[Supprimé]

(Adopté le 17 nov 1999, supprimé le 12 juil 2007)

Section 6: Requêtes

Article 72

Exceptions préjudicielles

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 21 juil 2005, amendé le 12 juil 2007)

- A) Les exceptions préjudicielles, à savoir:
- i) l'exception d'incompétence,
 - ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation,
 - iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 82 ci-après ou
 - iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 45 C),

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 ci-après. Sous réserve d'une ordonnance d'un juge ou de la Chambre de première instance, lorsque l'accusé n'a pas choisi un conseil permanent ou qu'il n'en a pas été commis un d'office à sa défense, ou s'il n'a pas fait part par écrit de son intention d'assurer lui-même sa défense conformément à l'article 45 F), le délai de trente jours ne commence à courir, nonobstant la communication des pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i), qu'au jour de la nomination d'un conseil permanent. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 juil 2007)

- B) Les décisions relatives aux exceptions préjudicielles ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion:

- i) des exceptions d'incompétence, (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 23 avr 2002)
- ii) des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre

sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

(Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 23 avr 2002)

(Révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997)

- C) Les appels visés au paragraphe B) i) et les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont déposées respectivement dans les quinze jours et les sept jours de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que:

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
- ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 23 avr 2002)

- D) Aux fins des paragraphes A) i) et B) i) *supra*, l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas:

- i) à l'une des personnes mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 du Statut
- ii) aux territoires mentionnés aux articles 1, 8 et 9 du Statut
- iii) à la période mentionnée aux articles 1, 8 et 9 du Statut
- iv) à l'une des violations définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du Statut.

(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 73 Autres requêtes

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 nov 1997, amendé le 12 avr 2001, amendé le 13 déc 2001, amendé le 23 avr 2002)

- A) Chacune des parties peut, à tout moment après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, saisir celle-ci d'une requête, autre qu'une exception préjudicielle, en vue d'une décision ou pour obtenir réparation. Les requêtes peuvent être écrites ou orales au gré de la Chambre de première instance. (Amendé le 12 nov 1997)
- B) Les décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. (Amendé le 12 avr 2001, amendé le 23 avr 2002)
- C) Les demandes de certification doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que:
- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
 - ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 12 avr 2001, amendé le 23 avr 2002)

- D) Indépendamment de toute sanction pouvant être infligée en application de l'article 46 A), lorsqu'une Chambre estime qu'une requête est abusive ou constitue un abus de procédure, le Greffier doit s'abstenir de régler les honoraires se rapportant à la production de ladite requête et/ou aux frais y relatifs. (Amendé le 8 déc 2004)

Section 7: Conférences

Article 73 bis

Conférence préalable au procès

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

- A) La Chambre de première instance tient une conférence préalable au procès avant l'ouverture des débats.
- B) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) i), la Chambre peut inviter le Procureur à écourter l'interrogatoire principal de certains témoins. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)
- C) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) i), et après avoir entendu le Procureur, la Chambre détermine
- i) le nombre de témoins que le Procureur peut citer, et
 - ii) la durée de présentation des moyens de preuve à charge.

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001, amendé le 17 juil 2003)

- D) Après avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés. (Amendé le 17 juil 2003, amendé le 30 mai 2006)
- E) Une fois que le juge de la mise en état lui a communiqué le dossier complet de l'Accusation en application de l'article 65 *ter* L) i), la Chambre de première instance peut, après avoir entendu les parties et afin de garantir un procès équitable et rapide, enjoindre au Procureur de choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels il prendra ses réquisitions. Les parties peuvent, de droit, interjeter appel de toute décision rendue en application de ce paragraphe. (Amendé le 30 mai 2006)
- F) Après l'ouverture du procès, le Procureur peut déposer une requête aux fins d'obtenir une modification de la décision fixant le nombre de lieux des crimes ou des faits

incriminés pour lesquels il peut présenter des moyens de preuve ou le nombre de témoins qu'il entend citer, ou de demander un délai supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve, et la Chambre de première instance peut, si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice, faire droit à la requête du Procureur. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 17 juil 2003)

Article 73 *ter*

Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999)

A) Avant que la défense ne présente ses moyens, la Chambre de première instance peut tenir une conférence.

B) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) ii), la Chambre peut inviter la défense à écouter l'interrogatoire principal de certains témoins. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

C) Au vu du dossier de mise en état soumis à la Chambre de première instance par le juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* L) ii), et après avoir entendu la Défense, la Chambre fixe le nombre de témoins que la Défense peut citer. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 12 avr 2001)

D) Après le début de la présentation des moyens à décharge, la défense peut, si elle estime qu'il y va de l'intérêt de la justice, déposer une requête aux fins de revenir à sa liste de témoins initiale ou de revoir la composition de sa liste

E) La Chambre de première instance détermine après avoir entendu la Défense la durée de présentation de ses moyens de preuve. (Amendé le 12 avr 2001)

F) En cours de procès, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice, faire droit à la requête de la Défense aux fins que lui soit accordé du temps supplémentaire pour présenter ses moyens de preuve. (Amendé le 12 avr 2001)

CHAPITRE SIXIÈME LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Section 1: Dispositions générales

Article 74

Amicus Curiae

(Adopté le 11 fév 1994)

Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile.

Article 74 *bis*

Examen médical de l'accusé

(Adopté le 10 juil 1998, amendé le 12 avr 2001)

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre n'en décide autrement, le Greffier confie cette tâche à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvée par le Bureau.

Article 75

Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 juil 2007, amendé le 28 février 2008)

A) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. (Amendé le 15 juin 1995, amendé le 2 juil 1999)

B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner:

- i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que:

- a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,
- b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime ou le témoin, (Amendé le 28 février 2008)
- c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et
- d) l'emploi d'un pseudonyme;

ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après;

iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel. (Révisé le 30 janv 1995)

C) La Section d'aide aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de comparaître, le témoin a bien été informé que son témoignage et son identité pourront, en application de l'article 75 F), être divulgués ultérieurement dans une autre affaire. (Amendé le 12 déc 2002)

D) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

E) Lorsqu'un juge ou une Chambre prend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, il ou elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection peut être communiqué et utilisé dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal ou une autre juridiction. (Amendé le 12 juil 2007)

F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en

question. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 juil 2002, amendé le 12 juil 2007)

G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire. (Amendé le 12 juil 2007)

H) Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le Tribunal peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le Tribunal en soumettant une requête en ce sens au Président du Tribunal, lequel la transmet:

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition;

ii) à une Chambre saisie d'une deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire;

iii) à une Chambre nouvellement constituée, si aucune Chambre n'est plus saisie. (Amendé le 12 juil 2007, amendé le 28 février 2008)

I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) ii), H) ii) ou H) iii) ci-dessus, la Chambre doit s'efforcer d'obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire, notamment des parties à cette affaire, et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 12 déc 2002, amendé le 12 juil 2007)

J) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) et H) ci-dessus, la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois,

lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin. (Amendé le 12 juin 2007, amendé le 28 février 2008)

- K) Toute demande d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin doit être tranchée, soit par la Chambre qui en est saisie, soit par un des juges de celle-ci, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ». (Amendé le 12 juin 2007)

Article 75 bis

Demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage

(Adopté le 8 déc 2010)

- A) Le juge ou le collège de juges saisi d'une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal ou une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente (l'« autorité requérante ») peut, pour les besoins de cette affaire si elle concerne une violation du droit international humanitaire commise sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, demander l'assistance du Tribunal en vue d'obtenir le témoignage d'une personne placée sous l'autorité de celui-ci.

- B) La requête fondée sur le paragraphe A) est soumise au Président du Tribunal, lequel la transmet à une Chambre spécialement désignée se composant de trois juges du Tribunal (la « Chambre spécialement désignée »).

- C) La requête présentée en application du paragraphe A) est rejetée si elle est susceptible de nuire au bon déroulement des enquêtes ou des procédures en cours au Tribunal.

- D) La Chambre spécialement désignée, après avoir entendu les parties à l'affaire dont est saisi le Tribunal, peut faire droit à la requête présentée en application du paragraphe A) après s'être assurée que:

- i) la mesure demandée ne portera pas atteinte aux droits de la personne placée sous l'autorité du Tribunal;
- ii) des dispositions ont été prises et des assurances ont été données pour garantir le respect de toute mesure de protection que le Tribunal a accordée en faveur de la personne placée sous son autorité;
- iii) la mesure demandée ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou quelque autre personne;
- iv) aucune considération impérieuse ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête.

- E) Le Tribunal apporte son assistance en facilitant le témoignage par voie de vidéoconférence. Si le droit interne du pays de l'autorité requérante n'autorise pas le recueil de témoignages par cette méthode, la Chambre spécialement désignée peut apporter son assistance en autorisant l'autorité requérante à avoir accès à la personne à entendre, soit dans les locaux du Tribunal, soit après transfert de celle-ci sous le régime de l'article 75 ter.

- F) Sur instruction de la Chambre spécialement désignée, le Greffier coordonne la mise en place des dispositions nécessaires pour le témoignage par voie de vidéoconférence et assiste à l'audition.

- G) Un juge de la Chambre spécialement désignée assiste à l'audition et s'assure que les dispositions de l'article 75 bis D) i) à iii) sont respectées.

- H) L'interrogatoire est conduit directement par l'autorité requérante, ou sous sa direction, en conformité avec les règles de droit applicables sur son territoire.

- I) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire.

- J) Les décisions rendues sous le régime du présent article ou de l'article 75 ter ne sont pas susceptibles d'appel.

- K) Le Président peut dans tous les cas demander un document ou un complément d'information à l'autorité requérante.

Article 75 ter

Transfert de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal

(Adopté le 8 déc 2010)

- A) La Chambre spécialement désignée n'autorise le transfert d'une personne au titre de l'article 75 bis E) que si:

- i) la personne placée sous l'autorité du Tribunal a été dûment citée à comparaître;
- ii) la personne placée sous l'autorité du Tribunal a consenti à son transfert;

- iii) le pays hôte et l'État vers lequel la personne placée sous l'autorité du Tribunal doit être transférée (l'« État requérant ») ont eu la possibilité d'être entendus;
- iv) l'État requérant s'est engagé par écrit auprès du Tribunal à renvoyer la personne transférée dans le délai fixé, à ne pas la transférer dans un État tiers, à lui trouver un lieu de détention satisfaisant et à lui assurer l'immunité contre les poursuites et la signification d'actes de procédure pour les actes, omissions ou déclarations de culpabilité antérieurs à son arrivée sur son territoire;
- v) le transfèrement de la personne concernée ne prolongera pas la durée de sa détention telle qu'elle est prévue par le Tribunal;
- vi) aucune considération impérieuse ne s'oppose au transfèrement de la personne concernée vers l'État requérant.

B) La Chambre spécialement désignée peut subordonner le transfèrement de la personne placée sous l'autorité du Tribunal aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de la personne concernée au procès et la protection d'autrui.

C) Au présent article, l'expression « personne placée sous l'autorité du Tribunal » s'entend de toute personne accusée ou déclarée coupable, et détenue par le Tribunal au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal.

D) Au besoin, la Chambre spécialement désignée peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution de la personne transférée en application du présent article. Les dispositions de la section 2 du chapitre cinquième s'appliquent *mutatis mutandis*.

E) À tout moment après qu'une ordonnance ait été rendue au titre du présent article, la Chambre spécialement désignée peut annuler l'ordonnance et demander officiellement le retour de la personne transférée.

Article 76

Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs

(Adopté le 11 fév 1994)

Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche avec loyauté, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité.

Article 77

Outrage au Tribunal

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 13 déc 2001)

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui:

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2003)

B) Toute incitation à ou tentative de commettre l'un des actes sanctionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et est passible de la même peine.
(Amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut:

- i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage;
- ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage; ou

iii) engager une procédure elle-même.

(Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut:

- i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou
- ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même.

(Amendé le 12 déc 2003)

(Amendé le 13 déc 2001)

E) Les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article. Le plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité prévu à l'article 62 A), la communication des pièces visées à l'article 66 A) i) et le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 A) doivent, dans chaque cas, se faire dans un délai maximal de dix jours. (Amendé le 13 déc 2001, amendé le 22 juil 2009)

F) Toute personne accusée ou inculpée d'outrage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

G) La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de Eur 100 000, ou les deux. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

H) L'amende est payée au Greffier qui la verse sur un compte distinct. (Amendé le 4 déc 1998)

I) Si le Tribunal reconnaît un Conseil coupable d'outrage en application du présent article, la Chambre ayant rendu cette conclusion peut également décider que le Conseil n'est plus habilité à représenter le suspect ou l'accusé devant le Tribunal et conclure que son comportement constitue une atteinte à la discipline en application de l'article 46, ou des deux. (Amendé le 13 déc 2001)

J) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du

dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que,

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
- ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Révisé le 30 janv 1995, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

K) Lorsque, statuant en premier ressort, la Chambre d'appel rend une décision en application du présent article, cette décision peut être attaquée dans les quinze jours de son dépôt, au moyen d'un acte d'appel présenté au Président. Cinq juges désignés par le Président statuent sur cet appel. Lorsque la décision contestée est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours qui suivent, à moins que:

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
- ii) la Chambre d'appel n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 12 juil 2002)

Article 77 bis Paiement des amendes

(Adopté le 2 juil 1999)

A) La Chambre qui prononce une amende en application de l'article 77 ou de l'article 91 fixe le délai de paiement. (Amendé le 13 déc 2001)

B) Lorsque le paiement d'une amende prononcée en vertu de l'article 77 ou de l'article 91 n'est pas effectué dans le délai imparti, la Chambre peut rendre une ordonnance demandant à la personne contre laquelle l'amende a été prononcée d'expliquer au Tribunal, soit oralement soit par écrit, les raisons du non-paiement. (Amendé le 13 déc 2001)

C) La Chambre peut, après avoir permis à la personne concernée d'être entendue, rendre une décision visant à ce que des mesures appropriées soient prises, consistant notamment à:

- i) prolonger le délai de paiement;
- ii) demander que le paiement de l'amende soit effectué en plusieurs versements;
- iii) en consultation avec le Greffier, demander que la somme due soit déduite d'éventuels honoraires, qui n'auraient pas été réglés par le Tribunal, dans le cas où la personne est un conseil engagé par le Tribunal aux termes de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense;
(Amendé le 17 nov 1999)
- iv) convertir l'amende, en tout ou en partie, en une peine d'emprisonnement de douze mois au plus.

(Amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

D) Outre une décision de l'alinéa C), la Chambre peut déclarer la personne coupable d'outrage au Tribunal et prononcer une nouvelle peine par application de l'article 77 G), au cas où la personne, qui était en mesure de payer l'amende dans le délai imparti, a délibérément omis de le faire. Cette peine pour outrage au Tribunal s'ajoute à l'amende initiale. (Amendé le 13 déc 2001)

E) La Chambre peut, le cas échéant, délivrer un mandat d'arrêt afin de garantir la présence de la personne, lorsque celle-ci ne comparait pas devant le Tribunal ou ne fournit pas les explications écrites visées à l'alinéa B) ci-dessus. L'Etat ou l'autorité qui reçoit le mandat d'arrêt aux termes de l'article 29 agit rapidement et avec diligence afin d'en garantir l'exécution efficace et appropriée. Lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré dans le cadre du présent article, les dispositions des articles 45, 57, 58, 59, 59 bis et 60 s'appliquent *mutatis mutandis*. Suite au transfert de la personne concernée au Tribunal, les dispositions des articles 64, 65 et 99 s'appliquent *mutatis mutandis*. (Amendé le 13 déc 2001)

F) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée aux termes du présent article, ou lorsqu'une amende est convertie en peine d'emprisonnement, les dispositions des articles 102, 103 et 104 ainsi que le chapitre neuvième s'appliquent *mutatis mutandis*.

G) Toute déclaration de culpabilité d'outrage au Tribunal ou toute peine prononcée en application du présent article est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 77 J).

Article 78

Audiences publiques

(Adopté le 11 fév 1994)

Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré.

Article 79

Audiences à huis clos

(Adopté le 11 fév 1994)

A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience:

- i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs;
- ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus; ou
- iii) en considération de l'intérêt de la justice.

B) La Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision.

Article 80

Maintien de l'ordre

(Adopté le 11 fév 1994)

A) La Chambre de première instance peut ordonner que toute personne soit exclue de la salle afin de sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou afin de maintenir l'ordre.

B) La Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement.

Article 81
Enregistrement des débats et conservation des preuves
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris leur enregistrement sonore, leur transcription et, lorsque la Chambre de première instance le juge nécessaire, leur enregistrement vidéo. (Amendé le 12 nov 1997)
- B) Après avoir dûment examiné toutes les questions relatives à la protection des témoins, la Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu. (Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)
- C) Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures sous réserve de toute directive pratique ou de toute ordonnance que la Chambre peut prendre à tout moment quant au contrôle ou à la destination des éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure devant cette Chambre. (Amendé le 25 juil 1997)
- D) La Chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le Greffier. (Amendé le 12 nov 1997)

Article 81 bis
Débats par vidéoconférence
(Adopté le 12 juil 2007)

À la demande d'une partie ou *d'office*, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence.

Section 2: Déroulement du procès

Article 82
Jonction et disjonction d'instances
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.
- B) La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

Article 83
Instruments de contrainte
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 4 déc 1998)

Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés si ce n'est, sur ordre du Greffier, pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou en vue d'empêcher l'accusé de se blesser lui-même, de blesser des tiers ou de causer de graves dommages matériels. Ils sont retirés lorsque l'accusé comparait devant une Chambre ou un Juge.

Article 84
Déclarations liminaires
(Adopté le 11 fév 1994)

Avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois, la défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de défense.

Article 84 bis
Déclaration de l'accusé

(Adopté le 2 juin 1999)

A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.

B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition.

Article 85
Présentation des moyens de preuve

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. A moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant:

- i) preuves du Procureur;
- ii) preuves de la défense;
- iii) réplique du Procureur;
- iv) duplique de la défense;
- v) moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 ci-après; et
(Amendé le 10 juin 1998)
- vi) toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée si l'accusé est reconnu coupable d'un ou plusieurs chefs figurant dans l'acte d'accusation.
(Amendé le 10 juin 1998)

B) Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé

par la partie qui le présente. Toutefois, un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit.

C) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 86
Réquisitoire et Plaidoiries

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prononcer un réquisitoire; qu'il le fasse ou non, la défense peut plaider. S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la défense présenter une duplique. (Amendé le 10 juin 1998)

B) Les parties déposent leur mémoire en clôture au plus tard cinq jours avant la présentation de leur réquisitoire ou plaidoirie. (Amendé le 10 juin 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) Au cours du réquisitoire et des plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives au prononcé d'une peine (Amendé le 10 juin 1998)

Article 87
Délibéré

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Après le réquisitoire et les plaidoiries des parties, le Président de la Chambre déclare clos les débats et la Chambre se retire pour délibérer à huis clos. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, en application de l'article 48 ci-dessus, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.
(Amendé le 10 juin 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

C) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.

D) Nonobstant le paragraphe C), sur ordre de la Chambre, nul ne pourra s'opposer à ce qu'un enquêteur chargé des investigations pour l'une des parties soit cité à comparaître sous prétexte qu'il était présent dans le prétoire durant l'audience. (Amendé le 25 juil 1997)

E) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut, toutefois, obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne pourra être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage. (Révisé le 30 janv 1995)

F) La Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à:

- i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces pour l'établissement de la vérité et;
- ii) éviter toute perte de temps inutile.

(Amendé le 10 juil 1998)

G) La Chambre de première instance peut refuser d'entendre un témoin dont le nom ne figure pas sur les listes de témoins établies en vertu des articles 73 *bis* C) du Règlement et 73 *ter* C) du Règlement. (Amendé le 12 avr 2001)

H) i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin.

ii) Lorsqu'une partie contre interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations.

iii) La Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets.

(Amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999)

Article 90 *bis* Transfert d'un témoin détenu

(Adopté le 6 oct 1995)

A) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le tribunal sera transférée temporairement au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Tribunal.

B) L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge permanent ou une Chambre qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes:

- i) la présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;
- ii) son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'Etat requis.

(Amendé le 12 avr 2001)

C) Le Greffier transmet l'ordre de transfert aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfert est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier. (Amendé le 12 nov 1997)

D) Il incombe au Greffier de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention du témoin au quartier pénitentiaire relevant du tribunal; de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'Etat requis et pouvant affecter la durée de détention du témoin audit quartier pénitentiaire et d'en faire part, dans les plus brefs délais, au juge ou à la Chambre concerné.

E) A l'expiration du délai fixé par le Tribunal pour le transfert temporaire, le témoin détenu sera remis aux autorités de l'Etat requis, à moins que l'Etat n'ait transmis, pendant cette même période, un ordre de mise en liberté du témoin auquel il devra être immédiatement fait suite.

F) Si, au cours du délai fixé par le Tribunal, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge permanent ou une Chambre peut proroger le délai, dans le respect des conditions fixées au paragraphe B). (Amendé le 12 avr 2001)

Article 91

Faux témoignage sous déclaration solennelle

(Adopté le 11 fév 1994)

A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage. (Amendé le 25 juil 1997)

B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut

i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage; ou
(Amendé le 13 déc 2001)

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.
(Amendé le 13 déc 2001)

C) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut:

i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.

(Amendé le 13 déc 2001)

D) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

E) Toute personne accusée ou inculpée de faux témoignage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente. (Amendé le 13 déc 2001)

F) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.

G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder Eur 100 000 ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier qui la verse sur le compte distinct visé au paragraphe H) de l'article 77 ci-dessus. (Amendé le 18 janv 1996, amendé le 25 juil 1997, amendé le 12 nov 1997, amendé le 4 déc 1998, amendé le 13 déc 2001)

H) Les paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à une personne qui fait sciemment et volontairement un faux témoignage dans une déclaration écrite recueillie en conformité avec l'article 92 bis ou avec l'article 92 *quater* et dont cette personne sait ou a des raisons de savoir qu'elle peut servir de preuve lors des poursuites devant le Tribunal. (Amendé le 17 nov 1999, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 13 sep 2006)

I) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que,

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Article 92

Aveux

(Adopté le 11 fév 1994)

Sous réserve du respect rigoureux des conditions visées à l'article 63 ci-dessus, l'aveu de l'accusé donné lors d'un interrogatoire par le Procureur, est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

Article 92 bis

Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de

dépositions au lieu et place d'un témoignage oral

(Adopté le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 sep 2006)

A) La Chambre de première instance peut décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.

- i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve:
- a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires;
 - b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent;
 - c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation;
 - d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes;
 - e) portent sur la moralité de l'accusé; ou
 - f) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine.

ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où:

- a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement;
- b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ou
- c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

B) Si la Chambre décide que la comparution d'un témoin n'est pas nécessaire, une déclaration écrite soumise au titre du présent article est recevable si le déclarant a joint

une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact et

- i) la déclaration est recueillie en présence:
 - a) d'une personne habilitée à certifier une telle déclaration en conformité avec le droit et la procédure d'un Etat ou
 - b) un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal international et
- ii) la personne certifiant la déclaration atteste par écrit:
 - a) que le déclarant est effectivement la personne identifiée dans ladite déclaration;
 - b) que le déclarant a affirmé que le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact;
 - c) que le déclarant a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de la déclaration n'était pas véridique et
 - d) la date et le lieu de la déclaration.

L'attestation est jointe à la déclaration écrite soumise à la Chambre de première instance.

C) Après avoir entendu les parties, la Chambre détermine s'il y a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire; le cas échéant, les dispositions de l'article 92 *ter* s'appliquent.

Article 92 ter

Autres cas d'admission de déclarations écrites et de comptes rendus de déposition

(Adopté le 13 sep 2006)

A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes:

- i) le témoin est présent à l'audience;
- ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges; et

iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

B) Un témoignage admis en application du paragraphe A) peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé qui sont mis en cause dans l'acte d'accusation.

Article 92 quater Personnes non disponibles (Adopté le 13 sep 2006)

A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 bis, si la Chambre de première instance:

- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées; et
- ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.

B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.

Admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pressions (Adopté le 10 déc 2009)

A) La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve présenté sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies:

- i) le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas déposé ou n'a pas abordé certains points importants;

ii) la non-comparution du témoin ou l'absence de déposition résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voies de fait, de subornation ou de coercition;

iii) le cas échéant, des mesures raisonnables ont été prises en conformité avec les articles 54 et 75 afin que le témoin comparaisse ou, s'il comparait, qu'il témoigne librement sur tous les faits importants dont il a connaissance;

iv) l'intérêt de la justice le commande.

B) Pour les besoins du paragraphe A):

i) les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique, les biens ou les intérêts — financiers ou autres — du témoin ou d'autrui;

ii) l'intérêt de la justice s'apprécie, entre autres, au regard des facteurs suivants:

- a) la fiabilité de la déclaration ou du compte rendu de déposition au regard des conditions entourant le recueil de la déclaration ou du témoignage;
- b) le rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues;
- c) le fait que la déclaration ou le compte rendu de déposition tend à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.

iii) tout élément de preuve admis au titre du paragraphe A) peut notamment tendre à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.

C) La Chambre de première instance peut, pour l'application du présent article, tenir compte de tout élément de preuve pertinent, notamment écrit.

Article 93 Ligne de conduite délibérée (Adopté le 11 fév 1994)	A) Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice. (Amendé le 18 janv 1996) B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la défense par le Procureur, conformément à l'article 66. (Révisé le 30 janv 1995)	Article 94 Constat judiciaire (Adopté le 11 fév 1994)	A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.	B) Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés ou de l'authenticité de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance. (Amendé le 10 juil 1998, amendé le 22 juil 2009 et le 8 déc. 2010)	Article 94 bis Déposition de témoins experts (Adopté le 10 juil 1998)	A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état. (Amendé le 14 juil 2000, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 13 sep 2006)	B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance: i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert; (Amendé le 13 sep 2006) ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert; et	98 IT/32/Rev. 45 8 décembre 2010

iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées. (Amendé le 13 sep 2006) (Amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 13 sep 2006)	C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent peut être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne. (Amendé le 13 sep 2006)	Article 94 ter [Supprimé] (Adopté le 4 déc 1998, amendé le 17 nov 1999, supprimé 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)	Article 95 Exclusion de certains éléments de preuve (Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, amendé le 12 nov 1997)	N'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte.	Article 96 Administration des preuves en matière de violences sexuelles (Adopté le 11 fév 1994)	En cas de violences sexuelles: i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;	ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime: a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou (Amendé le 5 mai 1994)	99 IT/32/Rev. 45 8 décembre 2010

b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur;

(Amendé le 5 mai 1994)

iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles;

(Amendé le 5 mai 1994)

iv) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense.

Article 97

Secret des communications entre avocat et client

(Adopté le 11 fév 1994)

Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que:

- i) le client ne consente à leur divulgation; ou
- ii) le client n'en n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

Article 98

Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative la production de moyens de preuve supplémentaires

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 25 juil 1997)

La Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut d'office citer des témoins à comparaître.

Section 4: Jugement

Article 98 bis

Acquittement

(Adopté le 10 juil 1998, amendé 17 nov 1999, amendé le 8 déc 2004)

A la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

Article 98 ter

Jugement

(Adopté le 10 juil 1998)

A) Le jugement est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents, sous réserve des dispositions du paragraphe B) de l'article 102.

B) Si elle juge l'accusé coupable d'une infraction et si à l'examen des preuves il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'article 105 ci-après.

C) Le jugement est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

D) Un exemplaire du jugement et des opinions des juges dans une langue que l'accusé comprend doivent lui être signifiés dans les meilleurs délais si celui-ci est en détention. Des exemplaires des mêmes documents dans cette langue et dans les langues dans lesquelles ils ont été rédigés doivent être transmis dans les meilleurs délais au conseil de l'accusé.

Article 99
Statut de la personne acquittée
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B) ci-dessous, l'accusé est, en cas d'acquiescement ou s'il est fait droit à une exception d'incompétence, remis en liberté immédiatement. (Amendé le 12 nov 1997)
- B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur fait part en audience publique de son intention d'interjeter appel conformément à l'article 108, la Chambre peut, sur requête du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de la personne acquittée dans l'attente du jugement en appel. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998)

Section 5: Sentence et peines

Article 100
Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Si le plaider de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée. (Amendé le 25 juin 1996, amendé le 5 juil 1996, amendé le 10 juil 1998)
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102. (Amendé le 10 juil 1998)

Article 101
Peines
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 10 juil 1998, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que:
- i) de l'existence de circonstances aggravantes;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. (Révisé le 30 janv 1995)
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une

Article 102
Statut du condamné
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 64 ci-dessus. (Amendé le 10 juil 1998)
- B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 103 ci-après.

Article 103
Lieu d'emprisonnement
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) La peine de prison est exécutée dans un Etat choisi par le Président du Tribunal sur une liste d'Etats ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine. (Amendé le 10 juil 1998)
- B) Le transfert du condamné vers cet Etat est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel.
- C) Dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'Etat où il doit purger sa peine, le condamné reste sous la garde du Tribunal. (Amendé le 4 déc 1998)

Article 104
Contrôle de l'emprisonnement
(Adopté le 11 fév 1994)

L'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.

Article 105
Restitution de biens
(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe B) de l'article 98 *ter*, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d'office, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien et du produit de son aliénation. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 10 juil 1998)
- B) La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.
- C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.
- D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime, elle ordonne la restitution à ce dernier du bien ou du produit de son aliénation, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée. (Révisé le 30 janv 1995)
- E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.
- F) Après notification par les autorités nationales qu'elles ont procédé à cette détermination, la Chambre de première instance ordonne la restitution du bien ou du produit de son aliénation, selon le cas, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée. (Révisé le 30 janv 1995)

G) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les citations, les ordonnances et les demandes rendues par une Chambre de première instance conformément aux paragraphes C), D), E) et F) du présent article. (Révisé le 30 janv 1995)

Article 106

Indemnisation des victimes

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.
- B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.
- C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B) ci-dessus, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

CHAPITRE SEPTIÈME

L'APPEL

Article 107

Disposition générale

(Adopté le 11 fév 1994)

Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel.

Article 108

Acte d'appel

(Adopté le 11 fév 1994, révisé le 30 janv 1995, supprimé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 2 juil 1999, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001)

Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours de son prononcé, déposer un acte d'appel, exposant ses moyens d'appel. L'appelant précise également l'ordonnance ou la décision attaquée, sa date de dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée. La Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel.

Article 108 bis

Requête d'un Etat aux fins d'examen

(Adopté le 25 juil 1997)

- A) Un Etat directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut, dans les quinze jours de ladite décision, demander son examen par la Chambre d'appel si cette décision porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.
- B) La Chambre d'appel entend la partie à l'origine de la décision contestée rendue par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel peut entendre l'autre partie si elle estime qu'il en va de l'intérêt de la justice. (Amendé le 17 nov 1999)
- C) La Chambre d'appel peut à tout moment surseoir à l'exécution de la décision contestée. (Amendé le 17 nov 1999)
- D) L'article 116 bis s'applique *mutatis mutandis*.

Article 109

Dossier d'appel

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

Article 110

Copie du dossier d'appel

(Adopté le 11 fév 1994)

Le Greffier fait autant de copies du dossier d'appel qu'il y a de parties et de juges en Chambre d'appel.

Article 111

Mémoire de l'appelant

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 nov 1997, amendé le 10 juil 1998, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001, amendé le 21 juil 2005)

A) Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 108. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'appelant est déposé dans les trente jours du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 108.

B) Lorsque le Procureur fait appel, il déclare dans le mémoire de l'appelant qu'il a transmis, au moment du dépôt de celui-ci, tous les documents en sa possession qui devaient être communiqués.

Article 112

Mémoire de l'intimé

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 17 nov 1999, amendé le 13 déc 2001, amendé le 21 juil 2005)

A) Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'intimé est déposé dans les trente jours du dépôt du mémoire de l'appelant.

B) Lorsque le Procureur est l'intimé, il déclare dans son mémoire de l'intimé qu'il a transmis, au moment du dépôt de celui-ci, tous les documents en sa possession qui devaient être communiqués.

Article 113

Mémoire en réplique

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 21 juil 2005)

L'appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire en réplique est déposé dans les dix jours du dépôt du mémoire de l'intimé.

Article 114

Date d'audience

(Adopté le 11 fév 1994)

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 111, 112 et 113 ci-dessus, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 115

Moyens de preuve supplémentaires

(Adopté le 11 fév 1994)

A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête, qui doit indiquer clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au plus tard trente jours après le dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire. Toute partie concernée par la requête peut présenter des moyens de preuve en réfutation. Les parties sont autorisées à présenter des mémoires complémentaires sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les quinze jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve en réfutation si aucun moyen en réfutation n'est présenté et dans le cas contraire, dans les quinze jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 30 sep 2002, amendé le 21 juil 2005)

B) Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas échéant, elle en tient compte ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve présenté en réfutation pour rendre une décision définitive en conformité avec l'article 117. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 21 juil 2005)

- C) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant l'audience d'appel, et avec ou sans audition des parties. (Amendé le 12 juil 2002, amendé le 21 juil 2005)
- D) Dans les procès à plusieurs appelants, tout moyen de preuve supplémentaire admis au nom de l'un d'entre eux sera, pour peu qu'il soit pertinent, pris en compte dans l'examen du cas de chacun des autres appelants. (Amendé le 12 juil 2002)

Article 116

[Supprimé]

(Adopté le 11 fév 1994, supprimé le 12 nov 1997)

Article 116 bis

Procédure d'appel simplifiée

(Adopté le 30 janv 1995, amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000)

- A) Tout appel interjeté en vertu des articles 72 ou 73 ou tout recours introduit contre une décision rendue en vertu des articles 11 *bis*, 54 *bis*, 65, 73 *bis* (E), 77 ou 91 du présent Règlement fait l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier d'audience de la Chambre de première instance. L'appel peut être entièrement tranché sur la base des conclusions écrites des parties. (Amendé le 12 nov 1997, amendé le 17 nov 1999, amendé le 14 juil 2000, amendé le 13 déc 2001, amendé le 12 déc 2002, amendé le 21 juil 2005, amendé le 30 mai 2006)
- B) Les articles 109 à 114 ne trouvent pas d'application dans le cas de cette procédure.
- C) Le Président de la Chambre d'appel, après consultation des membres, peut décider de ne pas appliquer le paragraphe D) de l'article 117. (Amendé le 25 juil 1997, amendé le 17 nov 1999)
- A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés.
- B) L'arrêt est adopté à la majorité et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes. (Révisé le 30 janv 1995)
- C) Lorsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès. (Révisé le 30 janv 1995)

- D) L'arrêt est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents. (Révisé le 30 janv 1995)

Article 118

Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel

(Adopté le 11 fév 1994)

- A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.
- B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'article 65 ci-dessus ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal, hormis le cas de l'acquittement.

Si le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la requête en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

Article 119

Demande en révision

(Adopté le 11 fév 1994)

A) S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président nomme un ou plusieurs juges en remplacement. (Amendé le 4 déc 1998, amendé le 12 juil 2001, amendé le 13 déc 2001)

B) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les quarante jours du dépôt de la demande. (Amendé le 12 juil 2002)

C) Tout mémoire en réplique est déposé dans les quinze jours du dépôt de la réponse. (Amendé le 12 juil 2002)

Article 120

Examen préliminaire

(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 juil 2001)

Si la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 119 du Règlement, conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

Article 121

Appel

(Adopté le 11 fév 1994)

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre 7 ci-dessus.

Article 123
Notification par les Etats
(Adopté le 11 fév 1994)

Si selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat en informe le Tribunal conformément à l'article 28 du Statut.

Article 124
Appréciation du Président
(Adopté le 11 fév 1994, amendé le 12 avr 2001, amendé le 11 fév 2005)

Le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

Article 125
Critères généraux d'octroi
(Adopté le 11 fév 1994)

Aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

Article 126
Dispositions générales
(Adopté le 12 nov 1997)

- A) Quand le délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci pour accomplir un acte quelconque doit courir à compter d'un événement particulier, il court à partir de la date de cet événement. (Amendé le 13 déc 2001)
- B) Si un délai fixé par le Règlement ou par une Chambre expire un jour au cours duquel le Greffe du Tribunal n'accepte pas d'enregistrer des documents, il est prorogé jusqu'au premier jour au cours duquel le Greffe du Tribunal accepte d'enregistrer des documents. (Amendé le 12 juil 2002)

Article 126 bis
Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes
(Adopté le 13 déc 2001)

Toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier. Toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse.

Article 127
Modification des délais
(Adopté le 12 nov 1997)

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe C), une Chambre de première instance ou le juge de la mise en état peut, lorsqu'une requête présente des motifs convainquants,
 - i) proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci;
 - ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration des délais fixés en posant, le cas échéant, des conditions qu'elle ou il considère comme justes et ce, que le délai soit ou non expiré.

(Amendé le 1 déc 2000, amendé le 13 déc 2000, amendé le 21 juil 2005)

B) S'agissant de toute démarche à accomplir en vue d'interjeter appel, la Chambre d'appel ou le juge de la mise en état en appel peut exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés par le paragraphe A) ci-dessus et ce, de la même façon et dans les mêmes conditions que celles prévues par ledit paragraphe. (Amendé le 21 juil 2005)

C) Le présent article ne s'applique pas aux délais prévus par les articles 40 *bis* et 90 *bis*.

* * *

**Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité
des Nations Unies du 8 novembre 1994**



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/955 (1994)
8 novembre 1994

S/RES/955 (1994)
Page 2

RÉSOLUTION 955 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3453^e séance,
le 8 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1^{er} juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1^{er} octobre 1994 (S/1994/1125),

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déférés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;
2. Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'article 28 du Statut, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;
3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des articles 26 et 27 du Statut;
4. Prie instamment les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;
5. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;

6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;
7. Décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire;
8. Décide de rester activement saisi de la question.

ANNEXE

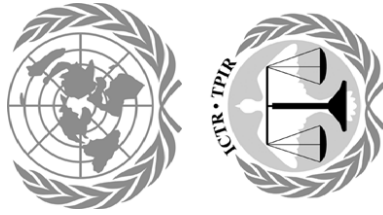
Statut du Tribunal international pour le Rwanda

[Texte omis (*)]

(*) Pour le texte actualisé du Statut du Tribunal international, voir p. 524 ci-dessous

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 1994

BASIC DOCUMENTS TEXTES FONDAMENTAUX



Statute

Statut

**International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR)
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**
31 January 2010 – 31 janvier 2010

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda



STATUT DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Tel qu'adopté puis modifié, le cas échéant*, par les résolutions du Conseil de Sécurité suivantes** :

	<i>p.</i>
1. Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994*	2
2. Résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998*	6
3. Résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000	10
4. Résolution 1411 (2002) du 17 mai 2002*	14
5. Résolution 1431 (2002) du 14 août 2002*	16
6. Résolution 1503 (2003) du 28 août 2003*	18
7. Résolution 1512 (2003) du 27 octobre 2003*	24
8. Résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004	30
9. Résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006	36
10. Résolution 1717 (2006) du 13 octobre 2006	40
11. Résolution 1824 (2008) 18 juillet 2008	44
12. Résolution 1855 (2008) 19 décembre 2008	48
13. Résolution 1878 (2009) 7 juillet 2009	50
14. Résolution 1901 (2009) 16 décembre 2009	56

** Liste non exhaustive. Voir, par exemple, les résolutions : 977 (1995), désignant la ville d'Ankara comme siège du TPIR ; 978 (1995) relative à l'arrestation de personnes responsables d'actes tombant sous la juridiction du TPIR ; 989 (1995) relative à la désignation des juges du TPIR ; 1047 (1996), nommant Mme Louise Arbour Procureur du TPIR et du TPIY ; 1200 (1998) relative à la désignation des juges du TPIR ; 1241 (1999) désignant que le Juge Aggreyen finit les affaires entrainées avant l'expiration de son mandat ; 1259 (1999), nommant Mme Carla Del Ponte Procureur du TPIR et du TPIY ; 1347 (2001), portant désignation de juges du TPIR ; 1449 (2002), établissant une liste de juges candidats ; 1477 (2003), portant désignation de juges *ad item* ; 1482 (2003) autorisant les Juges Dolenec, Maquutu, Ostrovsky et Pillay à rester juges jusqu'à la conclusion d'affaires entrainées avant l'expiration de leurs mandats respectifs ; 1505 (2003), nommant M. Hassan Bubear Jallow Procureur du TPIR ; 1705 (2006), autorisant le Juge *ad item*, Mme Solomy Balungi Bossa à continuer de siéger dans l'affaire *Butoré* jusqu'à la fin de cette affaire ; 1774 (2007), renouvelant le mandat de M. Hassan Bubear Jallow en tant que Procureur du TPIR pour une durée maximum de quatre ans.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

ii

STATUT DU TPIR

TABLE DES MATIÈRES

		<i>p.</i>
Article premier :	Compétence du Tribunal international pour le Rwanda	60
Article 2 :	Génocide	60
Article 3 :	Crimes contre l'humanité	62
Article 4 :	Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II	62
Article 5 :	Compétence <i>ratione personae</i>	64
Article 6 :	Responsabilité pénale individuelle	64
Article 7 :	Compétence <i>ratione loci</i> et compétence <i>ratione temporis</i>	64
Article 8 :	Compétences concurrentes	64
Article 9 :	<i>Non bis in idem</i>	66
Article 10 :	Organisation du Tribunal international pour le Rwanda	66
Article 11 :	Composition des Chambres	66
Article 12 :	Qualifications et élection des juges	68
Article 12 bis :	Qualifications des juges	68
Article 12 ter :	Élection et désignation des juges <i>ad item</i>	70
Article 12 quater :	Statut des juges <i>ad item</i>	70
Article 13 :	Constitution du bureau et des Chambres	72
Article 14 :	Règlement du Tribunal	72
Article 15 :	Le Procureur	74
Article 16 :	Le Greffe	74
Article 17 :	Information et établissement de l'acte d'accusation	74
Article 18 :	Examen de l'acte d'accusation	76
Article 19 :	Ouverture et conduite du procès	76
Article 20 :	Les droits de l'accusé	76
Article 21 :	Protection des victimes et des témoins	78
Article 22 :	Sentence	78
Article 23 :	Peines	78
Article 24 :	Appel	80
Article 25 :	Révision	80
Article 26 :	Exécution des peines	80
Article 27 :	Grâce et commutation de peine	80
Article 28 :	Coopération et entraide judiciaire	80
Article 29 :	Statut, privilèges et immunités du Tribunal international	82
Article 30 :	Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda	82
Article 31 :	Langues de travail	82
Article 32 :	Rapport annuel	82

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

iv

RÉSOLUTION 955 (1994)

S/RES/955 (1994)
8 novembre 1994

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 3454^e séance, le 8 novembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Avant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1er juillet 1994 (S/1994/879 et S/1994/906), et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (S/1994/1157, annexe I et annexe II),

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1er octobre 1994 (S/1994/1125),

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déferés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du Droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais (S/1994/1115), de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du Droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;
2. Décide que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, conformément à l'Article 28 du Statut, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;
3. Considère qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des Articles 26 et 27 du Statut;
4. Prie instamment les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;
5. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;
6. Décide qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;
7. Décide d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international, si cela s'avère nécessaire;
8. Décide de rester activement saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 3877^e séance, le 30 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Rappelant la décision qu'il a prise dans cette résolution d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, si cela s'avérait nécessaire,

Demeurant convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les Tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de prévenus qui sont déferés devant ces tribunaux,

Ayant examiné la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, transmise aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale par des lettres identiques du Secrétaire général en date du 15 octobre 1997 (S/1997/812),

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès accomplis dans l'amélioration de l'efficacité du Tribunal international pour le Rwanda, et convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les Articles 10, 11 et 12 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution;
2. Décide que les élections pour les juges des trois chambres de première instance se tiendront conjointement, pour un mandat expirant le 24 mai 2003;
3. Décide que, à titre exceptionnel, pour permettre à la troisième Chambre de première instance de commencer ses travaux le plus tôt possible et sans préjudice du paragraphe 5 de l'Article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, trois juges nouvellement élus, nommés par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal international, prendront leurs fonctions aussitôt que possible après leur élection;
4. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et avec ses organes, conformément à la résolution 955 (1994), et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat;

5. Demande aussi instamment aux organes du Tribunal pénal international pour le Rwanda de poursuivre activement leurs efforts afin d'accroître encore l'efficacité des travaux du Tribunal international dans leurs domaines de compétence respectifs et, à cet égard, leur demande en outre d'examiner la manière dont leurs procédures et méthodes de travail pourraient être améliorées, compte tenu des recommandations pertinentes à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions concrètes pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le prie en outre de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet;

7. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4240^e séance, le 30 novembre 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Demeurant convaincu que les poursuites dirigées contre les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix en ex-Yougoslavie,

Demeurant convaincu également que dans la situation particulière régnant au Rwanda, les poursuites dirigées contre les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire favorisent le processus de réconciliation nationale et le rétablissement et le maintien de la paix au Rwanda et dans la région,

Avant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 2000 (S/2000/865) ainsi que la lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, datée du 14 juin 2000, qui y sont jointes,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible,

Notant que les procédures des Tribunaux internationaux se sont beaucoup améliorées et convaincu que ces organes doivent poursuivre leurs efforts afin de les perfectionner encore,

Prenant acte de la position exprimée par les Tribunaux pénaux internationaux selon laquelle ce sont les hauts responsables civils, militaires et paramilitaires, et non les simples exécutants, qui devraient être traduits devant eux,

Rappelant que les Tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux nationaux ont concurrentement compétence pour poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire et notant que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dispose qu'une chambre de première instance peut décider de surseoir à un acte d'accusation dans une affaire donnée pour permettre à un tribunal national de connaître de cette affaire,

Reconnaissant des efforts que font les membres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que le montre l'annexe I à la lettre du Secrétaire général en date du 7 septembre 2000, pour que les organes compétents des Nations Unies commencent à se faire une idée relativement exacte de la durée du mandat du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, décide de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I à la présente résolution et décide également de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Décide* que deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda et décide également, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, du Statut de ce tribunal, qu'une fois élus, ils siégeront jusqu'à la date à laquelle expirera le mandat des juges actuellement en fonction et que, aux fins de ces élections, nonobstant l'article 12, paragraphe 2 c) du Statut, le Conseil de sécurité dressera, sur la base des candidatures reçues, une liste de quatre candidats au minimum et de six candidats au maximum;

3. *Décide* qu'une fois que deux juges auront été élus conformément au paragraphe 2 ci-dessus et seront entrés en fonctions, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda prendra le plus tôt possible, eu égard à l'article 13, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et à l'article 14, paragraphe 4, du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les mesures nécessaires pour que les deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux pénaux internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, pour l'élection aussi prochaine que possible de 27 juges *ad litem*, conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur, et le prie en outre de tenir le Conseil de sécurité strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

5. *Demande* instamment aux États de coopérer pleinement avec les Tribunaux pénaux internationaux et leurs organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions 827 (1993) et 955 (1994) et des Statuts des deux Tribunaux, et se félicite de la coopération dont les Tribunaux ont déjà bénéficié dans l'exercice de leurs mandats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport contenant une évaluation et des propositions relatives à la date à laquelle prendra fin la compétence *ratione temporis* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4535^e séance, le 17 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998 et 1329 (2000) du 30 novembre 2000,

Constatant que des personnes dont la candidature à la fonction de juge a été proposée ou qui ont été élues ou nommées juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal international pour le Rwanda peuvent avoir la nationalité de deux États ou plus,

Sachant qu'au moins une personne se trouvant dans ce cas a déjà été élue juge de l'un des tribunaux internationaux,

Considérant qu'aux fins de la composition des chambres des tribunaux internationaux, une personne se trouvant dans ce cas devrait être réputée avoir uniquement la nationalité de l'État où elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender l'article 12 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe I de la présente résolution;

2. *Décide également* d'amender l'article 11 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4601^e séance le 14 août 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000 et 1411 (2002) du 17 mai 2002,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2001 (S/2001/764), et la lettre du 9 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 4 mars 2002 (S/2002/241) et la lettre datée du 6 février 2002, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda pour permettre à celui-ci d'achever ses travaux le plus tôt possible et déterminé à suivre de près les progrès du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda et, à cette fin, *décide* de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe I de la présente résolution et *décide également* de modifier les articles 13 *bis* et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe II de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 18 juges *ad litem* conformément à l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que pour la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem* et des services correspondants du Procureur, et le *prie en outre* de le tenir strictement informé de l'évolution de la situation à cet égard;

3. *Demande instamment* aux États de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses organes conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 955 (1994) et du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 4817^e séance, le 28 août 2003

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 978 (1995) du 27 février 1995, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, et 1481 (2003) du 19 mai 2003,

Notant la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 28 juillet 2003 (S/2003/766),

Saluant l'important concours que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda et les progrès accomplis depuis leur création,

Notant que la réalisation des objectifs fixés dans les Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda a pour condition *sine qua non* la pleine coopération de tous les États, notamment pour arrêter les personnes non appréhendées accusées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par les pays des Balkans et de la région des Grands Lacs en Afrique en vue de renforcer cette coopération et d'arrêter les personnes non appréhendées accusées de violations graves du droit international humanitaire par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais notant avec préoccupation que certains États ne coopèrent toujours pas pleinement,

Priant instamment les États Membres d'envisager de prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes et organisations qui aident les accusés non appréhendés à continuer de se soustraire à la justice, notamment pour les empêcher de voyager et geler leurs avoirs,

Rappelant que, par la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21), le Conseil de sécurité a approuvé la stratégie du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui prévoit que celui-ci achève ses enquêtes au plus tard en 2004, ses jugements d'instance à l'horizon 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux) (S/2002/678) en concentrant son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde et en renforçant les systèmes judiciaires nationaux, et réaffirmant de la manière la plus énergique cette déclaration,

Priant instamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'arrêter une stratégie détaillée, inspirée du modèle de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, selon qu'il convient, y compris au Rwanda, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne pour être en mesure d'achever ses enquêtes au plus tard à la fin de 2004, tous les procès en première instance en 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010 (Stratégie d'achèvement des travaux),

Notant que les Stratégies d'achèvement des travaux susmentionnées ne modifient en rien l'obligation faite au Rwanda et aux pays de l'ex-Yougoslavie d'enquêter sur les accusés qui ne seront pas jugés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de prendre des mesures appropriées concernant l'inculpation et les poursuites, tout en gardant à l'esprit que le Tribunal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie priment sur les tribunaux nationaux,

Notant qu'il est d'une importance cruciale pour le respect de l'état de droit en général et la réalisation des Stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier de renforcer les systèmes judiciaires nationaux,

Notant que la création rapide, sous les auspices du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, et la prompt entrée en fonctions, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre spéciale (la « Chambre des crimes de guerre »), puis le renvoi devant celle-ci par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, est une condition *sine qua non* de la réalisation des objectifs de la Stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

Convaincu que les deux Tribunaux pourront s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de leur mission si chacun dispose de son propre procureur,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* à la communauté internationale d'aider les juridictions nationales à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires que leur auront renvoyées le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda et invite les Présidents, les Procureurs et les Greffiers des deux Tribunaux à développer et à améliorer leurs programmes de communication;

2. *Exhorte* tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et demande à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

3. *Exhorte* tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et demande à ces derniers ainsi qu'à tous les autres accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC - Interpol) pour faire arrêter et transférer les personnes mises en accusation par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda;
5. *Demande* à la communauté des donateurs d'appuyer les efforts faits par le Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine en vue de créer à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine une chambre spéciale chargée de connaître des violations graves du droit international humanitaire;
6. *Prie* les Présidents et les Procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda d'expliquer, dans leurs rapports annuels au Conseil, comment ils envisagent d'appliquer les Stratégies d'achèvement des travaux de leur Tribunal;
7. *Demande* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (Stratégies d'achèvement des travaux);
8. *Décide* de modifier l'article 15 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de le remplacer par le texte qui figure à l'annexe I de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui proposer un candidat pour le poste de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
9. *Accueille avec satisfaction* l'intention manifestée par le Secrétaire général dans sa lettre du 28 juillet 2003 de lui proposer de nommer Mme Carla Del Ponte au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Annexe I

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.
2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.
4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il ou elle doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et des poursuites. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

RÉSOLUTION 1512 (2003)

S/RES/1512 (2003)
27 octobre 2003

Adoptée par le Conseil de sécurité
à la 4849^e séance, le 27 octobre 2003

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1503 (2003) du 28 août 2003,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 12 septembre 2003 (S/2003/879), et la lettre datée du 8 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Ayant examiné également la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité en date du 3 octobre 2003 (S/2003/946), et la lettre datée du 29 septembre 2003, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui y est jointe,

Convaincu qu'il est souhaitable d'élargir les attributions des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon que, pendant qu'ils sont affectés à un procès, ils puissent également se prononcer pendant la phase préalable d'autres affaires, si le besoin s'en fait sentir et s'ils sont en mesure de le faire,

Convaincu également qu'il est souhaitable d'accroître le nombre des juges *ad litem* susceptibles d'être affectés, à un moment donné, à l'une des chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda de façon que le Tribunal soit mieux à même d'achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008, comme l'envisage le plan d'achèvement des travaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender les articles 11 et 12 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions portées à l'annexe de la présente résolution;
2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Article 11
Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées de 16 juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.
2. Trois juges permanents et, au maximum au même moment, six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.
3. Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.
4. Aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quiconque pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est réputé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 12 quater
Statut des juges ad litem

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :
 - a) Bénéficient, mutatis mutandis, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
 - b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
 - c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
 - d) Sont habilités à se prononcer pendant la phase préalable au procès dans des affaires autres que celles pour lesquelles ils ont été nommés.
2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :
 - a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 13 du présent Statut;

- b) Ne sont pas habilités :

- i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du présent Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
- ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du présent Statut;
- iii) À participer aux consultations tenues par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut.

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4935^e séance,
le 26 mars 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994, 978 (1995) du 27 février 1995, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1166 (1998) du 13 mai 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1481 (2003) du 19 mai 2003,

Rappelant et réaffirmant de la manière la plus énergique la déclaration de son président en date du 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21) par laquelle il a approuvé la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003,

Rappelant que, dans sa résolution 1503 (2003), il a demandé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (stratégies d'achèvement des travaux), et a prié les présidents et les procureurs des deux tribunaux pénaux internationaux d'expliquer dans leurs rapports annuels au Conseil comment ils envisagent d'appliquer leurs stratégies d'achèvement des travaux respectives,

Se félicitant des exposés que les présidents et procureurs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda lui ont faits le 9 octobre 2003,

Saluant l'important concours que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda apportent à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables et à la réconciliation nationale, ainsi que les progrès qu'ils ont accomplis depuis leur création, les félicitant des efforts qu'ils ont faits à ce jour pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux et leur demandant de veiller à utiliser leurs budgets de manière judicieuse et efficace, en en rendant dûment compte,

Réaffirmant qu'il soutient les efforts que les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne cessent de déployer pour traduire devant les deux Tribunaux les accusés non encore appréhendés,

Notant avec préoccupation les difficultés qu'éprouvent les Tribunaux à s'assurer la coopération régionale voulue, qui ont été mises en avant lors des exposés devant le Conseil de sécurité le 9 octobre 2003,

Notant aussi avec préoccupation qu'il ressort de ces exposés du 9 octobre qu'il ne sera peut-être pas possible aux Tribunaux de mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux arrêtées dans la résolution 1503 (2003),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et exhorte de nouveau tous les États, en particulier la Serbie-et-Monténégro, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et, au sein de cette dernière, la Republika Srpska, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, en particulier dans les efforts qu'il mène pour traduire Radovan Karadzic et Ratko Mladic, ainsi que Ante Gotovina et tous les autres accusés devant le Tribunal, et demande à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
2. Réaffirme la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et exhorte de nouveau tous les États, en particulier le Rwanda, le Kenya, la République démocratique du Congo et la République du Congo, à intensifier la coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à lui fournir toute l'assistance nécessaire, notamment à l'occasion des enquêtes concernant l'Armée patriotique rwandaise et dans les efforts qu'il mène pour traduire en justice Félicien Kabuga et tous les autres accusés, et demande à tous les accusés non appréhendés de se livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda;
3. Souligne qu'il importe que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué au paragraphe 7 de la résolution 1503 (2003), où il demande aux deux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010, et prie instamment chaque Tribunal de planifier et mener ses activités en conséquence;
4. Demande aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déferées aux juridictions nationales compétentes, ainsi que les mesures qui devront être prises pour mener à bien les stratégies d'achèvement des travaux visées dans la résolution 1503 (2003), et les prie instamment de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et d'en rendre compte dans les évaluations qu'ils présenteront au Conseil en application du paragraphe 6 de la présente résolution;
5. Demande à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003);
6. Prie chaque Tribunal de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne; et déclare son intention de s'entretenir desdites évaluations avec le Président et le Procureur de chacun des Tribunaux;
7. Se déclare résolu à faire le point de la situation et, à la lumière des évaluations qu'il aura reçues en application du paragraphe précédent, à veiller à ce que les calendriers fixés dans les stratégies d'achèvement des travaux et entérinés par la résolution 1503 (2003) soient respectés;

8. *Exprime* sa gratitude aux États qui ont conclu des accords pour l'exécution des peines prononcées contre les personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou qui ont accepté que ces condamnés purgent leur peine sur leur territoire; encourage tous les États qui sont en mesure de le faire à suivre leur exemple; et invite le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda à poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour conclure des accords avec d'autres États concernant l'exécution des peines ou pour s'assurer la coopération d'autres États à cet égard;

9. *Rappelle* que le renforcement des systèmes judiciaires nationaux compétents revêt une importance cruciale pour l'état de droit, en général, et pour la mise en oeuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier;

10. *Accueille avec satisfaction*, notamment, les efforts déployés par le Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et par la communauté des donateurs pour créer une chambre des crimes de guerre à Sarajevo; encourage toutes les parties à poursuivre leurs efforts pour que cette chambre soit créée dans les meilleurs délais; et engage la communauté des donateurs à fournir un appui financier suffisant pour garantir le succès des poursuites engagées à l'échelon national en Bosnie-Herzégovine et dans la région;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

RÉSOLUTION 1684 (2006)

S/RES/1684 (2006)
13 juin 2006

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 5455^e séance, le 13 juin 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Rappelant que le 31 janvier 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 A et conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, tel que modifié, de l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée par la résolution 1449 (2002) du 13 décembre 2002 les onze juges ci-après au Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 25 mai 2003 et venant à expiration le 24 mai 2007 : M. Mansoor Ahmed (Pakistan); M. Sergei Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie); M. Asoka Zoysa Gunawardana (Sri Lanka); M. Mehmet Güney (Turquie); M. Erik Mose (Norvège); M^{me} Arlete Ramaroson (Madagascar); M. Jai Ram Reddy (Fidji); M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie); M^{me} Andrésa Vaz (Sénégal); M^{me} Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine); et M. Lloyd George Williams (Saint-Kitts-et-Nevis),

Rappelant que, le juge Mansoor Ahmed ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé Mme Khalida Rachid Khan (Pakistan) à compter du 7 juillet 2003 pour le mandat restant à courir du juge Ahmed,

Rappelant que, le juge Lloyd George Williams ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé M. Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) à compter du 8 avril 2004 pour le mandat restant à courir du juge Williams,

Rappelant que, le juge Asoka Zoysa Gunawardana ayant démissionné de ses fonctions, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et par application du paragraphe 2 de l'article 12 bis du Statut du Tribunal, a nommé M. Asoka de Silva (Sri Lanka) à compter du 2 août 2004 pour le mandat restant à courir du juge Gunawardana,

Prenant note de la lettre datée du 3 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

Décide, comme suite à la demande du Secrétaire général et nonobstant les dispositions de l'article 12 bis du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international ci-après :

- Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
- Asoka de Silva (Sri Lanka)
- Sergei Aleckseievich Egorov (Fédération de Russie)
- Mehmet Güney (Turquie)
- Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- Erik Møse (Norvège)
- Arlete Ramaroson (Madagascar)
- Jai Ram Reddy (Fidji)
- William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)
- Andrésa Vaz (Sénégal)
- Inés Mónica Weinberg de Roca (Argentine)

Prie les États de continuer à tout mettre en oeuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juges permanents au Tribunal pénal international pour le Rwanda puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008.

RÉSOLUTION 1717 (2006)

S/RES/1717 (2006)
13 octobre 2006

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 5550^e séance, le 13 octobre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Rappelant que le 25 juin 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 et conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée par le Conseil de sécurité les dix-huit juges ad litem ci-après au Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 25 juin 2003 et venant à expiration le 24 juin 2007 : M. Aydin Sefa Akay (Turquie), Mme Florence Rita Arrey (Cameroun), Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda), M. Robert Fremr (République tchèque), Mme Taghrid Hikmet (Jordanie), Mme Karin Hökborg (Suède), M. Vagn Joensen (Danemark), M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Mme Flavia Lattanzi (Italie), M. Kenneth Machin (Royaume-Uni), M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), M. Lee Gacuga Muthoga (Kenya), M. Seon Ki Park (République de Corée), M. Mparany Many Richard Rajohnson (Madagascar), M. Emile Francis Short (Ghana), M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas), Mme Aura E. Guerra de Villalaz (Panama),

Rappelant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Rappelant que le Conseil de sécurité par sa résolution 1705 (2006) du 29 août 2006 a décidé que, nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge ad litem du Tribunal prendra fin le 24 juin 2007, la juge sera autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire Butare, et ce, jusqu'au terme du procès,

Prenant note de la lettre datée du 2 octobre 2006 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

1. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, et nonobstant les dispositions de l'article 12 ter du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges ad litem du Tribunal pénal international qui ont été élus le 25 juin 2003 :

- M. Aydin Sefa Akay (Turquie),
- Mme Florence Rita Arrey (Cameroun),
- Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda),
- M. Robert Fremr (République tchèque),
- Mme Taghrid Hikmet (Jordanie),
- Mme Karin Hökborg (Suède),
- M. Vagn Joensen (Danemark),
- M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso),

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 5937^e séance, le 18 juillet 2008

Le Conseil de sécurité,

Prénant note de la lettre en date du 13 juin 2008 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre en date du 6 juin 2008 adressée à ce dernier par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») (A/62/896-S/2008/436),

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1449 (2002) du 13 décembre 2002,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles le Conseil de sécurité demande au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010,

Rappelant que le 13 juin 2006, le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 1684 (2006), de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de onze juges permanents du Tribunal, et que le 13 octobre 2006, il a décidé dans sa résolution 1717 (2006) de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de dix-huit juges *ad litem* du Tribunal,

Notant que deux des juges permanents et l'un des juges *ad litem* qui servent actuellement auprès du Tribunal ont fait connaître leur intention de démissionner en 2008 après avoir mené à terme leurs affaires respectives, et que leur remplacement n'apparaît pas nécessaire à ce stade,

Notant les progrès accomplis par le Tribunal vers l'achèvement des procès dans les meilleurs délais,

Prénant note des projections communiquées par le Tribunal qui prévoient l'achèvement de toutes les affaires encore pendantes au stade du procès avant la fin de décembre 2009,

Comptant que la prorogation des mandats des juges concernés améliorera l'efficacité des procédures et facilitera la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents membres de la Chambre d'appel ci-après :

- M. Mehmet Güney (Turquie)
- Mme Andrésia Vaz (Sénégal)

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal membres des Chambres de première instance ci-après :

- M. Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
- M. Asoka de Silva (Sri Lanka)
- M. Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie)

Mme Flavia Lattanzi (Italie),
M. Kenneth Machin (Royaume-Uni),
M. Joseph Edward Chondo Masanche (République-Unie de Tanzanie),
M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie),
M. Lee Gacuga Muthoga (Kenya),
M. Seon Ki Park (République de Corée),
M. Mparany Mammy Richard Rajohnson (Madagascar),
M. Emile Francis Short (Ghana),
M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas),
Mme Aura Eméríta Guerra de Villalaz (Panama);

2. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, d'autoriser les juges *ad litem* Bossa, Arrey, Lattanzi, Muthoga, Sort, Hökborg, Hikmet, Kam et Park à continuer de servir auprès du Tribunal international après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à l'article 12 ter du Statut, jusqu'au 31 décembre 2008;

3. *Prie* les États de continuer de tout mettre en oeuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juge permanent au Tribunal pénal international pour le Rwanda puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 6052^e séance, le 19 décembre 2008

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002 et 1431 (2002) du 14 août 2002,

Rappelant en particulier que, dans la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il a demandé au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal international ») de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que tous les procès en première instance soient terminés avant fin 2008 et que la totalité de ses travaux soit terminée en 2010, et que, dans la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il a insisté sur l'importance qu'il attachait à l'application intégrale de la stratégie de fin de mandat du Tribunal international,

Prenant note de la lettre du 18 décembre 2008, par laquelle le Secrétaire général a transmis à son président la lettre du 10 décembre 2008 (S/2008/799) que lui avait adressée le Président du Tribunal international, et *ayant examiné* les propositions formulées par celui-ci,

Notant que deux juges permanents actuellement en fonctions au Tribunal démissionneront à la fin de l'année 2008 et que trois autres juges permanents ont fait connaître leur intention de démissionner lorsqu'ils auront mené à terme les affaires dont ils sont saisis, et qu'il ne sera pas nécessaire de les remplacer si le Tribunal est autorisé à confier un plus grand nombre d'affaires à des juges *ad litem*,

Convaincu qu'il est souhaitable d'autoriser le Secrétaire général, à titre de mesure temporaire, à nommer des juges *ad litem* en sus des neuf prévus dans le Statut, afin de permettre au Tribunal international d'achever les procès en cours et d'en organiser de nouveaux dans les meilleurs délais de manière à atteindre les objectifs fixés dans sa stratégie de fin de mandat,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Secrétaire général peut, dans la limite des ressources disponibles, nommer des juges *ad litem* supplémentaires, sur la demande du Président du Tribunal international, pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux, en dépit du fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourra parfois dépasser temporairement le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal international, à condition toutefois qu'il ne soit jamais supérieur à douze, ce nombre devant être ramené à un maximum de neuf au 31 décembre 2009;

2. *Décide* de modifier le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal international comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

Article 11 : Composition des Chambres

2. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

- Mme Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- M. Erik Møse (Norvège)
- Mme Arlete Ramaroson (Madagascar)
- M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* servant actuellement auprès du Tribunal ci-après :

- Mme Florence Rita Arrey (Cameroun)
- Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
- Mme Taghrid Hikmet (Jordanie)
- M. Vagn Joensen (Danemark)
- M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
- M. Lee Gacuga Muthoga (Kenya)
- M. Seon Ki Park (République de Corée)
- M. Émile Francis Short (Ghana)

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement de toutes affaires dont ils pourraient être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* non encore désignés pour servir auprès du Tribunal ci-après :

- M. Aydin Sefa Akay (Turquie)
- Mme Karin Hökboog (Suède)
- Mme Flavia Lattanzi (Italie)
- M. Kenneth Machin (Royaume-Uni)
- M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
- Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie)
- M. Mparany Many Richard Rajohnson (Madagascar)
- M. Albertus Henricus Johannes Swart (Pays-Bas)
- Mme Aura E. Guerra de Villalaz (Panama)

5. *Décide* de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en les remplaçant par le texte figurant en annexe à la présente résolution;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe

Article 11 Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées au **maximum** de seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.

2. **Au maximum au même moment**, trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

Adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 6156^e séance, le 7 juillet 2009

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 19 juin 2009, à laquelle étaient jointes la lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal pénal international ») datée du 29 mai 2009 et la lettre du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie datée du 27 mai 2009 (S/2009/333), et de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 26 juin 2009, à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international datée du 15 juin 2009 (S/2009/334), ainsi que de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 7 juillet 2009, à laquelle était jointe la lettre du Président du Tribunal pénal international datée du 1^{er} juillet 2009 (S/2009/336),

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008 et 1855 (2008) du 19 décembre 2008,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal pénal international a dressé dans son Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2009/247), qui indique qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Ayant examiné les propositions présentées par le Président du Tribunal pénal international,

Se déclarant décidé à appuyer les efforts que déploie le Tribunal pénal international pour achever ses travaux le plus tôt possible,

Rappelant que dans sa résolution 1824 (2008), il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat des juges permanents Mehmet Güney (Turquie) et Andrésia Vaz (Sénégal), membres de la Chambre d'appel,

Comptant que la prorogation du mandat de juges viendra améliorer l'efficacité des procédures et concourir à l'exécution de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international,

Notant que le juge permanent Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie) a l'intention de démissionner du Tribunal pénal international,

Convaincu qu'il convient d'élargir la composition de la Chambre d'appel compte tenu de l'accroissement prévu de son rôle par suite de l'achèvement des procès en première instance,

Soulignant la nécessité de veiller à ce qu'aucun juge de la Chambre d'appel ne soit amené à connaître d'une affaire dont il ou elle a été saisi(e) au stade de la mise en état ou en première instance,

Notant les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal pénal international au sujet du statut et des conditions d'emploi des juges *ad litem* compte tenu de la durée de leur mandat et de la part de la charge de travail du Tribunal pénal international qu'ils assument,

Priant instamment le Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever ses travaux dans les meilleurs délais,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal pénal international dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat;

2. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal pénal international siégeant dans les Chambres de première instance dont les noms figurent ci-après :

- Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
- Joseph Asoka Nihal de Silva (Sri Lanka)
- Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- Arlette Ramaroson (Madagascar)
- William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie);

3. *Décide* que le mandat du juge permanent nommé en remplacement de M. Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie) courra jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il sera saisi si celui-ci intervient à une date antérieure;

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* actuellement au service du Tribunal pénal international dont les noms figurent ci-après :

- Aydin Sefa Akay (Turquie)
- Florence Rita Arrey (Cameroun)
- Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
- Taghridd Hikmet (Jordanie)
- Vagn Joensen (Danemark)
- Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
- Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
- Lee Gacugia Muthoga (Kenya)
- Seon Ki Park (République de Corée)
- Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
- Emile Francis Short (Ghana);

5. *Décide* d'autoriser le juge *ad litem* Joensen à rester au service du Tribunal pénal international au-delà de la période cumulative prévue au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international;

6. *Décide*, au vu des circonstances exceptionnelles, que nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal pénal international, MM. Joseph Asoka Nihal de Silva et Emile Francis Short sont autorisés à siéger à temps partiel et à exercer dans leur pays d'origine d'autres fonctions judiciaires ou d'autres fonctions revêtues d'un statut indépendant pour le restant de leur mandat, jusqu'à la fin des affaires dont ils sont saisis; *prend note* de l'intention du Tribunal pénal international d'achever les procès d'ici à la mi-2010; et *souligne* que cette autorisation exceptionnelle ne saurait être considérée comme créant un précédent. Le Président du Tribunal pénal international est chargé de veiller à ce que cet arrangement soit compatible avec l'indépendance et l'impartialité des juges, qu'il ne donne pas lieu à des conflits d'intérêts et qu'il ne retarde pas le prononcé du jugement;
7. *Décide* que nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international et à titre exceptionnel, le juge Egorov, une fois remplacé comme membre du Tribunal, statuera sur les affaires dont il a commencé à connaître avant sa démission et *prend note* de l'intention du Tribunal pénal international d'achever les procès d'ici à la fin 2009;
8. *Décide* de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international comme indiqué à l'annexe de la présente résolution;
9. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

Article 13 Constitution du Bureau et des Chambres

3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit de ces juges aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 11, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.

RÉSOLUTION 1901 (2009)

S/RES/1901 (2009)
16 décembre 2009

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6243^e séance,
le 16 décembre 2009

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres que le Secrétaire général a adressées à son président les 2 (S/2009/571) et 23 novembre 2009 (S/2009/601), auxquelles étaient jointes des lettres du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal pénal international ») datées respectivement du 15 octobre et du 6 novembre 2009,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008, 1855 (2008) du 19 décembre 2008 et 1878 (2009) du 7 juillet 2009,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

Prenant note du bilan que le Tribunal pénal international a dressé dans son Rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2009/587), d'où il ressort qu'il ne sera pas en mesure d'achever ses travaux en 2010,

Rappelant que dans sa résolution 1878 (2009), il a prorogé le mandat des juges permanents et des juges *ad litem*, qui sont membres des chambres de première instance, jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure et a décidé d'examiner, le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal pénal international, qui sont membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans la mise en œuvre de sa stratégie d'achèvement des travaux,

Convaincu qu'il est souhaitable de proroger l'autorisation qu'il a donnée au Secrétaire général dans sa résolution 1855 (2008) de nommer des juges *ad litem* en sus des neuf juges *ad litem* autorisés par le Statut du Tribunal pénal international, et ce à titre temporaire afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours et de mener à terme de nouveaux procès le plus rapidement possible, de façon à atteindre les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux,

Prie instamment le Tribunal pénal international de prendre toutes les mesures possibles pour achever rapidement ses travaux,

1. *Souligne* son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal pénal international sur la base des projections concernant l'audience des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, et *prie* le Président du Tribunal pénal international de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges dont il demandera la prorogation du mandat ou la réaffectation à la Chambre d'appel;
2. *Décide*, afin de permettre au Tribunal pénal international d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au tribunal pourra parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, devant être ramené à un maximum de neuf d'ici au 31 décembre 2010;
3. *Décide* que malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2009, le juge Eric Mose siégera jusqu'à la fin de l'affaire *Setako* dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat, et *prend acte* de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2010;
4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « Tribunal international pour le Rwanda ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier : Compétence du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 2 : Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
 - a) Meurtre de membres du groupe;
 - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
 - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Seront punis les actes suivants :
 - a) Le génocide;
 - b) L'entente en vue de commettre le génocide;
 - c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
 - d) La tentative de génocide;
 - e) La complicité dans le génocide.

Article 3 : Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

Article 4 : Violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

Article 5 : Compétence *ratione personae*

Le Tribunal international pour le Rwanda a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent Statut.

Article 6 : Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.

Article 7 : Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international pour le Rwanda s'étend au territoire du Rwanda, y compris son espace terrestre et son espace aérien, et au territoire d'États voisins en cas de violations graves du droit international humanitaire commises par des citoyens rwandais. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994.

Article 8 : Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurrentement compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
2. Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve.

Article 9 : *Non bis in Idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal international pour le Rwanda.
2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international pour le Rwanda que si :
 - a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou
 - b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'Accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.
3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal international pour le Rwanda tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10 : Organisation du Tribunal international pour le Rwanda

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, soit trois Chambres de première instance et une Chambre d'Appel;
- b) Le Procureur;
- c) Un Greffier.

Article 11 : Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées au maximum de seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2 du présent Statut.
2. Chaque Chambre de première instance peut être subdivisée en sections de trois juges chacune. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.
3. Sept des juges permanents siègent à la Chambre d'appel, laquelle est, pour chaque appel, composée de cinq de ses membres.
4. Aux fins de la composition des Chambres du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quiconque pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est réputé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

Article 12 : Qualifications et élection des juges

Les juges permanents et *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 12 bis : Élection des juges permanents

1. Onze des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :
 - a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures aux sièges de juge permanent du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
 - b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent Statut et n'ayant pas la même nationalité ni celle d'un juge qui est membre de la Chambre d'appel et qui a été élu ou nommé juge permanent du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé le « Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ») conformément à l'article 13 *bis* du Statut de ce Tribunal;
 - c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de vingt-deux candidats au minimum et trente-trois candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer au Tribunal pénal international pour le Rwanda une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;
 - d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel s'est porté le plus grand nombre de voix.
2. Si le siège de l'un des juges permanents élus ou désignés conformément au présent article devient vacant à l'une des Chambres, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
3. Les juges permanents élus conformément au présent article ont un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ils sont rééligibles.

Article 12 ter : Élection et désignation des juges *ad litem*

1. Les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;
- b) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'un maximum quatre personnes réunissant les conditions indiquées à l'article 12 du présent statut, en tenant compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de trente-six candidats au minimum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde et en gardant à l'esprit l'importance d'une répartition géographique équitable;
- d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste des candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les dix-huit juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation;
- e) Les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans. Lorsqu'il demande la désignation de tel ou tel juge *ad litem*, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda tient compte des critères énoncés à l'article 12 du présent statut concernant la composition des Chambres et des sections des Chambres de première instance, des considérations énoncées aux paragraphes 1 b) et c) ci-dessus et du nombre de voix que ce juge a obtenues à l'Assemblée générale.

Article 12 quater : Statut des juges *ad litem*

1. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :
 - a) Bénéficient, *mutatis mutandis*, des mêmes conditions d'emploi que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
 - b) Jouissent des mêmes pouvoirs que les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, sous réserve du paragraphe 2 ci-après;
 - c) Jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités d'un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda;
 - d) Sont habilités à se prononcer pendant la phase préalable au procès dans des affaires autres que celles pour lesquelles ils ont été nommés.

2. Pendant la durée où ils sont nommés pour servir auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* :

- a) Ne peuvent ni être élus Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou Président d'une Chambre de première instance, ni participer à son élection, conformément à l'article 13 du présent Statut;
- b) Ne sont pas habilités :
 - i) À participer à l'adoption du règlement conformément à l'article 14 du présent Statut. Ils sont toutefois consultés avant l'adoption dudit règlement;
 - ii) À participer à l'examen d'un acte d'accusation conformément à l'article 18 du présent Statut.
 - iii) À participer aux consultations tenues par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de la nomination de juges, conformément à l'article 13 du Statut, ou de l'octroi d'une grâce ou d'une commutation de peine, conformément à l'article 27 du Statut.

Article 13 : Constitution du Bureau et des Chambres

1. Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda élisent un président parmi eux.
2. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda doit être membre de l'une des Chambres de première instance.
3. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme deux des juges permanents élus ou nommés conformément à l'article 12 *bis* du présent Statut à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et huit de ces juges aux Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 11, le Président peut affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge est saisi. Le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel sera le même que celui des juges de cette chambre.
4. Les juges siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie siègent également à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
5. Après avoir consulté les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Président nomme les juges *ad litem* qui peuvent être de temps à autre appelés à siéger au Tribunal pénal international pour le Rwanda aux Chambres de première instance.
6. Un juge ne siège qu'à la Chambre à laquelle il a été affecté.
7. Les juges permanents de chaque Chambre de première instance élisent parmi eux un président, qui dirige les travaux de la Chambre.

Article 14 : Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international pour le Rwanda adopteront, aux fins de la procédure du Tribunal international pour le Rwanda, le règlement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie régissant la mise en accusation, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, en y apportant les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Article 15 : Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.
4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il ou elle doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et des poursuites. Son mandat est de quatre ans et peut être reconduit. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire Général sur recommandation du Procureur.

Article 16 : Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international pour le Rwanda.
2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.
3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal international pour le Rwanda, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 17 : Information et établissement de l'Acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et décide s'il y a lieu de poursuivre.
2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un Acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'Accusé en vertu du Statut. L'Acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

Article 18 : Examen de l'Acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'Acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'Acte d'accusation. A défaut, il le rejette.
2. S'il confirme l'Acte d'accusation, le juge saisi décide, sur réquisition du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de dépôt, d'amener ou de remise et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

Article 19 : Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'Accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
 2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.
 3. La Chambre de première instance donne lecture de l'Acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'Accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.
 4. Les audiences sont publiques, à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son Règlement de procédure et de preuve.
- Article 20 : Les droits de l'Accusé**
1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.
 2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'Article 21 du Statut.
 3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Etre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) Etre jugée sans retard excessif;
- d) Etre présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 21 : Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 22 : Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 23 : Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 24 : Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

Article 25 : Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence.

Article 26 : Exécution des peines

Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal.

Article 27 : Grâce et commutation de peines

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 28 : Coopération et entraide judiciaire

1. Les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.
2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :
 - a) L'identification et la recherche des personnes;
 - b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
 - c) L'expédition des documents;
 - d) L'arrestation ou la détention des personnes;
 - e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

Article 29 : Statut, privilèges et immunités du Tribunal international pour le Rwanda

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international pour le Rwanda, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.
2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.
3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des Articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international pour le Rwanda.

Article 30 : Dépenses du Tribunal international pour le Rwanda

Les dépenses du Tribunal international pour le Rwanda sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

140

Article 31 : Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

Article 32 : Rapport annuel

Le Président du Tribunal international pour le Rwanda présente chaque année un rapport du Tribunal international pour le Rwanda au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

**Convention internationale pour la répression
du financement du terrorisme, 1999**

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Convention internationale pour la répression
du financement du terrorisme

Préambule

Les États Parties à la présente Convention,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans la résolution 50/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1995,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale en la matière, notamment la résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et son annexe reproduisant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé solennellement qu'ils condamnaient catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Notant que dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée a également encouragé les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, à l'alinéa f) du paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée a invité les États à prendre des mesures pour prévenir et empêcher, par les



NATIONS UNIES
1999

moyens internes appropriés, le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds, y compris l'exploitation de personnes aux fins de financer des activités terroristes, et en particulier envisager, si besoin est, d'adopter une réglementation pour prévenir et empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes, et intensifier les échanges d'informations sur les mouvements internationaux de tels fonds,

Rappelant également la résolution 52/165 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a invité les États à considérer en particulier la mise en oeuvre de mesures telles que celles qui sont énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre la résolution 53/108 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 élaborerait un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants portant sur le terrorisme,

Considérant que le financement du terrorisme est un sujet qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière,

Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières que les terroristes peuvent obtenir,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme,

Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. «Fonds» s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.
2. «Installation gouvernementale ou publique» s'entend de toute installation ou de tout moyen de transport, de caractère permanent ou temporaire, qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
3. «Produits» s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 2, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les

voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

2. a) En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;

b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

- a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un national de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 7, d'établir sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 12 à 18, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;

b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne

morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire;
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits; ou
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux;
 - b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires;
 - c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire;
 - e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.
3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

5. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leur action comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités d'entraide judiciaire.

les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;
- c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ou à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 8

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Chaque État Partie envisage de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas a) ou b), ou de leur famille.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend

Article 10

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

2. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité a la faculté, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est assujettie aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas

d'extradition entre eux, sans préjudice des conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Si nécessaire, les infractions prévues à l'article 2 sont réputées, aux fins d'extradition entre États Parties, avoir été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

5. Les dispositions relatives aux infractions visées à l'article 2 de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire.

3. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

4. Chaque État Partie peut envisager d'établir des mécanismes afin de partager avec d'autres États Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 5.

5. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte son concours à

l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives aux infractions visées à l'article 2 peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

- a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;
- b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;
- c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;
- d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État vers lequel elle est transférée à raison d'actes ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 18

1. Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

- a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2;
- b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. À cette fin, les États Parties doivent envisager :
 - i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations;
 - ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution

en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale;

iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons;

iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

2. Les États Parties coopèrent également à la prévention des infractions visées à l'article 2 en envisageant :

- a) Des mesures pour la supervision de tous les organismes de transfert monétaire, y compris, par exemple, l'agrément de ces organismes;
- b) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux.

3. Les États Parties coopèrent en outre à la prévention des infractions visées à l'article 2 en échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur législation interne et en coordonnant les mesures administratives et autres mesures prises, le cas échéant, afin de prévenir la commission des infractions visées à l'article 2, et notamment en :

- a) Établissant et maintenant des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 2;

b) Coopérant entre eux pour mener des enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 2 portant sur :

i) L'identité, les coordonnées et les activités des personnes dont il est raisonnable de soupçonner qu'elles ont participé à la commission de telles infractions;

ii) Les mouvements de fonds en rapport avec la commission de ces infractions.

4. Les États Parties peuvent échanger des informations par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États;
 - b) Être entrés en vigueur;
 - c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le 10 janvier 2000.

**Amendements à l'article 8 du Statut de Rome
(Résolution RC/Res.5, Assemblée des États Parties de la Cour
pénale internationale, Kampala, 10 juin 2010, annexe)**

Résolution RC/Res.5^{*}

Adoptée à la douzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

RC/Res.5 Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et *confirmant* qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subseqüemment États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

^{*} Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>.

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et *étant entendu* que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

Annexe I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

- « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
 xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
 xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Annexe II

Éléments des crimes

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

**Article 8, paragraphe 2, e), xiii)
 Emploi de poison ou d'armes empoisonnées**

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8, paragraphe 2, e), xiv)
 Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés**

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

**Article 8, paragraphe 2, e), xv)
 Emploi de balles prohibées**

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

**Le crime d'agression (Résolution RC/Res.6, Assemblée des
États Parties de la Cour pénale internationale, Kampala,
11 juin 2010, annexe)**

Résolution RC/Res.6*

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

RC/Res.6

Le crime d'agression

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

1. *Décide* d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le «Statut») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entrrent en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ; et *note* que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 *bis* avant ratification ou acceptation ;

2. *Décide également* d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;

3. *Décide également* d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

4. *Décide en outre* de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence ;

5. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

* Voir CN.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>.

Annexe I

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*

2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 *bis* Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'expiration de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 *bis* Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un État, de sa propre initiative)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.
5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.
6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :*

Article 15 ter
Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression
(Renvoi par le Conseil de sécurité)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

5. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

6. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

7. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Annexe II

Amendements relatifs aux éléments des crimes

Article 8 bis Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression «manifeste» est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère «manifeste» de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

Annexe III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 *ter* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue.
2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence *ratione temporis*

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 *bis* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, la date la plus éloignée étant retenue.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.
5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.
7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation «manifeste». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

**Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne
du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen
et aux procédures de remise entre États membres**

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE DU CONSEIL

du 13 juin 2002

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

(2002/584/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment le point 35, il convient de supprimer, entre les États membres, la procédure formelle d'extradition pour les personnes qui tentent d'échapper à la justice après avoir fait l'objet d'une condamnation définitive et d'accélérer les procédures d'extradition relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction.

(2) Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales prévu par le point 37 des conclusions du Conseil de Tampere et adopté par le Conseil le 30 novembre 2000 ⁽³⁾ mentionne la question de l'exécution mutuelle des mandats d'arrêt.

(3) La totalité ou certains des États membres sont parties à diverses conventions dans le domaine de l'extradition, parmi lesquelles la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme. Les pays nordiques ont des lois d'extradition de contenu identique.

(4) De surcroît, les trois conventions suivantes, portant en totalité ou en partie sur l'extradition, ont été approuvées par les États membres et font partie de l'acquis de l'Union: la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽⁴⁾ du 19 juin 1990 (pour ce qui est des États membres qui sont parties à ladite convention), la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁵⁾ et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

(5) L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles. Aux relations de coopération classiques qui ont prévalu jusqu'ici entre États membres, il convient de substituer un système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale, tant pré-sentencielles que définitives, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

(6) Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de «pierre angulaire» de la coopération judiciaire.

(7) Comme l'objectif de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant unilatéralement et peut donc, en raison de sa dimension et

⁽¹⁾ JO C 332 E du 27.11.2001, p. 305.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 janvier 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 12 E du 15.1.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽⁵⁾ JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO C 313 du 13.10.1996, p. 12.

de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, le Conseil peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité tel que visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (8) Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière.
- (9) Le rôle des autorités centrales dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit se limiter à un appui pratique et administratif.
- (10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article.
- (11) Le mandat d'arrêt européen devrait remplacer, dans les relations entre États membres, tous les instruments antérieurs relatifs à l'extradition, y compris les dispositions du titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen ayant trait à cette matière.
- (12) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽¹⁾, notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect du droit à un procès équitable, à la liberté

d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

- (13) Nul ne devrait être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- (14) Tous les États membres ayant ratifié la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

CHAPITRE 1^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter

1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.
2. Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

⁽¹⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

2. Les infractions suivantes, si elles sont punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment du produit du crime,
- faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,

- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/navire,
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport soumis par la Commission au titre de l'article 34, paragraphe 3, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 3

Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée «autorité judiciaire d'exécution») refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants:

- 1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale;
- 2) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation;

- 3) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.

Article 4

Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen

L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen:

- 1) si, dans l'un des cas visés à l'article 2, paragraphe 4, le fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État membre d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État membre d'émission;
- 2) lorsque la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen est poursuivie dans l'État membre d'exécution pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen;
- 3) lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites;
- 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon sa propre loi pénale;
- 5) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un pays tiers, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois du pays de condamnation;
- 6) si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne;
- 7) lorsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui:
 - a) selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel, ou
 - b) ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et que le droit de l'État membre d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 5

Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

- 1) lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut et si la personne concernée n'a pas été citée à personne ni autrement informée de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être jugée en sa présence;
- 2) lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'État membre d'émission prévoit des dispositions permettant une révision de la peine infligée — sur demande ou au plus tard après vingt ans — ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure;
- 3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Article 6

Détermination des autorités judiciaires compétentes

1. L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

2. L'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État.

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil de l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

Article 7

Recours à l'autorité centrale

1. Chaque État membre peut désigner une autorité centrale ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, plusieurs autorités centrales, pour assister les autorités judiciaires compétentes.

2. Un État membre peut, si cela s'avère nécessaire en raison de l'organisation de son système judiciaire, confier à son ou ses autorités centrales la transmission et la réception administratives des mandats d'arrêt européens, ainsi que de toute autre correspondance officielle la ou les concernant.

L'État membre qui souhaite faire usage des possibilités visées au présent article communique au secrétariat général du Conseil les informations relatives à l'autorité centrale ou aux autorités centrales désignées. Ces indications lient toutes les autorités de l'État membre d'émission.

Article 8

Contenu et forme du mandat d'arrêt européen

1. Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe:

- a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2;
- e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
- f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission;
- g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

2. Le mandat d'arrêt européen doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE DE REMISE

Article 9

Transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Lorsque le lieu où se trouve la personne recherchée est connu, l'autorité judiciaire d'émission peut communiquer le mandat d'arrêt européen directement à l'autorité judiciaire d'exécution.

2. L'autorité judiciaire d'émission peut, dans tous les cas, décider de signaler la personne recherchée dans le Système d'Information Schengen (SIS).

3. Un tel signalement est effectué conformément aux dispositions de l'article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, du 19 juin 1990. Un signalement dans le SIS vaut mandat d'arrêt européen accompagné des informations prévues à l'article 8, paragraphe 1.

À titre transitoire, jusqu'au moment où le SIS aura la capacité de transmettre toutes les informations figurant à l'article 8, le signalement vaut mandat d'arrêt européen en attendant la réception de l'original en bonne et due forme par l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 10

Modalités de transmission d'un mandat d'arrêt européen

1. Si l'autorité judiciaire d'émission ne connaît pas l'autorité judiciaire d'exécution compétente, elle effectue les recherches nécessaires, notamment par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen ⁽¹⁾, en vue d'obtenir cette information de l'État membre d'exécution.

2. Si l'autorité judiciaire d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen.

⁽¹⁾ Action commune 98/428/JAI du Conseil du 29 juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen (JO L 191 du 7.7.1998, p. 4).

3. S'il n'est pas possible de recourir au SIS, l'autorité judiciaire d'émission peut faire appel aux services d'Interpol pour communiquer le mandat d'arrêt européen.

4. L'autorité judiciaire d'émission peut transmettre le mandat d'arrêt européen par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite, dans des conditions permettant à l'État membre d'exécution d'en vérifier l'authenticité.

5. Toutes les difficultés ayant trait à la transmission ou à l'authenticité de tout document nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réglées au moyen de contacts directs entre les autorités judiciaires concernées ou, le cas échéant, de l'intervention des autorités centrales des États membres.

6. Si l'autorité qui reçoit un mandat d'arrêt européen n'est pas compétente pour y donner suite, elle transmet d'office le mandat d'arrêt européen à l'autorité compétente de son État membre et elle en informe l'autorité judiciaire d'émission.

Article 11

Droits de la personne recherchée

1. Lorsqu'une personne recherchée est arrêtée, l'autorité judiciaire d'exécution compétente informe cette personne, conformément à son droit national, de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission.

2. Une personne recherchée qui est arrêtée aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a le droit de bénéficier des services d'un conseil et d'un interprète conformément au droit national de l'État membre d'exécution.

Article 12

Maintien de la personne en détention

Lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée.

Article 13

Consentement donné à la remise

1. Si la personne arrêtée indique qu'elle consent à sa remise, ce consentement et, le cas échéant, la renonciation expresse au

bénéfice de la «règle de la spécialité», visée à l'article 27, paragraphe 2, sont donnés devant l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit interne de l'État membre d'exécution.

2. Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. À cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'État membre d'exécution.

4. Le consentement est en principe irrévocable. Chaque État membre peut prévoir que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la date du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 17. Un État membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe le secrétariat général du Conseil lors de l'adoption de la présente décision-cadre et indique les modalités selon lesquelles la révocation du consentement est possible, ainsi que toute modification de celles-ci.

Article 14

Audition de la personne recherchée

Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise de la manière prévue à l'article 13, elle a le droit d'être entendue par l'autorité judiciaire d'exécution, conformément au droit de l'État membre d'exécution.

Article 15

Décision sur la remise

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.

2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.

3. L'autorité judiciaire d'émission peut, à tout moment, transmettre toutes les informations additionnelles utiles à l'autorité judiciaire d'exécution.

Article 16

Décision en cas de concours de demandes

1. Si plusieurs États membres ont émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne, le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par l'autorité judiciaire d'exécution en tenant dûment compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la gravité relative et du lieu de commission des infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

2. L'autorité judiciaire d'exécution peut demander l'avis d'Eurojust ⁽¹⁾ en vue d'opérer le choix visé au paragraphe 1.

3. En cas de conflit entre un mandat d'arrêt européen et une demande d'extradition présentée par un pays tiers, la décision sur la priorité à donner au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition est prise par l'autorité compétente de l'État membre d'exécution, en tenant dûment compte de toutes les circonstances, en particulier celles visées au paragraphe 1, ainsi que de celles mentionnées dans la convention applicable.

4. Le présent article est sans préjudice des obligations des États membres découlant du statut de la Cour pénale internationale.

Article 17

Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence.

2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant ledit consentement.

3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne recherchée.

4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux para-

graphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.

5. Aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise par l'autorité judiciaire d'exécution, celui-ci s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective de la personne restent réunies.

6. Tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen doit être motivé.

7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un État membre qui a subi, de la part d'un autre État membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des États membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

Article 18

Situation dans l'attente de la décision

1. Lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis pour l'exercice de poursuites pénales, l'autorité judiciaire d'exécution doit:

- a) ou accepter qu'il soit procédé à l'audition de la personne recherchée, conformément à l'article 19;
- b) ou accepter que la personne recherchée soit temporairement transférée.

2. Les conditions et la durée du transfèrement temporaire sont fixées d'un commun accord entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

3. En cas de transfèrement temporaire, la personne doit pouvoir retourner dans l'État membre d'exécution pour assister aux audiences la concernant, dans le cadre de la procédure de remise.

Article 19

Audition de la personne dans l'attente de la décision

1. Il est procédé à l'audition de la personne recherchée par une autorité judiciaire, assistée d'une autre personne désignée selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.

⁽¹⁾ Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

2. L'audition de la personne recherchée est exécutée conformément au droit de l'État membre d'exécution et dans les conditions arrêtées d'un commun accord par l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution.

3. L'autorité judiciaire d'exécution compétente peut charger une autre autorité judiciaire de l'État membre dont elle relève de prendre part à l'audition de la personne recherchée, afin de garantir l'application correcte du présent article et des conditions fixées.

Article 20

Privilèges et immunités

1. Lorsque la personne recherchée bénéficie d'un privilège ou d'une immunité de juridiction ou d'exécution dans l'État membre d'exécution, les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir que si, et à compter du jour où, l'autorité judiciaire d'exécution a été informée du fait que ce privilège ou cette immunité ont été levés.

L'État membre d'exécution s'assure que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective sont réunies au moment où la personne ne bénéficie plus d'un tel privilège ou d'une telle immunité.

2. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité de l'État membre d'exécution, l'autorité judiciaire d'exécution lui en fait la demande sans délai. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève d'une autorité d'un autre État ou d'une organisation internationale, il revient à l'autorité judiciaire d'émission de lui en faire la demande.

Article 21

Concours d'obligations internationales

La présente décision-cadre n'affecte pas les obligations de l'État membre d'exécution lorsque la personne recherchée a été extradée vers cet État membre à partir d'un pays tiers et que cette personne est protégée par des dispositions de l'arrangement, en vertu duquel elle a été extradée, relatives à la spécialité. L'État membre d'exécution prend toutes les mesures nécessaires pour demander immédiatement le consentement de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, de manière à ce qu'elle puisse être remise à l'État membre d'émission. Les délais visés à l'article 17 ne commencent à courir qu'à dater du jour où ces règles de spécialité cessent de s'appliquer. En attendant la décision de l'État d'où la personne recherchée a été extradée, l'État membre d'exécution s'assurera que les conditions matérielles nécessaires à une remise effective restent réunies.

Article 22

Notification de la décision

L'autorité judiciaire d'exécution notifie immédiatement à l'autorité judiciaire d'émission la décision concernant la suite donnée au mandat d'arrêt européen.

Article 23

Délai pour la remise de la personne

1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.

2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté.

Article 24

Remise différée ou conditionnelle

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut, après avoir décidé l'exécution du mandat d'arrêt européen, différer la remise de la personne recherchée pour qu'elle puisse être poursuivie dans l'État membre d'exécution ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur son territoire, une peine encourue en raison d'un fait autre que celui visé par le mandat d'arrêt européen.

2. Au lieu de différer la remise, l'autorité judiciaire d'exécution peut remettre temporairement à l'État membre d'émission

la personne recherchée, dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission. L'accord est fait par écrit et toutes les autorités de l'État membre d'émission sont tenues d'en respecter les conditions.

Article 25

Transit

1. Chaque État membre permet, sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de refus lorsque le transit d'un de ses ressortissants ou d'un de ses résidents est demandé aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, le transit à travers son territoire d'une personne recherchée qui fait l'objet d'une remise, à condition d'avoir reçu des renseignements sur:

- a) l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen;
- b) l'existence d'un mandat d'arrêt européen;
- c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
- d) la description des circonstances de l'infraction, y compris la date et le lieu.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre de transit, le transit peut être subordonné à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre de transit pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

2. Chaque État membre désigne une autorité chargée de recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit. Les États membres communiquent cette désignation au secrétariat général du Conseil.

3. La demande de transit, ainsi que les renseignements prévus au paragraphe 1, peuvent être adressés à l'autorité désignée en vertu du paragraphe 2 par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. L'État membre de transit fait connaître sa décision par le même procédé.

4. La présente décision-cadre ne s'applique pas en cas d'utilisation de la voie aérienne sans escale prévue. Toutefois, lorsque survient un atterrissage fortuit, l'État membre d'émission fournit à l'autorité désignée, conformément au paragraphe 2, les renseignements prévus au paragraphe 1.

5. Lorsqu'un transit concerne une personne qui doit être extradée d'un pays tiers vers un État membre, le présent article s'appliquera mutatis mutandis. En particulier, l'expression «mandat d'arrêt européen» est réputée être remplacée par «demande d'extradition».

CHAPITRE 3

EFFETS DE LA REMISE

Article 26

Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution

1. L'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté.
2. À cette fin, toutes les informations relatives à la durée de la détention de la personne recherchée au titre de l'exécution du mandat d'arrêt européen sont transmises par l'autorité judiciaire d'exécution ou par l'autorité centrale désignée en application de l'article 7 à l'autorité judiciaire d'émission au moment de la remise.

Article 27

Poursuite éventuelle pour d'autres infractions

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement est réputé avoir été donné pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise, autre que celle qui a motivé sa remise, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision statuant sur la remise.

2. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, une personne qui a été remise ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle qui a motivé sa remise.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté;

- c) la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne est passible d'une peine ou une mesure non privatives de liberté, notamment une peine pécuniaire ou une mesure qui en tient lieu, même si cette peine ou mesure est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a accepté d'être remise, le cas échéant en même temps qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité, conformément à l'article 13;
- f) lorsque la personne a expressément renoncé, après sa remise, à bénéficier de la règle de la spécialité pour des faits spécifiques antérieurs à sa remise. La renonciation est faite devant les autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a faite volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- g) lorsque l'autorité judiciaire d'exécution qui a remis la personne donne son consentement conformément au paragraphe 4.

4. La demande de consentement est présentée à l'autorité judiciaire d'exécution, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre. Le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

Article 28

Remise ou extradition ultérieure

1. Chaque État membre peut notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec d'autres États membres qui ont procédé à la même notification, le consentement pour la remise d'une personne à un État membre, autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise est réputé avoir été donné, sauf si, dans un cas particulier, l'autorité judiciaire d'exécution en dispose autrement dans sa décision de remise.

2. En tout état de cause, une personne qui a été remise à l'État membre d'émission en vertu d'un mandat d'arrêt euro-

péen peut, sans le consentement de l'État membre d'exécution, être remise à un autre État membre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant sa remise, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de l'État membre auquel elle a été remise dans les quarante-cinq jours suivant son élargissement définitif, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque la personne recherchée accepte d'être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Le consentement est donné aux autorités judiciaires compétentes de l'État membre d'émission et est consigné conformément au droit interne de cet État. Il est rédigé de manière à faire apparaître que la personne concernée l'a donné volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. La personne recherchée a le droit, à cette fin, de se faire assister d'un conseil;
- c) lorsque la personne recherchée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité, conformément à l'article 27, paragraphe 3, points a), e), f) et g).

3. L'autorité judiciaire d'exécution consent à ce que la personne concernée soit remise à un autre État membre conformément aux règles suivantes:

- a) la demande de consentement est présentée conformément à l'article 9, accompagnée des informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que d'une traduction comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2;
- b) le consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation de remise aux termes de la présente décision-cadre;
- c) la décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande;
- d) le consentement est refusé pour les raisons mentionnées à l'article 3 et, sinon, il ne peut l'être que pour les raisons mentionnées à l'article 4.

Pour les cas mentionnés à l'article 5, l'État membre d'émission doit fournir les garanties qui y sont prévues.

4. Nonobstant le paragraphe 1, une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un État tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'État membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet État membre est lié, ainsi qu'à son droit interne.

*Article 29***Remise d'objets**

1. À la requête de l'autorité judiciaire d'émission ou de sa propre initiative, l'autorité judiciaire d'exécution saisit et remet, conformément à son droit national, les objets:

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b) qui ont été acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où le mandat d'arrêt européen ne peut pas être exécuté par suite du décès ou de l'évasion de la personne recherchée.

3. Lorsque les objets visés au paragraphe 1 sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État membre d'exécution, ce dernier peut, si les objets sont requis aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'État membre d'émission sous réserve de restitution.

4. Sont réservés les droits que l'État membre d'exécution ou des tiers auraient acquis sur les objets visés au paragraphe 1. Si de tels droits existent, l'État membre d'émission renvoie les objets sans frais à l'État membre d'exécution, dès que la procédure pénale est terminée.

*Article 30***Frais**

1. Les dépenses encourues sur le territoire de l'État membre d'exécution pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont supportées par cet État membre.

2. Toutes les autres dépenses sont à charge de l'État membre d'émission.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES*Article 31***Relation avec d'autres instruments légaux**

1. Sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d'extradition dans les relations entre les États membres:

- a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son

deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;

- b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze États membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;
- c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
- d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne;
- e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir les objectifs de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Les États membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu de celle-ci et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures de remise des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, notamment en fixant des délais plus courts que ceux fixés à l'article 17, en étendant la liste des infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2, en limitant davantage les motifs de refus prévus aux articles 3 et 4, ou en abaissant le seuil prévu à l'article 2, paragraphe 1 ou 2.

Les accords et arrangements visés au deuxième alinéa ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'en sont pas parties.

Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les accords ou arrangements existants visés au premier alinéa qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois de leur signature, tout nouvel accord ou arrangement tel que prévu au deuxième alinéa.

3. Dans la mesure où les conventions ou accords visées au paragraphe 1 s'appliquent à des territoires des États membres, ou à des territoires dont un État membre assume les relations extérieures, auxquels la présente décision-cadre ne s'applique pas, ces instruments continuent de régir les relations existantes entre ces territoires et les autres États membres.

Article 32

Disposition transitoire

Les demandes d'extradition reçues avant le 1^{er} janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'État membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 33

Dispositions relatives à l'Autriche et à Gibraltar

1. Tant que l'Autriche n'aura pas modifié l'article 12, paragraphe 1, de l'«Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz», et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008, elle pourra autoriser ses autorités judiciaires d'exécution à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen si la personne recherchée est un citoyen autrichien et si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen ne sont pas punissables en droit autrichien.

2. La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 34

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici le 31 décembre 2003.

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Ce faisant, chaque État membre peut indiquer qu'il appliquera immédiatement la présente décision-cadre dans ses relations avec les États membres qui ont procédé à la même communication.

Le secrétariat général du Conseil communique aux États membres et à la Commission les informations reçues en application de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 4, et de l'article 25, paragraphe 2. Il en assurera également la publication au Journal officiel.

3. Sur la base des informations transmises par le secrétariat général du Conseil, la Commission soumet le 31 décembre 2004 au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

4. Au cours du deuxième semestre de 2003, le Conseil procède à l'évaluation, notamment de l'application pratique, des dispositions de la présente décision-cadre par les États membres, ainsi que du fonctionnement du SIS.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

ANNEXE

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ⁽¹⁾

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-dessous soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

⁽¹⁾ Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

a) Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, s'il y a lieu:

Les alias, s'il y a lieu:

Sexe:

Nationalité:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue:

Si connu: la ou les langues que la personne recherchée comprend:

.....

Traits distinctifs/description de la personne recherchée:

.....

Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (si ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses)

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

.....

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté qui peut être infligée pour l'infraction/ les infractions commise(s):

.....
.....

2. Durée de la peine ou mesure de sûreté privatives de liberté infligée:

.....

Peine restant à purger:

.....
.....

d) Décision rendue par défaut et:

- La personne concernée a été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a conduit à la décision rendue par défaut

ou

- La personne concernée n'a pas été citée personnellement ou informée autrement de la date et du lieu de l'audience qui a mené à la décision rendue par défaut, mais bénéficie des garanties juridiques ci-dessous une fois remise aux autorités judiciaires (de telles garanties peuvent être fournies à l'avance):

Précisez les garanties juridiques:

.....
.....
.....

e) Infraction(s):

Le présent mandat se rapporte au total à: infractions.

Description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions

.....

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition statutaire ou code applicable:

.....

I. Cocher, le cas échéant, s'il s'agit d'une ou des infractions suivantes punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission:

- ☐ participation à une organisation criminelle;
- ☐ terrorisme;
- ☐ traite des êtres humains;
- ☐ exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- ☐ trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- ☐ trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- ☐ corruption;
- ☐ fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- ☐ blanchiment du produit du crime;
- ☐ faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- ☐ cybercriminalité;
- ☐ crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- ☐ aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- ☐ homicide volontaire, coups et blessures graves;
- ☐ trafic illicite d'organes et de tissus humains;
- ☐ enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- ☐ racisme et xénophobie;
- ☐ vols organisés ou avec arme;
- ☐ trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art;
- ☐ escroquerie;
- ☐ racket et extorsion de fonds;
- ☐ contrefaçon et piratage de produits;
- ☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- ☐ falsification de moyens de paiement;
- ☐ trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- ☐ trafic illicite de matières nucléaires et radioactives;
- ☐ trafic de véhicules volés;
- ☐ viol;
- ☐ incendie volontaire;
- ☐ crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale;
- ☐ détournement d'avion/navire;
- ☐ sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

.....

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

(NB: il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

.....

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction.

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

.....

h) L'infraction ou les infractions pour laquelle ou lesquelles ce mandat a été émis est ou sont passibles d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou a (ont) eu pour effet une telle peine ou mesure:

— le système juridique de l'État membre d'émission prévoit une révision de la peine infligée — sur demande ou au plus tard après 20 ans — en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure,

et/ou

— le système juridique de l'État membre d'émission prévoit l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant ⁽¹⁾:

.....

Fonction (titre/grade):

.....

Référence du dossier:

Adresse:

.....

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Coordonnées de la personne à contacter afin de prendre les dispositions pratiques nécessaires à la remise de la personne:

.....

⁽¹⁾ Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception administratives de mandats d'arrêt européens:

Nom de l'autorité centrale:

.....

Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):

.....

Adresse:

.....

N° de tél.: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

N° de télécopie: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) (...)

E-mail:

Signature de l'autorité judiciaire d'émission et/ou de son représentant:

.....

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (s'il est disponible)

**Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité
des Nations Unies du 22 décembre 2010**



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 décembre 2010

Résolution 1966 (2010)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6463^e séance,
le 22 décembre 2010

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), et sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), et toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet,

Rappelant en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, qui demandaient aux Tribunaux de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010 (« stratégies d'achèvement des travaux »), et *notant* que ces échéances n'ont pas été tenues,

Reconnaissant la contribution considérable que les Tribunaux ont apportée à la justice pénale internationale et à l'établissement des responsabilités à raison des crimes internationaux graves, ainsi qu'au rétablissement de l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda,

Rappelant que la création des Tribunaux dans les circonstances propres à l'ex-Yougoslavie et au Rwanda se voulait une mesure tendant spécialement à concourir au rétablissement et au maintien de la paix,

Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité de tous les responsables de violations graves du droit international humanitaire et que toutes les personnes mises en accusation par le TPIY et le TPIR doivent être traduites en justice,

Rappelant la déclaration de son président datée du 19 décembre 2008 (S/PRST/2008/47) et *réaffirmant* qu'il est nécessaire de créer un mécanisme spécial appelé à exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis,

Soulignant que les fonctions résiduelles étant sensiblement limitées, le mécanisme international devrait être une petite entité efficace à vocation temporaire,

dont les fonctions et la taille iront diminuant, et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2009/258) sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du TPIY et du TPIR, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seront le 1^{er} juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIR, et le 1^{er} juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIY, et *décide* à cette fin d'adopter le Statut du Mécanisme figurant à l'annexe 1 de la présente résolution;

2. *Décide* que les dispositions de la présente résolution, le Statut du Mécanisme et les Statuts du TPIY et du TPIR s'appliquent sans préjudice des dispositions transitoires prises à l'annexe 2 de la présente résolution;

3. *Prie* les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux comme le prévoit la présente résolution et au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant en leur sein une équipe préparatoire;

4. *Décide* qu'à compter des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1, les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme, sous réserve des dispositions de la présente résolution et du Statut du Mécanisme, et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre dès que possible, mais au plus tard le 30 juin 2011, un projet de règlement de procédure et de preuve du Mécanisme qui s'inspirera des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux et sera assujéti aux dispositions de la présente résolution et au Statut du Mécanisme, pour examen et adoption par les juges du Mécanisme;

6. *Décide* que le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme et les modifications qui pourront y être apportées prendront effet dès leur adoption par les juges du Mécanisme, sauf décision contraire du Conseil;

7. *Décide* que la décision relative aux sièges des divisions du Mécanisme est subordonnée à la conclusion d'arrangements qu'il juge acceptables entre l'Organisation des Nations Unies et les pays qui les accueilleront;

8. *Rappelle* que les États ont l'obligation de coopérer avec les Tribunaux, en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfert des accusés et leur traduction devant les Tribunaux;

9. *Décide* que tous les États coopéreront sans réserve avec le Mécanisme conformément à la présente résolution et au Statut du Mécanisme, et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la



présente résolution et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance du Mécanisme et d'exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut;

10. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore la coopération avec les Tribunaux et le Mécanisme et de leur fournir toute l'assistance dont ils auraient besoin, notamment pour appréhender et remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants;

11. *Prie instamment* les Tribunaux et le Mécanisme de s'employer activement à renvoyer les affaires ne mettant pas en cause les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis aux juridictions nationales compétentes conformément à leurs statuts et règlements de procédure et de preuve respectifs;

12. *Demande* à tous les États de coopérer autant qu'ils le peuvent pour recevoir les affaires qui leur sont renvoyées par les Tribunaux et par le Mécanisme;

13. *Prie* le Secrétaire général de donner effet à la présente résolution et de prendre des dispositions pratiques pour permettre au Mécanisme de commencer effectivement à fonctionner à la première des dates d'entrée en fonctions visées au paragraphe 1, en particulier de lancer au plus tard le 30 juin 2011 la procédure de sélection des juges à inscrire sur la liste de réserve du Mécanisme prévue dans le Statut de celui-ci;

14. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point, en consultation avec le Conseil et avant la première des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1, le régime de protection des informations et d'accès aux archives des Tribunaux et du Mécanisme;

15. *Prie* les Tribunaux et le Mécanisme de coopérer avec les pays de l'ex-Yougoslavie et avec le Rwanda ainsi qu'avec les organismes concernés pour faciliter la création de centres d'information et de documentation, en donnant accès aux documents publics des archives des Tribunaux et du Mécanisme, y compris sur leurs sites Web;

16. *Prie* le Président du Mécanisme de présenter un rapport annuel au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et le Président et le Procureur du Mécanisme de présenter au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme;

17. *Décide* que le Mécanisme restera en fonctions pendant une période initiale de quatre ans qui commencera à la première des dates d'entrée en fonctions indiquées au paragraphe 1, *décide* d'examiner l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, avant la fin de cette période initiale puis tous les deux ans, et *décide en outre* qu'il restera en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf décision contraire du Conseil;

18. *Souligne* l'intention qu'il a l'intention de décider des modalités de l'exercice des éventuelles fonctions résiduelles du Mécanisme lorsque celui-ci aura achevé ses travaux;

19. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Annexe 1

Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Table des matières

Préambule.....	6
Article premier : Compétence du Mécanisme.....	6
Article 2 : Fonctions du Mécanisme.....	7
Article 3 : Structure et sièges du Mécanisme.....	7
Article 4 : Organisation du Mécanisme.....	7
Article 5 : Compétences concurrentes.....	7
Article 6 : Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales.....	7
Article 7 : <i>Non bis in idem</i>	8
Article 8 : Liste des juges.....	9
Article 9 : Qualification des juges.....	9
Article 10 : Élection des juges.....	9
Article 11 : Le Président.....	10
Article 12 : Affectation des juges et composition des Chambres.....	10
Article 13 : Règlement de procédure et de preuve.....	11
Article 14 : Le Procureur.....	11
Article 15 : Le Greffe.....	12
Article 16 : Information et établissement de l'acte d'accusation.....	12
Article 17 : Examen de l'acte d'accusation.....	13
Article 18 : Ouverture et conduite du procès.....	13
Article 19 : Les droits de l'accusé.....	13
Article 20 : Protection des victimes et des témoins.....	14
Article 21 : Sentence.....	14
Article 22 : Peines.....	14
Article 23 : Appel.....	15
Article 24 : Révision.....	15
Article 25 : Exécution des peines.....	15
Article 26 : Grâce et commutation de peine.....	15
Article 27 : Gestion des archives.....	15

Article 28 : Coopération et entraide judiciaire.....	16
Article 29 : Statut, privilèges et immunités du Mécanisme	16
Article 30 : Dépenses du Mécanisme	17
Article 31 : Langues de travail	17
Article 32 : Rapports	17

Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Préambule

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le TPIY ») et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (ci-après dénommé « le TPIR »), le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (ci-après dénommé « le Mécanisme ») est régi par les dispositions du présent Statut.

Article premier

Compétence du Mécanisme

1. Le Mécanisme succède au TPIY et au TPIR dans leur compétence matérielle, territoriale, temporelle et personnelle, telle que définie aux articles premier à 8 du Statut du TPIY et aux articles premier à 7 du Statut du TPIR¹, et dans leurs droits et leurs obligations, sous réserve des dispositions du présent Statut.
 2. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut, les personnes mises en accusation par le TPIY ou le TPIR qui font partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes visés au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé.
 3. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut, les personnes mises en accusation par le TPIY ou le TPIR qui ne font pas partie des plus hauts dirigeants visés au paragraphe 2 du présent article, étant entendu qu'il ne les jugera, conformément aux dispositions du présent Statut, qu'après avoir épuisé toutes solutions raisonnables pour renvoyer l'affaire comme l'envisage l'article 6 du présent Statut.
 4. Le Mécanisme est habilité à juger, conformément aux dispositions du présent Statut :
 - a) Quiconque entrave ou a entravé sciemment et délibérément l'administration de la justice par le Mécanisme ou les Tribunaux, et à le déclarer coupable d'outrage; et
 - b) Quiconque fait ou a fait sciemment et délibérément un faux témoignage devant le Mécanisme ou les Tribunaux.
- Avant de juger ces personnes, le Mécanisme envisage de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du présent Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité.

¹ Voir art. 1 à 8 du Statut du TPIY [S/RES/827 (1993)] et annexe au rapport S/25704 et Add.1 1993]] et art. 1 à 7 du Statut du TPIR [annexe à la résolution S/RES/955 (1994)].

5. Le Mécanisme n'est pas habilité à délivrer de nouveaux actes d'accusation contre des personnes autres que celles visées par le présent article.

Fonctions du Mécanisme

Le Mécanisme succède au TPIY et au TPIR dans leurs fonctions, telles qu'elles sont définies dans le présent Statut (« fonctions résiduelles »), pendant sa période d'activité.

Article 3

Structure et sièges du Mécanisme

Le Mécanisme comprend deux divisions, l'une exerçant les fonctions du TPIY, l'autre celles du TPIR. La première a son siège à La Haye; la seconde à Arusha.

Article 4

Organisation du Mécanisme

Le Mécanisme comprend les organes suivants :

- Les Chambres, soit une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune aux deux divisions;
- Le Procureur commun aux deux divisions;
- Le Greffe commun aux deux divisions, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Procureur.

Article 5

Compétences concurrentes

- Le Mécanisme et les juridictions nationales sont concurrentement compétents pour juger les personnes visées à l'article premier du présent Statut.
- Le Mécanisme a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure mettant en cause une personne visée au paragraphe 2 de l'article premier du présent Statut, le Mécanisme peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et à son Règlement de procédure et de preuve.

Article 6

Renvoi d'affaires devant les juridictions nationales

- Le Mécanisme est habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 3 de l'article premier du présent Statut devant les autorités d'un Etat et doit tout mettre en œuvre à cette fin, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Il est également habilité à renvoyer toutes affaires mettant en cause des personnes visées au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut.
- Après confirmation de l'acte d'accusation et avant l'ouverture du procès, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Mécanisme, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'Etat :

- Sur le territoire duquel le crime a été commis;
 - Dans lequel l'accusé a été arrêté; ou
 - Compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction compétente.
3. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu de renvoyer telle affaire mettant en cause toute personne visée au paragraphe 3 de l'article premier du présent Statut, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la Chambre de première instance tient compte, en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, de la gravité des crimes reprochés à l'accusé et de la position hiérarchique de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou à la requête du Procureur, le Procureur, et le cas échéant à l'accusé, entendus, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté.
5. Le Mécanisme suit les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par le TPIY et le TPIR et celles renvoyées conformément au présent article avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux.
6. À tout moment après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme et avant que l'accusé soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la requête du Procureur et les autorités de l'Etat concerné entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement.

Article 7

Non bis in idem

- Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du présent Statut s'il a déjà été jugé par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme.
- Toute personne visée à l'article premier du présent Statut qui a été traduite devant une juridiction nationale pour des faits constitutifs de violations graves du droit international humanitaire ne peut par la suite l'être devant le Mécanisme que si :
 - Le fait pour lequel elle a été jugée était qualifié crime de droit commun; ou
 - La juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée en toute diligence.
- Pour décider de la peine à infliger à toute personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Mécanisme tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé la peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour les mêmes faits.

Article 8

Liste des juges

1. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants (« les juges du Mécanisme »), dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État.
2. Toute personne qui, aux fins de la composition de la liste, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, est réputée ressortissante de l'État dans lequel elle exerce ordinairement ses droits civils et politiques.
3. Les juges du Mécanisme ne se rendent au siège des divisions du Mécanisme qu'en cas de nécessité, à la demande du Président, pour exercer des fonctions exigeant leur présence. Dans la mesure du possible et sur décision du Président, ces fonctions peuvent être exercées à distance, à savoir ailleurs qu'au siège de la division concernée.
4. Les juges du Mécanisme ne reçoivent aucune rémunération ni autre prestation du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Leurs conditions d'emploi sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des membres de la Cour internationale de Justice.

Article 9

Qualifications des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au TPIY ou au TPIR.
2. Il est dûment tenu compte dans la composition des Chambres de première instance et d'appel de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Article 10

Élection des juges

1. Les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :
 - a) Le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au TPIY ou au TPIR;
 - b) Dans les soixante jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe premier de l'article 9 du Statut;
 - c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste d'au moins 30 noms en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de

la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste 25 juges du Mécanisme. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

2. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

4. S'il ne reste pas de juge sur la liste, si aucun juge figurant sur la liste n'est disponible ou s'il n'est pas possible de désigner un juge siégeant au Mécanisme, et si toutes les solutions pratiques ont été épuisées, le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Mécanisme et après l'avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nommer une personne réunissant les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut pour siéger comme juge du Mécanisme.

Article 11

Le Président

1. Après consultation du Président du Conseil de sécurité et des juges du Mécanisme, le Secrétaire général nomme un Président à temps plein parmi les juges du Mécanisme.
2. Le Président est présent au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme selon ce qu'exige l'exercice de ses fonctions.

Article 12

Affectation des juges et composition des Chambres

1. Pour juger toute affaire relevant des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du présent Statut ou pour examiner l'opportunité de renvoyer telle affaire devant une juridiction nationale, le Président nomme trois juges inscrits sur la liste qui constitueront une Chambre de première instance et nomme parmi eux le président qui supervisera les travaux de la Chambre. Dans tous les autres cas, y compris les procès conduits conformément au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut, le Président saisit un juge unique qu'il désigne sur la liste.
2. Le Président peut nommer pour chaque division du Mécanisme un juge de permanence appelé à statuer à tout moment comme juge unique sur les actes d'accusation, mandats ou autres actes non renvoyés à une Chambre de première instance.

3. Le Président du Mécanisme est membre de la Chambre d'appel, en nomme les autres membres et en préside les débats. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par un juge unique, la Chambre d'appel se compose de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges.

4. S'il est formé en vertu de l'article 24 du présent Statut une demande en révision d'une sentence prononcée par un juge unique ou une Chambre de première instance, le Président en saisit une Chambre de première instance composée de trois juges. En cas de demande en révision d'un arrêt rendu par la Chambre d'appel, la Chambre d'appel saisie se compose de cinq juges.

5. Le Président peut désigner parmi les juges du Mécanisme un juge de réserve appelé à assister à toutes les phases du procès auquel il aura été affecté et à remplacer tout juge dans l'incapacité de continuer à siéger.

Article 13

Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Mécanisme adoptent le règlement qui régit la phase préalable au procès, les débats et les recours, l'administration de la preuve, la protection des victimes et des témoins et toute autre question s'y prêtant.

2. Les modifications du Règlement de procédure et de preuve peuvent être décidées à distance par les juges du Mécanisme par voie de procédure écrite.

3. Sauf décision contraire du Conseil de sécurité, le Règlement de procédure et de preuve et toutes modifications y relatives prennent effet dès leur adoption par les juges du Mécanisme.

4. Le Règlement de procédure et de preuve et toutes modifications y relatives doivent être compatibles avec le présent Statut.

Article 14

Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes visées à l'article premier du présent Statut.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct du Mécanisme, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur, d'un responsable désigné par lui au siège de chaque division du Mécanisme et du personnel qualifié qui peut être nécessaire, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article. Le Procureur est présent au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme selon ce qu'exige l'exercice de ses fonctions.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité et de la compétence la plus élevée et avoir une solide expérience de l'instruction et de la poursuite dans les affaires criminelles. Son mandat est de quatre ans et renouvelable. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Bureau du Procureur emploie un personnel peu nombreux, à la mesure des fonctions restreintes du Mécanisme, au siège des divisions de celui-ci. Il tient une liste d'employés potentiels qualifiés, choisis de préférence parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du TPIY ou du TPIR, qui lui permet de recruter du personnel de renfort si l'exercice de ses fonctions l'exige. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

Article 15

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Mécanisme.

2. Le Greffe se compose du Greffier, d'un responsable désigné par le Greffier au siège de chaque division du Mécanisme et du personnel qualifié qui peut être nécessaire, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article. Le Greffier est présent au siège de l'une ou l'autre des divisions du Mécanisme selon ce qu'exige l'exercice de ses fonctions.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Greffe emploie un personnel peu nombreux, à la mesure des fonctions restreintes du Mécanisme, au siège des divisions de celui-ci. Il tient une liste d'employés potentiels qualifiés, choisis de préférence parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du TPIY ou du TPIR, qui lui permet de recruter du personnel de renfort si l'exercice de ses fonctions l'exige. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

Article 16

Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur a le pouvoir d'enquêter sur les personnes visées à l'article premier du présent Statut. Il n'a pas le pouvoir d'établir de nouveaux actes d'accusation contre des personnes autres que celles que vise l'article premier du présent Statut.

2. Le Procureur a le pouvoir d'interroger les suspects, les victimes et les témoins, de réunir des preuves et de procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut solliciter au besoin le concours des autorités de l'Etat concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris le droit de se voir commettre d'office un défenseur, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, et de bénéficier le cas échéant de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du Statut. L'acte d'accusation est transmis au juge de permanence ou à un juge unique désigné par le Président.

Article 17**Examen de l'acte d'accusation**

1. L'acte d'accusation est examiné par le juge de permanence ou par un juge unique désigné par le Président. Si celui-ci estime que le Procureur a établi qu'il y a des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. Dans le cas contraire, il le rejette.
2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi décide, à la requête du Procureur, les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite du procès.

Article 18**Ouverture et conduite du procès**

1. Le juge unique ou la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.
2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, sur ordonnance ou mandat d'arrêt décerné par le Mécanisme, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déferée au Mécanisme.
3. Le juge unique ou le juge de la Chambre de première instance désigné par le Président donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. Le juge unique ou la Chambre de première instance fixe alors la date du procès.
4. L'audience est publique à moins que le juge unique ou la Chambre de première instance n'ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 19**Les droits de l'accusé**

1. Tous sont égaux devant le Mécanisme.
2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Statut.
3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit en toute égalité au moins aux garanties suivantes :
 - a) Être informée dans le plus court délai dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 20**Protection des victimes et des témoins**

Le Mécanisme prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins devant le TPIY, le TPIR et le Mécanisme. Les mesures de protection comprennent sans s'y limiter, le huis clos et l'anonymat.

Article 21**Sentence**

1. Le juge unique ou la Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre de toute personne visée à l'article premier du présent Statut qui est déclarée coupable par le Mécanisme.

2. La sentence est rendue en audience publique et établie par écrit et motivée. Elle est rendue à la majorité des juges de la Chambre, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 22**Peines**

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement aux personnes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du présent Statut. La peine encourue par toute personne visée au paragraphe 4 de l'article premier du présent Statut est un emprisonnement de sept ans au maximum ou une amende d'un montant fixé par le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

2. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, le juge unique ou la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et ceux du Rwanda.

3. Lorsqu'ils infligent une peine, le juge unique et la Chambre de première instance tiennent compte de considérations telles que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

4. Outre l'emprisonnement du condamné, le juge unique ou la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tout bien et de toute ressource acquis par des moyens illicites, y compris la contrainte.

Article 23**Appel**

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :
 - a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
 - b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions du juge unique ou de la Chambre de première instance.

Article 24**Révision**

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès devant le juge unique, la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du TPIY, du TPIR ou du Mécanisme, et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné peut saisir le Mécanisme d'une demande en révision de la sentence. Le Procureur peut présenter une requête à cette fin dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif. Si, après examen préliminaire, la majorité des juges de la Chambre conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement.

Article 25**Exécution des peines**

1. La peine d'emprisonnement est accomplie dans un État désigné par le Mécanisme sur la liste des États ayant conclu à cet effet un accord avec l'Organisation des Nations Unies. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Mécanisme.
2. Le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par lui-même, le TPIY ou le TPIR, y compris l'application des accords relatifs à l'exécution des peines conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres et des autres accords conclus avec des organisations internationales et régionales et avec d'autres organismes.

Article 26**Grâce et commutation de peine**

Si la personne condamnée par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée, cet État en avise le Mécanisme. Il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président du Mécanisme en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 27**Gestion des archives**

1. Sans préjudice des conditions préalables éventuellement posées par la source d'information ou de documents, ni des arrangements éventuellement pris avec celle-ci, les archives du TPIY, du TPIR et du Mécanisme restent la propriété de l'Organisation des Nations Unies. Ces archives sont inviolables, où qu'elles se

trouvent, conformément à la section 4 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

2. Le Mécanisme est chargé de gérer les archives, sous l'angle notamment de leur conservation et de leur accessibilité. Les archives du TPIY et du TPIR sont conservées auprès de la division du Mécanisme concernée.
3. Pour ce qui est de l'accessibilité des archives, le Mécanisme veille à préserver les informations confidentielles, y compris celles concernant les témoins protégés et celles communiquées à titre confidentiel. À cette fin, le Mécanisme met en place un système de sécurité et de contrôle d'accès, régissant notamment l'incommunicabilité des archives et, s'il y a lieu, leur mise en diffusion générale.

Article 28**Coopération et entraide judiciaire**

1. Les États collaborent avec le Mécanisme à la recherche et au jugement des personnes visées à l'article premier du présent Statut.
2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'un juge unique ou d'une Chambre de première instance en rapport avec une affaire mettant en cause une personne visée à l'article premier du présent Statut, et concernant, sans s'y limiter :
 - a) L'identification et la recherche des personnes;
 - b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
 - c) L'expédition des documents;
 - d) L'arrestation ou la détention des personnes;
 - e) Le transfert ou la traduction des accusés devant le Mécanisme.
3. Le Mécanisme continue de répondre aux demandes d'assistance des autorités nationales en relation avec la recherche, la poursuite et le jugement des personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda, notamment, s'il y a lieu, en aidant à retrouver les fugitifs dont les affaires ont été renvoyées à des autorités nationales par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme.

Article 29**Statut, privilèges et immunités du Mécanisme**

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Mécanisme, aux archives du TPIY, du TPIR et du Mécanisme, aux juges, au Procureur et au personnel du Bureau du Procureur, ainsi qu'au Greffier et au personnel du Greffe.
2. Le Président, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et des immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. Les juges du Mécanisme jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités.

3. Le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe jouit des privilèges et des immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les conseils de la défense qui justifient avoir été admis à exercer devant le Mécanisme jouissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, après notification préalable adressée à l'État accréditaire par le Mécanisme, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux experts en mission de l'Organisation des Nations Unies en vertu des paragraphes a) à c) de la section 22 de l'article VI de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise aux sièges du Mécanisme bénéficient du traitement qu'exige le bon fonctionnement du Mécanisme.

Article 30

Dépenses du Mécanisme

Les dépenses du Mécanisme sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 31

Langues de travail

Les langues de travail du Mécanisme sont l'anglais et le français.

Article 32

Rapports

1. Le Président du Mécanisme présente chaque année le rapport du Mécanisme au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.
2. Le Président et le Procureur présentent tous les six mois au Conseil de sécurité un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Mécanisme.

Annexe 2

Dispositions transitoires

Article premier

Première instance

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener tous les procès et toutes les procédures de renvoi dont ils seront saisis à la date de l'entrée en fonctions de la division du Mécanisme qui leur correspond.

2. Si un fugitif mis en accusation par le TPIY ou le TPIR est arrêté plus de 12 mois avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée, ou si un nouveau procès est ordonné par la Chambre d'appel plus de 6 mois avant cette date, le TPIY ou le TPIR auront compétence, conformément à leur statut et règlement de procédure et de preuve respectif, pour mener et conclure le procès de l'intéressé ou renvoyer l'affaire s'il y a lieu devant les autorités d'un État.

3. Si un fugitif mis en accusation par le TPIY ou le TPIR est arrêté moins de 12 mois avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée, ou si un nouveau procès est ordonné moins de 6 mois avant cette date, le TPIY ou le TPIR n'ont compétence, conformément à leur statut et règlement de procédure et de preuve respectif, que pour la mise en état de l'affaire ou son renvoi éventuel devant les autorités d'un État. À compter de la date d'entrée en fonctions de ses divisions, le Mécanisme est compétent à l'égard d'un tel accusé en vertu de l'article premier de son Statut, y compris pour le juger ou pour renvoyer l'affaire s'il y a lieu.

4. Si un fugitif mis en accusation par le TPIY ou le TPIR est arrêté ou si un nouveau procès est ordonné à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée, le Mécanisme est compétent à l'égard de l'intéressé en vertu de l'article premier de son Statut.

Article 2

Appel

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener et conclure toutes procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

2. Le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté à la date ou après la date d'entrée en fonctions des divisions du Mécanisme concernées.

Article 3

Révision

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener et conclure tous les procès en révision si la demande en révision est déposée avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

2. Le Mécanisme est compétent pour mener et conclure tous les procès en révision si la demande en révision est déposée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

Article 4**Outrage au tribunal et faux témoignage**

1. Le TPIY et le TPIR sont compétents pour mener et conclure toutes les procédures relatives aux outrages au tribunal et aux faux témoignages si la mise en accusation de ces chefs est confirmée avant la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.
2. Le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures relatives aux outrages au tribunal et aux faux témoignages si la mise en accusation de ces chefs est confirmée à la date ou après la date d'entrée en fonctions de la division du Mécanisme concernée.

Article 5**Protection des victimes et des témoins**

1. Le TPIY et le TPIR pourvoient à la sûreté des victimes et des témoins et exercent l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement y afférentes dans toutes les affaires relevant de leur compétence en vertu des articles premier à 4 de la présente annexe.
2. Le Mécanisme pourvoit à la sûreté des victimes et des témoins et exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement y afférentes dans toutes les affaires relevant de sa compétence en vertu des articles premier à 4 de la présente annexe.
3. Le Mécanisme pourvoit à la sûreté des victimes et des témoins et exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement y afférentes dans le cas où une personne est victime ou témoin dans plusieurs affaires relevant à la fois de la compétence du Mécanisme et de celle du TPIY ou du TPIR en vertu des articles premier à 4 de la présente annexe.
4. Le TPIY et le TPIR prennent toutes dispositions nécessaires pour que la fonction de protection des victimes et des témoins soit dévolue au Mécanisme dans les meilleurs délais et de façon coordonnée pour toutes les affaires achevées. Dès l'entrée en fonctions de ses divisions, le Mécanisme exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement correspondant à ces affaires.

Article 6**Dévolution coordonnée des autres fonctions**

Le TPIY et le TPIR prennent toutes dispositions nécessaires pour que soient dévolues au Mécanisme dans les meilleurs délais et de façon coordonnée toutes leurs autres fonctions, à savoir le contrôle de l'exécution des peines, l'instruction des demandes d'assistance émanant des autorités nationales ainsi que la gestion des dossiers et des archives. Dès l'entrée en fonctions de ses divisions, le Mécanisme exerce l'ensemble des fonctions de poursuite et de jugement correspondantes.

Article 7**Dispositions transitoires concernant le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel**

- Nonobstant les dispositions des statuts du Mécanisme, du TPIY et du TPIR,
- a) Le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme peuvent également exercer les fonctions de président, procureur et greffier du TPIY ou du TPIR;
 - b) Les membres du personnel du Mécanisme peuvent également être membres du personnel du TPIY ou du TPIR.

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le
Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal
spécial pour la Sierra Leone, 2002**



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 6 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vous vous souviendrez que dans la lettre que je vous ai adressée le 26 décembre 2001, j'ai informé les membres du Conseil de sécurité de ma décision d'autoriser la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'envoyer une mission de planification.

J'ai également indiqué dans cette lettre que, dès le retour de la mission de planification, je ferais rapport aux membres du Conseil sur ses recommandations concernant l'organisation de la phase préparatoire de la mise en route et du fonctionnement du Tribunal spécial. Vous trouverez ci-joint, en annexe à la présente lettre, le rapport de la mission de planification en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a eu lieu du 7 au 19 janvier 2002.

(Signé) Kofi A. Annan

Appendice II

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Attendu que, dans sa résolution 1315 (2000) du 14 août 2000, le Conseil de sécurité s'est montré profondément préoccupé par les crimes très graves commis sur le territoire de la Sierra Leone contre la population civile et des membres du personnel des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que par le climat d'impunité qui y règne;

Attendu que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un Tribunal spécial indépendant chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes commis au regard du droit sierra-léonais;

Attendu que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») et le Gouvernement sierra-léonais (ci-après dénommé le « Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial »);

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Création du Tribunal spécial

1. Il est créé un Tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

2. Le Tribunal spécial fonctionne conformément au Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Statut figure en annexe au présent accord dont il fait partie intégrante.

Article 2

Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend une Chambre de première instance et une Chambre d'appel. Une seconde Chambre de première instance sera créée si, après une période d'au moins six mois à compter du début du fonctionnement du Tribunal spécial, le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demandent. De même, deux juges suppléants au plus sont nommés après six mois si le Président du Tribunal spécial en décide ainsi.

2. Les Chambres se composent de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, qui se répartissent comme suit :



a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités;

b) Au cas où la seconde Chambre de première instance serait créée, elle aura également la composition indiquée à l'alinéa a) ci-dessus;

c) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois sont nommés par le Secrétaire général sur présentation des États, et en particulier des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et du Commonwealth, que le Secrétaire général aura sollicités.

3. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

4. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et sont rééligibles.

5. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge suppléant a été nommé, ou si des juges suppléants ont été nommés, par le Gouvernement sierra-léonais ou le Secrétaire général, le Président d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel désigne le juge suppléant ayant été ainsi nommé pour être présent à tous les stades de la procédure en remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Article 3

Nomination d'un Procureur et d'un Procureur adjoint

1. Le Secrétaire général nomme un Procureur pour un mandat de trois ans, après avoir consulté le Gouvernement sierra-léonais. Le Procureur est rééligible.

2. Le Gouvernement sierra-léonais nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

3. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Le Procureur et le Procureur adjoint sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

4. Le Procureur est assisté du personnel sierra-léonais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées.

Article 4

Nomination d'un Greffier

1. Le Secrétaire général nomme, après avoir consulté le Président du Tribunal spécial, un Greffier qui est chargé du secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur ainsi que du recrutement et de l'administration de tout le personnel d'appui. Il gère également les ressources financières et les ressources en personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans et rééligible.

Article 5

Locaux

Le Gouvernement facilite la mise de locaux à la disposition du Tribunal spécial, lui accorde toutes les facilités et lui fournit tous les services publics ou autres qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Article 6

Dépenses du Tribunal spécial

Les dépenses du Tribunal spécial seront financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Il est entendu que le Secrétaire général entamera le processus de la mise en place du Tribunal lorsqu'il aura obtenu des contributions suffisantes pour financer la création du Tribunal et ses opérations pendant 12 mois, ainsi que des contributions annoncées équivalentes aux dépenses prévues pour le fonctionnement du Tribunal pendant les 24 mois suivants. Il est également entendu que le Secrétaire général continuera la recherche de contributions équivalentes aux dépenses prévues du Tribunal au-delà de ses trois premières années de fonctionnement. Au cas où les contributions volontaires ne suffiraient pas pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité s'efforceront de trouver d'autres moyens de financement.

Article 7

Comité d'administration

Il est entendu par les Parties que les États intéressés créent un comité d'administration, qui sera chargé d'aider le Secrétaire général à trouver des fonds suffisants et de donner des avis et des directives concernant tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal, notamment les questions d'efficacité, et d'accomplir toutes autres tâches convenues avec les États intéressés. Le comité d'administration sera composé de contributeurs importants au budget du Tribunal spécial. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général seront également membres du comité d'administration.

Article 8

Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal

1. Les locaux du Tribunal spécial sont inviolables. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour que le Tribunal spécial ne soit pas dépossédé d'une partie ou de la totalité de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Tribunal spécial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou autre intervention au titre de mesures de caractère exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

3. Les archives du Tribunal spécial, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

Article 9

Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction à tous égards, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce expressément à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que cette renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution.

2. Sans être soumis à aucune restriction ou réglementation financière ni à aucun moratoire, le Tribunal spécial :

- a) Peut détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toute nature, avoir des comptes dans n'importe quelle devise et convertir toute devise qu'il détient en n'importe quelle autre;
- b) Est libre de transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur de la Sierra Leone, à l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution.

Article 10

Siège du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial a son siège en Sierra Leone. Il peut se réunir hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions, et son siège peut être transféré hors de Sierra Leone si les circonstances l'exigent, et sous réserve que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais d'une part, et le Gouvernement de l'Etat du nouveau siège de l'autre, concluent un accord de siège.

Article 11

Capacité juridique

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice;
- d) De conclure avec des États les accords qui peuvent être nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et pour son administration.

Article 12

Privilèges et immunité des juges, du Procureur et du Greffier

1. Les juges, le Procureur et le Greffier, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils jouissent en particulier :

- a) De l'inviolabilité de leur personne, ne pouvant notamment être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;
- b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;

c) De l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents;

d) De l'exemption, le cas échéant, de toutes restrictions à l'immigration et formalités d'immatriculation des étrangers;

e) Des mêmes immunités et facilités en matière de bagages personnels que celles accordées par la Convention de Vienne aux agents diplomatiques;

f) De l'exonération des impôts sierra-léonais en ce qui concerne leurs traitements, émoluments et indemnités.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartient au Secrétaire général, en consultation avec le Président.

Article 13

Privilèges et immunités du personnel international et sierra-léonais

1. Les membres du personnel sierra-léonais et international du Tribunal spécial jouissent :

a) De l'immunité de juridiction pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) qu'ils accomplissent à titre officiel. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

a) De l'exemption de toute restriction à l'immigration;

b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, excepté pour le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles en Sierra Leone.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 14

Le conseil

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé reconnu comme tel par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure susceptible d'affecter sa liberté ou son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le conseil jouit en particulier :

a) De l'immunité d'arrestation et de détention et de saisie de ses bagages personnels;

b) De l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;

- c) De l'immunité de la juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Cette immunité est maintenue après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;
- d) De l'immunité de toutes restrictions en matière d'immigration pendant son séjour et pendant son voyage aller pour rejoindre le Tribunal et son voyage retour.

Article 15

Témoins et experts

Les experts et témoins résidant en dehors du territoire sierra-léonais et comparaisant sur citation ou à la demande des juges ou du Procureur ne sont ni poursuivis, ni détenus par les autorités sierra-léonaises et leur liberté n'est en aucune manière entravée. Ils ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs fonctions en toute liberté et indépendance. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 2 de l'article 14 s'appliquent aux témoins et aux experts.

Article 16

Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Reconnaissant la responsabilité qui est faite au Gouvernement en vertu du droit international d'assurer la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord, et l'incapacité dans laquelle il se trouve de le faire en attendant la restructuration et la reconstitution de ses forces de sécurité, il est convenu que la MINUSIL assurera la sécurité des locaux et du personnel du Tribunal spécial, sous réserve d'un mandat approprié du Conseil de sécurité et dans la mesure de ses moyens.

Article 17

Coopération avec le Tribunal spécial

- 1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, à tous les stades de la procédure. Il facilite en particulier l'accès du Procureur aux sites, aux personnes et aux documents dont il a besoin pour ses enquêtes.
- 2. Le Gouvernement fait suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans que la liste ci-après soit exhaustive, en ce qui concerne :
 - a) L'identification et la localisation de personnes;
 - b) Le service des documents;
 - c) Les arrestations ou les détentions;
 - d) Le transfèrement des accusés au Tribunal.

Article 18

Langue de travail

La langue de travail officielle du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 19

Dispositions pratiques

- 1. Par souci d'efficacité et d'économie, la création du Tribunal spécial se fera en plusieurs étapes, selon l'ordre chronologique de la procédure.
- 2. Lors de la première phase, les juges, le Procureur et le Greffier du Tribunal seront désignés ainsi que le personnel chargé des enquêtes et des poursuites. Les enquêtes et poursuites, ainsi que les procès de ceux qui sont déjà sous la garde du Tribunal pourront alors commencer.
- 3. Lors de la phase initiale, les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel sont convoqués en fonction des besoins pour s'occuper de questions d'organisation, et sont appelés à assurer leurs fonctions lorsqu'il y a lieu.
- 4. Les juges de la Chambre de première instance seront appelés à siéger peu après la fin des enquêtes. Les juges de la Chambre d'appel siègeront lorsque le premier procès sera terminé.

Article 20

Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le lendemain du jour où les deux Parties se seront notifié l'une à l'autre par écrit que les formalités requises ont été remplies.

Article 22

Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties.

Article 23

Résiliation

Le présent Accord est résilié par accord entre les Parties à l'achèvement des activités judiciaires du Tribunal spécial.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement sierra-léonais, ont signé cet accord.

Fait à Freetown, le 16 janvier 2002, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies

(*Signé*) Hans **Corell**

Pour le Gouvernement sierra-léonais

(*Signé*) Solomon **Berewa**

Pièce jointe

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial ») exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

Article premier

Compétence du Tribunal spécial

5. Le Tribunal spécial, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, est habilité à juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crimes, ont menacé l'instauration et la mise en oeuvre du processus de paix en Sierra Leone.
6. Toute infraction commise par un membre du personnel de maintien de la paix ou personnel assimilé présent en Sierra Leone conformément à l'Accord sur le statut de la mission en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ou à des accords en vigueur entre la Sierra Leone et d'autres gouvernements ou organisations régionales, ou en l'absence de tels accords, pour autant que les opérations de maintien de la paix ont été entreprises avec le consentement du Gouvernement sierra-léonais, relève en premier lieu de la compétence de son État d'origine.
7. Au cas où l'État d'origine ne veut ou ne peut réellement mener une enquête ou des poursuites, le Tribunal peut, sur la proposition d'un État et si le Conseil de sécurité l'autorise, exercer sa compétence sur la personne en question.

Article 2

Crimes contre l'humanité

Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses;

- i) Autres actes inhumains.

Article 3

Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis ou ordonné que soient commises de graves violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les châtiments collectifs;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

Article 4

Autres violations graves du droit international humanitaire

Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire :

- a) Attaques délibérées dirigées contre la population civile comme telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
- b) Attaques délibérées dirigées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules utilisés pour l'assistance humanitaire ou pour la mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, dès lors qu'ils ont droit à la protection dont les civils ou les objets civils bénéficient en vertu du droit international des conflits armés;
- c) Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités.

Article 5

Crimes au regard du droit sierra-léonais

Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais :

- a) Sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31)] :
- i) Sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6;
 - ii) Sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7;
 - iii) Enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12;
 - b) Destruction gratuite de biens (loi relative aux dommages volontaires de 1861) :
 - i) Incendie de maisons alors qu'une personne quelconque s'y trouve en violation de l'article 2;
 - ii) Incendie d'édifices publics ou autres en violation des articles 5 et 6;
 - iii) Incendie d'autres édifices en violation de l'article 6.

Article 6

Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal spécial l'estime conforme à la justice.
5. La responsabilité pénale individuelle des crimes visés à l'article 5 est établie conformément à la législation pertinente de la Sierra Leone.

Article 7

Compétence pour juger les mineurs de 15 ans

1. Le Tribunal spécial n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise. Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, cette personne doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant.

2. Lorsqu'il juge un mineur délinquant, le Tribunal spécial assortit son jugement d'une ou plusieurs des mesures ci-après : placement, éducation surveillée, travail d'intérêt général, service de conseils, placement nourricier, programmes d'éducation pénitentiaire, d'enseignement et de formation professionnelle, établissements scolaires agréés et, le cas échéant, tout programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, ou programme des organismes de protection des enfants.

Article 8

Compétence concurrente

1. Le Tribunal spécial et les juridictions sierra-léonaises ont une compétence concurrente.
2. Le Tribunal spécial a la primauté sur les juridictions sierra-léonaises. Il peut, à tous les stades de la procédure, demander à une juridiction nationale de se dessaisir en sa faveur conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

Article 9

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction sierra-léonaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.
2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne peut être traduit par la suite devant le Tribunal spécial que si :
 - a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun;
 - b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.
3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 10

Grâce

La grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 11

Organisation du Tribunal spécial

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants ci-après :

- a) Les Chambres, soit une ou plusieurs Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur;

- c) Le Greffe.

Article 12 Composition des Chambres

1. Les Chambres se composent de huit juges indépendants au moins et de 11 au plus, qui se répartissent comme suit :
 - a) Dans chacune des Chambres de première instance siègent trois juges, dont un est nommé par le Gouvernement sierra-léonais et deux sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général »);
 - b) À la Chambre d'appel siègent cinq juges, dont deux sont nommés par le Gouvernement sierra-léonais et trois par le Secrétaire général.
2. Chaque juge siège exclusivement dans la Chambre à laquelle il a été affecté.
3. Les juges à la Chambre d'appel et les juges qui siègent dans les Chambres de première instance élisent un président qui dirige les travaux de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.
4. Si, à la demande du Président du Tribunal spécial, un juge suppléant a été nommé, ou si des juges suppléants ont été nommés, par le Gouvernement sierra-léonais ou le Secrétaire général, le président d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel désigne le juge suppléant ayant été ainsi nommé pour être présent à tous les stades de la procédure en remplacement d'un juge se trouvant dans l'impossibilité de siéger.

Article 13 Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et réunir les conditions requises dans leurs pays respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent être indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre source.
2. Il est dûment tenu compte, dans la composition d'ensemble des Chambres, de l'expérience des juges en matière de droit international, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme, le droit pénal et la justice pour enfants.
3. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 14 Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur au moment de la création du Tribunal spécial régit *mutatis mutandis* le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial.
2. Les juges du Tribunal spécial réunis en plénière peuvent modifier le Règlement de procédure et de preuve ou adopter des dispositions supplémentaires lorsque les dispositions existantes ne prévoient pas un cas particulier ou ne

permettent pas de le régler. Dans l'exercice de cette fonction, les juges peuvent s'inspirer, selon que de besoin, du Code sierra-léonais de procédure pénale de 1965.

Article 15

Le Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et de crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal spécial. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
2. Le Bureau du Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à recueillir des éléments de preuve et à mener des enquêtes sur place. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, par les autorités sierra-léonaises concernées.
3. Le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé. Il doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales.
4. Le Procureur est assisté par un procureur adjoint sierra-léonais et par tous autres fonctionnaires internationaux et sierra-léonais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont assignées. Eu égard à la nature des crimes commis et à la sensibilité particulière des fillettes, des jeunes femmes et des enfants victimes de viol, d'agression sexuelle, d'enlèvement et d'esclavage de toute sorte, il faut veiller à nommer des procureurs et enquêteurs possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfants.
5. Lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent.

Article 16

Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal spécial.
2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres fonctionnaires nécessaires.
3. Le Greffier est nommé par le Secrétaire général, après consultation du Président du Tribunal spécial, et est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans qui est renouvelable.
4. Le Greffier crée au sein du Greffe un groupe d'aide aux victimes et aux témoins. Le Groupe prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des témoins et des victimes qui se présentent devant la Cour, leur fournit des conseils et toute autre assistance appropriée, et il agit de même à l'égard de tous ceux auxquels les dépositions des témoins font courir des risques. Il comprend des experts en

traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants.

Article 17 **Les droits des accusés**

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal spécial.
2. Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
- c) Être jugée sans retard excessif;
- d) Être présente aux procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Article 18 **Sentence**

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 19 **Peines**

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable, sauf s'il s'agit d'un mineur délinquant, une peine d'emprisonnement dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par les juridictions sierra-léonaises.

2. En imposant une peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement, la Chambre de première instance peut ordonner la confiscation des biens, recettes et avoirs acquis illicitement ou par un comportement criminel, ainsi que la restitution à leurs propriétaires légitimes ou à l'État sierra-léonais.

Article 20 **Appel**

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnues coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

- a) Vice de procédure;
 - b) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
 - c) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.
 3. Les juges de la Chambre d'appel du Tribunal spécial se laissent guider par les décisions de la Chambre d'appel des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Lorsqu'ils doivent interpréter ou appliquer la législation sierra-léonaise, ils se laissent guider par les décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone.

Article 21 **Révision**

1. En cas de découverte d'un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une requête en révision.
2. Les requêtes en révision sont présentées à la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les requêtes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une requête est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance;
- b) Rester saisie de l'affaire.

Article 22 **Exécution des peines**

1. Les peines d'emprisonnement sont exécutées en Sierra Leone. Si les circonstances l'exigent, la peine d'emprisonnement peut être exécutée dans un des États qui ont conclu avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie un accord en vue de l'exécution des peines et qui ont fait savoir au Greffier du Tribunal spécial qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Le Tribunal spécial peut conclure avec d'autres États des accords similaires en vue de l'exécution des peines.

2. Les conditions de détention, que ce soit en Sierra Leone ou dans un autre État, sont régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 23 du présent Statut.

Article 23

Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

Article 24

Langue de travail

La langue de travail du Tribunal spécial est l'anglais.

Article 25

Rapport annuel

Le Président du Tribunal spécial présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement sierra-léonais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Appendice III

Définition de la mission du Comité d'administration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

I. Mandat du Comité d'administration

8. Comme suite à la lettre du Président du Conseil de sécurité (S/2000/1234 du 22 décembre 2000, par. 2), il sera créé un Comité d'administration du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

II. Composition du Comité d'administration

9. Le Comité d'administration est un groupe non officiel ouvert aux principaux contributeurs au budget du Tribunal spécial désireux de mener à bien les tâches énumérées dans la section III de la présente définition de mission. Le Gouvernement sierra-léonais et le Secrétaire général sont également membres du Comité d'administration.

III. Attributions du Comité d'administration

10. Le Comité d'administration du Tribunal spécial est chargé notamment des tâches suivantes :

- a) Aider à la mise en place du Tribunal spécial, notamment, à la recherche de candidats au poste de Greffier, de Procureur et de juges aux fins de nomination par le Secrétaire général;
- b) Examiner les rapports du Tribunal spécial et donner des conseils et des directives concernant tous les aspects non judiciaires de ses opérations, notamment les questions d'efficacité;
- c) Superviser le rapport sur le budget annuel du Tribunal spécial et les autres rapports financiers connexes, et conseiller le Secrétaire général à ce sujet;
- d) Aider le Secrétaire général à faire en sorte que le Tribunal spécial dispose de fonds suffisants pour fonctionner;
- e) Encourager tous les États à coopérer avec le Tribunal spécial;
- f) Présenter des rapports périodiques au Groupe des États intéressés concernant le Tribunal spécial.

IV. Services de secrétariat

11. Le Secrétaire général fournira des services de secrétariat au Comité d'administration, si besoin est.

**Loi relative à la création de Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes
commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, avec
inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004
(NS/RKM/1004/006)**

**NOUS
NORODOM SIHANOUK
ROI DU CAMBODGE**

- *Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,*
- *Vu le Kret N° NS / RKT / 1198 / 72 du 30 Novembre 1998 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,*
- *Vu le Kram N° 02 / NS / 94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des Ministres,*
- *Vu la loi N° 06 Kr du 6 février 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de l'Etat du Cambodge,*
- *Sur proposition de Samdech le Premier Ministre et du Ministre d'Etat, chargé de la Présidence du Conseil des Ministres,*

PROMULGUONS

La loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, adoptée par l'Assemblée Nationale, le 2 janvier 2001, lors de sa 5^{ème} session, 2^{ème} législature, approuvée intégralement par le Sénat, dans la forme et le fond, le 15 janvier 2001, lors de sa 4^{ème} session, 1^{ère} législature, et que le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision N° 040/002/2001 KBTh.Ch en date du 12 Février 2001, dans tous ses articles à l'exception des dispositions qui disent "...les peines criminelles du 3^{ème} degré " entraînant la peine de mort prévue aux articles 209, 500, 506, et 507 du Code Pénal de 1956, mentionnées à l'Article 3 de la présente loi.

Ledit Article 3 ayant fait l'objet de modifications sur proposition du Gouvernement Royal formulées dans sa lettre N° 104 LS en date du 22 Juin 2001, approuvées par l'Assemblée Nationale, le 11 Juillet 2001, lors de sa 6^{ème} session, 2^{ème} législature, confirmées par le Sénat, le 23 juillet 2001, lors de sa 5^{ème} session, 1^{ère} législature, et déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel par sa décision N° 043/005/2001 KBTh.Ch en date du 7 Août 2001,

Loi dont la teneur suit :

**Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion
d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006)**

**LOI RELATIVE A LA CREATION DE CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN
DES TRIBUNAUX DU CAMBODGE POUR LA POURSUITE DES CRIMES
COMMIS DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1:

L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

CHAPITRE II COMPETENCE

Article 2: nouveau

Des chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil judiciaire existant, à savoir le Tribunal de première instance et la Cour suprême, afin de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

Les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des actes criminels susmentionnés sont ci-après désignés "les suspects".

Article 3: nouveau

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis les crimes énumérés dans le Code pénal de 1956, entre le 17 avril et le 6 janvier 1979, tels que :

- l'homicide (Articles 501-503-504-505-506-507 et 508),
- la torture (Article 500),
- la persécution religieuse (Articles 209 et 210),

Les délais de prescription de l'action publique, prévus par le Code pénal de 1956 et applicables aux crimes susvisés qui relèvent de la compétence des chambres extraordinaires, sont prolongés de trente ans.

Les peines prévues aux Articles 209, 500, 506 et 507 du Code pénal de 1956 sont limitées à la réclusion à perpétuité, conformément à l'Article 32 de la Constitution du Royaume du Cambodge et réitéré dans les Articles 38 et 39 de la présente Loi.

Article 4:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes de génocide, tels que définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- le meurtre de membres du groupe,
- les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- les transferts forcés d'enfants du groupe à un autre,

Les actes suivants sont passibles des mêmes peines :

- la tentative de commettre un génocide,
- la conspiration visant à commettre des actes de génocide,
- la participation à des actes de génocide,

Article 5:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'Humanité entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, tels que :

- le meurtre,
- l'extermination,
- la réduction en esclavage,
- la déportation,
- l'emprisonnement,
- la torture,
- le viol,
- la persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux,
- tous autres actes inhumains.

Article 6:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis ou ordonné de commettre des violations graves de la Convention de Genève, tels que les actes énumérés ci-après à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites Conventions, durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979:

- l'homicide intentionnel,
- la torture ou les traitements inhumains,
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
- la destruction et la détérioration graves de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire,
- la contrainte exercée sur des prisonniers de guerre ou des civils à servir dans les forces ennemies,
- le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable,
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales de civils,
- la prise de civils en otages.

Article 7:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects, principaux responsables de destructions de biens culturels durant un conflit armé, conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, et qui ont été commises entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

Article 8:

Les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les principaux responsables de crimes contre les personnes qui bénéficient de la protection internationale conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations Diplomatiques, et qui ont été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

CHAPITRE III
COMPOSITION DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 9: - nouveau

La Chambre de première instance est une chambre extraordinaire composée de cinq juges professionnels, comprenant trois juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et deux juges internationaux, et devant laquelle les co-procureurs présentent leurs dossiers. Le Président désigne un ou plusieurs greffiers pour y participer.

La Chambre de la Cour suprême, compétente en appel et en dernière instance, est une chambre extraordinaire composée de sept juges, comprenant quatre juges cambodgiens, dont l'un assure la présidence, et trois juges internationaux, et devant laquelle les co-procureurs présentent leurs dossiers. Le Président désigne un ou plusieurs greffiers pour y participer.

CHAPITRE IV
NOMINATION DES JUGES

Article 10: -nouveau

Les juges des chambres extraordinaires sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière de droit pénal et de droit international, notamment en droit international humanitaire et de droits de l'homme.

Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 11: - nouveau

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme au minimum sept juges cambodgiens titulaires appelés à siéger dans les chambres extraordinaires, ainsi que des juges suppléants si nécessaire. Parmi les juges cambodgiens susmentionnés, le Conseil nomme le président de chacune des chambres extraordinaires, conformément aux procédures de nomination des juges en vigueur.

Les juges cambodgiens suppléants remplacent les juges cambodgiens titulaires en cas d'absence de ces derniers. Ces juges suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans les juridictions d'affectation respective.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme au minimum cinq personnes de nationalité étrangère pour être juges internationaux au sein des chambres extraordinaires, sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge, une liste proposant au moins sept candidatures au poste de juge international, d'après laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme cinq juges titulaires et au moins deux juges suppléants. Outre les juges internationaux qui siègent aux chambres extraordinaires et qui assistent à toutes les étapes de la procédure, le président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner un ou plusieurs juges internationaux suppléants parmi ceux déjà nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement.

Article 12:

Tous les juges soumis au régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques, en fonction de leur hiérarchie des chambres extraordinaires.

Chacun des juges est nommé pour la durée de la procédure.

Article 13:

Les juges sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des greffiers et assistants juridiques, le Directeur du Bureau de l'administration procède, si nécessaire, à des entretiens, et, avec l'accord des juges cambodgiens par un vote à la majorité, recrute le personnel qui doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration est responsable du recrutement et de la gestion du personnel international.

Le nombre d'assistants est déterminé en proportion du nombre de juges cambodgiens et internationaux.

Le personnel cambodgien est choisi parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, si nécessaire, parmi les ressortissants cambodgiens qui possèdent les compétences requises.

CHAPITRE V

DECISIONS DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 14: - nouveau

1. Les juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être atteinte, on procède comme suit:

- a) Une décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges,
- b) Une décision de la Chambre extraordinaire de la Cour suprême nécessite le vote favorable d'au moins cinq juges,

2. A défaut d'unanimité, les décisions des chambres extraordinaires comprennent les opinions de la majorité et de la minorité.

Article 15:

Les Présidents convoquent les juges nommés dans un délai raisonnable afin de procéder aux travaux des chambres extraordinaires.

CHAPITRE VI CO-PROCUREURS

Article 16:

Deux procureurs, un cambodgien et un international, appelés ci-après « co-procureurs », sont chargés des poursuites devant les chambres extraordinaires. Ils travaillent conjointement à la préparation de l'accusation contre les suspects devant les chambres extraordinaires.

Article 17: - nouveau

Les co-procureurs de la Chambre de première instance ont le droit de faire appel contre les jugements de la Chambre extraordinaire de première instance.

Article 18: - nouveau

Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme autant de procureurs titulaires et de procureurs suppléants cambodgiens que nécessaire, parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les procureurs suppléants doivent remplacer les procureurs titulaires en cas d'absence de ces derniers. Les procureurs suppléants peuvent continuer à exercer leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective.

Un procureur international ayant compétence pour intervenir devant les deux chambres extraordinaires est nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge une liste d'au moins deux candidats au poste de procureur international, d'après laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme un procureur titulaire et un procureur suppléant.

Article 19:

Les co-procureurs sont choisis parmi les personnalités nommées conformément à la procédure de nomination des procureurs, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience en matière d'enquêtes et de poursuites pénales.

Les co-procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 20: - nouveau

Les co-procureurs exercent les poursuites conformément aux procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-procureurs pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

En cas de désaccord entre les co-procureurs, les dispositions suivantes sont applicables :

Les poursuites suivent leurs cours, à moins que l'un ou les deux procureurs ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes.

Les co-procureurs soumettent, par écrit, au Directeur du Bureau de l'administration, un exposé des faits et motifs de leur désaccord.

Le désaccord doit être immédiatement résolu par la Chambre préliminaire composée de cinq juges, comprenant trois juges cambodgiens nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dont l'un assume la présidence, et deux juges internationaux nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

La nomination des juges susmentionnés s'effectue conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente loi.

Dès réception du mémoire mentionné au paragraphe 3, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le mémoire à ses membres.

Une décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. Cette décision est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la publie et la communique aux co-procureurs. Ces derniers se conforment immédiatement à la décision de la Chambre préliminaire. Si la majorité requise ne peut être atteinte, les poursuites continuent.

Dans leurs poursuites, les co-procureurs peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge, s'ils l'estiment utile à l'instruction. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 21: - nouveau

Les co-procureurs placés sous le régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques, en fonction de leur hiérarchie des chambres extraordinaires.

Chaque co-procureur est nommé pour la durée du procès.

En cas d'absence d'un co-procureur international, il ou elle est remplacé(e) par un co-procureur international suppléant.

Article 22: - nouveau

Chacun des co-procureurs a le droit de choisir un ou plusieurs adjoints pour l'assister dans les poursuites devant les chambres. Les procureurs adjoints internationaux sont nommés par le co-procureur international d'après une liste soumise par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Les co-procureurs sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des assistants, le Directeur du Bureau de l'administration procède, si nécessaire, à des entretiens, et, avec l'accord du co-procureur cambodgien, recrute le personnel qui doit être nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration est responsable du recrutement et de la gestion du personnel international. Le nombre d'assistants est fixé au pro rata du nombre de procureurs cambodgiens et de procureurs internationaux.

Le personnel cambodgien est sélectionné parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, au besoin, parmi les ressortissants cambodgiens possédant les compétences requises.

CHAPITRE VII INSTRUCTION

Article 23: - nouveau

Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, les dispositions suivantes sont applicables:

L'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes.

Les co-juges d'instruction soumettent par écrit au Directeur du Bureau de l'administration, un exposé des faits et motifs de leur désaccord.

Le désaccord doit être immédiatement résolu par la Chambre préliminaire, dans les conditions prévues à l'Article 20.

Dès réception du mémoire mentionné au paragraphe 3, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le mémoire à ses membres.

Une décision de la Chambre, préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, doit recueillir le vote favorable d'au moins quatre juges. Cette décision est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la publie et la communique aux co-juges d'instruction. Ces derniers mettent immédiatement en application la décision de la Chambre Préliminaire Si la majorité requise pour une décision n'est pas atteinte, l'instruction suit son cours.

Les co-juges d'instruction mènent l'instruction sur la base d'informations recueillies de toute institution, y compris du Gouvernement, des organes des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales.

Les co-juges d'instruction ont le pouvoir d'interroger les suspects et les victimes, d'entendre les témoins et de rassembler des preuves, conformément aux règles de procédure en vigueur.

Si les co-juges d'instruction l'estiment nécessaire, ils peuvent rendre une ordonnance requérant des co-procureurs qu'ils interrogent également des témoins.

S'ils l'estiment utile à l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge. Cette assistance devra leur être apportée.

Article 24: - nouveau

Au cours de l'instruction, les suspects ont le droit inconditionnel à l'assistance d'un conseil de leur choix ou, si leurs ressources sont insuffisantes, au bénéfice d'une assistance juridique gratuite d'un avocat désigné. Si nécessaire, ils ont aussi le droit à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'ils parlent et comprennent.

Article 25:

Les co-juges d'instruction sont nommés parmi ceux qui exercent régulièrement des fonctions juridictionnelles ou parmi les juges qui ont été nommés de manière additionnelle conformément aux procédures applicables pour la nomination des juges, possédant les plus hautes qualités de moralité, d'impartialité et d'intégrité et ayant de l'expérience. Les co-juges d'instruction exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

Article 26:

Le co-juge d'instruction titulaire et les juges d'instruction suppléants, cambodgiens sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les juges professionnels cambodgiens.

Les juges d'instruction suppléants remplacent les juges d'instruction titulaires lorsque ces derniers sont absents. Ces juges d'instruction suppléants peuvent continuer à remplir leurs fonctions régulières dans leurs juridictions d'affectation respective.

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, le co-juge d'instruction international est nommé par le Conseil Supérieur de la Magistrature pour la durée de l'instruction.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies soumet au Gouvernement Royal du Cambodge, une liste d'au moins deux candidats au poste de co-juge d'instruction international. Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme, d'après cette liste, un juge d'instruction titulaire et un juge d'instruction suppléant.

Article 27: - nouveau

Les juges d'instruction placés sous le régime de la présente loi bénéficient de statuts égaux et de conditions de travail identiques.

Chaque juge d'instruction est nommé pour la durée de l'instruction.

En cas d'absence du co-juge d'instruction international, il ou elle est remplacé(e) par le co-juge d'instruction suppléant international.

Article 28:

Les co-juges d'instruction sont assistés du personnel Cambodgien et international nécessaire à leurs bureaux.

Lors de la sélection des assistants, les co-juges d'instruction doivent se conformer aux dispositions énoncées à l'Article 13 de la présente loi.

**CHAPITRE VIII
RESPONSABILITE INDIVIDUELLE**

Article 29:

Tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les crimes mentionnés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, est individuellement responsable de ces crimes.

La position ou le rang d'un suspect ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale ou mitiger la peine.

Le fait qu'un des actes énumérés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi ait été accompli par des subordonnés ne peut exonérer le supérieur de sa responsabilité pénale individuelle, si le supérieur avait sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle, le subordonné, et le supérieur savait ou avait des raisons de croire que le subordonné avait commis ou allait commettre ces actes, et que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou réprimer les auteurs.

Le fait qu'un suspect ait agi sur ordre du Gouvernement du Kampuchéa Démocratique ou d'un supérieur hiérarchique, ne peut l'exonérer de sa responsabilité pénale individuelle.

**CHAPITRE IX
BUREAU DE L'ADMINISTRATION**

Article 30:

Le personnel des chambres extraordinaires mis à la disposition des juges, des juges d'instruction et des procureurs est géré par un Bureau de l'administration.

Ce bureau est constitué d'un Directeur cambodgien, d'un Directeur adjoint de nationalité étrangère et du personnel nécessaire.

Article 31: - nouveau

Le Directeur du Bureau de l'administration est nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Directeur du Bureau de l'administration est responsable de la gestion générale du Bureau, à l'exception des questions qui relèvent des règlements et des procédures de l'Organisation des Nations Unies,

Le Directeur du Bureau de l'Administration est nommé parmi les fonctionnaires qui ont une expérience significative dans l'administration d'un tribunal,

ayant la maîtrise d'une des langues étrangères en usage dans les chambres extraordinaires, et jouissant d'une haute considération morale et d'intégrité.

Le Directeur adjoint international du Bureau de l'administration est désigné par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge. Il est responsable de la sélection et de la gestion du personnel international nécessaire aux composantes étrangères des chambres extraordinaires, aux co-juges d'instruction, au Bureau des co-procureurs et au Bureau de l'administration.

Le Directeur adjoint du Bureau de l'administration gère les contributions provenant du Fonds de l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau de l'administration est assisté du personnel Cambodgien et international nécessaire.

Le personnel cambodgien du Bureau de l'administration est nommé par le Gouvernement Royal du Cambodge sur proposition du Directeur du Bureau. Le personnel international est nommé par le Directeur adjoint du Bureau de l'administration.

Le personnel cambodgien est choisi parmi les fonctionnaires cambodgiens ou, si nécessaire, parmi les ressortissants cambodgiens qualifiés.

Article 32:

Le personnel mis à la disposition des juges, juges d'instruction, des co-procureurs et le Bureau de l'administration bénéficient des mêmes conditions de travail, en fonction de leur hiérarchie au sein des chambres extraordinaires.

CHAPITRE X

FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 33: - nouveau

La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international.

La Chambre extraordinaire de première instance exerce sa compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte International de 1966 relatif aux Droits Civils et Politiques.

Les suspects mis en accusation et arrêtés sont déférés devant la Chambre de première instance conformément aux procédures en vigueur.

Le Gouvernement Royal du Cambodge garantit la sécurité des suspects qui comparaissent devant les chambres et est responsable des modalités d'arrestation des suspects poursuivis en vertu de la présente loi.

La police judiciaire est assistée d'autres organes du Gouvernement Royal chargés de faire respecter la loi, y compris des forces armées, afin d'assurer le transfert immédiat des accusés en détention provisoire.

Les conditions d'arrestation et de détention doivent être conformes à la législation en vigueur.

La Cour veille à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

Article 34: - nouveau

Les audiences sont publiques et ouvertes aux représentants des Etats étrangers, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux médias et aux organisations non gouvernementales cambodgiennes et internationales, à moins qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les chambres extraordinaires décident, pour des raisons valables et conformément aux procédures en vigueur, de conduire les débats *in camera*.

Article 35: - nouveau

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la Cour ait rendu un jugement définitif.

Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- a) À être informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
- b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
- c) À être jugé sans retard excessif ;
- d) À être présent au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informé de ce droit, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
- e) À examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge ;
- f) À se faire assister d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- g) À ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 36: - nouveau

La Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce sur les appels formés par les accusés, les victimes ou les co-procureurs, contre la décision de la Chambre extraordinaire de première instance.

Dans ce cas, la Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce en dernier ressort sur les questions de droit et de fait, sans renvoyer l'affaire devant la Chambre extraordinaire de première instance.

Article 37: - nouveau

Les dispositions des Articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême.

CHAPITRE XI
RÉGIME DES PEINES

Article 38:

Les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement.

Article 39:

Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.

Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre extraordinaire de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.

Les biens confisqués sont remis à l'Etat.

CHAPITRE XII AMNISTIES ET GRACES

Article 40: - nouveau

Le Gouvernement Royal du Cambodge ne peut demander ni amnistie, ni grâce en faveur de quiconque est passible de poursuites ou condamné pour les crimes énumérés aux Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. Le champ d'application des amnisties ou grâces, qui ont pu être accordées avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, relève de la compétence des chambres extraordinaires.

CHAPITRE XIII STATUTS, DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 41:

Les juges internationaux, le co-juge d'instruction international, le co-procureur international et le Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménages, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Cambodge.

Article 42: - nouveau

1- Les juges cambodgiens, le co-juge d'instruction, le co-procureur, le Directeur du Bureau de l'administration, ainsi que le personnel jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions au sein des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration.

2. Le personnel international jouit, en outre :

- a) de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continue de leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'exercer leurs fonctions auprès des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration ;
- b) de l'exonération des impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies ;
- c) de l'immunité à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration ;
- d) du droit d'importer en franchise, à l'exception de la rémunération de services, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions au Cambodge.

3- Une fois agréé par les chambres extraordinaires, le conseil d'un suspect ou d'un inculpé ne fait l'objet de la part du Gouvernement d'aucune mesure qui pourrait l'empêcher d'exercer ses fonctions en toute liberté et indépendance conformément à la Loi sur l'établissement des chambres extraordinaires.

En particulier, le conseil jouit des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation, de détention et de saisie de ses bagages personnels ayant trait à l'exercice de ses fonctions dans le procès;
- b) Inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé ;
- c) Immunité de juridiction pénale ou civile en ce qui concerne les paroles ou les écrits ainsi que les actes accomplis par lui en sa qualité officielle de conseil. Cette immunité continue de lui être accordée même après qu'il aura cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

4- Les archives, des co-juges d'instruction, des co-procureurs, des chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire et du Bureau de l'administration et, de manière générale, l'ensemble des documents et des matériaux mis à leur disposition, qui leur appartiennent ou qu'ils utilisent, quelle que soit leur localisation au Royaume du Cambodge et quels qu'en soient les détenteurs, sont inviolables pendant la durée de la procédure.

CHAPITRE XVI LANGUES DE TRAVAIL

Article 45: - nouveau

Les langues de travail officielles des chambres extraordinaires sont le khmer l'anglais et le français.

CHAPITRE XIV SIEGE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 43: - nouveau

Les chambres extraordinaires établies au sein de la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont leur siège à Phnom Penh.

CHAPITRE XV DEPENSES

Article 44: - nouveau

Les dépenses et traitements des chambres extraordinaires sont les suivants:

- 1- Les dépenses et salaires des officiels de l'administration et du personnel cambodgiens, des juges titulaires et suppléants cambodgiens, des juges d'instruction titulaires et suppléants cambodgiens, des procureurs titulaires et suppléants cambodgiens, sont imputés au budget national cambodgien.
- 2- Les dépenses des officiels de l'administration et du personnel international, des juges internationaux, des co-procureurs et co-juge d'instruction internationaux, transmises par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, incombent à l'Organisation des Nations Unies.
- 3- L'avocat de la défense peut recevoir des honoraires pour le travail de défense.
- 4- Les chambres extraordinaires peuvent recevoir une aide financière supplémentaire émanant d'autres fonds de contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien au procès.

CHAPITRE XVII ABSENCE DE JUGES, DE JUGES D'INSTRUCTION OU DE PROCUREURS INTERNATIONAUX

Article 46: - nouveau

Afin de garantir l'application de la présente loi dans les délais impartis, lorsqu'un juge international, un juge d'instruction international ou un procureur international ne participe pas ou refuse de participer aux sessions des chambres extraordinaires, le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme d'autres juges, juges d'instruction ou d'autres procureurs figurant sur la liste de propositions de candidats étrangers afin de pourvoir les postes vacants, tel que prévu aux Articles 11, 18 et 26. Si les listes sont épuisées et que le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies n'ajoute pas de nouveau candidats sur ces listes, ou si les Nations Unies retirent leur assistance aux chambres extraordinaires, il revient au Conseil Supérieur de la Magistrature de pourvoir de tels postes vacants avec des candidats recommandés par les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou choisis parmi d'autres éminents juristes internationaux.

Lorsqu'à l'issue de ces procédures, aucun juge international, juge d'instruction international ou procureur international ne participe au travail des chambres extraordinaires, et qu'aucun candidat international n'a été sélectionné pour occuper ces postes vacants, le Conseil Supérieur de la Magistrature pourra alors nommer des juges, des juges d'instruction ou des procureurs cambodgiens en remplacement.

CHAPITRE XVIII

DUREE D'EXISTENCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Article 47:

Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens seront automatiquement dissoutes une fois que les jugements ont été définitivement rendus.

CHAPITRE XIX

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE CAMBODGE

Article 47 bis:

Suite à sa ratification conformément aux dispositions législatives en vigueur dans le Royaume du Cambodge en matière de compétence pour conclure des traités, l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique, fait à Phnom Penh le 6 juin 2003, s'applique en tant que loi dans le Royaume du Cambodge.

CHAPITRE XIX

DISPOSITION FINALE

Article 48:

La présente loi est déclarée urgente.

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République
libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban
(avec le Statut du Tribunal)
(Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité
des Nations Unies du 30 mai 2007, annexe)**

Conseil de sécurité



Distr. générale
30 mai 2007

Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5685^e séance, le 30 mai 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006 et 1748 (2007) du 27 mars 2007,

Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004,

Renouvelant son appel en faveur du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais,

Rappelant la lettre, en date du 13 décembre 2005, que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général (S/2005/783) et dans laquelle il demandait, notamment, la création d'un tribunal international afin de juger toutes les personnes responsables de ce crime terroriste, et rappelant qu'il a prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées,

Rappelant en outre le rapport du 15 novembre 2006 (S/2006/893) relatif à la création d'un tribunal spécial pour le Liban, dans lequel le Secrétaire général faisait savoir que les négociations et les consultations qui s'étaient déroulées entre janvier et septembre 2006 au Siège de l'ONU à New York, à La Haye et à Beyrouth, entre le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et des représentants autorisés du Gouvernement libanais avaient été menées à bien, et la lettre en date du 21 novembre 2006 (S/2006/911), par laquelle le Président du Conseil informait le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient accueilli avec satisfaction la conclusion des négociations et s'étaient félicités de l'Accord, dont le texte était annexé au rapport,

Rappelant que, comme il ressort de sa lettre en date du 21 novembre 2006, si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Rappelant également que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban a été signé par le Gouvernement libanais et l'Organisation les 23 janvier et 6 février 2007 respectivement,

Se référant à la lettre que le Premier Ministre du Liban a adressée au Secrétaire général (S/2007/281) et dans laquelle il a rappelé qu'une majorité de parlementaires s'étaient déclarés favorables à la création du Tribunal et demandé que soit soumise d'urgence au Conseil de sécurité sa demande que soit donné effet au Tribunal spécial,

Conscient que le peuple libanais exige que toutes les personnes responsables de l'attentat terroriste à l'explosif qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais, Rafic Hariri, et d'autres personnes, soient identifiées et traduites en justice,

Saluant les efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général, de concert avec le Gouvernement libanais, en vue de mettre en œuvre les dernières mesures requises pour la conclusion de l'Accord, comme l'en a prié son président dans sa lettre du 21 novembre 2006, et se référant, à cet égard, à l'exposé présenté le 2 mai 2007 par le Conseiller juridique, qui a noté que la création du Tribunal par la voie constitutionnelle se heurtait à de sérieux obstacles, mais prenant également acte du fait que toutes les parties concernées ont réaffirmé leur accord de principe pour la création du Tribunal,

Saluant également les efforts déployés récemment par des parties dans la région pour surmonter ces obstacles,

Désireux de continuer à aider le Liban à rechercher la vérité et à amener tous ceux qui sont impliqués dans cet attentat terroriste à répondre de leurs actes et réaffirmant sa ferme volonté de soutenir ce pays dans les efforts qu'il déploie pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres,

Considérant une fois de plus que cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
 - a) Que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreront en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document;
 - b) Que, si le Secrétaire général fait savoir que l'Accord de siège n'a pas été conclu comme prévu à l'article 8 du document figurant en annexe, le siège du Tribunal sera choisi en consultation avec le Gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte du Tribunal;
 - c) Que, s'il indique que les contributions du Gouvernement libanais ne suffisent pas à couvrir les dépenses visées à l'alinéa b) de l'article 5 du document figurant en annexe, le Secrétaire général pourra accepter ou utiliser des contributions volontaires fournies par des États pour couvrir tout déficit;

Annexe

2. *Note* qu'en application du paragraphe 2 de l'article 19 du document figurant en annexe, le Tribunal spécial commencera à fonctionner à une date que le Secrétaire général arrêtera en consultation avec le Gouvernement libanais, en tenant compte des progrès accomplis dans les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y a lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la présente résolution;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban

Attendu que, dans sa résolution 1664 (2006) du 29 mars 2006, faisant suite à une demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a tué l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Conseil de sécurité a rappelé toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005 et 1644 (2005) du 15 décembre 2005,

Attendu que le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après « le Secrétaire général ») de négocier un accord avec le Gouvernement libanais en vue de créer un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées, en tenant compte des recommandations présentées dans le rapport du 21 mars 2006 (S/2006/176) et des opinions exprimées par les membres du Conseil,

Attendu que le Secrétaire général et le Gouvernement de la République libanaise (ci-après « le Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (ci-après « le Tribunal spécial » ou « le Tribunal »),

L'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (désignées ensemble ci-après comme « les Parties ») sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Création du Tribunal spécial

1. Il est créé par le présent Accord un Tribunal spécial pour le Liban chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les Parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien peut être, sans s'y limiter, une combinaison des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

2. Le Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban qui est joint au présent Accord, dont il fait partie intégrante.

Article 2

Composition du Tribunal spécial et nomination des juges

1. Le Tribunal spécial comprend les organes suivants : les Chambres, le Procureur, le Greffe et le Bureau de la Défense.

2. Les Chambres se composent d'un Juge de la mise en état, d'une Chambre de première instance et d'une Chambre d'appel, étant entendu qu'il sera créé une deuxième Chambre de première instance si le Secrétaire général ou le Président du Tribunal spécial le demande à l'issue d'une période de six mois au moins à compter de la date d'entrée en fonction du Tribunal spécial.

3. Les Chambres se composent d'au moins onze et d'au plus quatorze juges indépendants, répartis comme suit :

- a) Un juge international faisant fonction de Juge de la mise en état;
 - b) Trois juges affectés à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;
 - c) S'il est créé une deuxième Chambre de première instance, elle sera composée de la manière décrite à l'alinéa b) ci-dessus;
 - d) Cinq juges affectés à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux; et
 - e) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.
4. Les juges du Tribunal doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience des fonctions judiciaires. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
5. a) Les juges libanais affectés à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général d'une liste de douze noms qui lui est présentée par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

b) Les juges internationaux appelés à faire fonction de juge de la mise en état ou à siéger à la Chambre de première instance ou à la Chambre d'appel ainsi que les juges suppléants sont nommés par le Secrétaire général parmi des candidats présentés par les États Membres, à son invitation, ainsi que par des personnes compétentes.

c) Le Gouvernement et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

d) Le Secrétaire général nomme les juges sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

6. À la demande du Président d'une Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner un juge suppléant qui sera présent à tous les stades de la procédure de façon à pouvoir remplacer tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer à siéger.

7. Les juges sont nommés pour un mandat de trois ans et renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

8. Lorsqu'ils réintègrent leur corps d'origine dans l'administration judiciaire libanaise, les juges libanais du Tribunal spécial se voient reconnaître l'intégralité de leur temps de service au Tribunal et sont réintégrés à un niveau au moins comparable à celui de leur position ancienne.

Article 3

Nomination du Procureur et du Procureur adjoint

1. Après avoir consulté le Gouvernement, le Secrétaire général nomme le Procureur pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

2. Le Secrétaire général nomme le Procureur sur recommandation d'un jury de sélection qu'il établit après en avoir avisé le Conseil de sécurité. Le jury de sélection se compose de deux juges siégeant ou ayant siégé dans un tribunal international et du représentant du Secrétaire général.

3. Le Gouvernement nomme, après avoir consulté le Secrétaire général et le Procureur, un Procureur adjoint libanais chargé d'assister le Procureur dans la conduite des enquêtes et des poursuites.

4. Le Procureur et le Procureur adjoint doivent jouir de la plus haute considération morale et justifier d'une compétence professionnelle du niveau le plus élevé ainsi que d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

5. Le Procureur est assisté du personnel libanais et international dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions à lui assigner.

Article 4

Nomination du Greffier

1. Le Secrétaire général nomme le Greffier, qui est chargé d'assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur et de recruter et d'administrer tout le personnel d'appui. Il administre également les ressources financières et le personnel du Tribunal spécial.

2. Le Greffier est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 5

Financement du Tribunal spécial

1. Les dépenses du Tribunal spécial sont prises en charge comme suit :

- a) Cinquante et un pour cent des dépenses du Tribunal sont financées par les contributions volontaires des États;
- b) Quarante-neuf pour cent des dépenses du Tribunal sont prises en charge par le Gouvernement libanais.

2. Il est entendu que le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et douze mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions

correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants d'activité du Tribunal. Si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité étudieraient d'autres moyens de financement.

Article 6 **Comité de gestion**

Les Parties se consultent sur la création d'un comité de gestion.

Article 7 **Capacité juridique**

Le Tribunal spécial a la capacité juridique :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice;
- d) De conclure avec des États les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à son fonctionnement.

Article 8 **Siège du Tribunal spécial**

1. Le Tribunal spécial siège hors du Liban. Le choix du siège tiendra dûment compte des considérations de justice, d'équité et d'efficacité en matière sécuritaire et administrative, notamment des droits des victimes et de l'accès aux témoins, et sera subordonné à la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et l'État d'accueil du Tribunal.

2. Le Tribunal spécial peut siéger hors de son siège s'il l'estime nécessaire pour exercer efficacement ses fonctions.

3. Il sera créé au Liban un Bureau du Tribunal spécial chargé des enquêtes, sous réserve de la conclusion des accords nécessaires avec le Gouvernement.

Article 9 **Inviolabilité des locaux, archives et autres documents du Tribunal**

1. Le Bureau du Tribunal spécial au Liban est inviolable. Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour prémunir le Tribunal contre toute dépossession de tout ou partie de ses locaux sauf son consentement exprès.

2. Les biens, fonds et avoirs du Bureau du Tribunal spécial au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives du Bureau du Tribunal spécial au Liban, et d'une manière générale tous les documents et matériels mis à sa disposition, lui appartenant ou qu'il utilise sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

Article 10 **Fonds, avoirs et autres biens**

Le Bureau du Tribunal spécial et ses fonds, avoirs et autres biens au Liban, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf renonciation expresse par le Tribunal en telle ou telle circonstance précise, étant toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 11 **Privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Greffier et du Chef du Bureau de la Défense**

1. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Chef du Bureau de la Défense jouissent, sur le territoire libanais, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint, au Greffier et au Chef du Bureau de la Défense dans l'intérêt du Tribunal spécial et non à l'avantage personnel des intéressés. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Tribunal.

Article 12 **Privilèges et immunités du personnel international et libanais**

1. Les membres du personnel libanais et international du Bureau du Tribunal spécial jouissent, sur le territoire libanais :

- a) De l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis par eux à titre officiel (y compris leurs paroles et écrits). Ils continuent de jouir de cette immunité après qu'ils ont quitté le service du Tribunal spécial;
- b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés.

2. Les membres du personnel international jouissent de surcroît :

- a) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration;
- b) Du droit d'importer en franchise de droits de douane et d'impôts indirects, sauf le paiement de services, leurs mobilier et effets lorsqu'ils prennent pour la première fois leurs fonctions officielles au Liban.
3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Bureau du Tribunal spécial dans l'intérêt du Tribunal et non pour leur avantage personnel. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Greffier du Tribunal.

Article 13 Conseils de la défense

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect ou d'un accusé dont la qualité est reconnue par le Tribunal spécial ne soit soumis à aucune mesure susceptible de nuire à sa liberté ou à son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le conseil jouit en particulier :

- a) De l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de ses bagages personnels;
- b) De l'inviolabilité de tous documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;
- c) De l'immunité de juridiction pénale ou civile à raison des actes accomplis par lui en sa qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits). Il conserve cette immunité après qu'il a cessé ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé;
- d) De l'exemption de toutes restrictions à l'immigration pendant son séjour ainsi que pendant ses déplacements à destination et au retour du Tribunal.

Article 14 Sécurité et protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement prend toutes mesures efficaces et suffisantes pour garantir la sécurité, la sûreté et la protection sur le territoire libanais du personnel du Bureau du Tribunal spécial et des autres personnes visées dans le présent Accord. Il prend toutes mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour protéger le matériel et les locaux du Bureau contre tout attentat ou action susceptible d'empêcher le Tribunal de s'acquitter de son mandat.

Article 15 Coopération avec le Tribunal spécial

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquêtes.

2. Le Gouvernement donne suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adresse le Tribunal spécial et à toute ordonnance prise par les Chambres, y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne :

- a) L'identification et la localisation de personnes;
- b) La signification d'actes;
- c) L'arrestation ou la détention de personnes;
- d) Le transfèrement d'accusés au Tribunal.

Article 16 Amnistie

Le Gouvernement s'engage à n'amnistier aucune personne de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Toute amnistie accordée à quiconque pour l'un de ces crimes ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 17 Dispositions pratiques

Par souci d'efficacité et d'économie dans le fonctionnement du Tribunal spécial :

- a) Les dispositions voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1595 (2005) et celles du Bureau du Procureur;
- b) Les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel prendront leurs fonctions à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal spécial. En attendant, les juges des deux Chambres seront appelés ponctuellement à traiter de questions d'organisation et siégeront en tant que de besoin.

Article 18 Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles d'un commun accord.

Article 19

Entrée en vigueur de l'Accord et commencement des travaux du Tribunal spécial

1. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain du jour où le Gouvernement aura notifié par écrit à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités requises à cet effet.
2. Le Tribunal spécial commencera ses travaux à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement, compte tenu de l'avancement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

Article 20 Amendement

Le présent Accord pourra être modifié par convention écrite entre les Parties.

Article 21 Durée de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trois ans à compter du commencement des travaux du Tribunal spécial.
2. Trois ans après le commencement des travaux du Tribunal spécial, les Parties examineront en consultation avec le Conseil de sécurité l'état d'avancement des travaux du Tribunal spécial. Si le Tribunal n'a pas terminé ses travaux au terme de

cette période de trois ans, pour lui permettre de le faire, l'Accord sera prolongé pour une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement et le Conseil de sécurité.

3. Les dispositions du présent Accord relatives à l'inviolabilité des fonds, avoirs, archives et documents du Bureau du Tribunal spécial au Liban, aux privilèges et immunités des personnes visées dans l'Accord, aux conseils de la défense et à la protection des victimes et des témoins resteront en vigueur après son extinction.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la République libanaise, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____ deux mil six, en triple original, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies : Pour la République libanaise :

Pièce jointe

Statut du Tribunal spécial pour le Liban

Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'« Accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006, faisant suite à la demande du Gouvernement libanais tendant à voir créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables du crime terroriste qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, le Tribunal spécial pour le Liban (ci-après le « Tribunal spécial ») est régi par les dispositions du présent Statut.

Première section
Compétence et droit applicable

Article premier
Compétence du Tribunal

Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

Article 2
Droit pénal applicable

Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut :

- a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot; et
- b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle.

Article 3
Responsabilité pénale individuelle

- 1. Est individuellement responsable de crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial :

a) Quiconque a commis le crime visé à l'article 2 du présent Statut, y a participé en tant que complice, l'a organisé ou a ordonné à d'autres personnes de le commettre; ou

b) Quiconque a intentionnellement, de toute autre manière, contribué à la commission du crime visé à l'article 2 du présent Statut par un groupe de personnes agissant de concert, soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime visé.

2. En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable de tout crime visé à l'article 2 du présent Statut commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, faute d'avoir exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dès lors :

a) Qu'il savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément méconnu des informations qui l'indiquaient clairement;

b) Que ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

c) Qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

3. Le fait que la personne a agi en exécution d'un ordre d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine dès lors que le Tribunal spécial estime que la justice le commande.

Article 4

Compétences concurrentes

1. Le Tribunal spécial et les juridictions libanaises sont concurrentement compétents, le Tribunal spécial ayant, dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déferées au Tribunal.

3. a) À la requête du Tribunal spécial, la juridiction nationale saisie de tout autre crime commis entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005, ou à une date ultérieure décidée en application de l'article premier, transmet au Tribunal, pour examen par le Procureur, les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant.

b) À la requête du Tribunal, la juridiction nationale en question se dessaisit en faveur du Tribunal. Elle transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant, et défère au Tribunal toute personne arrêtée dans le cadre de l'affaire.

c) Les juridictions nationales informent régulièrement le Tribunal de l'évolution de l'enquête. À tout stade de la procédure, le Tribunal peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur.

Article 5

Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction libanaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale ne pourra l'être par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

Article 6

Amnistie

L'amnistie accordée à une personne pour tout crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites contre elle.

Section II

Organisation du Tribunal

Article 7

Organes du Tribunal

Le Tribunal spécial comprend les organes suivants :

- Les Chambres, comprenant un juge de la mise en état, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel;
- Le Procureur;
- Le Greffe; et
- Le Bureau de la défense.

Article 8

Composition des Chambres

1. Les Chambres sont composées comme suit :

- Un juge international de la mise en état;
- Trois juges siégeant à la Chambre de première instance, dont un juge libanais et deux juges internationaux;
- Cinq juges siégeant à la Chambre d'appel, dont deux juges libanais et trois juges internationaux;

- d) Deux juges suppléants, dont un juge libanais et un juge international.
2. Les juges de la Chambre d'appel et les juges de la Chambre de première instance élisent un président qui conduit les débats de la Chambre à laquelle il a été élu. Le Président de la Chambre d'appel est Président du Tribunal spécial.
3. À la demande du Président de la Chambre de première instance, le Président du Tribunal spécial peut, si l'intérêt de la justice le commande, désigner les juges suppléants qui seraient présents à tous les stades de la procédure et siègeraient en remplacement de tout juge qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 9

Qualification et élection des juges

1. Les juges doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et posséder une grande expérience judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent accepter ou solliciter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
2. Il est dûment tenu compte, dans la composition des Chambres, de la compétence établie des juges en matière de droit pénal, de procédure pénale et de droit international.
3. Les juges sont nommés par le Secrétaire général, conformément à l'article 2 de l'Accord, pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.

Article 10

Pouvoirs du Président du Tribunal

1. Outre ses fonctions judiciaires, le Président du Tribunal spécial représente le Tribunal. Il est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.
2. Le Président du Tribunal présente chaque année au Secrétaire général et au Gouvernement libanais un rapport sur le fonctionnement et les activités du Tribunal.

Article 11

Procureur

1. Le Procureur dirige les enquêtes et exerce les poursuites contre les personnes responsables des crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut décider de mettre en accusation ensemble des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle.
2. Le Procureur est un organe distinct au sein du Tribunal. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.
3. Conformément à l'article 3 de l'Accord, le Procureur est nommé par le Secrétaire général pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement. Il doit jouir d'une haute considération morale et justifier de solides compétences et d'une grande expérience des enquêtes et poursuites pénales.

4. Le Procureur est assisté d'un procureur adjoint libanais et de tous autres fonctionnaires internationaux et libanais nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement des fonctions à lui assignées.

5. Le Bureau du Procureur peut interroger des suspects, des victimes et des témoins, recueillir des éléments de preuve et se transporter sur les lieux. Lorsqu'il accomplit ces tâches, le Procureur est assisté, selon que de besoin, des autorités libanaises concernées.

Article 12

Greffier

1. Sous l'autorité du Président du Tribunal spécial, le Greffier est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal.
2. Le Greffier se compose d'un greffier et de tels autres fonctionnaires que nécessaires.
3. Nommé par le Secrétaire général, le Greffier est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Il est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable pour une durée à déterminer par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement.
4. Le Greffier crée au sein du Greffe une section d'aide aux victimes et aux témoins. La Section prend, en consultation avec le Bureau du Procureur, toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Il fournit toute autre assistance appropriée aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal spécial et à tous ceux que les dépositions des témoins exposent à des risques.

Article 13

Bureau de la défense

1. En consultation avec le Président du Tribunal, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.
2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif.

Article 14

Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal sont l'arabe, le français et l'anglais. Pour toute procédure, le juge de la mise en état ou la Chambre peuvent décider d'utiliser une ou deux langues de travail parmi ces trois langues, selon qu'il convient.

Section III Droits de l'accusé et des victimes

Article 15 Droits du suspect durant l'enquête

Tout suspect qui doit être interrogé par le Procureur n'est pas obligé de témoigner contre lui-même ni de s'avouer coupable. Il a les droits suivants, dont il est informé par le Procureur, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :

- a) Le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal;
- b) Le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence, et d'être prévenu que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve;
- c) Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris, si l'intérêt de la justice le commande, de se voir commettre un conseil par le Bureau de la défense s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- d) Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger;
- e) Le droit d'être interrogé en présence de son conseil, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

Article 16 Droits de l'accusé

1. Tous les accusés sont égaux devant le Tribunal.
2. L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal pour assurer la protection des victimes et des témoins.
3. a) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.
- b) Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.
- c) Pour condamner l'accusé, la Chambre saisie doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, l'accusé a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix;
 - c) Être jugé sans retard excessif;

- d) Sous réserve des dispositions de l'article 22, être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) Examiner tous éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial;

g) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

h) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

5. Tout accusé peut, à tout stade de la procédure, faire à l'audience une déclaration concernant la cause. Les Chambres décident de la valeur probante à accorder à cette déclaration.

Article 17

Droits des victimes

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, le Tribunal permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, aux stades de la procédure que le juge de la mise en état ou la Chambre estiment appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque le juge de la mise en l'état ou la Chambre l'estiment approprié.

Section IV Conduite de la procédure

Article 18

Mise en état

1. Le juge de la mise en état examine l'acte d'accusation. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.
2. Le juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner les ordonnances, les mandats d'arrêt, les ordres de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires à la conduite de l'enquête et à la préparation d'un procès équitable et rapide.

Article 19

Éléments de preuve réunis avant la création du Tribunal

Les éléments de preuve concernant les affaires dont le Tribunal spécial est saisi et réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante conformément à son mandat tel

que défini par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures, seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve.

Article 20

Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable.
2. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance dictée par l'intérêt de la justice, les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges, le Procureur et la défense.
3. À toute étape du procès, la Chambre de première instance peut, sur requête ou d'office, appeler des témoins supplémentaires ou ordonner la production d'éléments de preuves supplémentaires.
4. L'audience est publique à moins que la Chambre de première instance ordonne le huis clos conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 21

Pouvoirs des Chambres

1. Le Tribunal limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision. Il prend des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié.
2. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante et exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.
3. La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande.
4. Dans le silence du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

Article 22

Jugement par défaut

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :
 - a) A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent;
 - b) N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;
 - c) Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.

2. S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :
 - a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;
 - b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;
 - c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.
 3. En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict.

Article 23

Sentence

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Article 24

Peines

1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement à perpétuité ou dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement à raison des crimes visés dans le présent Statut, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions libanaises.
2. En imposant la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

Article 25

Indemnisation des victimes

1. Le Tribunal peut identifier des victimes ayant subi un préjudice en raison de crimes commis par un accusé reconnu coupable par le Tribunal.
2. Le Greffier transmet aux autorités compétentes de l'État concerné le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé un préjudice à une victime.
3. Une victime ou ses ayants droit peuvent, en se fondant sur la décision du Tribunal spécial et conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice subi, que cette victime ait été ou non identifiée comme telle par le Tribunal conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 3 du présent article, le jugement du Tribunal spécial est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

Article 26 Appel

1. La Chambre d'appel connaît des appels formés, soit par des personnes que la Chambre de première instance a reconnu coupables, soit par le Procureur, pour les motifs ci-après :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision;
 - b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions de la Chambre de première instance.

Article 27 Révision

1. S'il est découvert un fait nouveau inconnu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément déterminant de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision.

2. Les demandes en révision sont formées devant la Chambre d'appel. Celle-ci rejette les demandes qu'elle juge infondées. Si elle estime qu'une demande est fondée, elle peut, selon ce qui convient :

- a) Faire renvoi à la Chambre de première instance;
- b) Évoquer la cause.

Article 28 Règlement de procédure et de preuve

1. Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonction un Règlement de procédure et de preuve, qui régira la mise en état des affaires, les procès en première instance et les recours, la recevabilité des preuves, la participation des victimes, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées, et qu'ils pourront modifier si nécessaire.

2. À cet égard, les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable.

Article 29 Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement seront exécutées dans un État désigné par le Président du Tribunal spécial dans une liste d'États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées par le Tribunal.

2. Les conditions de détention seront régies par la législation de l'État d'exécution et soumises au contrôle du Tribunal spécial. L'État d'exécution est tenu par la durée de la peine, sans préjudice de l'article 30 du présent Statut.

Article 30 Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, celui-ci en avise le Tribunal spécial. Une grâce ou une commutation de peine n'est accordée que si le Président du Tribunal spécial, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et par référence aux principes généraux du droit.

**Règlement No. 2000/15 sur la création de chambres spéciales
ayant compétence exclusive sur des crimes graves,
Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
(UNTAET/REG/2000/15)**

(version anglaise seulement)

REGULATION NO. 2000/15

ON THE ESTABLISHMENT OF PANELS WITH EXCLUSIVE JURISDICTION OVER SERIOUS CRIMINAL OFFENCES

The Special Representative of the Secretary-General (hereinafter: Transitional Administrator),

Pursuant to the authority given to him under United Nations Security Council resolution 1272 (1999) of 25 October 1999,

Taking into account United Nations Transitional Administration in East Timor (UNTAET) Regulation No.1999/1 of 27 November 1999 on the Authority of the Transitional Administration in East Timor (hereinafter: UNTAET Regulation No. 1999/1),

Taking into account UNTAET Regulation No. 2000/11 of 6 March 2000 on the Organisation of Courts in East Timor (hereinafter: UNTAET Regulation No. 2000/1) as amended by UNTAET Regulation No. 2000/14 of 10 May 2000 (hereinafter: UNTAET Regulation No. 2000/14),

Recalling the recommendations of the International Commission of Inquiry of East Timor in their report to the Secretary-General of January 2000,

After consultation in the National Consultative Council,

For the purpose of establishing panels with exclusive jurisdiction over serious criminal offences as referred to under Section 10.1 of UNTAET Regulation No. 2000/11,

Promulgates the following:

I. General

Section I

Panels with Jurisdiction over Serious Criminal Offences

1.1 Pursuant to Section 10.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11, there shall be established panels of judges (hereinafter: "panels") within the District Court in Dili with exclusive jurisdiction to deal with serious criminal offences.

1.2 Pursuant to Section 15.5 of UNTAET Regulation No. 2000/11 there shall be established panels within the Court of Appeal in Dili to hear and decide an appeal on a matter under Section 10 of UNTAET Regulation No. 2000/11, as specified in Sections 4 to 9 of the present regulation.

1.3 The panels established pursuant to Sections 10.3 and 15.5 of UNTAET Regulation No. 2000/11 and as specified under Section 1 of the present regulation, shall exercise jurisdiction in accordance with Section 10 of UNTAET Regulation No. 2000/11 and with the provisions of the present regulation with respect to the following serious criminal offences:

- (a) Genocide;
- (b) War Crimes;
- (c) Crimes against Humanity;
- (d) Murder;
- (e) Sexual Offences; and
- (f) Torture.

1.4 At any stage of the proceedings, in relation to cases of serious criminal offences listed under Section 10 (a) to (f) of UNTAET Regulation No. 2000/11, as specified in Sections 4 to 9 of the present regulation, a panel may have deferred to itself a case which is pending before another panel or court in East Timor.

Section 2

Jurisdiction

2.1 With regard to the serious criminal offences listed under Section 10.1 (a), (b), (c) and (f) of UNTAET Regulation No. 2000/11, as specified in Sections 4 to 7 of the present regulation, the panels shall have universal jurisdiction.

2.2 For the purposes of the present regulation, "universal jurisdiction" means jurisdiction irrespective of whether:

- (a) the serious criminal offence at issue was committed within the territory of East Timor;
- (b) the serious criminal offence was committed by an East Timorese citizen; or
- (c) the victim of the serious criminal offence was an East Timorese citizen.

2.3 With regard to the serious criminal offences listed under Section 10.1(d) to (e) of UNTAET Regulation No. 2000/11 as specified in Sections 8 to 9 of the present regulation, the panels established within the District Court in Dili shall have exclusive jurisdiction only insofar as the offence was committed in the period between 1 January 1999 and 25 October 1999.

2.4 The panels shall have jurisdiction in respect of crimes committed in East Timor prior to 25 October 1999 only insofar as the law on which the serious criminal offence is based is consistent with Section 3.1 of UNTAET Regulation No. 1999/1 or any other UNTAET Regulation.

2.5 In accordance with Section 7.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11, the panels established by the present regulation shall have jurisdiction (*ratione loci*) throughout the entire territory of East Timor.

Section 3
Applicable Law

3.1 In exercising their jurisdiction, the panels shall apply:

- (a) the law of East Timor as promulgated by Sections 2 and 3 of UNTAET Regulation No. 1999/1 and any subsequent UNTAET regulations and directives; and
- (b) where appropriate, applicable treaties and recognised principles and norms of international law, including the established principles of the international law of armed conflict.

3.2 In the event of a change in the law applicable to a given case prior to a final judgement, the law more favourable to the person being investigated, prosecuted or convicted shall apply.

II. Serious Criminal Offences

Section 4
Genocide

For the purposes of the present regulation, "genocide" means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.

Section 5
Crimes Against Humanity

5.1 For the purposes of the present regulation, "crimes against humanity" means any of the following acts when committed as part of a widespread or systematic attack and directed against any civilian population, with knowledge of the attack:

- (a) Murder;
- (b) Extermination;
- (c) Enslavement;
- (d) Deportation or forcible transfer of population;
- (e) Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty in violation of fundamental rules of international law;
- (f) Torture;
- (g) Rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, enforced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity;
- (h) Persecution against any identifiable group or collectivity on political, racial, national, ethnic, cultural, religious, gender as defined in Section 5.3 of the present regulation, or other grounds that are universally recognized as

impermissible under international law, in connection with any act referred to in this paragraph or any crime within the jurisdiction of the panels;

- (i) Enforced disappearance of persons;
- (j) The crime of apartheid;
- (k) Other inhumane acts of a similar character intentionally causing great suffering, or serious injury to body or to mental or physical health.

5.2 For the purposes of Section 5.1 of the present regulation:

- (a) "Extermination" includes the intentional infliction of conditions of life, *inter alia* the deprivation of access to food and medicine, calculated to bring about the destruction of part of a population;
- (b) "Enslavement" means the exercise of any or all of the powers attaching to the right of ownership over a person and includes the exercise of such power in the course of trafficking in persons, in particular women and children;
- (c) "Deportation or forcible transfer of population" means forced displacement of the persons concerned by expulsion or other coercive acts from the area in which they are lawfully present, without grounds permitted under international law;
- (d) "Torture" means the intentional infliction of severe pain or suffering, whether physical or mental, upon a person in the custody or under the control of the accused; except that torture shall not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to, lawful sanctions;
- (e) "Forced pregnancy" means the unlawful confinement of a woman forcibly made pregnant, with the intent of affecting the ethnic composition of any population or carrying out other grave violations of international law. This definition shall not in any way be interpreted as affecting national laws relating to pregnancy;
- (f) "Persecution" means the intentional and severe deprivation of fundamental rights contrary to international law by reason of the identity of the group or collectivity;
- (g) "The crime of apartheid" means inhumane acts of a character similar to those referred to in Section 5.1, committed in the context of an institutionalised regime of systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime;
- (h) "Enforced disappearance of persons" means the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.

5.3 For the purpose of the present regulation, the term "gender" refers to the two sexes, male and female, within the context of society. The term "gender" does not indicate any meaning different from the above.

Section 6 War crimes

6.1 For the purposes of the present regulation, "war crimes" means:

(a) Grave breaches of the Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts against persons or property protected under the provisions of the relevant Geneva Convention:

- (i) Wilful killing;
- (ii) Torture or inhuman treatment, including biological experiments;
- (iii) Wilfully causing great suffering, or serious injury to body or health;
- (iv) Extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly;
- (v) Compelling a prisoner of war or other protected person to serve in the forces of a hostile Power;
- (vi) Wilfully depriving a prisoner of war or other protected person of the rights of fair and regular trial;
- (vii) Unlawful deportation or transfer or unlawful confinement;
- (viii) Taking of hostages.

(b) Other serious violations of the laws and customs applicable in international armed conflict, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:

- (i) Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
- (ii) Intentionally directing attacks against civilian objects, that is, objects which are not military objectives;
- (iii) Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
- (iv) Intentionally launching an attack in the knowledge that such attack will cause incidental loss of life or injury to civilians or damage to civilian objects or widespread, long-term and severe damage to the natural

environment which would be clearly excessive in relation to the concrete and direct overall military advantage anticipated;

- (v) Attacking or bombarding, by whatever means, towns, villages, dwellings or buildings which are undefended and which are not military objectives;
- (vi) Killing or wounding a combatant who, having laid down his arms or having no longer means of defence, has surrendered at discretion;
- (vii) Making improper use of a flag of truce, of the flag or of the military insignia and uniform of the enemy or of the United Nations, as well as of the distinctive emblems of the Geneva Conventions, resulting in death or serious personal injury;
- (viii) The transfer, directly or indirectly, by the Occupying Power of parts of its own civilian population into the territory it occupies, or the deportation or transfer of all or parts of the population of the occupied territory within or outside this territory;
- (ix) Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
- (x) Subjecting persons who are in the power of an adverse party to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest, and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;
- (xi) Killing or wounding treacherously individuals belonging to the hostile nation or army;
- (xii) Declaring that no quarter will be given;
- (xiii) Destroying or seizing the enemy's property unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war;
- (xiv) Declaring abolished, suspended or inadmissible in a court of law the rights and actions of the nationals of the hostile party;
- (xv) Compelling the nationals of the hostile party to take part in the operations of war directed against their own country, even if they were in the belligerent's service before the commencement of the war;
- (xvi) Pillaging a town or place, even when taken by assault;
- (xvii) Employing poison or poisoned weapons;
- (xviii) Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;

- (xix) Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions;
 - (xx) Employing weapons, projectiles and material and methods of warfare which are of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering or which are inherently indiscriminate in violation of the international law of armed conflict;
 - (xxi) Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - (xxii) Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in Section 5.2 (e) of the present regulation, enforced sterilization, or any other form of sexual violence also constituting a grave breach of the Geneva Conventions;
 - (xxiii) Utilizing the presence of a civilian or other protected person to render certain points, areas or military forces immune from military operations;
 - (xxiv) Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
 - (xxv) Intentionally using starvation of civilians as a method of warfare by depriving them of objects indispensable to their survival, including wilfully impeding relief supplies as provided for under the Geneva Conventions;
 - (xxvi) Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into national armed forces or using them to participate actively in hostilities.
- (c) In the case of an armed conflict not of an international character, serious violations of Article 3 common to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, namely, any of the following acts committed against persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention or any other cause:
- (i) Violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture;
 - (ii) Committing outrages upon personal dignity, in particular humiliating and degrading treatment;
 - (iii) Taking of hostages;
 - (iv) The passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgement pronounced by a regularly constituted court, affording all judicial guarantees which are generally recognized as indispensable.
- (d) Section 6.1 (c) of the present regulation applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature.
 - (e) Other serious violations of the laws and customs applicable in armed conflicts not of an international character, within the established framework of international law, namely, any of the following acts:
 - (i) Intentionally directing attacks against the civilian population as such or against individual civilians not taking direct part in hostilities;
 - (ii) Intentionally directing attacks against buildings, material, medical units and transport, and personnel using the distinctive emblems of the Geneva Conventions in conformity with international law;
 - (iii) Intentionally directing attacks against personnel, installations, material, units or vehicles involved in a humanitarian assistance or peacekeeping mission in accordance with the Charter of the United Nations, as long as they are entitled to the protection given to civilians or civilian objects under the international law of armed conflict;
 - (iv) Intentionally directing attacks against buildings dedicated to religion, education, art, science or charitable purposes, historic monuments, hospitals and places where the sick and wounded are collected, provided they are not military objectives;
 - (v) Pillaging a town or place, even when taken by assault;
 - (vi) Committing rape, sexual slavery, enforced prostitution, forced pregnancy, as defined in Section 5.2 (e) of the present regulation, enforced sterilization, and any other form of sexual violence also constituting a serious violation of Article 3 common to the four Geneva Conventions;
 - (vii) Conscripting or enlisting children under the age of fifteen years into armed forces or groups or using them to participate actively in hostilities;
 - (viii) Ordering the displacement of the civilian population for reasons related to the conflict, unless the security of the civilians involved or imperative military reasons so demand;
 - (ix) Killing or wounding treacherously a combatant adversary;
 - (x) Declaring that no quarter will be given;
 - (xi) Subjecting persons who are in the power of another party to the conflict to physical mutilation or to medical or scientific experiments of any kind which are neither justified by the medical, dental or hospital treatment of the person concerned nor carried out in his or her interest,

and which cause death to or seriously endanger the health of such person or persons;

- (xii) Destroying or seizing the property of an adversary unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of the conflict;

(f) Section 6.1 (e) of the present regulation applies to armed conflicts not of an international character and thus does not apply to situations of internal disturbances and tensions, such as riots, isolated and sporadic acts of violence or other acts of a similar nature. It applies to armed conflicts that take place in the territory of a State when there is protracted armed conflict between governmental authorities and organized armed groups or between such groups.

6.2 Nothing in Section 6.1 (c) and (e) of the present regulation shall affect the responsibility of a Government to maintain or re-establish law and order in the State or to defend the unity and territorial integrity of the State, by all legitimate means.

Section 7 Torture

7.1 For the purposes of the present regulation, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him/her or a third person information or a confession, punishing him/her for an act he/she or a third person has committed or is suspected of having committed, or humiliating, intimidating or coercing him/her or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

7.2 This Section is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application.

7.3 No exceptional circumstances whatsoever, whether a state of war or a threat of war, internal political instability or any other public emergency, may be invoked as a justification of torture.

Section 8 Murder

For the purposes of the present regulation, the provisions of the applicable Penal Code in East Timor shall, as appropriate, apply.

Section 9 Sexual Offences

For the purposes of the present regulation, the provisions of the applicable Penal Code in East Timor shall, as appropriate, apply.

Section 10 Penalties

10.1 A panel may impose one of the following penalties on a person convicted of a crime specified under Sections 4 to 7 of the present regulation:

- (a) Imprisonment for a specified number of years, which may not exceed a maximum of 25 years. In determining the terms of imprisonment for the crimes referred to in Sections 4 to 7 of the present regulation, the panel shall have recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of East Timor and under international tribunals; for the crimes referred to in Sections 8 and 9 of the present regulation, the penalties prescribed in the respective provisions of the applicable Penal Code in East Timor, shall apply.

- (b) A fine up to a maximum of US\$ 500,000.

- (c) A forfeiture of proceeds, property and assets derived directly or indirectly from the crime, without prejudice to the rights of *bona fide* third parties.

10.2 In imposing the sentences, the panel shall take into account such factors as the gravity of the offence and the individual circumstances of the convicted person.

10.3 In imposing a sentence of imprisonment, the panel shall deduct the time, if any, previously spent in detention due to an order of the panel or any other court in East Timor (for the same criminal conduct). The panel may deduct any time otherwise spent in detention in connection with the conduct (underlying the crime).

III. General Principles of Criminal Law

Section 11 Ne bis in idem

11.1 No person shall be tried before a panel established by the present regulation with respect to conduct (which formed the basis of crimes) for which the person has been convicted or acquitted by a panel.

11.2 No person shall be tried by another court (in East Timor) for a crime referred to in Sections 4 to 9 of the present regulation for which that person has already been convicted or acquitted by a panel.

11.3 No person who has been tried by another court for conduct also proscribed under Sections 4 to 9 of the present regulation shall be tried by a panel with respect to the same conduct unless the proceedings in the other court:

- (a) Were for the purpose of shielding the person concerned from criminal responsibility for crimes within the jurisdiction of the panel; or
- (b) Otherwise were not conducted independently or impartially in accordance with the norms of due process recognized by international law and were conducted in a manner which, in the circumstances, was inconsistent with an intent to bring the person concerned to justice.

Section 12
Nullum crimen sine lege

- 12.1 A person shall not be criminally responsible under the present regulation unless the conduct in question constitutes, at the time it takes place, a crime under international law or the laws of East Timor.
- 12.2 The definition of a crime shall be strictly construed and shall not be extended by analogy. In case of ambiguity, the definition shall be interpreted in favour of the person being investigated, prosecuted or convicted.
- 12.3 The present Section shall not affect the characterization of any conduct as criminal under principles and rules of international law independently of the present regulation.

Section 13
Nulla poena sine lege

A person convicted by a panel may be punished only in accordance with the present regulation.

Section 14
Individual criminal responsibility

- 14.1 The panels shall have jurisdiction over natural persons pursuant to the present regulation.
- 14.2 A person who commits a crime within the jurisdiction of the panels shall be individually responsible and liable for punishment in accordance with the present regulation.
- 14.3 In accordance with the present regulation, a person shall be criminally responsible and liable for punishment for a crime within the jurisdiction of the panels if that person:

- (a) commits such a crime, whether as an individual, jointly with another or through another person, regardless of whether that other person is criminally responsible;
- (b) orders, solicits or induces the commission of such a crime which in fact occurs or is attempted;
- (c) for the purpose of facilitating the commission of such a crime, aids, abets or otherwise assists in its commission or its attempted commission, including providing the means for its commission;
- (d) in any other way contributes to the commission or attempted commission of such a crime by a group of persons acting with a common purpose. Such contribution shall be intentional and shall either:
 - (i) be made with the aim of furthering the criminal activity or criminal purpose of the group, where such activity or purpose involves the commission of a crime within the jurisdiction of the panels; or

- (ii) be made in the knowledge of the intention of the group to commit the crime;
- (e) in respect of the crime of genocide, directly and publicly incites others to commit genocide;
- (f) attempts to commit such a crime by taking action that commences its execution by means of a substantial step, but the crime does not occur because of circumstances independent of the person's intentions. However, a person who abandons the effort to commit the crime or otherwise prevents the completion of the crime shall not be liable for punishment under the present regulation for the attempt to commit that crime if that person completely and voluntarily gave up the criminal purpose.

Section 15
Irrelevance of official capacity

15.1 The present regulation shall apply equally to all persons without any distinction based on official capacity. In particular, official capacity as a Head of State or Government, a member of a Government or parliament, an elected representative or a government official shall in no case exempt a person from criminal responsibility under the present regulation, nor shall it, in and of itself, constitute a ground for reduction of sentence.

15.2 Immunities or special procedural rules which may attach to the official capacity of a person, whether under national or international law, shall not bar the panels from exercising its jurisdiction over such a person.

Section 16
Responsibility of commanders and other superiors

In addition to other grounds of criminal responsibility under the present regulation for serious criminal offences referred to in Sections 4 to 7 of the present regulation, the fact that any of the acts referred to in the said Sections 4 to 7 was committed by a subordinate does not relieve his superior of criminal responsibility if he knew or had reason to know that the subordinate was about to commit such acts or had done so and the superior failed to take the necessary and reasonable measures to prevent such acts or to punish the perpetrators thereof.

Section 17
Statute of limitations

17.1 The serious criminal offences under Section 10.1 (a), (b), (c) and (f) of UNTAET Regulation No. 2000/11 and under Sections 4 to 7 of the present regulation shall not be subject to any statute of limitations.

17.2 The serious criminal offences under Section 10.1 (d) to (e) of UNTAET Regulation No. 2000/11 and under Sections 8 to 9 of the present regulation shall be subject to applicable law.

Section 18
Mental element

18.1 A person shall be criminally responsible and liable for punishment for a crime within the jurisdiction of the panels only if the material elements are committed with intent and knowledge.

18.2 For the purposes of the present Section, a person has "intent" where:

- (a) In relation to conduct, that person means to engage in the conduct;
- (b) In relation to a consequence, that person means to cause that consequence or is aware that it will occur in the ordinary course of events.

18.3 For the purposes of the present Section, "knowledge" means awareness that a circumstance exists or a consequence will occur in the ordinary course of events. "Know" and "knowingly" shall be construed accordingly.

Section 19
Grounds for excluding criminal responsibility

19.1 A person shall not be criminally responsible if, at the time of that person's conduct:

- (a) the person suffers from a mental disease or defect that destroys that person's capacity to appreciate the unlawfulness or nature of his or her conduct, or capacity to control his or her conduct to conform to the requirements of law;
- (b) the person is in a state of intoxication that destroys that person's capacity to appreciate the unlawfulness or nature of his or her conduct, or capacity to control his or her conduct to conform to the requirements of law, unless the person has become voluntarily intoxicated under such circumstances that the person knew, or disregarded the risk, that, as a result of the intoxication, he or she was likely to engage in conduct constituting a crime within the jurisdiction of the panels;
- (c) the person acts reasonably to defend himself or herself or another person or, in the case of war crimes, property which is essential for the survival of the person or another person or property which is essential for accomplishing a military mission, against an imminent and unlawful use of force in a manner proportionate to the degree of danger to the person or the other person or property protected. The fact that the person was involved in a defensive operation conducted by forces shall not in itself constitute a ground for excluding criminal responsibility under this subparagraph;
- (d) the conduct which is alleged to constitute a crime within the jurisdiction of the panels has been caused by duress resulting from a threat of imminent death or of continuing or imminent serious bodily harm against that person or another person, and the person acts necessarily and reasonably to avoid this threat, provided that the person does not intend to cause a greater harm than the one sought to be avoided. Such a threat may either be:
 - (i) made by other persons; or
 - (ii) constituted by other circumstances beyond that person's control.

19.2 The panel shall determine the applicability of the grounds for excluding criminal responsibility provided for in the present regulation to the case before it.

19.3 At trial, the panel may consider a ground for excluding criminal responsibility other than those referred to in Section 19.1 of the present regulation where such a ground is derived from applicable law. The procedures relating to the consideration of such a ground shall be provided for in an UNTAET directive.

Section 20
Mistake of fact or mistake of law

20.1 A mistake of fact shall be a ground for excluding criminal responsibility only if it negates the mental element required by the crime.

20.2 A mistake of law as to whether a particular type of conduct is a crime within the jurisdiction of the panels shall not be a ground for excluding criminal responsibility. A mistake of law may, however, be a ground for excluding criminal responsibility if it negates the mental element required by such a crime, or as provided for in Section 21 of the present regulation.

Section 21
Superior orders and prescription of law

The fact that an accused person acted pursuant to an order of a Government or of a superior shall not relieve him of criminal responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if a panel determines that justice so requires.

IV. Composition of the Panels and Procedure

Section 22
Composition of the Panels

22.1 In accordance with Sections 9 and 10.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11 the panels in the District Court of Dili shall be composed of two international judges and one East Timorese judge.

22.2 In accordance with Section 15 of UNTAET Regulation No. 2000/11 the panels in the Court of Appeal in Dili shall be composed of two international judges and one East Timorese judge. In cases of special importance or gravity a panel of five judges composed of three international and two East Timorese judges may be established.

Section 23
Qualifications of Judges

23.1 The judges of the panels established within the District Court in Dili and the Court of Appeal in Dili shall be selected and appointed in accordance with UNTAET Regulation No. 1999/3, Section 10.3 of UNTAET Regulation No. 2000/11 and Sections 22 and 23 of the present regulation.

23.2 The judges shall be persons of high moral character, impartiality and integrity who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to judicial offices. In the overall composition of the panels due account shall be taken of the experience of the judges in criminal law, international law, including international humanitarian law and human rights law.

V. Other Matters

Section 24 Witness Protection

24.1 The panels shall take appropriate measures to protect the safety, physical and psychological well-being, dignity and privacy of victims and witnesses. In so doing, the panels shall have regard to all relevant factors, including age, gender, health and the nature of the crime, in particular, but not limited to, where the crime involves sexual or gender violence or violence against children.

24.2 Procedures regarding the protection of witnesses shall be elaborated in an UNTAET directive.

Section 25 Trust Fund

25.1 A Trust Fund may be established by decision of the Transitional Administrator in consultation with the National Consultative Council for the benefit of victims of crimes within the jurisdiction of the panels, and of the families of such victims.

25.2 The panels may order money and other property collected through fines, forfeiture, foreign donors or other means to be transferred to the Trust Fund.

25.3 The Trust Fund shall be managed according to criteria to be determined by an UNTAET directive.

Section 26 Entry into force

The present regulation shall enter into force on 6 June 2000.

Sergio Vieira de Mello
Transitional Administrator

**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Chambre d'appel**

**Le Procureur c/ Dusko Tadic, arrêt relatif à l'appel de la
défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence,
affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Cassese, Président

M. le Juge Li

M. le Juge Deschênes

M. le Juge Abi-Saab

M. le Juge Sidhwa

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Arrêt rendu le : 2 octobre 1995

LE PROCUREUR

C/

DUSKO TADIC, ALIAS "DULE"

ARRÊT RELATIF A L'APPEL DE LA DÉFENSE CONCERNANT
L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE D'INCOMPÉTENCE

Le Bureau du Procureur :

M. Richard Goldstone, Procureur
M. Grant Niemann
M. Alan Tieger
M. Michael Keegan
Mme Brenda Hollis
M. William Fenrick

Le Conseil de la Défense :

M. Michail Wladimiroff M. Milan Vujin
M. Alphons Orie M. Krstan Smic

I. INTRODUCTION

A. Le jugement en appel

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Le "Tribunal international") est saisie d'un appel interjeté par la Défense contre un jugement rendu par la Chambre de première instance II le 10 août 1995. Ce jugement rejetait l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal international soulevée par l'Appelant.

2. Devant la Chambre de première instance, l'Appelant avait lancé une attaque sur trois fronts :

- a) création illégale du Tribunal international ;
- b) exercice abusif de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales ;
- c) incompétence *ratione materiae*.

Le jugement dont appel a rejeté la demande de l'Appelant. Pour l'essentiel, son dispositif est libellé comme suit :

"LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (...) ECARTE PAR LA PRÉSENTE l'exception dans la mesure où elle se rapporte à la primauté et à la compétence d'attribution au titre des articles 2, 3 et 5 et DÉCIDE, par ailleurs, de se déclarer incompétente dans la mesure où ladite exception conteste la création du Tribunal international ;

REJETTE PAR LA PRÉSENTE la demande de la Défense en son exception sur la compétence du Tribunal" (décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal international soulevée par la Défense devant la Chambre de première instance, 10 août 1995, affaire no. IT-94-I-T, p. 33 ; ("Décision de la Chambre de première instance")).

L'Appelant allègue maintenant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

3. Il ressort clairement du dispositif du jugement que la Chambre de première instance a adopté une approche différente sur le premier chef de contestation, sur lequel elle a refusé de statuer, de celle qu'elle a suivie concernant les deux derniers chefs, qu'elle a rejetés. Il convient de noter cette distinction et nous y reviendrons plus loin.

Cependant, il appert maintenant de l'évolution de l'instance que la question de la compétence a acquis, devant la présente Chambre, une double dimension :

- a) la compétence de la Chambre d'appel à être saisie du présent appel ;
- b) la compétence du Tribunal international à être saisi de l'affaire au fond.

Avant de se pencher sur le fond, il convient d'examiner la question liminaire, à savoir, la Chambre d'appel est-elle compétente pour être saisie du présent appel ?

B. Compétence de la Chambre d'appel

4. L'article 25 du Statut du Tribunal international (Le Statut du Tribunal international, publié originellement comme annexe au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (Document des Nations Unies S/25704) et adopté conformément à la résolution 827 (25 mai 1993) du Conseil de sécurité) (dorénavant le "Statut du Tribunal international") adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies, prévoit une procédure d'appel interne au Tribunal international. Cette disposition est conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, article 14, paragraphe 5, A.G. Res. 2200 (XXI), 21 U.N. GAOR, supp. (no. 16) 52, Document des Nations Unies A/6316 (1966) ("le Pacte").

Comme l'a reconnu le Procureur du Tribunal international à l'audience des 7 et 8 septembre 1995, le Statut est d'un caractère général et le Conseil de sécurité s'attendait certainement à ce qu'il soit complété, le cas échéant, par le règlement que les juges ont reçu pour mandat d'adopter, en particulier pour "l'audience et les recours" (art. 15). Les juges ont bien adopté ce règlement : chapitre septième du Règlement de procédure et de preuve (Règlement de procédure et de preuve, 107-108, adopté le 11 février 1994 conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal international, modifié (IT/32/Rév.5) (dorénavant le "Règlement de procédure et de preuve")).

5. Cependant, l'article 73 avait déjà prévu des "Exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé", à cinq titres. La première est "l'exception d'incompétence". L'article 72 B) spécifie :

"La Chambre se prononce sur les exceptions préjudicielles *in limine litis*. Les décisions ainsi rendues ne sont pas susceptibles d'appel, sauf dans le cas où la Chambre a rejeté une exception d'incompétence" (Règlement de procédure et de preuve, art. 72 B).

C'est un point facile à comprendre et le Procureur l'énonce clairement dans son argument :

"Je soutiens, premièrement, que clairement dans les limites du Statut, les juges doivent être libres de commenter, de compléter, d'adopter des articles compatibles et, dans la mesure que j'ai mentionnée hier, il habiliterait également les juges à examiner le bien-fondé du Statut et à s'assurer qu'ils peuvent rendre justice dans le contexte international dans le cadre du Statut. Ceci est incontestable.

L'article 72 ne fait, à mon avis, qu'offrir un instrument utile pour réaliser - c'est une disposition juste parce que, sans elle, on pourrait, comme l'a mentionné hier M. Orie dans un contexte certes différent, se retrouver dans la triste situation d'un procès durant des mois ; du Tribunal entendant des témoins pour finir par découvrir, au stade de l'appel que, en fait, il n'aurait pas dû y avoir de procès en raison de l'incompétence du Tribunal, quel qu'en soit le motif.

C'est donc, d'une certaine façon, une règle d'équité pour les deux parties mais particulièrement en faveur de l'accusé pour éviter à une personne le désagrément d'être traduit en justice dans le cadre d'un procès qui n'aurait jamais dû se tenir. C'est vraiment comme les décisions que vous avez prises concernant le Règlement de procédure et de preuve. Dans une certaine mesure, il complète le Statut mais c'était l'intention du Conseil de sécurité quand il a conféré aux juges le pouvoir d'élaborer un Règlement. Ils l'ont fait en sachant que certaines dispositions du Statut devaient être complétées par un Règlement de procédure et de preuve.

(...)

C'est donc, en fin de compte, un article pratique et, si je peux me permettre, un article judicieux dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt des deux parties et dans l'intérêt du Tribunal dans son ensemble" (Procès-verbal d'audience d'appel sur l'exception d'incompétence, 8 septembre 1995, p. 4 ("Procès-verbal de l'appel")).

La question a, cependant, été soulevée de savoir si les trois moyens avancés par l'Appelant portent vraiment sur la compétence du Tribunal international, élément nécessaire pour qu'ils constituent le fondement d'un appel. Plus spécifiquement, la légalité de la création du Tribunal international et sa primauté peuvent-ils servir de fondements à un tel appel ?

En page 2 de son Mémoire en appel, le Procureur a conclu dans le sens d'une réponse négative, fondée sur la distinction entre la légalité de la création du Tribunal international et sa compétence. Seul le deuxième point peut faire l'objet d'un appel tandis que la légalité et la primauté du Tribunal international ne pourraient pas être contestées en appel (Réponse à l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense devant la Chambre de première instance du Tribunal international, 7 juillet 1995, affaire no. IT-94-I-T, p. 4 ("Mémoire du Procureur")).

6. Cette interprétation étroite du concept de compétence, soutenue par le Procureur et un *amicus curiae*, s'est heurtée à une vision plus moderne de l'administration de la justice. Une décision sur une question aussi fondamentale que la compétence du Tribunal international ne devrait pas être repoussée à la fin d'une instance potentiellement longue, marquée par l'émotion et onéreuse. Tous les motifs de contestation sur lesquels s'appuie l'Appelant se traduisent, en dernière analyse, par une évaluation de la capacité juridique du Tribunal international de juger son affaire. Ne s'agit-il pas, en fin de compte, d'une question de compétence ? Et quel autre organe que la Chambre d'appel du Tribunal international pourrait être juridiquement habilité à statuer sur cette question De fait - et ce n'est en aucune façon concluant tout en étant, néanmoins,

intéressant : si ces questions n'étaient pas tranchées *in limine litis*, elles pourraient, de toute évidence, être soulevées dans un appel au fond. L'intérêt supérieur de la justice serait-il servi par une décision en faveur de l'accusé, après que celui-ci ait subi ce qui devrait alors être qualifié de procès injustifié. Après tout, une cour de justice se doit d'honorer le bon sens non seulement quand il s'agit de peser les faits mais également au plan de l'examen du droit et du choix de l'article approprié. En cette affaire, la compétence de la présente Chambre à être saisie et à statuer sur l'appel de l'Appelant est incontestable.

C. Moyens d'appel

7. La Chambre d'appel a, en conséquence, entendu les Parties sur tous les points soulevés dans les conclusions. Elle a également lu les mémoires d'*amicus curiae* présentés par *Juristes sans frontières* et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, auxquels elle fait part de sa gratitude.

8. L'Appelant a présenté deux Mémoires d'appel successifs. Le second Mémoire a été présenté en retard mais, en l'absence d'objection du Procureur, la Chambre d'appel a accordé la prolongation du délai sollicitée par l'Appelant au titre de l'article 116.

Le second Mémoire tend essentiellement à étayer les arguments développés par l'Appelant dans son Mémoire original. Ils sont présentés sous les titres suivants :

- a) création illégale du Tribunal international ;
- b) exercice abusif de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales compétentes ;
- c) incompétence *ratione materiae*.

La Chambre d'appel se propose d'examiner chaque moyen d'appel dans l'ordre de leur présentation par l'Appelant.

II. CRÉATION ILLÉGALE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

9. Le premier moyen d'appel attaque la légalité de la création du Tribunal international.

A. Définition de la compétence

10. Dans son examen de l'exception d'incompétence du Tribunal international soulevée par la Défense sur les motifs de l'illégalité de sa création par le Conseil de sécurité, la Chambre de première instance a déclaré :

"Il existe, clairement, des questions de compétence relevant du Tribunal international comme les questions de date, de lieu et de caractère du crime faisant l'objet de poursuites. Ces questions sont qualifiées, à juste titre, de questions juridictionnelles, tandis que la légalité de la création du Tribunal international n'est pas véritablement une question de compétence. Elle porte, plutôt, sur la légalité de sa création (...)" (Décision de la Chambre de première instance, par. 4).

La *petitio principii* sur lequel s'appuie cette affirmation n'explique pas les critères utilisés par la Chambre de première instance pour récuser l'exception d'illégalité de la création du Tribunal international comme exception d'incompétence. Plus important encore, cette proposition implique un concept étroit de la compétence ramené à des exceptions fondées sur les limites de sa portée vis-à-vis du temps, de l'espace, des personnes et de la matière (*ratione temporis, loci, personae et materiae*). Mais la "juridiction" (compétence en français) n'est pas simplement un domaine ou une sphère (mieux décrite dans ce cas par le terme "compétence" - (sens anglais du terme) ; il s'agit fondamentalement - ainsi qu'il ressort de l'origine latine du terme lui-même, *jurisdictio* - d'un pouvoir juridique et donc, nécessairement, d'un pouvoir légitime de "dire le droit" dans ce domaine, de manière définitive et faisant autorité.

C'est son sens dans tous les systèmes juridiques. Ainsi, historiquement, dans la common law, les Termes de la ley fournissent la définition suivante :

"La 'compétence' est une dignité conférée à un homme par le pouvoir de rendre justice dans les affaires traduites devant lui" (STROUD'S JUDICIAL DICTIONNARY, 1379 (5e éd., 1986)).

On trouve le même concept dans les définitions données par les dictionnaires courants :

"(La compétence) est le pouvoir d'un tribunal de statuer sur un litige et présuppose l'existence d'une cour dûment constituée dotée du contrôle sur la compétence matérielle et les Parties" (BLACK'S LAW DICTIONNARY 712 (6e éd., 1990) citant Pinner c/ Pinner, 33 N.C. App. 204, 234 S.E. 2d 633).

11. Un concept étroit de la compétence peut, éventuellement, se justifier dans un cadre national mais pas en droit international. Le droit international, du fait de l'absence d'une structure décentralisée, n'offre pas un système judiciaire intégré assurant une répartition ordonnée du travail entre un certain nombre de tribunaux où certains aspects ou éléments de la compétence en tant que pouvoir pourraient être centralisés ou affectés à l'un d'eux mais pas aux autres. En droit international, chaque tribunal est un système autonome (sauf s'il en est prévu autrement). Certes, l'acte constitutif d'un tribunal international peut limiter certains de ses pouvoirs juridictionnels mais seulement dans la mesure où cette limite ne nuit pas à son "caractère judiciaire", comme nous le verrons plus loin. On ne saurait, cependant, présumer ces limites et, en tout état de cause, elles ne peuvent pas être déduites du concept de compétence proprement dit.

12. Pour nous résumer, si le tribunal international n'était pas créé légalement, il ne serait pas doté du pouvoir légitime de décider en ce qui concerne la date, le lieu, les personnes ou le domaine de la compétence matérielle. L'appel fondé sur l'illégalité de la création du Tribunal international touche le principe même de la compétence en tant que pouvoir d'exercer la fonction judiciaire dans tout domaine. Il est plus radical, dans le sens où il excède et englobe tous les autres appels relatifs à la portée de la compétence. Il s'agit là d'une question préalable qui détermine tous les autres aspects de la compétence.

B. Recevabilité de l'appel fondé sur l'illégalité de la création

du Tribunal international

13. Devant la Chambre de première instance, le Procureur a maintenu que :

1) le Tribunal international n'est pas compétent pour réexaminer sa création par le Conseil de sécurité (Mémoire du Procureur, par. 10-12) ; et, en tout état de cause,

2) la question de savoir si en créant le Tribunal international le Conseil de sécurité a respecté la Charte des Nations Unies pose des "questions politiques" qui ne sont pas susceptibles d'un "recours judiciaire" (id., par. 12-14).

La Chambre de première instance a approuvé cette approche.

Elle comprend deux arguments : le premier se rapporte au pouvoir du Tribunal international d'être saisi de cette exception ; et le second intéresse la qualification du point intéressant l'exception comme une "question politique" et, comme telle, non susceptible de recours judiciaire, qu'elle relève ou non de la compétence du Tribunal.

1. Le Tribunal international est-il compétent ?

14. La Chambre de première instance déclare dans sa décision :

"C'est une chose pour le Conseil de sécurité de prendre soin de s'assurer de la création d'une structure appropriée pour la conduite de procès équitables ; c'en est une autre de déduire, sous quelque angle qu'on se place, de cet établissement attentif, que l'intention était d'habiliter le Tribunal international à contester la légalité de la législation qui l'a créé. La compétence du Tribunal international est précise et étroitement définie ; ainsi que le prévoit l'article premier de son Statut, il est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, sous réserve de limites spatiales et temporelles, et cela conformément audit Statut. C'est là toute l'étendue de la compétence du Tribunal international" (Décision de la Chambre de première instance, par. 8).

Une réserve doit être apportée à la première et la dernière phrases de cette citation. La première phrase suppose une approche subjective, estimant que la compétence ne peut être déterminée exclusivement qu'en se référant aux intentions du Conseil de sécurité ou par déduction de ces intentions, ignorant ainsi totalement tout pouvoir résiduel qui pourrait provenir des conditions de la "fonction judiciaire" proprement dite. C'est également la réserve qu'il convient d'apporter à la dernière phrase.

De fait, la compétence du Tribunal international, qui est définie dans la phrase du milieu et décrite dans la dernière phrase comme "toute l'étendue de la compétence du Tribunal international", ne l'est pas en réalité. Elle est ce qu'on qualifie en droit international de compétence "originelle" ou "principale" et parfois "au fond". Mais elle ne comprend pas la compétence "incidente" ou "implicite", qui découle automatiquement de l'exercice de la fonction judiciaire.

15. Supposer que la compétence du Tribunal international se limite strictement aux "intentions" du Conseil de sécurité le concernant revient à le considérer uniquement comme un "organe subsidiaire" du Conseil de sécurité (voir Charte des Nations Unies, art. 7 2) et 29, une "création" entièrement façonnée dans le plus infime détail par son "créateur" et demeurant totalement en son pouvoir et à sa merci. Mais le Conseil de sécurité n'a pas seulement décidé de créer un organe subsidiaire (le seul moyen juridique à sa disposition pour créer un tel organe), il avait aussi clairement l'intention de créer un type spécial d'"organe subsidiaire" : un tribunal.

16. En traitant une affaire identique dans son avis consultatif *Effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant des indemnités*, la Cour internationale de Justice a déclaré :

"Il a été soutenu en troisième lieu que le tribunal administratif est un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire, et que, par conséquent, ses jugements ne sauraient lier l'Assemblée générale qui l'a créé.

(...)

La question ne peut être résolue en prenant pour base l'étude des rapports entre l'Assemblée générale et le tribunal, c'est-à-dire en déterminant si le tribunal doit être considéré comme un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire, ou bien en relevant qu'il a été créé par l'Assemblée générale. La solution dépend de l'intention de l'Assemblée générale quand elle a créé le tribunal et de la nature des fonctions que lui confère son statut. L'examen des termes du statut du tribunal administratif a démontré que l'Assemblée générale a voulu créer un corps judiciaire". (*Effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant des indemnités*, C.I.J. Recueil 1954, p. 47, 60-61, avis consultatif du 13 juillet ("Effets de jugements").)

17. La Cour avait, antérieurement, déduit la nature judiciaire du Tribunal administratif des Nations Unies ("TANU") de l'emploi d'une certaine terminologie et d'un certain langage dans le Statut ainsi que de certains de ses attributs. Parmi ces attributs de la fonction judiciaire, le pouvoir conféré par l'article 2, paragraphe 3 du Statut du TANU figure de façon éminente :

"En cas de contestation sur le point de savoir si le Tribunal est compétent, le Tribunal décide" (id., p. 51-52, citant le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, art. 2, par. 3).

18. Ce pouvoir, appelé principe de "*Kompetenz-Kompetenz*" en allemand ou "la compétence de la compétence" en français, est un élément et, de fait, un élément majeur de la compétence incidente ou implicite de tout tribunal judiciaire ou arbitral et consiste en sa "compétence de déterminer sa propre compétence". Ce principe est un élément constitutif nécessaire dans l'exercice de la fonction judiciaire et il est inutile qu'il soit expressément prévu dans les documents constitutifs de ces tribunaux, bien qu'il le soit souvent (voir, par exemple, Statut de la Cour internationale de Justice, art. 36, par. 6). Mais, pour reprendre les termes de la Cour internationale de Justice :

"Ce principe, que le droit international général admet en matière d'arbitrage, prend une force particulière quand le juge international n'est plus un tribunal arbitral (...) mais une institution préétablie par un acte international qui en définit la compétence et en règle le fonctionnement" (affaire *Nottebohm* (Liechtenstein c/ Guatemala), exception préliminaire, C.I.J. Recueil 1953, p. 7, 119, (21 mars)).

Ce n'est pas simplement un pouvoir entre les mains du tribunal. En droit international, où il n'existe pas de système judiciaire intégré et où chaque organe judiciaire ou arbitral a besoin d'un acte constitutif spécifique définissant sa compétence, "la première obligation de la Cour - comme de tout autre organe judiciaire - est de déterminer sa propre compétence" (Juge Cordova, opinion dissidente, avis consultatif sur les jugements du Tribunal administratif de l'OIT à l'occasion de plaintes déposées contre l'UNESCO, C.I.J. Recueil 1956, p. 77, 163, avis consultatif du 23 octobre).

19. Il est vrai que ce pouvoir peut être limité par une disposition expresse de l'accord d'arbitrage ou des actes constitutifs des tribunaux permanents, bien que cette dernière possibilité soit controversée, en particulier lorsque les limites risquent de nuire au caractère judiciaire ou à l'indépendance du Tribunal. Mais il est absolument clair qu'une telle limite, dans la mesure où elle est recevable, ne peut pas être déduite sans une disposition expresse autorisant la dérogation ou la restriction de ce principe bien établi du droit international général.

Aucun texte limitatif de ce genre ne figure dans le Statut du Tribunal international et, par conséquent, celui-ci peut et, en fait, doit exercer sa "compétence de la compétence" et examiner l'exception d'incompétence de la Défense dans le but de déterminer sa compétence à être saisi de l'affaire au fond.

20. Le Procureur a soutenu et la Chambre de première instance a maintenu que :

"Le présent Tribunal international n'est pas une juridiction constitutionnelle établie pour examiner les actions des organes des Nations Unies, il est, au contraire, un tribunal pénal doté de pouvoirs clairement définis, comportant une compétence pénale très spécifique et limitée. S'il entend confiner ses décisions à ces limites spécifiques, il n'aura aucune compétence pour examiner la légalité de sa création par le Conseil de sécurité" (Décision de la Chambre de première instance, par. 5 ; voir également par. 7, 8, 9, 17 et 24).

Il n'est pas question, bien sûr, que le Tribunal international fasse fonction de tribunal constitutionnel, réexaminant les actions des autres organes des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité, son propre "créateur". Il n'a pas été créé à cette fin, ainsi qu'il ressort clairement de la définition du domaine de sa compétence "principale" ou "au fond" définie dans les articles 1 à 5 de son Statut.

Mais là n'est pas la question. La question dont est saisie la Chambre d'appel est de savoir si le Tribunal international, en exerçant cette compétence "subsidaire", peut examiner la légalité de sa création par le Conseil de sécurité aux seules fins de déterminer sa propre compétence "principale" quant à l'affaire dont il est saisi.

21. La Chambre de première instance a cherché à étayer sa position en s'appuyant sur certaines remarques de la Cour internationale de Justice ou de ses juges individuels (voir Décision de la Chambre de première instance, par. 10-13) aux termes desquels :

"Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit". (Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 89, avis consultatif du 21 juin) ("Avis consultatif sur la Namibie").

Cependant, toutes ces remarques visent l'hypothèse où la Cour exerce ce contrôle judiciaire comme compétence "principale". Elles ne concernent pas du tout l'hypothèse d'un examen de la légalité des décisions d'autres organes en tant que compétence "subsidaire", dans le but de définir et de pouvoir exercer leur compétence "principale" à l'égard de l'affaire dont ils sont saisis. En fait, dans l'*avis consultatif sur la Namibie*, immédiatement après la remarque précitée et reprise par la Chambre de première instance (concernant sa compétence "principale"), la Cour internationale de Justice exerce la même compétence "subsidaire" que l'on analyse ici :

"La question de la légalité ou de la conformité avec la Charte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ne sont pas l'objet de la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et du fait que des objections ont été soulevées, la Cour examinera ces objections dans le cadre de l'exposé de ses motifs avant de décider des conséquences juridiques desdites résolutions" (*id.*, par. 89).

La Cour internationale de Justice a procédé au même type d'examen, notamment dans son avis consultatif "*Effets de jugements*" :

"La légalité du pouvoir de l'Assemblée générale de créer un tribunal compétent pour rendre des jugements liant les Nations Unies a été contestée. En conséquence, il convient d'examiner si la Charte a conféré ce pouvoir à l'Assemblée générale" (Effets de jugements, p. 56).

De toute évidence, plus le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité dans le cadre de la Charte des Nations Unies est large et plus le pouvoir du Tribunal international de réexaminer ses actions est étroit, même au plan de la compétence subsidiaire. Cela ne signifie pas, néanmoins, que ce pouvoir disparaît complètement, en particulier dans les affaires où l'on peut observer une contradiction manifeste avec les Principes et les Buts de la Charte.

22. La Chambre d'appel conclut, par conséquent, que le Tribunal international est compétent pour examiner l'exception d'incompétence le concernant fondée sur l'illégalité de sa création par le Conseil de sécurité.

2. La question en cause est-elle d'un caractère politique et, par conséquent,

non susceptible d'une décision judiciaire ?

23. La Chambre de première instance a accepté cet argument et cette qualification (voir Décision de la Chambre de première instance, par. 24).

24. Les doctrines relatives aux "questions politiques" et "questions non susceptibles de recours judiciaire" sont des reliques des réserves afférentes à la "souveraineté", à l'"honneur national" etc. dans les anciens traités d'arbitrage. Elles ont disparu du droit international contemporain, sauf lorsque l'argument de la "question politique" est parfois invoqué devant la Cour internationale de Justice dans des procédures consultatives et, très rarement aussi, dans des procédures contentieuses.

La Cour a constamment rejeté cet argument comme obstacle à l'examen d'une affaire. Elle considère qu'il n'est pas fondé en droit. Aussi longtemps que l'affaire dont elle est saisie ou que la demande d'un avis consultatif est fondée sur une question juridique susceptible de recevoir

une réponse juridique, la Cour se considère tenue d'exercer sa compétence à son sujet, quels que soient le contexte politique ou les autres aspects politiques de la question. Sur ce point, la Cour internationale de Justice a déclaré dans son avis consultatif sur *Certaines dépenses des Nations Unies* :

"On a fait valoir que la question posée à la Cour touche à des questions d'ordre politique et que, pour ce motif, la Cour doit se refuser à donner un avis. Certes, la plupart des interprétations de la Charte des Nations Unies présentent une importance politique plus ou moins grande. Par la nature des choses il ne saurait en être autrement. Mais la Cour ne saurait attribuer un caractère politique à une requête qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'interprétation d'une disposition conventionnelle" (*Certaines dépenses des Nations Unies*, C.I. J. Recueil 1962, p. 151-155, avis consultatif du 20 juillet).

Cette remarque s'applique presque littéralement à la présente affaire.

25. La Chambre d'appel ne considère pas que le Tribunal international ne peut pas examiner l'exception d'incompétence de la Défense du fait du soi-disant caractère "politique" ou "non susceptible de recours judiciaire" de la question qu'elle soulève.

C. La question de la constitutionnalité

26. L'Appelant a avancé de nombreux arguments à l'appui de l'assertion que la création du Tribunal international est illégale aux termes de la Charte des Nations Unies ou qu'il n'a pas été dûment créé par la loi. Bon nombre de ces arguments ont été présentés oralement et par dépositions écrites devant la Chambre de première instance. L'Appelant a demandé à cette même Chambre d'incorporer dans l'argument présenté devant la Chambre d'appel tous les points avancés en première instance (*voir Procès-verbal de l'appel*, 7 septembre 1995, par. 7). En dehors des questions abordées spécifiquement ci-après, la Chambre d'appel n'entend pas revenir sur la façon dont ces questions ont été traitées par la Chambre de première instance.

27. La Chambre de première instance a récapitulé les demandes de l'Appelant comme suit :

"Il est avancé que, pour être légalement constitué, le Tribunal international aurait dû être créé soit par traité, l'acte consensuel des Etats, soit par amendement à la Charte des Nations Unies, et non par une résolution du Conseil de sécurité. Plusieurs considérations sont avancées à l'appui de cet argument général : l'établissement d'un tribunal pénal *ad hoc* n'avait jamais été envisagé avant la création du Tribunal international en 1993 ; l'Assemblée générale, dont la participation aurait au moins garanti la représentation de l'ensemble de la communauté internationale, n'a pas participé à sa création ; la Charte n'a jamais envisagé que le Conseil de sécurité puisse, aux termes du chapitre VII, établir un organe judiciaire, moins encore un tribunal pénal ; le Conseil de sécurité a manqué de cohérence en créant ledit Tribunal après n'avoir pas pris de mesure identique dans le cadre d'autres conflits dans lesquels on a pu observer des violations du droit international humanitaire ; la création du Tribunal international n'a ni encouragé, ni été en mesure de promouvoir la paix internationale, comme le démontre la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie ; le Conseil de sécurité n'est pas habilité, en tout état de cause, à créer une responsabilité pénale pour des individus : or c'est ce qui ressort de la création du Tribunal international ; il n'existait pas et il n'existe toujours pas d'urgence internationale qui justifie l'action du Conseil de sécurité ; aucun organe politique comme le Conseil de sécurité ne peut créer un tribunal indépendant et impartial ; il existe un défaut intrinsèque dans la création, après coup, de tribunaux *ad hoc* pour juger de types spécifiques de crimes et, enfin, conférer au Tribunal international la primauté sur les juridictions nationales est, en tout état de cause et en soi, fondamentalement erroné" (Décision de la Chambre de première instance, par. 2).

Ces arguments soulèvent une série de questions constitutionnelles qui sont toutes axées sur les limites du pouvoir du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la détermination des actions ou mesures qui peuvent être prises aux termes de ce chapitre, en particulier la création d'un tribunal pénal international. Sous la forme interrogative, ils se présentent comme suit :

1. Existait-il réellement une menace contre la paix justifiant le recours au chapitre VII comme fondement juridique de la création du Tribunal international ?
2. Si l'on postule l'existence d'une telle menace, le Conseil de sécurité était-il habilité, en vue de rétablir ou de maintenir la paix, à prendre toutes mesures de son choix ou était-il tenu de choisir parmi celles expressément visées aux articles 41 et 42 (et, éventuellement, à l'article 40) ?
3. Dans ce dernier cas, comment la création d'un tribunal pénal international peut-elle se justifier, du fait qu'elle ne figure pas parmi les mesures mentionnées dans des articles et qu'elle est d'une nature différente ?

1. Le pouvoir du Conseil de sécurité d'invoquer le chapitre VII

28. L'article 39 ouvre le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et définit les conditions de son application. Il stipule :

"Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" (Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 39).

Il ressort clairement de ce texte que le Conseil de sécurité joue un rôle pivot et exerce un très large pouvoir discrétionnaire aux termes de cet article. Mais cela ne signifie pas que ses pouvoirs sont illimités. Le Conseil de sécurité est un organe d'une organisation internationale, établie par un traité qui sert de cadre constitutionnel à ladite organisation. Le Conseil de sécurité est, par conséquent, assujéti à certaines limites constitutionnelles, aussi larges que puissent être ses pouvoirs tels que définis par la constitution. Ces pouvoirs ne peuvent pas, en tout état de cause, excéder les limites de la compétence de l'Organisation dans son ensemble, pour ne pas mentionner d'autres limites spécifiques ou celles qui peuvent découler de la répartition interne des pouvoirs au sein de l'Organisation. En tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi).

En particulier, l'article 24, après avoir déclaré, au paragraphe 1, que les Membres des Nations Unies "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", lui impose au paragraphe 3 l'obligation de présenter un rapport annuel (ou plus fréquemment) à l'Assemblée générale et prévoit, point plus important encore, au paragraphe 2 que :

"Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs

spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII" (*id.*, art. 24 2)).

Le texte de la Charte vise donc des pouvoirs spécifiques et non un pouvoir absolu.

29. Quelles sont l'étendue et, le cas échéant, les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité aux termes de l'article 39 ?

Le Conseil de sécurité joue un rôle central dans l'application des deux parties de l'article. C'est le Conseil de sécurité qui constate s'il existe une des situations justifiant l'utilisation des "pouvoirs exceptionnels" du chapitre VII. Et c'est également le Conseil de sécurité qui choisit la réponse à une telle situation : ou il présente des recommandations (c'est-à-dire qu'il choisit de ne pas recourir aux pouvoirs exceptionnels mais de continuer à opérer dans le cadre du chapitre VI ou il décide d'utiliser les pouvoirs exceptionnels en ordonnant des mesures devant être prises conformément aux articles 41 et 42 en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Les situations justifiant le recours aux pouvoirs prévus au chapitre VII sont "une menace contre la paix", une "rupture de la paix" ou un "acte d'agression". S'il est plus facile de donner une définition juridique de l'"acte d'agression", la "menace contre la paix" est davantage un concept politique. Mais la décision selon laquelle il existe une telle menace n'est pas totalement discrétionnaire puisqu'elle doit rester, pour le moins, dans les limites des Buts et Principes de la Charte.

30. Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente décision, d'examiner plus avant la question des limites du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité pour décider de l'existence d'une "menace contre la paix", et ce pour deux raisons.

La première est qu'un conflit armé (ou une série de conflits armés) se déroulait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie bien avant que le Conseil de sécurité décide de créer le présent Tribunal international. Si ce conflit est considéré comme un conflit armé international, il est indéniable qu'il tombe dans le champ de l'interprétation littérale de l'expression "rupture de la paix" (entre les Parties ou, pour le moins, en tant que "menace contre la paix" concernant d'autres parties).

Mais même s'il est considéré simplement comme un "conflit armé interne", il constitue néanmoins une "menace contre la paix" d'après la pratique établie du Conseil de sécurité et l'interprétation partagée par les Membres des Nations Unies en général. De fait, l'action du Conseil de sécurité est riche de situations de guerres civiles ou de conflits internes qu'il a qualifiées de "menace contre la paix" et réglées dans le cadre du chapitre VII, avec le soutien ou à la demande de l'Assemblée générale, comme la crise du Congo au début des années soixante et, plus récemment, au Libéria et en Somalie. On peut donc avancer qu'il existe une interprétation commune, manifestée par la "pratique ultérieure" des Membres des Nations Unies dans leur ensemble, selon laquelle la "menace contre la paix" de l'article 39 peut inclure les conflits armés internes.

La deuxième raison, plus spécifique à l'affaire qui nous intéresse, est que l'Appelant a modifié sa position par rapport à celle figurant dans le Mémoire présenté à la Chambre de première instance. L'Appelant ne conteste plus le pouvoir du Conseil de sécurité de décider si la situation dans l'ex-Yougoslavie constituait une menace contre la paix ni la décision proprement dite. Il reconnaît, de surcroît, que le Conseil de sécurité "est habilité à s'attaquer à (*sic*) ces menaces (...) par des mesures appropriées" (Mémoire de la Défense à l'appui de la notification de l'appel, 25 août 1995, affaire no. IT-94-I-AR72, par. 5.1 ("Mémoire en appel de la Défense"). Mais il continue de contester la légalité et le caractère approprié des mesures choisies à cette fin par le Conseil de sécurité.

2. Le champ des mesures envisagées en vertu du chapitre VII

31. Une fois que le Conseil de sécurité décide qu'une situation particulière constitue une menace contre la paix ou qu'il existe une rupture de la paix ou un acte d'agression, il est doté d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir son type d'action : comme nous l'avons observé plus haut (*voir par.* 29) il peut soit continuer, malgré sa décision, à agir sous forme de recommandations, c'est-à-dire comme s'il s'agissait au titre du chapitre VI ("Règlement pacifique des différends"), soit toujours exercer ses pouvoirs exceptionnels au titre du chapitre VII. Pour reprendre les termes de l'article 39, il décide alors "quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" (art. 39 de la Charte des Nations Unies).

Une question se pose à cet égard : le choix du Conseil de sécurité est-il limité aux mesures prévues aux articles 41 et 42 de la Charte (comme le suggère le texte de l'article 39), ou est-il doté d'une plus grande discrétion sous forme de pouvoirs généraux pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité au titre de l'ensemble du chapitre VII ? Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de trouver chaque mesure prise par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII dans les limites des articles 41 et 42 ou, peut-être, de l'article 40. En tout état de cause, selon ces deux interprétations, le Conseil de sécurité est doté d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider des mesures à prendre et évaluer leur caractère adéquat. Le texte de l'article 39 est parfaitement clair pour ce qui est de canaliser les pouvoirs très larges et exceptionnels du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII par la voie des articles 41 et 42. Ces deux articles confèrent un choix si large au Conseil de sécurité qu'il est inutile de chercher, pour des motifs fonctionnels ou autres, des pouvoirs plus étendus et plus généraux que ceux prévus expressément par la Charte.

Ces pouvoirs sont d'un caractère coercitif vis-à-vis de l'Etat ou de l'organe coupable. Mais ils sont également contraignants vis-à-vis des autres Etats Membres, qui sont tenus de coopérer avec l'Organisation (art. 2, par. 5 ; art. 25 et 48) et les uns avec les autres (art. 49) dans l'exécution de l'action ou des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

3. La création du Tribunal international en tant que mesure prise

en vertu du chapitre VII

32. De même que pour la détermination de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, le Conseil de sécurité est doté d'un très large pouvoir discrétionnaire pour choisir le type d'action appropriée et pour évaluer le caractère pertinent des mesures choisies ainsi que leur contribution potentielle au rétablissement ou au maintien de la paix. Mais là encore, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité ; de surcroît, il est limité aux mesures prévues aux articles 41 et 42. En fait, dans l'affaire qui nous occupe, ce dernier point sert de fondement à l'argument de l'Appelant pour ce qui est de l'illégalité de la création du Tribunal international.

Dans sa résolution 827, le Conseil de sécurité considère que "dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie", la création du Tribunal international "contribuerait à la restauration et au maintien de la paix" et précise que, en le créant, le Conseil de sécurité agissait en vertu du chapitre VII (C.S. Res. 827, Document des Nations Unies S/RES/827 (1993)). Cependant, il n'a pas précisé d'article particulier comme fondement à son action.

L'Appelant a attaqué la légalité de cette décision à différents stades devant la Chambre de première instance ainsi que devant la présente Chambre en s'appuyant au moins sur trois motifs

a) la création d'un tel tribunal n'a jamais été envisagée par les auteurs de la Charte comme l'une des mesures devant être adoptée en vertu du chapitre VII, ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle ne figure nulle part dans les dispositions dudit chapitre et, plus particulièrement, aux articles 41 et 42 qui détaillent ces mesures ;

b) le Conseil de sécurité est, constitutionnellement ou fondamentalement, incapable de créer un organe judiciaire puisqu'il est conçu d'après la Charte comme un organe exécutif, qui n'est donc pas doté de pouvoirs judiciaires pouvant être exercés par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire ;

c) la création du Tribunal international n'a ni encouragé ni été en mesure de promouvoir la paix internationale, comme le démontre la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie.

a) Quel article du chapitre VII sert de fondement à la création d'un Tribunal ?

33. La création d'un tribunal pénal international n'est pas expressément mentionnée parmi les mesures de coercition prévues au chapitre VII et plus particulièrement aux articles 41 et 42.

De toute évidence, la création du Tribunal international n'est pas une mesure prise en vertu de l'article 42, puisque ce dernier vise des mesures de caractère militaire, impliquant l'usage de la force armée. Elle ne peut pas non plus être considérée comme une "mesure provisoire" au titre de l'article 40. Ces mesures, comme l'indique leur dénomination, ont pour but d'agir en tant qu'"opération défensive", de produire un "*statu quo*" ou un "délai de réflexion", sans qu'elles "préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées" (art. 40 de la Charte des Nations Unies). Elles s'apparentent davantage à une action de police d'urgence qu'à l'activité d'un organe judiciaire dispensant la justice conformément au droit. De plus, n'étant pas des mesures de coercition, d'après le texte de l'article 40 lui-même ("avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39"), ces mesures provisoires sont assujetties aux limites de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte et la question de leur caractère obligatoire ou de recommandation fait l'objet d'une vive controverse ; le Tribunal international ne saurait donc avoir été créé au titre de ces mesures.

34. De prime abord, le Tribunal international correspond parfaitement à la description à l'article 41 des "mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée". L'Appelant a soutenu, cependant, devant la Chambre de première instance et la présente Chambre d'appel que :

"... il est clair que la création d'un tribunal pour crimes de guerre n'était pas visée. Les exemples mentionnés dans ledit article se concentrent sur des mesures économiques et politiques et ne suggèrent aucunement des mesures judiciaires" (Mémoire à l'appui de l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal présentée par la Défense devant la Chambre de première instance du Tribunal international, 23 juin 1995, affaire no. IT-94-I-T, par. 3.2.1 ("Mémoire de la Défense en instance")).

Il a également été avancé que les mesures envisagées au titre de l'article 41 sont toutes des mesures devant être appliquées par les Etats Membres, ce qui n'est pas le cas avec la création du Tribunal international.

35. Le premier argument ne tient pas. L'article 41 est rédigé comme suit :

"Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques" (art. 41 de la Charte des Nations Unies).

Il est évident que les mesures visées à l'article 41 constituent simplement des exemples illustratifs qui, manifestement, n'excluent pas d'autres mesures. L'article exige simplement qu'elles ne fassent pas appel à "l'emploi de la force armée". C'est une définition négative.

Le fait que les exemples ne mentionnent pas de mesures judiciaires se rapproche de l'autre argument, à savoir que l'article n'envisage pas l'application de mesures institutionnelles directement par les Nations Unies par l'intermédiaire de l'un de leurs organes mais, comme le suggèrent les exemples donnés, uniquement des actions prises par les Etats Membres, comme des sanctions économiques (coordonnées, éventuellement, par un organe de l'institution). Cependant, comme mentionné plus haut, rien dans l'article ne suggère que les mesures sont limitées à celles appliquées par les Etats. L'article prescrit uniquement les caractéristiques que ces mesures ne peuvent pas revêtir. Il ne dit ni ne suggère ce qu'elles doivent être.

De surcroît, même une simple analyse littérale de l'article indique que le premier membre de la première phrase comporte une prescription très générale qui peut concilier à la fois une action institutionnelle et celle d'Etats Membres. Le deuxième membre de cette même phrase peut être interprété comme se référant particulièrement à une espèce de cette très large catégorie de mesures visée dans le premier membre, mais pas nécessairement la seule, à savoir les mesures appliquées directement par les Etats. Il est clair également que la deuxième phrase commence avec "celles-ci" et non "celles-là" et se rapporte aux "espèces" mentionnées dans la deuxième phrase plutôt qu'au "genre" visé dans le premier membre de la première phrase.

36. Logiquement, si l'Organisation peut prendre des mesures qui doivent être appliquées par l'intermédiaire de ses Membres, elle peut, *a fortiori*, prendre des mesures qu'elle peut appliquer directement par le canal de ses propres organes, s'il se trouve qu'elle en a les ressources. Seul le manque de ressources contraint les Nations Unies à agir par l'intermédiaire de leurs Etats Membres. Mais le fait qu'elles soient appliquées collectivement relève de l'essence même des "mesures collectives". L'action entreprise par les Etats Membres pour le compte de l'Organisation n'est qu'un pis-aller, faute de mieux. C'est également le cas de l'article 42 relatif aux mesures impliquant l'emploi de la force armée.

Pour récapituler, la création du Tribunal international relève indéniablement des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de l'article 41.

b) Le Conseil de sécurité peut-il établir un organe subsidiaire doté

de pouvoirs judiciaires ?

37. L'argument selon lequel le Conseil de sécurité, n'étant pas doté de pouvoirs judiciaires, ne peut pas créer un organe subsidiaire qui en serait pourvu est insoutenable ; il résulte d'une erreur de compréhension fondamentale du cadre constitutionnel de la Charte.

De toute évidence, le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire et il n'est pas doté de pouvoirs judiciaires (bien qu'il puisse subsidiairement réaliser certaines activités quasi-judiciaires comme rendre des décisions ou des conclusions). Sa fonction primordiale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont il s'acquitte en exerçant des pouvoirs de décision et d'exécution.

38. La création du Tribunal international par le Conseil de sécurité ne signifie pas, cependant, qu'il lui a délégué certaines de ses propres fonctions ou l'exercice de certains de ses propres pouvoirs. Elle ne signifie pas non plus, a contrario, que le Conseil de sécurité usurpe une partie d'une fonction judiciaire qui ne lui appartient pas mais qui, d'après la Charte, relève d'autres organes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un tribunal pénal international comme un instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire comme une mesure contribuant au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

L'Assemblée générale n'a pas eu besoin d'être dotée de fonctions et de pouvoirs militaires et policiers pour pouvoir créer la Force d'Urgence des Nations Unies au Moyen Orient ("FONU") en 1956. Pas plus qu'elle n'a eu besoin d'être un organe judiciaire doté de fonctions et de pouvoirs judiciaires pour être en mesure d'établir le Tribunal administratif des Nations Unies. Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire *Effets de jugements*, la Cour internationale de Justice, répondant pratiquement à la même objection, a déclaré :

"La Charte ne confère pas de fonctions judiciaires à l'Assemblée générale (...). En créant le Tribunal administratif, l'Assemblée générale ne délèguait pas l'exercice de ses propres fonctions : elle exerçait son pouvoir aux termes de la Charte de réglementer les relations du personnel" (*Effets de jugements*, p. 61).

c) La création du Tribunal international fut-elle une mesure appropriée ?

39. Le troisième argument vise le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité au plan de l'évaluation du caractère approprié de la mesure choisie et de son efficacité dans la réalisation de son objectif, le rétablissement de la paix.

L'article 39 laisse le choix des moyens et leur évaluation au Conseil de sécurité, qui bénéficie de larges pouvoirs discrétionnaires à cet égard ; et il n'aurait pas pu en être autrement, ce choix demandant une évaluation politique de situations extrêmement complexes et fluctuantes.

Ce serait une erreur de conception totale sur ce que sont les critères de légalité et de validité en droit que de tester la légalité de ces mesures *ex post facto* par leur succès ou leur échec à atteindre leurs objectifs (dans le cas présent, le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie dans le cadre duquel la création du Tribunal international n'est que l'une de nombreuses mesures adoptées par le Conseil de sécurité).

40. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel considère que le Tribunal international a été légalement créé comme mesure prise en vertu du chapitre VII de la Charte.

4. La création du Tribunal international contrevient-elle au principe général

selon lequel les tribunaux doivent être "établis par la loi" ?

41. L'Appelant conteste la création du Tribunal international en alléguant qu'il n'a pas été établi par la loi. Le droit d'une personne à ce qu'une accusation pénale portée contre elle soit entendue par un tribunal établi par la loi est énoncé à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il stipule :

"...Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil".

On relève des dispositions identiques dans l'article 6 1) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, art. 6, par. 1, 213 U.N.T.S. 222 ("CEDH")).

ainsi qu'à l'article 8 1) de la Convention américaine des droits de l'homme, qui déclare :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, avec les garanties appropriées et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, antérieurement établi par la loi" (Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969, art. 8, par. 1, série des Traités de l'OEA, no. 36, O.A.S. Off. Rec. OEA/Ser. L/V/II.23 doc Rév. 2 ("ACHR")).

L'Appelant soutient que le droit à ce qu'une accusation pénale soit entendue par un tribunal établi par la loi fait partie du droit international au titre des "principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées", l'une des sources du droit international mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. A l'appui de cette alléguation, l'Appelant souligne le caractère fondamental des garanties d'un "procès impartial" ou "d'une procédure régulière" visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme. L'Appelant soutient qu'il s'agit de conditions minima en droit international pour l'administration de la justice pénale.

42. Pour les raisons exposées brièvement ci-après, l'Appelant n'a pas convaincu la présente Chambre que les conditions énoncées dans ces trois conventions doivent s'appliquer non seulement dans le contexte des systèmes juridiques nationaux mais aussi dans le cadre des instances se déroulant devant un tribunal international. La présente Chambre est, cependant, convaincue que le principe selon lequel un tribunal doit être établi par la loi, comme expliqué ci-dessous, est un principe général du droit imposant une obligation internationale qui ne s'applique

qu'à l'administration de la justice pénale dans un cadre national. D'après ce principe, tous les Etats sont tenus d'organiser leur justice pénale de manière à garantir à toutes les personnes le droit à ce qu'une accusation pénale soit entendue par un tribunal établi par la loi. Cela ne signifie pas cependant qu'à l'opposé, un tribunal pénal international pourrait être créé par le simple caprice d'un groupe de gouvernements. Un tel tribunal doit trouver racine dans la règle de droit et offrir toutes les garanties figurant dans les instruments internationaux pertinents. On peut alors dire que le tribunal est "établi par la loi".

43. En fait, il existe trois interprétations possibles de l'expression "établi par la loi". Premièrement, comme le soutient l'Appelant, elle pourrait signifier établi par un organe législatif. L'Appelant allègue que le Tribunal international est le produit "d'une simple décision d'un organe exécutif" et non d'un "processus de décision sous contrôle démocratique, nécessaire pour créer un organe judiciaire dans une société démocratique". Par conséquent, l'Appelant maintient que le Tribunal international n'a pas été "établi par la loi" (Mémoire en appel de la Défense, par. 5.4).

La jurisprudence appliquant l'expression "établi par la loi" dans la Convention européenne des droits de l'homme a favorisé cette interprétation. Cette jurisprudence confirme l'opinion que la disposition pertinente vise à assurer que, dans une société démocratique, les tribunaux ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ; ils doivent plutôt être réglementés par la loi émanant du Parlement (voir *Zand c/ Autriche*, app. no. 7360/76, 15 Eur. Comm'n H.R. Dec. & Rep. 70, par. 80 (1979) ; *Piersack c/ Belgique*, app. no. 8692/79, 47 Eur. Ct. H.R. (ser. B) par. 12 (1981) ; *Crociani, Palmiotti, Tanassi et D'Ovidio c/ Italie*, app. nos 8603/79, 8722/79 & 8729/79 (conjoint) 22 Eur. Comm'n H.R. De. & Rep. 147, par. 219 (1981)).

Ou bien, présenté d'une autre façon, la garantie a pour but d'assurer que l'administration de la justice n'est pas une question laissée au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif mais qu'elle est régie par la législation adoptée par l'organe législatif.

Il est clair que la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui est largement retenue dans la plupart des systèmes nationaux, ne s'applique pas au cadre international ni, plus spécifiquement, au cadre d'une organisation internationale comme les Nations Unies. La répartition des trois fonctions judiciaire, exécutive et législative entre les principaux organes des Nations Unies n'est pas clairement tranchée. S'agissant de la fonction judiciaire, la Cour internationale de Justice est, de toute évidence, l'"organe judiciaire principal" (voir Charte des Nations Unies, art. 92). Il n'existe pas, cependant, d'organe législatif dans l'acception technique du terme dans le système des Nations Unies et, plus généralement, pas de Parlement dans la communauté mondiale. Cela signifie qu'il n'existe pas d'organe officiellement habilité à promulguer des lois ayant un effet contraignant direct sur des sujets juridiques internationaux.

Il est, de toute évidence, impossible de classer les organes des Nations Unies en fonction de la répartition précitée qui existe dans le droit interne des Etats. En fait, l'Appelant est convenu que la structure constitutionnelle des Nations Unies ne suit pas la séparation des pouvoirs que l'on observe souvent dans les constitutions nationales. En conséquence, l'élément "séparation des pouvoirs" de la condition qu'un tribunal soit "établi par la loi" ne s'applique pas en droit international. Le principe susmentionné ne peut imposer d'obligation qu'aux Etats en ce qui concerne le fonctionnement de leurs propres systèmes nationaux.

44. Une deuxième interprétation possible est que l'expression "établi par la loi" vise la création de tribunaux internationaux par un organe qui, bien que n'étant pas un Parlement, est néanmoins doté du pouvoir limité de prendre des décisions contraignantes. A notre avis, le Conseil de sécurité est l'un de ces organes quand, agissant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il prend des décisions contraignantes en vertu de l'article 25 de la Charte.

Toutefois, selon l'Appelant, il faut quelque chose de plus pour qu'un tribunal soit "établi par la loi". L'Appelant allègue que les différences entre le système des Nations Unies et la séparation nationale des pouvoirs examinées ci-dessus amènent à conclure que le Système des Nations Unies n'est pas habilité à créer le Tribunal international à moins d'un amendement à la Charte des Nations Unies. Nous rejetons cet argument. Le fait que les Nations Unies ne soient pas dotées d'un organe législatif ne signifie pas que le Conseil de sécurité n'est pas habilité à créer le présent Tribunal international s'il agit conformément à des pouvoirs conférés par sa propre constitution, la Charte des Nations Unies. Nous venons de le voir (par. 28-40), nous sommes d'avis que le Conseil de sécurité est doté du pouvoir de créer le présent Tribunal international comme une mesure prise en vertu du chapitre VII suite à sa décision selon laquelle il existe une menace contre la paix.

De plus, la création du Tribunal international a été approuvée et soutenue à maintes reprises par l'organe "représentatif" des Nations Unies, l'Assemblée générale ; cet organe a non seulement participé à sa création, en élisant les juges et en adoptant son budget mais a aussi encouragé les activités du Tribunal international et exprimé sa satisfaction à leur égard dans diverses résolutions (voir A.G. Res. 48/88 (20 décembre 1993) et A.G. Res. 48/143 (20 décembre 1993), A.G. Res. 49/10 (8 novembre 1994) et A.G. Res. 49/205 (23 décembre 1994)).

45. La troisième interprétation possible de la condition que le Tribunal international soit "établi par la loi" est que sa création doit être conforme à la règle de droit. Cela semble être l'interprétation la plus raisonnable et la plus probable de l'expression dans le contexte du droit international. Pour qu'un tribunal comme celui-ci soit créé conformément à la règle de droit, il doit être établi conformément aux normes internationales appropriées ; il doit offrir toutes les garanties d'équité, de justice et d'impartialité, en toute conformité avec les instruments internationalement reconnus relatifs aux droits de l'homme.

Cette interprétation de la garantie qu'un tribunal est "établi par la loi" est confirmée par une analyse du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi qu'il est noté par la Chambre de première instance, quand l'article 14 du Pacte a été rédigé, on a cherché, sans succès, à le modifier pour exiger que les tribunaux soient "pré-établis" par la loi et pas simplement "établis par la loi" (Décision de la Chambre de première instance, par. 34). Deux propositions identiques ont été présentées à cet effet (une par le représentant du Liban et l'autre par le représentant du Chili) ; si l'amendement avait été adopté, son effet aurait été d'empêcher la création de tous les tribunaux *ad hoc*. En réponse, le délégué des Philippines a noté les inconvénients d'utiliser l'expression "pré-établi par la loi" :

"Si la proposition chilienne ou libanaise est adoptée, un pays ne sera jamais en mesure de réorganiser ses tribunaux. De même, on pourrait soutenir que le tribunal de Nuremberg n'existait pas à l'époque à laquelle les criminels de guerre commettaient leurs crimes" (voir E/CN.4/SR.109. Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 5e session, Sum. Rec. 8 juin 1949, Document des Nations Unies 6).

Comme l'a observé la Chambre de première instance dans sa décision, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo sont généralement considérés comme ayant donné aux accusés un procès globalement équitable au sens procédural du terme sur la plupart des points (Décision de la Chambre de première instance, par. 34). Le point important pour déterminer si un tribunal a été "établi par la loi" n'est pas de savoir s'il a été pré-établi ou établi dans un but ou pour une situation spécifiques ; ce qui importe, c'est qu'il soit établi par un organe compétent dans le respect des procédures juridiques pertinentes et qu'il observe les exigences de l'équité procédurale.

Cette préoccupation à l'égard des tribunaux *ad hoc* qui opèrent de façon à ne pas assurer aux personnes traduites devant eux les garanties d'un procès équitable sous-tend également l'interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies de l'expression "établi par la loi" figurant à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ledit Comité n'a pas décidé que les tribunaux "extraordinaires" ou les cours "spéciales" sont incompatibles avec la condition selon laquelle les tribunaux doivent être établis par la loi mais il a été d'avis que la disposition vise à assurer que toute juridiction, qu'elle soit "spéciale" ou non, offre véritablement à l'accusé les garanties intégrales d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques (voir Commentaires généraux sur l'article 14, H.R. Comm., 43e session, supp. no. 40, par. 4, Document des Nations Unies A/43/40 (1988), Cariboni c/ Uruguay H. R. Comm. 159/83, 39e session, supp. no. 40, Document des Nations Unies A/39/40). Une approche identique a été adoptée par la Commission inter-américaine (voir, par exemple, Inter-Am C.H.R., Rapport annuel 1972, OAS/Ser. P, AG/doc. 305/73 rev. 1, 14 mars 1973, p. 1 ; Inter-Am C. H.R., Rapport annuel 1973, OAS/Ser. P, AG/doc. 409/74, 5 mars 1974, p. 2-4). La pratique du Comité des droits de l'homme relative au devoir des Etats de présenter des rapports sur leurs obligations indique sa tendance à examiner attentivement les tribunaux pénaux "extraordinaires" ou "spéciaux" dans le but de s'assurer qu'ils garantissent le respect des conditions d'un procès équitable prévues à l'article 14.

46. Un examen du Statut du Tribunal international et du Règlement de procédure et de preuve adopté conformément au Statut invite à conclure qu'il a été établi conformément à la règle de droit. Les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptées presque *verbatim* à l'article 21 du Statut. D'autres garanties d'un procès équitable figurent dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve. Par exemple, l'article 13, paragraphe 1 du Statut assure la haute moralité, l'impartialité, l'intégrité et la compétence des juges du Tribunal international tandis que diverses autres dispositions du Règlement garantissent l'égalité des parties et un procès équitable.

47. En conclusion, la Chambre d'appel est d'avis que le Tribunal international a été établi conformément aux procédures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies et offre toutes les garanties nécessaires à un procès équitable. Il a, par conséquent, été "établi par la loi".

48. Le premier moyen d'appel, la création illégale du Tribunal international, est donc rejeté.

III. EXERCICE ABUSIF DE LA PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL INTERNATIONAL SUR LES JURIDICTIONS NATIONALES COMPÉTENTES

49. Le deuxième moyen d'appel conteste la primauté du Tribunal international sur les juridictions internes.

50. Cette primauté est établie par l'article 9 du Statut du Tribunal international, qui stipule :

"Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions internes sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. *Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions internes.* A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions internes de se dessaisir en sa faveur, conformément au présent Statut et à son Règlement". (Accentuation ajoutée.)

L'allégation de l'Appelant est pertinente puisqu'il doit être traduit en justice devant le présent Tribunal international du fait d'une demande de défèrement que le Tribunal a présenté au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 8 novembre 1994 et que ce dernier, comme il y était tenu, a accepté d'honorer en transférant l'Appelant au Tribunal international (Charte des Nations Unies, art. 25, 48 et 49 ; Statut du Tribunal, art. 29.2 e) ; Règlement de procédure et de preuve, article 10).

L'Appelant allègue notamment dans son exception préjudicielle : "La primauté (du Tribunal international) sur les juridictions internes porte atteinte à la souveraineté des Etats directement concernés" (Exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal soulevée par la Défense, 25 juin 1995, affaire no. IT-94-I-T, par. 2).

Le Mémoire de l'Appelant à l'appui de l'exception préjudicielle soulevée devant la Chambre de première instance était plus détaillé et s'articulait autour de trois titres :

a) compétence nationale ;

b) souveraineté des Etats ;

c) *jus de non evocando*.

Le Procureur a contesté chacun des points avancés par l'Appelant. Il en a été de même de deux des *amici curiae*, l'un devant la Chambre de première instance, l'autre en appel.

La Chambre de première instance a analysé les arguments de l'Appelant et a conclu qu'ils n'étaient pas justifiés.

51. Devant la présente Chambre, l'Appelant a quelque peu déplacé l'axe de son approche en faveur de la question de la primauté. Il semble approprié de citer ici le Mémoire en appel de la Défense :

"La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait dû se déclarer incompétente à exercer la compétence principale alors que l'accusé était traduit en justice en République fédérale d'Allemagne et que les autorités allemandes s'acquittaient comme il convient de leurs obligations au titre du droit international" (Mémoire en appel de la Défense, par. 7.5).

Cependant, la Chambre de première instance a examiné en détail les trois points soulevés devant elle et, bien qu'ils ne soient pas expressément invoqués ici par l'Appelant, ils sont néanmoins intimement liés à la question de la primauté. La Chambre d'appel se propose, par conséquent, de se pencher sur ces trois points mais pas avant d'avoir dissipé une apparente confusion qui s'est immiscée dans le Mémoire de l'Appelant.

52. Au paragraphe 7.4 de son Mémoire, l'Appelant déclare que "les autorités judiciaires allemandes poursuivaient l'accusé avec diligence" (*id.* au par. 7.4 (accentuation ajoutée)). Au paragraphe 7.5, l'Appelant revient sur la période pendant laquelle "l'accusé était traduit en justice" (*id.* au par. 7.5 (accentuation ajoutée)).

Ces déclarations ne concordent pas avec les observations de la Chambre de première instance I dans sa décision du 8 novembre 1994 sur le dessaisissement :

"Le Procureur affirme, et cela n'est contesté ni par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ni par le Conseil de Dusko Tadic, que ledit Dusko Tadic fait l'objet d'une *enquête* ouverte par les institutions judiciaires internes de la République fédérale d'Allemagne concernant les accusations figurant au paragraphe 2 des présentes" (Décision de la Chambre de première instance sur la requête introduite par le Procureur aux fins de demander officiellement le dessaisissement en faveur du Tribunal international dans l'affaire *Dusko Tadic*, 8 novembre 1994, affaire no. IT-94-I-D, par. 8 (accentuation ajoutée)).

La différence est nette entre l'enquête et le procès. L'argument de l'Appelant, fondé erronément sur l'existence d'un procès effectif en Allemagne, ne peut pas être entendu à l'appui de son exception d'incompétence alors que la question n'a pas encore dépassé la phase de l'instruction. Mais il y a plus encore. L'Appelant insiste, à maintes reprises (*voir* Mémoire en appel de la Défense, par. 7.2 et 7.4) sur une procédure impartiale et indépendante poursuivie avec diligence et ne visant pas à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale. On reconnaît immédiatement que ce vocabulaire est emprunté à l'article 10, paragraphe 2 du Statut. Cette disposition n'a rien à voir avec la présente affaire. Il ne s'agit pas d'un accusé qui est de nouveau jugé par le présent Tribunal international dans le cadre des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 10 du Statut. En fait, les poursuites contre l'Appelant ont été déferées au Tribunal international en vertu de l'article 9 du Statut qui prévoit qu'une demande de dessaisissement peut avoir lieu "à tout stade de la procédure" (Statut du Tribunal international, art. 9, par. 2). Le Procureur n'a jamais cherché à traduire l'Appelant devant le Tribunal international pour un nouveau procès pour la simple raison que l'une ou l'autre des conditions énumérées à l'article 10 aurait vicié son procès en Allemagne. Le déferement des poursuites contre l'Appelant a été sollicité conformément à la procédure prévue à l'article 9 iii) :

"L'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal (...)" (Règlement de procédure et de preuve, art. 9 iii)).

La demande de dessaisissement a suivi automatiquement la conclusion de la Chambre de première instance que cette condition était remplie. Les conditions alléguées par l'Appelant dans son Mémoire ne sont pas pertinentes.

Une fois cette approche rectifiée, les arguments de l'Appelant perdent tout mérite.

53. Comme nous l'avons fait observer plus haut, cependant, le Mémoire en appel de la Défense se réfère clairement à trois arguments spécifiques avancés devant la Chambre de première instance. Il serait peu recommandé d'écarter ce moyen fondé sur la primauté sans accorder à ces questions toute l'attention qu'elles méritent.

La Chambre se propose maintenant d'examiner ces trois points dans l'ordre où ils ont été soulevés par l'Appelant.

A. Compétence nationale

54. L'Appelant a soutenu en première instance que :

"A compter du moment où la Bosnie-Herzégovine était reconnue comme Etat indépendant, elle était compétente pour créer des juridictions en vue de juger les crimes commis sur son territoire" (Mémoire en appel de la Défense, par. 5).

L'Appelant a ajouté que :

"De fait, l'Etat de Bosnie-Herzégovine exerce bien sa compétence, non seulement dans les questions relevant du droit pénal commun mais aussi dans celles intéressant des violations présumées de crimes contre l'humanité comme, par exemple, dans les poursuites contre M. Karadzic et al." (*id.*, par. 5.2).

Le premier point n'est pas contesté et le Procureur l'a admis. Mais il ne règle pas, en lui-même, la question de la primauté du Tribunal international. L'Appelant semble également s'en rendre compte. En conséquence, il approfondit davantage la question et soulève celle de la souveraineté de l'Etat.

B. Souveraineté des Etats

55. L'article 2 de la Charte des Nations Unies prévoit au paragraphe 1 : "L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres".

Selon l'Appelant, aucun Etat ne peut s'attribuer la compétence de poursuivre des crimes commis sur le territoire d'un autre Etat, à moins d'un intérêt universel "justifié par un traité ou le droit international coutumier ou une *opinio juris* sur la question" (Mémoire de la Défense en première instance, par. 6.2).

L'Appelant s'appuie sur cette proposition pour soutenir que les mêmes conditions devraient étayer la création d'un tribunal international destiné à s'immiscer dans un domaine relevant essentiellement de la compétence interne des Etats. Dans le cas présent, le principe de la souveraineté de l'Etat aurait été violé. La Chambre de première instance a rejeté cet argument, soutenant, notamment :

"En tout état de cause, l'accusé n'étant pas un Etat, manque du *locus standi* pour soulever la question de la primauté, qui fait valoir qu'il est porté atteinte à la souveraineté d'un Etat, un argument que seul un Etat peut invoquer ou auquel il peut seul renoncer et un droit dans le cadre duquel, clairement, l'accusé ne peut pas se substituer à l'Etat" (Décision de la Chambre de première instance, par. 41).

La Chambre de première instance s'est appuyée sur le jugement du Tribunal de district de Jérusalem dans *Israël c/ Eichmann* :

"Le droit de plaider la violation de la souveraineté de l'Etat est le droit exclusif de l'Etat. Seul un Etat souverain peut invoquer l'argument ou y renoncer et l'accusé n'a aucun droit à se substituer à l'Etat" (36 International Law Reports 5, 62 (1961), confirmé par la Cour suprême d'Israël, 36 International Law Reports 277 (1962)).

Un principe semblable a été régulièrement confirmé dans de nombreuses affaires, plus récemment aux Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire *Etats-Unis c/ Noriega* :

"Un principe général de droit international est que les personnes physiques n'ont aucune compétence pour contester les violations des traités internationaux en l'absence d'une protestation de l'Etat souverain intéressé" (746 F. Supp. 1506, 1533 (S.D. Fla. 1990)).

Quelle que soit leur autorité, ces déclarations n'ont pas, dans le domaine du droit international, le poids qu'elles peuvent exercer sur les juridictions nationales. La souveraineté était autrefois un attribut sacro-saint et inattaquable de l'Etat mais ce concept a récemment souffert d'une érosion progressive sous l'influence des forces plus libérales actives dans les sociétés démocratiques, en particulier dans le domaine des droits de l'homme.

Quelle que soit la situation au plan des litiges internes, la doctrine traditionnelle, confirmée et retenue par la Chambre de première instance, ne peut se concilier, devant le présent Tribunal international, avec l'opinion qu'un accusé, ayant droit à une défense totale, ne saurait être privé d'un argument si intimement lié au droit international et fondé sur ce droit, comme moyen de défense fondé sur la violation de la souveraineté de l'Etat. Interdire à un accusé de soulever un tel argument revient à décider que, à notre époque, un tribunal international ne peut pas, dans une affaire pénale mettant en jeu la liberté de l'accusé, examiner un argument soulevant la question de la violation de la souveraineté de l'Etat. Une conclusion aussi étonnante impliquerait une contradiction dans les termes que la présente Chambre considère comme son devoir de réfuter et de résoudre.

56. Le droit de l'Appelant à invoquer la souveraineté de l'Etat ne signifie pas, bien sûr, que son argument doit être accepté. Il doit s'acquitter avec succès de son obligation de démonstration. Son argument se heurte à plusieurs obstacles, chacun d'eux pouvant être fatal ainsi que la Chambre de première instance l'a constaté.

L'Appelant peut s'appuyer sur l'article 2, paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies : "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat (...)". On ne saurait, cependant, oublier la restriction impérative à la fin du même paragraphe : "toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII" (Charte des Nations Unies, art. 2, par. 7).

Ce sont là, précisément, les dispositions en vertu desquelles le Tribunal international a été créé. Même sans ces dispositions, des affaires peuvent être soustraites à la compétence d'un Etat. Dans la présente affaire, non seulement la République de Bosnie-Herzégovine n'a pas contesté la compétence du Tribunal international, elle l'a en fait approuvée et elle a collaboré avec lui, ainsi qu'en témoignent les éléments suivants :

- a) une lettre en date du 10 août 1992 du Président de la République de Bosnie-Herzégovine adressée au Secrétaire général des Nations Unies (Document des Nations Unies E/CN.4/1992/S-1/5 (1992)) ;
- b) un décret-loi sur le défèrement à la demande du Tribunal international (12 Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine 317 (10 avril 1995) (traduction)) ;
- c) une lettre de Vasvija Vidovic, agent de liaison de la République de Bosnie-Herzégovine, au Tribunal international (4 juillet 1995).

S'agissant de la République fédérale d'Allemagne, sa coopération avec le Tribunal international est publique et a déjà été relevée.

La Chambre de première instance était, par conséquent, pleinement justifiée à déclarer sur cette question particulière :

"Il est intéressant de noter que la contestation de la primauté du Tribunal international a eu lieu contre l'intention expresse des deux Etats les plus concernés par l'acte d'accusation pris contre l'accusé - Bosnie-Herzégovine et République fédérale d'Allemagne. Le premier, sur le territoire duquel les crimes présumés auraient été commis, et le second où l'accusé résidait à la date de son arrestation, ont accepté inconditionnellement la compétence du Tribunal international et l'accusé ne peut pas invoquer des droits auxquels les Etats spécifiquement concernés ont renoncé. Permettre à l'accusé de s'en prévaloir reviendrait à lui permettre de sélectionner l'instance de son choix, contrairement aux principes régissant les juridictions pénales contraignantes" (Décision de la Chambre de première instance, par. 41).

57. C'est d'autant plus vrai du fait du caractère des crimes présumés reprochés à l'accusé, crimes qui, s'ils sont prouvés, ne touchent pas les intérêts d'un seul Etat mais heurtent la conscience universelle.

Dès 1950, dans l'affaire du *Général Wagener*, la cour militaire suprême d'Italie soutenait :

"Ces normes (relatives aux crimes contre les lois et coutumes de la guerre), du fait de leur contenu hautement éthique et moral, ont un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement.

(...)

La solidarité entre les nations, visant à atténuer dans toute la mesure possible, les horreurs de la guerre, a donné naissance à la nécessité d'énoncer des règles qui ignorent les frontières, punissant les criminels où qu'ils se trouvent.

(...)

Les crimes contre les lois et coutumes de la guerre ne peuvent pas être considérés comme des délits politiques, puisqu'ils ne nuisent ni aux intérêts politiques d'un Etat spécifique, ni au droit politique d'un citoyen particulier. Ils sont, au contraire, des crimes de lèse-humanité et, comme nous l'avons vu, les normes les interdisant sont d'un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement. Ces crimes, par conséquent, en raison de leur domaine et de leur caractère particulier, sont précisément d'un type différent et contraire aux délits politiques.

Ces derniers, généralement, ne concernent que les Etats contre lesquels ils sont commis ; les premiers intéressent tous les Etats civilisés qui doivent s'y opposer et les réprimer, de la même façon que les crimes de piraterie, de traite de femmes et de mineurs et l'esclavage doivent être combattus et réprimés où qu'ils aient été commis (articles 537 et 604 du code pénal)" (13 mars 1950, dans *Rivista Penale* 753, 757 (Sup. Mil. Trib., Italie 1950 ; traduction officieuse)¹).

Douze ans plus tard, la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Eichmann* pouvait peindre un tableau identique :

"Ces crimes constituent des actes qui nuisent aux intérêts internationaux vitaux ; ils sapent les fondations et la sécurité de la communauté internationale ; ils violent les valeurs morales universelles et les principes humanitaires qui reposent au coeur même des systèmes de droit pénal adoptés par les nations civilisées. En droit international, le principe fondamental concernant ces crimes est que leur auteur qui, ce faisant, peut être présumé parfaitement conscient du caractère odieux de son acte, doit répondre de sa conduite. (...)

Ces crimes engagent la responsabilité pénale individuelle parce qu'ils contestent les fondations de la société internationale et heurtent la conscience des nations civilisées.

(...)

Ils comprennent la perpétration d'un crime international qu'il est dans l'intérêt de toutes les nations du monde de prévenir" (Israël c/ *Eichmann*, 36 *International Law Reports* 277, 291-293 (Isr. Ct 1962)).

58. L'indignation publique manifestée à l'encontre de crimes identiques durant les années quatre-vingt-dix a suscité une réaction de la part de la communauté des nations. Elle est à l'origine, parmi d'autres remèdes, de la création d'une instance judiciaire internationale par un organe d'une institution représentant la communauté des nations : le Conseil de sécurité. Cet organe est habilité et mandaté, par définition, à traiter de questions internationales ou de questions qui, bien que de caractère interne, peuvent affecter "la paix et la sécurité internationales" (Charte des Nations Unies, art. 2 1) , 2 7), 24 et 37). Ce serait une parodie du droit et une trahison du besoin universel de justice si le concept de la souveraineté de l'Etat pouvait être soulevé avec succès à l'encontre des droits de l'homme. Les frontières ne devraient pas être considérées comme un bouclier contre l'application de la loi et comme une protection pour ceux qui foulent aux pieds les droits les plus élémentaires de l'humanité. Dans l'affaire *Barbie*, la Cour de cassation française a cité en l'approuvant la déclaration ci-après de la Cour d'appel :

"(...) en raison de leur nature, les crimes contre l'humanité (...) ne relèvent pas seulement du droit interne français, mais encore d'un ordre répressif international auquel la notion de frontières et les règles extraditionnelles qui en découlent sont fondamentalement étrangères" (*Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et autres c/ Barbie*, 78 *International Law Reports* 125, 130 (Cass. Crim. 1983)) (6 octobre 1983, 88 *Revue générale de droit international public*, 1984, p. 509)².

En fait, lorsqu'un tribunal international comme le présent est créé, il doit être doté de la primauté sur les juridictions nationales. Autrement, la nature humaine étant ce qu'elle est, on courrait constamment le danger que les crimes internationaux soient qualifiés de "crimes de droit commun" (Statut du Tribunal international, art. 10, par. 2 a)) ou que les procédures visent "à soustraire l'accusé" ou que les poursuites ne soient pas exercées avec diligence (Statut du Tribunal international, art. 10, par. 2 b)).

S'ils ne sont pas efficacement contrôlés par le principe de la primauté, l'un quelconque de ces stratagèmes pourrait être utilisé pour faire échouer le but même de la création d'une juridiction répressive internationale, au bénéfice des personnes mêmes qu'elle visait à poursuivre.

59. Le principe de la primauté du présent Tribunal international sur les juridictions nationales doit être affirmé, d'autant plus qu'il est enfermé dans les limites rigoureuses des articles 9 et 10 du Statut et des articles 9 et 10 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

La Chambre de première instance était pleinement fondée à écrire :

"Une dernière remarque concernant cette question de l'atteinte à la souveraineté des Etats : les crimes qu'il est demandé au Tribunal international de juger ne sont pas des crimes d'un caractère purement interne. Ce sont réellement des crimes de caractère universel, bien reconnus en droit international comme des violations graves du droit international humanitaire et qui transcendent l'intérêt d'un seul Etat. La Chambre de première instance est d'avis que, dans les circonstances, les droits souverains des Etats ne peuvent pas et ne devraient pas l'emporter sur le droit de la communauté internationale à agir de façon appropriée dans la mesure où ces crimes touchent l'ensemble de l'humanité et suscitent l'indignation de toutes les nations. Il ne peut, par conséquent, y avoir d'objection à ce qu'un tribunal légalement constitué juge ces crimes au nom de la communauté internationale" (Décision de la Chambre de première instance, par. 42).

60. L'argument tiré de la souveraineté de l'Etat doit, par conséquent, être rejeté.

C. Jus de non evocando

61. L'Appelant soutient qu'il a un droit à être jugé par ses juridictions internes conformément à son droit national.

Personne n'a contesté ce droit de l'Appelant. Le problème est ailleurs : s'agit-il d'un droit exclusif ? Empêche-t-il l'Appelant d'être jugé - et d'avoir un procès tout aussi équitable (voir Statut du Tribunal international, art. 21) - devant un tribunal international ?

L'Appelant soutient qu'un tel droit exclusif est universellement accepté, pourtant, il n'est exprimé ni dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à moins que l'on ne soit prêt à pousser à la limite l'interprétation de leurs dispositions.

A l'appui de cet argument, l'Appelant a cité sept constitutions nationales (art. 17 de la Constitution des Pays-Bas, art. 101 de la Constitution de l'Allemagne (unifiée), art. 13 de la Constitution de la Belgique, art. 25 de la Constitution d'Italie, art. 24 de la Constitution de l'Espagne, art. 10 de la Constitution du Surinam et art. 30 de la Constitution du Venezuela). Cependant, après examen, ces dispositions ne viennent pas étayer l'argument de l'Appelant. Par exemple, la Constitution de la Belgique (la plus ancienne), prévoit :

"Art. 13 : Aucune personne ne peut être soustraite au juge qui lui est assigné par la loi, sans son consentement" (Blaustein & Flanz, *CONSTITUTIONS OF THE COUNTRIES OF THE WORLD*, 1991).

Les autres dispositions constitutionnelles citées soit sont semblables au fond, exigeant simplement qu'aucune personne ne soit soustraite à son "juge naturel" établi par la loi, soit dépourvues d'intérêt pour l'argument de l'Appelant.

62. En fait - comme en droit - le principe soutenu par l'Appelant vise un but très spécifique : éviter la création de juridictions extraordinaires ou spéciales conçues pour juger des crimes politiques en périodes de troubles sociaux sans les garanties d'un procès équitable.

Ce principe n'est pas violé par le transfert de compétence à un tribunal international créé par le Conseil de sécurité agissant pour le compte de la communauté des nations. Aucun droit de l'accusé n'est ainsi enfreint ou menacé ; bien au contraire, ils sont tous spécifiquement énoncés et protégés dans le Statut du Tribunal international. Aucun accusé ne peut se plaindre. Certes, il sera soustrait à son milieu national "naturel" mais il sera traduit devant un tribunal au moins aussi équitable, plus distant des faits de la cause et adoptant une approche plus générale de l'affaire.

De surcroît, on ne peut que se réjouir à la pensée que, la compétence universelle étant aujourd'hui reconnue dans le cas des crimes internationaux, une personne soupçonnée de ces crimes peut enfin être traduite devant un organe judiciaire international pour un examen objectif de son acte d'accusation par des juges impartiaux, indépendants et désintéressés venant, comme c'est le cas ici, de tous les continents.

63. L'objection fondée sur la théorie de *jus de non evocando* a été examinée par la Chambre de première instance qui a statué sur ce point dans les termes suivants :

"Référence est également faite au principe de *jus de non evocando* qui figure dans un certain nombre de constitutions nationales. Mais ce principe, s'il exige qu'un accusé soit jugé par les tribunaux régulièrement établis et non par quelque tribunal spécial créé à cette fin particulière, ne s'applique pas quand la question qui se pose concerne l'exercice, par le Conseil de sécurité, agissant au titre du chapitre VII, des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies. De toute évidence, cela implique un certain abandon de souveraineté de la part des Etats Membres des Nations Unies et c'est précisément ce qui a été réalisé par l'adoption de la Charte" (Décision de la Chambre de première instance, par. 37).

Aucune nouvelle objection n'a été soulevée devant la Chambre d'appel, qui se plaît à souscrire sur ce point particulier aux opinions exprimées par la Chambre de première instance.

64. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que le deuxième moyen d'appel de la Défense, contestant la primauté du Tribunal international, n'est pas fondé et doit être rejeté.

IV. INCOMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

65. Le troisième moyen d'appel de la Défense est l'argument selon lequel le Tribunal international est incompétent *ratione materiae* en ce qui concerne les crimes présumés. Le fondement de cette allégation est l'argument de l'Appelant selon lequel la compétence *ratione materiae* prévue aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal international est limitée aux crimes commis dans le contexte d'un conflit armé international. Devant la Chambre de première instance, l'Appelant a soutenu que les crimes présumés, même s'ils sont prouvés, ont été commis dans le contexte d'un conflit armé interne. Il a avancé un autre argument en appel, alléguant qu'il n'y avait pas du tout de conflit armé dans la région où les crimes auraient été commis.

Devant la Chambre de première instance, le Procureur a répondu avec d'autres arguments, à savoir que : a) les conflits dans l'ex-Yougoslavie devraient être qualifiés de conflits armés internationaux ; et b) même s'ils sont qualifiés de conflits internes, le Tribunal international est compétent aux termes des articles 3 et 5 pour juger les crimes présumés. En appel, le Procureur maintient que, en adoptant le Statut, le Conseil de sécurité a déterminé que les conflits dans l'ex-Yougoslavie étaient des conflits internationaux et que, du fait de cette décision, le Tribunal international est compétent en la présente affaire.

La Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle de la Défense, concluant que la notion de conflit armé international n'est pas un critère juridictionnel de l'article 2 et que les articles 3 et 5 s'appliquent tous les deux aux conflits armés internes et internationaux. La Chambre de première instance a conclu, par conséquent, qu'elle était compétente, quelque soit le caractère du conflit, et qu'elle n'est pas tenue de déterminer si le conflit est interne ou international.

A. Question liminaire : l'existence d'un conflit armé

66. L'Appelant avance maintenant le nouvel argument selon lequel il n'existait pas de conflit armé juridiquement définissable - interne ou international - aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis. Son argument s'appuie sur un concept du conflit armé couvrant seulement la date et le lieu précis d'hostilités effectives. Il allègue que le conflit dans la région de Prijedor (où les crimes présumés sont censés avoir été commis) était limité à une prise de pouvoir politique par les Serbes de Bosnie et n'a pas comporté de combats armés (bien qu'il admette des mouvements de blindés). Cet argument présente une question liminaire que nous allons examiner en premier lieu.

67. Le droit international humanitaire régit la conduite des conflits armés internes et internationaux. L'Appelant fait correctement remarquer que pour qu'il y ait violation de cet ensemble de textes juridiques, il faut qu'on observe un conflit armé. La définition de "conflit armé" varie selon que les hostilités sont internationales ou internes mais, contrairement à l'allégation de l'Appelant, le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités. S'agissant du cadre temporel de référence de conflits armés internationaux, chacune des quatre Conventions de Genève renferme un langage indiquant que leur application peut se prolonger au-delà de la cessation des combats. Par exemple, les Conventions I et III s'appliquent jusqu'à ce que les personnes protégées qui sont tombées aux mains de l'ennemi aient été libérées et rapatriées (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 5, 75 U.N.T.S. 970 ("Convention de Genève I") ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 5, 75 U.N.T.S. 972 ("Convention de Genève III") ; voir également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 6, 75 U.N.T.S. 973 ("Convention de Genève IV")).

68. Les Conventions de Genève restent silencieuses sur le champ géographique des "conflits armés" internationaux mais les dispositions suggèrent qu'au moins certaines des clauses desdites Conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des Parties au conflit et pas simplement au voisinage des hostilités effectives. Indéniablement, certaines des dispositions sont clairement liées aux hostilités et le champ géographique de ces dispositions devrait y être limité. D'autres, en particulier celles se rapportant à la protection des prisonniers de guerre et des civils, ne sont

pas restreintes de la même façon. S'agissant des prisonniers de guerre, la Convention s'applique aux combattants aux mains de l'ennemi ; il ne fait aucune différence qu'ils soient internés à proximité des hostilités. Dans le même esprit, la Convention de Genève IV protège les civils sur tout le territoire des Parties. Cette interprétation est implicite à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, qui stipule que :

"Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires" (Convention de Genève IV, art. 6, par. 12 (accentuation ajoutée)).

L'article 3 b) du Protocole I aux Conventions de Genève renferme un langage semblable (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 12 décembre 1977, art. 3 b), 1125 U.N.T.S 3 ("Protocole I")). En plus de ces références textuelles, la nature même des Conventions - en particulier des Conventions III et IV - dicte leur application sur l'ensemble des territoires des Parties au conflit ; toute autre interprétation irait nettement à l'encontre du but visé.

69. Le cadre géographique et temporel de référence pour les conflits armés internes est tout aussi large. Cette interprétation se manifeste dans le fait que les bénéficiaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont ceux qui ne participent pas directement (ou qui ne participent plus directement) aux hostilités. Cela indique que les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats. De même, certaines expressions dans le Protocole II aux Conventions de Genève (un traité qui, comme nous le verrons aux paragraphes 88 et 114 ci-après, peut être considéré applicable à certains aspects des conflits dans l'ex-Yougoslavie) suggèrent également un large champ. Tout d'abord, de même que l'article 3 commun, il protège explicitement "Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités" (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 12 décembre 1977, art. 4, par. 1, 1125 U.N.T.S 609 ("Protocole II")). L'article 2, paragraphe 1 prévoit que :

"Le présent Protocole s'applique (...) à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier" (*id.*, art. 2, par. 1 (accentuation ajoutée)).

La même disposition spécifique au paragraphe 2 que :

"à la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté" (*id.*, art. 2, par. 2).

Aux termes de cette disposition, le champ temporel des règles applicables excède clairement les hostilités proprement dites. De surcroît, la rédaction relativement imprécise du membre de la phrase "pour des motifs en relation avec ce conflit" suggère également un large champ géographique. La condition requise est seulement une relation entre le conflit et la privation de liberté et non que ladite privation ait eu lieu au coeur des combats.

70. Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.

En appliquant la définition des conflits armés qui précède à la présente affaire, nous soutenons que les crimes présumés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. Les combats entre les diverses entités au sein de l'ex-Yougoslavie ont commencé en 1991, se sont poursuivis durant l'été 1992 quand les crimes présumés auraient été commis et continuent à ce jour. En dépit de divers accords provisoires de cessez-le-feu, aucune conclusion générale de la paix n'a mis un terme aux opérations militaires dans la région. Ces hostilités excèdent les critères d'intensité applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux. On a observé un conflit prolongé, sur une grande échelle, entre les forces armées de différents Etats et entre des forces gouvernementales et des groupes de rebelles organisés. Même si des actions militaires substantielles n'ont pas eu lieu dans la région de Prijedor aux dates et lieux où les crimes présumés ont été commis - une question de fait sur laquelle la Chambre d'appel ne se prononce pas - le droit international humanitaire s'applique. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les Parties au conflit. Il est indéniable que les allégations examinées ici ont le lien requis. L'acte d'accusation indique qu'en 1992, les Serbes de Bosnie se sont emparés du contrôle de la municipalité de Prijedor et ont établi un camp de prisonniers à Omarska. De plus il est allégué que des crimes ont été commis contre des civils à l'intérieur et à l'extérieur du camp de prisonniers d'Omarska dans le cadre de la prise de contrôle et de la consolidation du pouvoir des Serbes de Bosnie dans la région de Prijedor, qui faisaient à leur tour partie de la campagne militaire plus générale des Serbes de Bosnie pour s'emparer du contrôle du territoire bosniaque. L'Appelant n'offre aucune preuve du contraire mais il a admis dans ses conclusions orales qu'il existait dans la région de Prijedor des camps de détention administrés non par les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine mais par les Serbes de Bosnie (Procès-verbal d'audience d'appel, 8 septembre 1995, p. 36-37). Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, aux fins de l'application du droit international humanitaire, les crimes présumés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé.

B. Le Statut vise-t-il uniquement les conflits armés internationaux ?

1. Interprétation littérale du Statut

71. Apparemment, il n'apparaît pas clairement si certaines dispositions du Statut s'appliquent uniquement à des crimes commis dans des conflits armés internationaux ou également à ceux perpétrés dans des conflits armés internes. L'article 2 fait référence aux "infractions graves" aux Conventions de Genève de 1949, qui sont généralement interprétées comme commises uniquement dans des conflits armés internationaux, de sorte que la référence à l'article 2 semble suggérer que l'article se limite aux conflits armés internationaux. L'article 3 ne fait pas non plus de référence expresse à la nature du conflit implicitement requise. Une interprétation littérale de cette disposition prise isolément peut porter à croire qu'elle s'applique aux deux types de conflits. Par contre, l'article 5 confère expressément compétence pour les crimes commis dans les conflits armés tant internes qu'internationaux. Un argument a contrario fondé sur l'absence de disposition semblable dans l'article 3 pourrait suggérer que ce dernier ne s'applique qu'à une catégorie de conflit plutôt qu'aux deux. En vue de mieux cerner le sens et le champ de ces dispositions, la Chambre d'appel examinera l'objet et le but de la promulgation du Statut.

2. Interprétation téléologique du Statut

72. En adoptant la résolution 827, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international dans le but déclaré de traduire en justice les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, décourageant ainsi la perpétration de futures violations et contribuant au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Le contexte dans lequel le Conseil de sécurité a agi indique qu'il entendait atteindre ce but sans référence au fait que les conflits dans l'ex-Yougoslavie sont internes ou internationaux.

Comme le savent parfaitement les Membres du Conseil de sécurité, quand le Statut a été rédigé en 1993, les conflits dans l'ex-Yougoslavie auraient pu être qualifiés à la fois d'internes et d'internationaux ou d'un conflit interne parallèle à un conflit international, ou d'un conflit interne qui s'est internationalisé du fait d'un soutien extérieur, ou d'un conflit international remplacé ultérieurement par un ou plusieurs conflits internes ou quelque combinaison de ces situations. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie a été internationalisé par la participation de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine et par la participation de l'Armée nationale yougoslave ("JNA") dans les hostilités en Croatie ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine, au moins jusqu'à son retrait officiel le 19 mai 1992. Dans la mesure où les conflits étaient limités à des incidents entre les forces du gouvernement bosniaque et les forces rebelles des Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre le gouvernement croate et les forces rebelles des Serbes de Croatie en Krajina (Croatie), ils étaient de caractère interne (à moins qu'on ne puisse prouver la participation directe de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il est remarquable que les Parties à la présente affaire conviennent aussi que les conflits dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été à la fois internes et internationaux (voir le procès-verbal d'audience sur l'exception préjudicielle d'incompétence, 26 juillet 1995, p. 47, 111).

73. Les accords conclus par les différentes parties pour respecter certaines règles du droit humanitaire révèlent à l'évidence la nature variable des conflits. Reflétant les aspects internationaux des conflits, le 27 novembre 1991, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie, l'Armée populaire de Yougoslavie, la République de Croatie et la République de Serbie ont conclu un accord sur l'application des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 à ces Conventions (voir Mémoire d'accord, 27 novembre 1991). Point intéressant, les Parties ont évité de mentionner l'article 3 commun des Conventions de Genève relatif aux conflits armés non-internationaux.

Par contre, un accord conclu le 22 mai 1992 entre les diverses factions au conflit en République de Bosnie-Herzégovine reflète les éléments internes des conflits. L'accord était fondé sur l'article 3 commun des Conventions de Genève qui, en plus de l'énoncé de règles régissant les conflits internes, prévoit au paragraphe 3 que les Parties à ces conflits peuvent convenir d'appliquer les dispositions des Conventions de Genève qui ne sont généralement applicables qu'aux seuls conflits armés internationaux. Dans l'Accord, les représentants de M. Alija Izetbegovic (Président de la République de Bosnie-Herzégovine et du Parti d'action démocratique), M. Radovan Karadzic (Président du Parti démocrate serbe) et M. Miljenko Brkic (Président de la Communauté démocrate croate) ont engagé les Parties à respecter les règles fondamentales des conflits armés internes figurant à l'article 3 commun et, en plus, convenu, en s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'article 3 commun, d'appliquer certaines dispositions des Conventions de Genève relatives aux conflits internationaux (Accord no. 1, 22 mai 1992, art. 2, par. 1-6) ("Accord no. 1"). De toute évidence, cet Accord révèle que les Parties concernées considéraient les conflits armés auxquels elles participaient comme des conflits internes mais, en raison de leur degré d'importance, elles ont convenu de leur appliquer certaines des dispositions des Conventions de Genève qui sont normalement applicables uniquement aux conflits armés internationaux. La même position a été implicitement adoptée par le Comité international de la Croix Rouge (CICR) à l'invitation et sous les auspices duquel l'accord a été conclu. A cet égard, il convient de noter que si le CICR n'avait pas pensé que les conflits régis par l'accord en question étaient internes, il aurait, de façon flagrante, enfreint une disposition commune des quatre Conventions de Genève (art. 6/6/6/7). Cette dernière interdit formellement tout accord visant à limiter l'application des Conventions de Genève dans le cas de conflits armés internationaux. ("Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation (des personnes protégées) telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde"; Convention de Genève I, art. 6; Convention de Genève II, art. 6; Convention de Genève III, art. 6; Convention de Genève IV, art. 7). Si les conflits étaient en fait considérés comme internationaux, le fait pour le CICR d'accepter qu'ils soient régis uniquement par l'article 3 commun, outre les dispositions de l'article 2, par. 1 à 6, de l'Accord no. 1, aurait constitué un mépris évident à l'égard des dispositions susmentionnées des Conventions de Genève. Du fait de l'autorité, de la compétence et de l'impartialité unanimement reconnues du CICR ainsi que de sa mission statutaire de promouvoir et de superviser le respect du droit international humanitaire, il est inconcevable que, même s'il planait certains doutes sur le caractère du conflit, le CICR encourage et appuie un accord contraire aux dispositions fondamentales des Conventions de Genève. Il est par conséquent justifié de conclure que le CICR considérait comme internes les conflits régis par l'accord en question.

Pris globalement, les accords conclus entre les diverses parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie confirment la proposition aux termes de laquelle quand le Conseil de sécurité a adopté le Statut du Tribunal international en 1993, il l'a fait en se référant à des situations que les Parties elles-mêmes considéraient à des dates et en des lieux différents comme des conflits armés soit internes soit internationaux ou comme une combinaison des deux.

74. Les nombreuses déclarations du Conseil de sécurité qui ont conduit à la création du Tribunal international indiquent qu'il était conscient du caractère mixte des conflits. D'une part, avant de créer le Tribunal international, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions condamnant la présence des forces de la JNA en Bosnie-Herzégovine et en Croatie comme une violation de la souveraineté de ces deux derniers Etats (voir, par exemple, C.S. Res. 752 (15 mai 1992); C.S. Res. 757 (30 mai 1992); C.S. Res. 779 (6 octobre 1992; C.S. Res. 787 (16 novembre 1992)). D'autre part, dans aucune de ces nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité n'a déclaré que ces conflits étaient internationaux.

Dans chacune de ses résolutions successives, le Conseil de sécurité s'est concentré sur les pratiques qui le préoccupaient, sans se référer au caractère du conflit. Par exemple, dans la résolution 771 du 13 août 1992, le Conseil de sécurité s'est déclaré : "gravement alarmé" (par les)

"informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens" (C.S. Res. 771 (13 août 1992)).

Comme dans le cas de toutes les autres déclarations du Conseil de sécurité sur la question, cette dernière résolution ne fait aucune référence au caractère du conflit armé en cause. Le Conseil de sécurité se souciait clairement de traduire en justice les personnes responsables des actes spécifiquement condamnés, sans égard au contexte. Le Procureur s'appuie beaucoup sur la référence répétée du Conseil de sécurité aux infractions graves aux dispositions des Conventions de Genève, qui sont généralement considérées comme applicables uniquement aux conflits armés internationaux. Cet argument ignore, cependant, que le Conseil de sécurité s'est référé généralement aux "autres violations du droit international humanitaire", une expression qui couvre le droit applicable également aux conflits armés internes, aussi souvent qu'il a invoqué les infractions graves aux dispositions des Conventions.

75. L'intention du Conseil de sécurité d'encourager une solution pacifique au conflit sans se prononcer sur la question du caractère international

ou interne s'est manifestée dans le Rapport du Secrétaire général du 3 mai 1993 et dans les déclarations des Membres du Conseil de sécurité relatives à leur interprétation du Statut. Le Rapport du Secrétaire général déclare spécifiquement que la clause du Statut concernant la compétence *ratione temporis* du Tribunal international :

"visait manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit" (Rapport du Secrétaire général, par. 62, Document des Nations Unies S/25704 (3 mai 1993) ("Rapport du Secrétaire général")).

Dans le même esprit, à la réunion durant laquelle le Conseil de sécurité a adopté le Statut, trois Membres ont exprimé leur interprétation selon laquelle la compétence du Tribunal international aux termes de l'article 3, concernant les lois ou coutumes de la guerre, couvre tout accord sur le droit humanitaire en vigueur dans l'ex-Yougoslavie (voir Déclarations des représentants de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, procès-verbal verbatim provisoire de la 3217e réunion, par. 11, 15 et 19, Document des Nations Unies S/PV.3217 (25 mai 1993)). Comme exemple de ces accords supplémentaires, les Etats-Unis ont cité les règles sur les conflits armés internes figurant à l'article 3 des Conventions de Genève ainsi que les "Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions de Genève (de 1949)" (*id.*, par. 15). Cette référence couvre clairement le Protocole additionnel II de 1977 qui se rapporte aux conflits armés internes. Aucun autre Etat n'a contredit cette interprétation, qui reflète clairement une qualification du conflit comme à la fois interne et international (il convient de souligner que le représentant des Etats-Unis, avant de présenter les vues américaines sur l'interprétation du Statut du Tribunal international, a fait remarquer : "Nous savons que d'autres Membres du Conseil de sécurité partagent notre opinion concernant les clarifications ci-après relatives au Statut" (*id.*)).

76. Un raisonnement par l'absurde permet de confirmer le fait que le Conseil de sécurité a volontairement évité de classer les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie comme internationaux ou internes et, en particulier, n'a pas eu l'intention de lier le Tribunal international par une classification des conflits comme "internationaux". Si le Conseil de sécurité avait qualifié le conflit d'exclusivement international et, en outre, ce faisant, avait décidé de lier le Tribunal international, ce dernier devrait alors considérer comme international le conflit opposant les Serbes de Bosnie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine. Puisqu'on ne peut soutenir que les Serbes de Bosnie constituent un Etat, la classification susmentionnée s'appuierait sur l'hypothèse implicite qu'ils agissent non comme une entité rebelle mais comme des organes ou des agents d'un autre Etat, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En conséquence, les atteintes graves au droit international humanitaire commises par l'armée gouvernementale de Bosnie-Herzégovine contre des civils serbes de Bosnie entre leurs mains ne seraient pas considérées comme des "infractions graves" parce que ces civils, ayant la nationalité de Bosnie-Herzégovine, ne seraient pas considérés comme des "personnes protégées" aux termes de l'article 4, paragraphe 1 de la Convention de Genève IV. En revanche, les atrocités commises par les Serbes de Bosnie contre les civils bosniaques entre leurs mains seraient considérées comme des "infractions graves" parce que ces civils seraient des "personnes protégées" aux termes de la Convention, du fait que les Serbes de Bosnie agiraient en tant qu'organes ou agents d'un autre Etat, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dont les Bosniaques ne possèderaient pas la nationalité. Ce serait là, bien sûr, une situation absurde puisqu'elle placerait les Serbes de Bosnie dans une situation juridique très désavantageuse vis-à-vis des autorités centrales de Bosnie-Herzégovine. Cette absurdité confirme le caractère fallacieux de l'argument avancé par le Procureur devant la Chambre d'appel.

77. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêtent les caractères de conflits à la fois internes et internationaux, que les Membres du Conseil de sécurité avaient clairement les deux aspects à l'esprit quand ils ont adopté le Statut du Tribunal international et qu'ils avaient l'intention de l'habiliter à juger des violations du droit humanitaire commises dans les deux contextes. Le Statut doit, par conséquent, être considéré comme donnant effet à cet objectif dans toute la mesure du possible aux termes du droit international en vigueur.

78. A l'exception de l'article 5 traitant des crimes contre l'humanité, aucune des dispositions statutaires ne fait explicitement référence au type de conflit comme un élément du crime ; et, nous le verrons plus loin, la référence dans l'article 5 vise à différencier le lien requis par le Statut de celui requis par l'article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945 établissant le Tribunal militaire international de Nuremberg. Le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé (voir ci-dessous, par. 140 et 141) et, par conséquent, l'article 5 visait à réintroduire ce lien pour les objectifs poursuivis par le présent Tribunal. Nous l'avons déjà relevé, bien que l'article 2 ne se réfère pas explicitement au caractère des conflits, sa référence aux dispositions sur les infractions graves laisse à penser qu'il est limité aux conflits armés internationaux. Il serait, cependant, contraire à l'intention du Conseil de sécurité de voir dans les autres dispositions du Statut traitant de la compétence une condition semblable. Contrairement à l'indifférence apparente des auteurs quant au caractère des conflits en cause, cette interprétation autoriserait le Tribunal international à poursuivre et à punir certains comportements dans un conflit armé international tout en ignorant le même comportement dans un conflit armé interne. Pour illustrer ce point, le Conseil de sécurité a constamment condamné la dévastation et la destruction sans motifs de biens, qui n'est punissable, de façon explicite, qu'aux termes des articles 2 et 3 du Statut. L'Appelant maintient que ces articles ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux. Cependant, il aurait été illogique de la part des auteurs du Statut de conférer au Tribunal international la compétence de juger la conduite même qui les préoccupait uniquement dans le cadre d'un conflit international, alors qu'ils savaient que les conflits en cause dans l'ex-Yougoslavie pouvaient être classés, à différentes époques et lieux, comme des conflits internes, internationaux ou les deux à la fois.

Ainsi, l'objet du Conseil de sécurité en promulguant le Statut - poursuivre et punir les auteurs de certains actes condamnés commis dans un conflit caractérisé par des éléments à la fois internes et internationaux - suggère que le Conseil de sécurité entendait que, dans la mesure du possible, la compétence *ratione materiae* du Tribunal international s'étende à ces deux catégories de conflits armés.

A la lumière de cette interprétation du but poursuivi par le Conseil de sécurité en créant le Tribunal international, nous examinons ci-après les arguments spécifiques de l'Appelant concernant l'étendue de la compétence du Tribunal international aux termes des articles 2, 3 et 5 du Statut.

3. Interprétation logique et systématique du Statut

a) Article 2

79. L'article 2 du Statut du Tribunal international est libellé comme suit :

"Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) l'homicide intentionnel ;

- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- h) la prise de civils en otages".

Par son libellé explicite et comme confirmé dans le Rapport du Secrétaire général, cet article du Statut est fondé sur les Conventions de Genève de 1949 et, plus spécifiquement, sur les dispositions de ces Conventions relatives aux "infractions graves". Chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 renferme une disposition sur les "infractions graves", précisant les infractions particulières aux Conventions pour lesquelles les Hautes Parties contractantes sont tenues de poursuivre les personnes responsables. En d'autres termes, les Conventions créent, pour ces actes spécifiques, une compétence répressive obligatoire universelle parmi les Etats contractants. Bien que le texte des Conventions puisse sembler ambigu et que la question ne soit pas définitivement tranchée (voir, par exemple, (*Amicus Curiae*) exposé du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant certains arguments présentés par le Conseil de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Dusan Tadic*, 17 juillet 1995, affaire no. IT-94-I-T, par. 35-36 ("Mémoire d'*amicus curiae* des Etats-Unis")), on s'accorde généralement à penser que les dispositions relatives aux infractions graves établissent une compétence contraignante universelle uniquement en ce qui concerne les infractions aux Conventions commises dans des conflits armés internationaux. Selon l'Appelant, puisque le système de répression des infractions graves ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, la référence dans l'article 2 du Statut aux dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève limite la compétence du Tribunal international aux termes de cet article aux actes commis dans le contexte d'un conflit armé international.

La Chambre de première instance a soutenu que l'article 2 :

"... a été rédigé de façon à être autonome plutôt qu'à servir de référence, sauf sur le point de l'identification des victimes des actes énumérés ; cette identification et elle seule, demande que l'on se reporte aux Conventions proprement dites pour la définition des "personnes ou des biens protégés".

(...)

... la condition de l'existence d'un conflit international ne figure pas dans le texte de l'article 2. Indéniablement, rien dans le libellé de l'article n'exige expressément son existence. Une fois que l'un des actes spécifiés est présumé commis à l'encontre de l'une des personnes protégées, le Tribunal international est compétent pour poursuivre si les conditions d'espace et de temps énoncées à l'article premier sont remplies.

(...)

Aucun argument ne permet de traiter l'article 2 comme s'il introduisait en fait dans le Statut l'ensemble des termes des Conventions, y compris la référence aux conflits internationaux figurant à l'article 2 commun aux Conventions de Genève. Comme nous l'avons indiqué, l'article 2 du Statut est apparemment autonome, sauf en ce qui concerne la définition des personnes et des biens protégés" (Décision de la Chambre de première instance, par. 49-51).

80. Avec tout le respect qui lui est dû, le raisonnement de la Chambre de première instance est fondé sur une conception erronée des dispositions sur les infractions graves et du degré de leur incorporation dans le Statut du Tribunal international. Le régime des infractions graves aux Conventions de Genève établit un double dispositif : on observe, d'une part, une énumération des crimes qui sont considérés si graves qu'ils constituent des "infractions graves" ; d'autre part, étroitement lié à cette énumération, un mécanisme d'exécution obligatoire, fondé sur le concept du devoir et du droit de tous les Etats contractants de rechercher et de juger ou d'extrader les personnes présumées responsables d'"infractions graves". L'élément de conflit armé international généralement attribué aux dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève est simplement une fonction du régime de compétence universelle obligatoire que crée ces dispositions. La condition de conflit armé international était une limite nécessaire au régime des infractions graves à la lumière de l'intrusion dans le domaine de la souveraineté de l'Etat que cette compétence universelle obligatoire représente. Les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 ne voulaient pas conférer à d'autres Etats compétence pour les violations graves du droit international humanitaire commises dans leurs conflits armés internes - à tout le moins pas la compétence universelle obligatoire du régime des infractions graves.

81. La Chambre de première instance a raison lorsqu'elle laisse entendre que le mécanisme d'exécution n'a, assurément, pas été reproduit dans le Statut du Tribunal international, pour la raison évidente que le Tribunal international lui-même constitue un mécanisme pour la poursuite et la répression des auteurs d'"infractions graves". Cependant, la Chambre de première instance a interprété erronément la référence aux Conventions de Genève figurant dans la phrase de l'article 2 : "des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente" (Statut du Tribunal, art. 2). Pour les raisons susmentionnées, cette référence vise clairement à indiquer que les crimes énumérés à l'article 2 ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes ou des biens considérés comme "protégés" par les Conventions de Genève dans le cadre des conditions rigoureuses fixées par les Conventions proprement dites. Cette référence dans l'article 2 à la notion de "personnes ou biens protégés" doit forcément couvrir les personnes mentionnées aux articles 13, 24, 25 et 26 (personnes protégées) et 19, 33 à 35 (biens protégés) de la Convention de Genève I ; aux articles 13, 36, 37 (personnes protégées) et 22, 24, 25 et 27 (objets protégés) de la Convention II ; à l'article 4 de la Convention III sur les prisonniers de guerre ; et aux articles 4 et 20 (personnes protégées) et 18, 19, 21, 22, 33, 53, 57 etc. (biens protégés) de la Convention IV sur les civils. Clairement, ces dispositions des Conventions de Genève s'appliquent aux personnes ou aux biens protégés uniquement dans la mesure où ils se situent dans le contexte d'un conflit armé international. En revanche, ces dispositions ne couvrent pas les personnes ou les biens relevant du domaine de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

82. L'interprétation qui précède est confirmée par ce que l'on pourrait considérer comme une partie des travaux préparatoires du Statut du

Tribunal international, à savoir le Rapport du Secrétaire général. Référence y est faite aux "conflits armés internationaux" dans l'introduction et dans l'explication du sens et du but de l'article 2 ainsi qu'en ce qui concerne le régime des "infractions graves" des Conventions de Genève (Rapport du Secrétaire général, par. 37).

83. Nous sommes d'avis que notre interprétation de l'article 2 est la seule justifiée par le texte du Statut et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève ainsi que par la construction logique de leur interaction dictée par l'article 2. Cependant, nous sommes conscients de ce que cette conclusion peut sembler ne pas concorder avec les tendances récentes de la pratique des Etats et de l'ensemble de la doctrine des droits de l'homme - qui, comme nous l'indiquons ci-dessous (voir par. 97-127), tendent à estomper de nombreux aspects de la dichotomie traditionnelle entre guerres internationales et conflits civils. A cet égard, la Chambre note avec satisfaction la déclaration contenue dans le Mémoire d'*amicus curiae* présenté par le gouvernement des Etats-Unis, où il est soutenu que :

"les dispositions relatives aux "infractions graves" de l'article 2 du Statut du Tribunal international s'appliquent aux conflits armés de caractère non-international comme à ceux de caractère international" (Mémoire d'*amicus curiae* des Etats-Unis, p. 35).

Cette déclaration, que ne vient étayer aucune jurisprudence, ne semble pas être justifiée en ce qui concerne l'interprétation de l'article 2. Néanmoins, vue sous un autre angle, on ne saurait nier sa portée : elle énonce l'opinion juridique de l'un des Membres permanents du Conseil de sécurité sur une question juridique délicate. A ce titre, elle fournit le premier indice d'un changement possible de l'*opinio juris* des Etats. Si d'autres Etats et organes internationaux en viennent à partager cette opinion, un changement du droit coutumier relatif à la portée du régime des "infractions graves" pourrait se concrétiser progressivement. On peut trouver d'autres éléments pointant dans la même direction dans la disposition du Manuel militaire allemand susmentionné (par. 131) aux termes duquel les infractions graves au droit international humanitaire comprennent certaines violations de l'article 3 commun. De plus, on peut attirer l'attention sur l'Accord du 1er octobre 1992 conclu par les parties belligérantes en Bosnie-Herzégovine. Les articles 3 et 4 dudit Accord prévoient implicitement les poursuites et la répression des auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I. L'Accord a, clairement, été conclu dans le cadre d'un conflit armé interne (voir ci-dessus, par. 73) et il doit, par conséquent, être considéré comme un indice important de la tendance actuelle à étendre les dispositions relatives aux infractions graves à cette catégorie de conflits. On peut également mentionner un jugement récent d'un tribunal danois. Le 25 novembre 1994, la troisième Chambre de la Division orientale de la Cour suprême danoise a rendu un jugement relatif à une personne accusée de crimes commis avec un certain nombre de membres de la police militaire croate le 5 août 1993 dans le camp croate de prisonniers de Dretelj, en Bosnie (Le Ministère public c/ Refik Saric, non publié (Den. H. Ct. 1994)). La Cour a explicitement agi sur le fondement des dispositions relatives aux "infractions graves" des Conventions de Genève, plus spécifiquement sur le fondement des articles 129 et 130 de la Convention III et des articles 146 et 147 de la Convention IV (Le Ministère public c/ Refik Saric, Compte rendu, p. 1 (25 novembre 1994)) sans, toutefois, soulever la question préliminaire de savoir si les crimes présumés avaient été commis dans le cadre d'un conflit armé international plutôt qu'intérieur (en tout état de cause, la Cour a condamné l'accusé en vertu de ces dispositions et des dispositions pénales pertinentes du Code pénal danois (voir *id.*, p. 7-8)). Ce jugement révèle que certaines juridictions nationales adoptent également l'opinion que le régime des "infractions graves" peut s'appliquer, que le conflit armé soit international ou interne.

84. En dépit de ce qui précède, la Chambre d'appel doit conclure que, dans l'état actuel de l'évolution du droit, l'article 2 du Statut ne s'applique qu'aux crimes commis dans le contexte de conflits armés internationaux.

85. Le Procureur a soutenu un autre argument devant la Chambre de première instance selon lequel les dispositions sur les infractions graves aux Conventions de Genève pourraient s'appliquer aux conflits internes en vertu de certains accords conclus par les parties belligérantes. Pour les raisons indiquées plus loin à la Section IV C (par. 144), nous concluons qu'il est inutile de trancher cette question à ce stade.

b) Article 3

86. L'article 3 du Statut habilite le Tribunal international à juger les violations des lois ou coutumes de la guerre. L'article est ainsi libellé :

"Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique ;
- e) le pillage de biens publics ou privés".

Comme l'a expliqué le Secrétaire général dans son Rapport sur le Statut, cette disposition est fondée sur la Convention de la Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Règlement d'application annexé à ladite Convention et l'interprétation de ce Règlement par le Tribunal de Nuremberg. L'Appelant soutient que les Règles de La Haye ont été adoptées pour réglementer les conflits armés entre Etats tandis que le conflit dans l'ex-Yougoslavie est un conflit armé interne. Par conséquent, dans la mesure où la compétence du Tribunal international aux termes de l'article 3 est fondée sur la Convention de La Haye, il n'est pas compétent pour juger aux termes de l'article 3 les violations présumées commises dans l'ex-Yougoslavie. L'argument de l'Appelant ne résiste pas à l'examen parce qu'il est fondé sur une interprétation excessivement étroite du Statut.

i) L'interprétation de l'article 3

87. Une interprétation littérale de l'article 3 révèle que : i) il se rapporte à une large catégorie de crimes, à savoir toutes "les violations des lois ou coutumes de la guerre" ; et ii) l'énumération de certaines de ces violations figurant à l'article 3 est de caractère illustratif et non exhaustif.

Pour identifier le contenu de la catégorie d'infractions relevant de l'article 3, il convient d'attirer l'attention sur un point important. L'expression "violations des lois ou coutumes de la guerre" est une expression technique traditionnelle employée dans le passé, quand les

concepts de "guerre" et "lois de la guerre" prévalaient encore, avant d'être en grande partie remplacés par deux notions plus larges : i) celle de "conflit armé", introduite essentiellement par les Conventions de Genève de 1949 ; et ii) la notion corrélatrice de "droit international des conflits armés", ou la notion plus récente et plus exhaustive de "droit international humanitaire", qui s'est dégagée du fait de l'influence des doctrines des droits de l'homme sur le droit des conflits armés. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il ressort clairement du Rapport du Secrétaire général que l'expression désuète susmentionnée a été utilisée dans l'article 3 du Statut essentiellement pour faire référence à la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et le Règlement d'application qui y est annexé (Rapport du Secrétaire général, par. 41). Cependant, comme l'indique le Rapport, la Convention de La Haye, considérée comme du droit coutumier, constitue un important domaine du droit international humanitaire (*id.*). En d'autres termes, le Secrétaire général lui-même concède que le droit traditionnel de la guerre est plus correctement qualifié aujourd'hui de "droit international humanitaire" et que les Règles de La Haye constituent une partie importante de ce droit. De surcroît, le Secrétaire général a aussi admis correctement que les Règles de La Haye ont une portée plus large que les Conventions de Genève parce qu'elles couvrent non seulement la protection des victimes de violence armée (civils) ou de ceux qui ne participent plus aux hostilités (prisonniers de guerre) mais aussi la conduite des hostilités. Aux termes du Rapport : "Les Règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949" (*id.*, par. 43). Ces commentaires suggèrent que l'article 3 a pour but de couvrir à la fois les Règles de Genève et de La Haye. Par contre, les commentaires ultérieurs du Secrétaire général indiquent que les violations énumérées explicitement à l'article 3 se rapportent au droit de La Haye ne figurant pas dans les Conventions de Genève (*id.*, par. 43). Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette liste est simplement illustrative ; de fait, l'article 3, avant d'énumérer les violations, précise qu'elles "comprennent, sans y être limitées". Quand on considère cette liste dans le contexte général de l'examen par le Secrétaire général des Règles de La Haye et du droit international humanitaire, nous concluons qu'elle peut être interprétée comme incluant d'autres infractions au droit international humanitaire. La seule limite est que ces infractions ne doivent pas déjà être couvertes par l'article 2 (autrement cette disposition deviendrait superflue). L'article 3 doit être considéré comme couvrant toutes les violations du droit international humanitaire autres que les "infractions graves" aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2 (ou, de fait, les violations visées par les articles 4 et 5 dans la mesure où les articles 3, 4 et 5 se recouvrent).

88. Les débats du Conseil de sécurité qui ont suivi l'adoption de la résolution portant création du Tribunal international confirment que l'article 3 ne se limite pas à couvrir les violations des Règles de La Haye mais qu'il vise également à se référer à toutes les violations du droit international humanitaire (sous réserve des limites susmentionnées). Comme nous l'avons déjà indiqué, trois Etats Membres du Conseil, à savoir la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont expressément déclaré que l'article 3 du Statut couvre aussi les obligations provenant d'accords en vigueur entre les parties belligérantes, c'est-à-dire l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels ainsi que les autres accords conclus par les parties belligérantes. Le délégué de la France a déclaré que :

"L'expression 'lois ou coutumes de la guerre' employée à l'article 3 du Statut couvre spécifiquement, de l'avis de la France, toutes les obligations qui découlent des accords sur le droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque de la commission des crimes" (Procès-verbal verbatim provisoire de la 3217^e réunion, p. 11, Document des Nations Unies S/PV.3217 (25 mai 1993)).

Le délégué américain a déclaré pour sa part :

"Nous croyons savoir que d'autres Membres du Conseil partagent notre opinion concernant les clarifications suivantes du Statut :

Premièrement, il est entendu que les "lois ou coutumes de la guerre" mentionnées à l'article 3, comprennent toutes les obligations aux termes du droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque où les actes ont été commis, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions" (*id.*, p. 15).

De son côté, le délégué britannique a indiqué :

"Notre opinion est que la référence aux lois ou coutumes de la guerre à l'article 3 est suffisamment large pour inclure les Conventions internationales applicables" (*id.*, p. 19).

Il convient d'ajouter que le Représentant de la Hongrie a souligné :

"l'importance du fait que la compétence du Tribunal international couvre tout l'éventail du droit international humanitaire et toute la durée du conflit sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie" (*id.*, p. 20).

Aucun délégué n'a contesté ces déclarations et elles peuvent donc être considérées comme une interprétation faisant autorité de l'article 3, à savoir que sa portée est beaucoup plus large que les violations énumérées dans les Règles de La Haye.

89. A la lumière des remarques qui précèdent, on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme "infractions graves" par lesdites Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; iv) les violations des accords liant les Parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier (sur ce point, se reporter au paragraphe 143 ci-dessous).

90. La Chambre d'appel souhaite ajouter que, dans l'interprétation du sens et du but des expressions "violations des lois ou coutumes de la guerre" ou "violations du droit international humanitaire", il convient de tenir compte du contexte de l'ensemble du Statut. Une interprétation systématique du Statut met l'accent sur le fait que diverses dispositions, en expliquant le but et les tâches du Tribunal international ou en définissant ses fonctions, se réfèrent aux "violations graves" du droit international humanitaire" (*voir* Statut du Tribunal international, préambule, art. 1, 9 1), 10 1)-2), 23 1), 29 1), accentuation ajoutée). Il est, par conséquent, approprié d'interpréter l'expression "violations des lois ou coutumes de la guerre" comme couvrant des violations graves du droit international humanitaire.

91. Ainsi, l'article 3 confère au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5. L'article 3 est une disposition fondamentale établissant que toute "violation grave du droit international humanitaire" doit faire l'objet de poursuites par le Tribunal international. En d'autres termes, l'article 3 opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international. L'article 3 vise à rendre cette compétence inattaquable et incontournable.

92. Cette interprétation de l'article 3 est aussi corroborée par l'objet et le but de la disposition. Quand il a décidé de créer le Tribunal international,

le Conseil de sécurité visait à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et pas simplement à des catégories spéciales de ces violations, à savoir les "infractions graves" aux Conventions de Genève ou les violations des "Règles de La Haye". Par conséquent, si l'interprétation est correcte, l'article 3 concrétise pleinement l'objectif fondamental de la création du Tribunal international, c'est-à-dire de ne laisser impuni aucun auteur de ces violations graves, quel que soit le contexte de leur perpétration.

93. L'interprétation qui précède est encore confirmée si l'article 3 est analysé d'un point de vue plus général, c'est-à-dire s'il est interprété dans son contexte historique. Comme l'a indiqué la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua*, l'article premier des quatre Conventions de Genève, aux termes desquelles les parties contractantes s'"engagent à respecter et à faire respecter (les Conventions) en toutes circonstances" découle "des principes généraux du droit humanitaire dont les Conventions ne sont que l'expression concrète" (affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre lui (*Nicaragua. c/ Etats-Unis d'Amérique*), Motifs, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 220, 27 juin ("Affaire du Nicaragua")). Ce principe général énonce une obligation qui incombe non seulement aux Etats mais aussi à d'autres entités internationales, y compris les Nations Unies. C'est avec cette obligation à l'esprit qu'en 1977, les Etats rédigeant les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ont convenu de l'article 89 du Protocole I, aux termes duquel :

"Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies" (Protocole I, art. 89, (accentuation ajoutée)).

L'article 3 vise à concrétiser cet engagement en dotant le Tribunal international du pouvoir de poursuivre toutes les "violations graves" du droit international humanitaire.

ii) Les conditions à remplir pour qu'une violation du droit international

humanitaire relève de l'article 3

94. La Chambre d'appel estime nécessaire de préciser les conditions à remplir pour que l'article 3 s'applique. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal international aux termes de l'article 3 :

i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;

ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies (voir par. 143 *ci-dessous*) ;

iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une "violation grave du droit international humanitaire" bien que cet acte puisse relever du principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit coutumier) selon laquelle "les biens privés doivent être respectés" par toute armée occupant un territoire ennemi ;

iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

Il s'ensuit qu'il importe peu que les "violations graves" aient été perpétrées ou non dans le contexte d'un conflit armé international ou interne, aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies.

95. La Chambre d'appel considère nécessaire d'examiner maintenant deux des conditions précitées, à savoir : i) l'existence de règles internationales coutumières régissant le conflit interne ; et ii) la question de savoir si la violation de ces règles peut entraîner la responsabilité pénale individuelle. La Chambre d'appel se concentre sur ces deux conditions parce que la Défense a allégué devant la Chambre de première instance qu'elles n'ont pas été remplies dans l'affaire en cause. Cet examen est également approprié du fait de la rareté des décisions judiciaires faisant autorité et de la doctrine juridique sur la question.

iii) Règles coutumières du droit international humanitaire régissant les conflits

armés internes

a) Contexte général

96. Chaque fois que la violence armée éclatait dans la communauté internationale, la réponse juridique du droit international traditionnel s'appuyait sur une dichotomie absolue : guerre ou révolte. La première catégorie s'appliquait aux conflits armés entre Etats souverains (à moins de reconnaissance de belligérance dans une guerre civile) tandis que la seconde intéressait la violence armée éclatant sur le territoire d'un Etat souverain. Le droit international traitait donc très différemment ces deux catégories de conflit : les guerres entre Etats étaient réglementées par un ensemble de règles juridiques internationales, régissant à la fois la conduite des hostilités et la protection des personnes ne participant pas (ou ne participant plus) à la violence armée (civils, blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre). En revanche, les règles régissant les conflits civils étaient rares, les Etats préférant les considérer comme une rébellion, une mutinerie ou une trahison relevant du droit pénal interne et, de ce fait, excluant toute intrusion possible d'autres Etats dans leur propre domaine de compétence interne. Cette dichotomie était clairement axée sur la souveraineté de l'Etat et reflétait la configuration traditionnelle de la communauté internationale, fondée sur la coexistence d'Etats souverains plus enclins à défendre leurs intérêts propres que les préoccupations de la communauté ou les exigences humanitaires.

97. Depuis les années 1930, cependant, la distinction susmentionnée s'est de plus en plus estompée et des règles juridiques internationales sont de plus en plus apparues ou ont été convenues en vue de régir les conflits armés internes. Cette évolution s'explique par plusieurs raisons. Premièrement, les guerres civiles sont devenues plus fréquentes, non seulement parce que le progrès technologique a permis à des groupes de personnes d'accéder aux armements mais aussi du fait de tensions croissantes tant idéologiques qu'ethniques ou économiques ; en conséquence, la communauté internationale ne pouvait plus ignorer le régime juridique de ces conflits. Deuxièmement, les conflits armés internes sont devenus de plus en plus cruels et prolongés, touchant l'ensemble de la population de l'Etat concerné ; le recours à une violence

armée totale a pris une telle dimension que la différence avec les guerres internationales s'est de plus en plus effacée (il suffit de mentionner la guerre civile espagnole en 1936-1939, la guerre civile congolaise en 1960-1968, le conflit biafrais au Nigeria en 1967-1970, la guerre civile au Nicaragua en 1981-1990 ou au Salvador, 1980-1993). Troisièmement, le conflit civil de grande échelle, conjugué à l'interdépendance croissante des Etats dans la communauté internationale a rendu de plus en plus difficile pour les Etats tiers de demeurer à l'écart ; les intérêts économiques, politiques et idéologiques des Etats tiers ont provoqué leur participation directe dans cette catégorie de conflits, exigeant par conséquent que le droit international tienne davantage compte de leur régime juridique pour éviter, dans la mesure du possible, des retombées nuisibles. Quatrièmement, le développement et la propagation rapides dans la communauté internationale des doctrines des droits de l'homme, en particulier après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, ont apporté des changements significatifs au droit international, en particulier dans l'approche des problèmes qui assaillent la communauté mondiale. Une approche axée sur la souveraineté de l'Etat a été progressivement supplantée par une approche axée sur les droits de l'homme. Progressivement, la maxime du droit romain *hominum causa omne jus constitutum est* (tout droit est créé au bénéfice des êtres humains) a acquis également un solide point d'ancrage dans la communauté internationale. Il s'ensuit que, dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre Etats et guerres civiles perd de sa valeur en se qui concerne les personnes. Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux Etats souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate "uniquement" sur le territoire d'un Etat souverain ? Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des Etats, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel.

98. Les règles internationales régissant les conflits internes sont apparues à deux échelons différents : celui du droit coutumier et celui du droit conventionnel. Deux catégories de règles, qui ne sont en aucune façon contraires ou incohérentes mais qui, plutôt, se soutiennent et s'étaient mutuellement, se sont ainsi cristallisées. En fait, l'interaction entre ces deux catégories est telle que certaines règles du droit conventionnel se sont progressivement intégrées au droit coutumier. C'est le cas de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice (affaire du Nicaragua, par. 218) mais cela s'applique également à l'article 19 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et, comme nous le verrons plus loin (par. 117) à l'essentiel du Protocole additionnel II de 1977.

99. Avant de relever certains des principes et règles du droit coutumier qui sont apparus dans la communauté internationale pour régler la guerre civile, il convient d'élever une mise en garde sur le processus d'adoption des lois dans le domaine du droit des conflits armés. Quand on s'efforce d'évaluer la pratique des Etats en vue d'établir l'existence d'une règle coutumière ou d'un principe général, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser le comportement effectif des troupes sur le terrain dans le but d'établir si elles respectent ou ignorent en fait certaines normes de conduite. Cet examen est considérablement compliqué par le fait que non seulement l'accès au théâtre des opérations militaires est normalement refusé aux observateurs indépendants (souvent même au CICR) mais aussi parce que les renseignements sur la conduite effective des hostilités sont dissimulés par les Parties au conflit ; pis encore, il est souvent recouru à la désinformation dans le but de tromper l'ennemi ainsi que l'opinion publique et les gouvernements étrangers. Lorsqu'on évalue la formation de règles coutumières ou de principes généraux, il convient par conséquent d'être conscient que, du fait du caractère intrinsèque de ce domaine, on doit s'appuyer essentiellement sur des éléments comme les déclarations officielles des Etats, les manuels militaires et les décisions judiciaires.

b) Règles principales

100. Les premières règles apparues dans ce domaine visaient à protéger la population civile vis-à-vis des hostilités. Dès la guerre civile espagnole (1936-1939), la pratique des Etats révélait une tendance à ignorer la distinction entre les guerres internationales et internes et à appliquer certains principes généraux du droit humanitaire, au moins aux conflits internes qui constituaient des guerres civiles sur une grande échelle. La guerre civile espagnole se caractérisait par des éléments d'un conflit armé à la fois international et interne. Il est significatif que le gouvernement républicain, de même que les Etats tiers, ont refusé de reconnaître la qualité de belligérants aux rebelles. Ils ont néanmoins insisté pour l'application de certaines règles relatives aux conflits armés internationaux. On relève parmi les règles jugées applicables, l'interdiction du bombardement intentionnel des populations civiles, la règle interdisant les attaques contre des objectifs non-militaires et celle intéressant les précautions requises lors de l'attaque d'objectifs militaires. Ainsi, par exemple, le 23 mars 1938, le Premier ministre Chamberlain a expliqué la protestation britannique contre le bombardement de Barcelone de la manière suivante :

"Les règles du droit international régissant ce qui constitue un objectif militaire sont mal définies et, en attendant la conclusion de l'examen de cette question ... je ne suis pas en mesure de faire une déclaration sur le sujet. Cependant, s'il est une règle indéniable de droit international c'est que le bombardement direct et délibéré de non-combattants est illégal en toutes circonstances. La protestation du gouvernement de Sa Majesté se fonde sur des informations qui l'ont conduit à conclure que le bombardement de Barcelone, réalisé apparemment sans motif et sans viser spécialement des objectifs militaires, était en fait de cette nature" (333 Débats de la Chambre des Communes, col. 1177, (23 mars 1938)).

De façon plus générale, répondant aux questions posées par un membre du Parlement, Noel Baker, concernant la guerre civile espagnole, le Premier ministre déclarait le 21 juin 1938

"On peut dire qu'il existe, en tout état de cause, trois règles ou trois principes de droit international qui sont tout autant applicables à la guerre aérienne qu'ils le sont à la guerre sur terre ou sur mer. En premier lieu, il est contraire au droit international de bombarder des civils et de lancer des attaques délibérées contre des populations civiles. Il s'agit là indéniablement, de violations du droit international. En second lieu, les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent pouvoir être identifiées. En troisième lieu, on doit éviter dans toute la mesure du possible dans l'attaque de ces objectifs militaires de bombarder des populations civiles qui se trouveraient dans leur voisinage" (337 Débats de la Chambre des Communes, cols. 937-38 (21 juin 1938)).

101. Ces opinions ont été réaffirmées dans un certain nombre de résolutions contemporaines par l'Assemblée de la Société des Nations ainsi que dans les déclarations et accords des parties belligérantes. Par exemple, le 30 septembre 1938, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté à l'unanimité une résolution concernant à la fois le conflit espagnol et la guerre sino-japonaise. Après avoir déclaré qu'"en de nombreuses occasions, l'opinion publique a exprimé par les circuits les plus autorisés son horreur du bombardement des populations civiles", et que "cette pratique dépourvue d'impératif militaire et qui, comme le démontre l'expérience, cause uniquement des souffrances inutiles, est condamnée par les principes reconnus du droit international", l'Assemblée a exprimé l'espoir qu'un accord pourrait être conclu sur la question, ajoutant qu'elle :

"reconnaît les principes suivants comme le fondement nécessaire à toute réglementation future

1) le bombardement intentionnel des populations civiles est illégal ;

2) les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent être identifiables ;

3) toute attaque contre des objectifs militaires légitimes doit être exécutée de manière à éviter de bombarder par négligence les populations civiles se trouvant dans le voisinage" (*Société des Nations, O.J. Supp. Spec. 183*, p. 135-136 (1938)).

102. La pratique ultérieure des Etats démontre que la guerre civile espagnole n'a pas été une exception pour ce qui est d'avoir étendu certains principes généraux du droit de la guerre aux conflits armés internes. Les règles dont elle fut à l'origine visaient à protéger les civils se trouvant sur le théâtre des hostilités ; celles conçues pour protéger ceux qui ne participaient pas (ou ne participaient plus) aux hostilités sont apparues après la Deuxième guerre mondiale. En 1947, Mao Tsétoung donnait pour instruction à l'"Armée populaire de libération" chinoise de ne pas "tuer ou humilier les officiers et les hommes appartenant à l'armée de Chiang Kai-shek qui déposent leurs armes" (*Manifeste de l'Armée populaire de libération chinoise*, dans Mao Tsétoung, 4 OEUVRES CHOISIES (1961) p. 147 à 151). Il a aussi donné pour instruction aux rebelles, notamment, de ne pas "maltraiter les prisonniers", "endommager les récoltes" ou "prendre des libertés avec les femmes" (*Sur la réédition des trois grandes règles de discipline et des huit points d'attention - Instruction du Quartier général de l'Armée populaire de libération chinoise*, id., p. 155).

Point important, les Etats ont par la suite édicté certaines règles obligatoires minima applicables aux conflits armés internes dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. La Cour internationale de Justice a confirmé que ces règles reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" applicables dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé, qu'il soit de caractère interne ou international (affaire du Nicaragua, par. 128). Par conséquent, au moins en ce qui concerne les règles minima de l'article 3 commun, le caractère du conflit importe peu.

103. L'article 3 commun renferme non seulement les règles de fond régissant les conflits armés internes mais aussi un mécanisme procédural invitant les Parties à ces conflits à convenir de respecter le reste des Conventions de Genève. Comme dans les conflits qui se déroulent actuellement dans l'ex-Yougoslavie, les Parties à un certain nombre de conflits armés internes ont recouru à cette procédure pour assurer l'application du droit régissant les conflits armés internationaux à leurs hostilités internes. Par exemple, dans le conflit de 1967 au Yémen, les Royalistes comme le Président de la République ont convenu de respecter les règles essentielles des Conventions de Genève. De telles décisions reflètent l'idée que certaines règles fondamentales doivent s'appliquer quelle que soit la nature du conflit.

104. Les accords conclus conformément à l'article 3 commun ne sont pas le seul véhicule permettant au droit international humanitaire d'être appliqué dans les conflits armés internes. Dans plusieurs cas reflétant le respect coutumier de principes fondamentaux dans des conflits internes, les belligérants se sont unilatéralement engagés à respecter le droit international humanitaire.

105. Nous pouvons citer, comme exemple notoire, la conduite de la République démocratique du Congo durant la guerre civile qui s'est déroulée dans ce pays. Dans une déclaration publique du 21 octobre 1964, le Premier ministre a pris l'engagement suivant concernant la conduite des hostilités :

"Pour des raisons humanitaires et dans le but de rassurer la population civile qui pourrait se croire en danger, le gouvernement congolais déclare que les forces aériennes congolaises limiteront leurs actions aux objectifs militaires.

Dans cette affaire, le gouvernement congolais désire non seulement protéger les vies humaines mais aussi respecter la Convention de Genève (*sic*). Il escompte également à ce que les rebelles - et il leur lance un appel urgent à cet effet - agissent de la même manière.

Comme mesure pratique, le gouvernement congolais suggère que des observateurs de la Croix rouge internationale viennent vérifier si la Convention de Genève est respectée (*sic*), en particulier au plan du traitement des prisonniers et de l'interdiction de la prise d'otages" (Déclaration publique du Premier ministre de la République démocratique du Congo (21 octobre 1964), réimprimée dans *American Journal of International Law* (1965) p. 614 à 616).

Cette déclaration indique l'acceptation des règles relatives à la conduite des hostilités et, en particulier, le principe que les civils ne doivent pas être attaqués. Comme la pratique de l'Etat dans la guerre civile espagnole, la déclaration du Premier ministre congolais confirme que cette règle fait partie intégrante du droit coutumier des conflits armés internes. En fait, cette déclaration ne doit pas être interprétée comme une offre ou un engagement de respecter des obligations qui n'étaient pas antérieurement contraignantes ; elle visait, plutôt, à réaffirmer l'existence de ces obligations et énonçait le fait que le gouvernement congolais les respecterait sans réserves.

106. On peut en trouver une autre confirmation dans le "Code opérationnel de conduite des forces armées nigérianes", publié en juillet 1967 par le Chef du gouvernement militaire fédéral, le Général Y. Gowon, pour réglementer la conduite des opérations militaires de l'Armée fédérale contre les rebelles. Ce "Code opérationnel de conduite" précisait que dans la répression de la rébellion au Biafra, les troupes fédérales étaient tenues de respecter les Conventions de Genève et, en outre, de respecter un ensemble de règles protégeant les populations et biens civils sur le théâtre des opérations militaires (voir A.H.M. Kirk-Greene, *I CRISIS AND CONFLICT IN NIGERIA, A DOCUMENTARY SOURCEBOOK 1966-1969*, p. 455-457 (1971)). Ce "Code opérationnel de conduite" montre que, dans une guerre civile longue et de grande échelle, les autorités centrales, tout en refusant d'accorder une reconnaissance de belligérance, jugeaient nécessaire d'appliquer non seulement les dispositions des Conventions de Genève visant à protéger les civils aux mains de l'ennemi et les combattants faits prisonniers, mais également les règles générales sur la conduite des hostilités qui sont généralement applicables aux conflits internationaux. Il convient de noter que le Code a été effectivement appliqué par les autorités nigérianes. Ainsi, par exemple, le 27 juin 1968, deux officiers de l'armée nigérienne ont été publiquement exécutés par un peloton d'exécution à Bénin City dans le centre-ouest du Nigéria, pour le meurtre de quatre civils près d'Asaba (voir New Nigerian, 28 juin 1968, p. 1). De plus, le 3 septembre 1968, un lieutenant nigérian a été traduit devant un tribunal militaire, condamné à mort et exécuté par un peloton d'exécution à Port-Harcourt pour avoir tué un soldat biafrais rebelle qui s'était rendu aux troupes fédérales près d'Aba (voir Daily Times - Nigeria, 3 septembre 1968, p. 1 ; Daily Times - Nigeria, 4 septembre 1968, p. 1).

Cette attitude des autorités nigérianes confirme ainsi la tendance amorcée par la guerre civile espagnole à laquelle il est fait référence plus haut (par. 101-102). Cette attitude des autorités nigérianes confirme ainsi la tendance amorcée par la guerre civile espagnole à laquelle il est fait référence plus haut (par. 101-102), aux termes de laquelle le gouvernement central d'un Etat, dans lequel un conflit interne a éclaté, juge préférable de ne pas reconnaître l'état de belligérance, tout en appliquant au conflit l'essentiel des normes juridiques relatives aux conflits entre Etats.

107. On peut relever un cas plus récent de cette tendance dans la décision prise en 1988 par les rebelles (FMLN) au Salvador, quand il est devenu évident que le gouvernement n'était pas prêt à appliquer le Protocole additionnel II qu'il avait antérieurement ratifié. Le FMLN s'est engagé à respecter à la fois l'article 3 commun et le Protocole II :

"Le FMLN assure que ses méthodes de combat respectent les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, prennent en considération les besoins de la majorité de la population et défendent leurs libertés fondamentales" (FMLN, *La Legitimidad de nuestros métodos de lucha*, Secretaría de promoción y protección de los Derechos Humanos del FMLN, El Salvador, 10 octobre 1988, p. 89 ; traduction officieuse)².

108. En plus du comportement des Etats belligérants, des gouvernements et des rebelles, d'autres facteurs ont contribué à la formation des règles coutumières en cause. Nous mentionnerons, en particulier, l'action du CICR, deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, certaines déclarations d'Etats membres de la Communauté européenne (devenue depuis l'Union européenne) ainsi que le Protocole additionnel II de 1977 et certains manuels militaires.

109. On le sait, le CICR a été extrêmement actif en encourageant l'élaboration, l'application et la diffusion du droit international humanitaire. Sous l'angle qui nous intéresse, à savoir l'apparition de règles coutumières concernant les conflits armés internes, le CICR a apporté une contribution remarquable en demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire. Il est notable que, quand il s'est trouvé confronté à des conflits armés non-internationaux, le CICR a encouragé l'application des principes fondamentaux du droit humanitaire par les belligérants. De plus, dans toute la mesure du possible, il s'est efforcé de persuader les Parties au conflit de respecter les Conventions de Genève de 1949 ou, au moins, leurs principales dispositions. Quand les Parties, ou l'une d'elles, ont refusé de respecter l'essentiel du droit international humanitaire, le CICR a indiqué qu'elles devraient, au minimum, respecter l'article 3 commun. Cela montre que le CICR a encouragé et facilité l'application des principes généraux du droit humanitaire aux conflits armés internes. Les résultats pratiques ainsi obtenus par le CICR en incitant au respect du droit international humanitaire doivent, par conséquent, être considérés comme un élément de la pratique internationale effective ; c'est un élément qui a nettement contribué à l'apparition ou à la cristallisation de règles coutumières.

110. L'application de certaines règles de guerre dans les conflits armés tant internes qu'internationaux est corroborée par deux résolutions de l'Assemblée générale sur le "Respect des droits de l'homme dans le cadre des conflits armés". La première, résolution 2444, a été adoptée à l'unanimité³ en 1968 par l'Assemblée générale : ("reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés") l'Assemblée générale "affirme" que :

"les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir : a) que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ; b) qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ; c) qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible" (A. G. Res. 2444, U.N. GAOR, 23e session, supp. no. 18, Document des Nations Unies A/7218 (1968)).

Il convient de noter qu'avant l'adoption de la résolution, le représentant des Etats-Unis avait déclaré à la Troisième Commission que les principes proclamés dans la résolution "constituent une réaffirmation du droit international existant" (U.N. GAOR, 3e Commission, 23e session, 1634e séance, p. 2, Document des Nations Unies A/C.3/SR.1634 (1968)). Cette opinion a été réitérée en 1972 quand le Département de la défense des Etats-Unis a relevé que la résolution était "déclarative du droit international coutumier existant" ou, en d'autres termes, "une réaffirmation correcte" des "principes du droit international coutumier" (voir 67 *American Journal of International Law* (1973), p. 122, 124).

111. Poussant plus avant les principes énoncés dans la résolution 2444, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité⁴ en 1970 la résolution 2675 sur les "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé". En présentant cette résolution qu'elle co-parrainait à la Troisième Commission, la Norvège a expliqué que, dans ladite résolution, "l'expression 'conflit armé' s'entend des conflits de toutes sortes - point important, puisque les dispositions des Conventions de Genève et des Règles de La Haye ne s'étendent pas à tous les conflits" (U.N. GAOR, 3e Commission, 25e session, 1785e séance, p. 281, Document des Nations Unies A/C.3/SR.1785 (1970) ; voir également U.N. GAOR 25e session, 1922e séance, p. 3, Document des Nations Unies A/PV.1922 (1970) (Déclaration du représentant de Cuba durant l'examen en session plénière de la résolution 2675)). La résolution déclarait notamment :

"Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes, (... l'Assemblée générale) affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice à l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.
2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.
3. Dans la conduite des opérations militaires, tout effort sera fait pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.
4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.
5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.
6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.
7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.
8. La fourniture d'une aide internationale aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes" (A.G. Res. 2675, U.N. GAOR, 25e session, supp. no. 28, Document des Nations Unies A/8028 (1970)).

112. Conjointement, ces résolutions ont joué un double rôle : elles ont affirmé les principes du droit international coutumier concernant la protection des populations et des biens civils dans le cadre d'un conflit armé quel qu'il soit et, dans le même temps, elles ont visé à encourager l'adoption de traités sur la question, conçus pour préciser et étayer ces principes.

113. Des groupes d'Etats ont également, en plusieurs occasions, indiqué que le droit international humanitaire comprend des principes ou règles générales visant à protéger les civils à des hostilités durant des conflits armés internes. Par exemple, s'agissant du Libéria, les douze (à l'époque) Etats membres de la Communauté européenne, dans une déclaration du 2 août 1990, proclamaient :

"En particulier, la Communauté et ses Etats membres demandent aux parties au conflit, conformément au droit international et aux principes humanitaires fondamentaux, de maintenir à l'écart de la violence les ambassades et refuges comme les édifices du culte, hôpitaux etc. où des civils sans défense ont cherché refuge" (6 European Political Cooperation Documentation Bulletin, p. 295 (1990)).

114. Un appel semblable, bien que plus général, a été lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 788 (au paragraphe 5 du dispositif, elle demandait à "toutes les parties au conflit et à toutes les autres parties intéressées de respecter strictement les dispositions du droit international humanitaire") (C.S. Res. 788 (19 novembre 1992)), un appel réitéré dans sa résolution 972 (C.S. Res. 972 (13 janvier 1995)) et dans sa résolution 1001 (C.S. Res. 1001 (30 juin 1995)).

Le Conseil de sécurité a également lancé des appels aux parties à une guerre civile demandant qu'elles respectent les principes du droit international humanitaire dans le cas de la Somalie et de la Géorgie. S'agissant de la Somalie, on peut mentionner la résolution 794 dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné, en particulier, comme violation du droit international humanitaire, "le blocage délibéré de la livraison de produits alimentaires et médicaux essentiels à la survie de la population civile" (C.S. Res. 794 (3 décembre 1992)) et résolution 814 (C.S. Res. 814 (26 mars 1993)). S'agissant de la Géorgie, se reporter à la résolution 993 (dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé "la nécessité pour les Parties de respecter le droit international humanitaire") (C.S. Res. 993 (12 mai 1993)).

115. De même, les 15 Etats membres de l'Union européenne ont récemment insisté sur le respect du droit international humanitaire dans la guerre civile en Tchétchénie. Le 17 janvier 1995, le Président de l'Union européenne a publié un communiqué déclarant :

"L'Union européenne suit avec la plus grande préoccupation les combats qui continuent en Tchétchénie. Les cessez-le-feu promis n'ont aucun effet sur le terrain. Des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuent. L'Union européenne déplore vigoureusement les très nombreuses victimes et les souffrances infligées à la population civile" (Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général, Communiqué de presse 4215/95 (Presse II-G) p. 1, 17 janvier 1995).

L'appel a été réitéré le 23 janvier 1995, quand l'Union européenne a publié la déclaration suivante :

"(L'Union) déplore les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être observées (en Tchétchénie). Elle demande la cessation immédiate des combats et la réouverture des négociations en vue de chercher une solution politique au conflit. Elle demande que la liberté d'accès à la Tchétchénie et l'acheminement approprié de l'aide humanitaire aux populations soient garantis" (Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général, Communiqué de presse 4385/95 (Presse 24), p. 1 (23 janvier 1995)).

116. Il convient de souligner que, dans les communiqués et résolutions susmentionnés, l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont pas mentionné l'article 3 commun aux Conventions de Genève mais ont parlé de "droit international humanitaire", articulant clairement l'opinion qu'il existe un ensemble de principes et de normes générales relatifs aux conflits armés internes qui couvrent l'article 3 commun mais qui ont également une portée plus large.

117. On attirera également l'attention sur le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. De nombreuses dispositions dudit Protocole peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier ou comme ayant vigoureusement contribué à leur évolution en tant que principes généraux.

Cet argument est confirmé par les opinions exprimées par un certain nombre d'Etats. Ainsi, par exemple, on peut mentionner la position adoptée en 1987 par le Salvador (un Etat partie au Protocole II). Après avoir été invité à maintes reprises par l'Assemblée générale à respecter le droit humanitaire dans la guerre civile faisant rage sur son territoire (voir, par exemple, A.G. Res. 41/157 (1986)), le gouvernement salvadorien a déclaré qu'à strictement parler, le Protocole II ne s'appliquait pas à ladite guerre civile (bien qu'une évaluation objective ait incité certains gouvernements à conclure que toutes les conditions nécessaires pour cette application étaient remplies (voir, par exemple, Annuaire suisse de droit international, (1987) p. 185-187)). Néanmoins, le gouvernement salvadorien s'est engagé à respecter les dispositions du Protocole, parce qu'il considérait qu'elles "étaient et complètent" l'article 3 commun "qui, pour sa part, constitue la protection minimum due à chaque être humain à tout moment et en tout lieu"⁵ (voir *Informe de la Fuerza Armada de El Salvador sobre el respeto y la vigencia de las normas del Derecho Internacional Humanitario durante el período de Septiembre de 1986 a Agosto de 1987*, p. 3 (31 août 1987) (transmis par le Ministère de la défense et de la sécurité du Salvador au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2 octobre 1987) ; (traduction officieuse)). De même, en 1987, M. M. J. Matheson, s'exprimant en sa qualité de conseiller juridique adjoint au Département d'Etat des Etats-Unis, déclarait :

"Les éléments fondamentaux du Protocole II se reflètent, bien sûr, dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et, par conséquent, ils sont, comme il se doit, partie du droit coutumier généralement accepté. Cela comprend spécifiquement ses interdictions de violences à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, de la prise d'otages, des traitements dégradants et de la répression sans garantie judiciaire" (*Humanitarian Law Conference, Remarks of Michael J. Matheson*, 2 American University Journal of International Law and Policy (1987) 419, p. 430-431).

118. L'existence actuelle de principes généraux régissant la conduite des hostilités (Les "Règles de La Haye") applicables aux conflits armés internationaux et internes est également confirmée par les manuels militaires nationaux. Ainsi, par exemple, le Manuel militaire allemand de 1992 prévoit que :

"Les membres de l'armée allemande, comme les Alliés, respectent les règles du droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires dans tous les conflits armés, quelle que soit la nature de ces conflits" (HUMANITÄRES VÖLKERRECHT IN BEWAFFNETEN KONFLIKTEN - HANDBUCH, août 1992, DSK AV207320065, par. 211 *in fine* ; traduction officieuse)⁶.

119. Nous avons observé jusqu'à présent la formation des règles ou principes généraux visant à protéger les civils ou biens civils des hostilités ou, plus généralement, à protéger ceux qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités. Nous examinons maintenant brièvement comment les règles et principes régissant les conflits internationaux se sont progressivement étendus aux conflits armés internes au plan des moyens et méthodes de guerre. Comme la Chambre d'appel l'a relevé plus haut (voir par. 110), un principe général est apparu limitant le droit des parties aux conflits "d'adopter des moyens susceptibles de produire des effets traumatisants sur l'ennemi". Cela est également vrai d'un principe plus général, posé dans la Déclaration dite de Turku sur les normes humanitaires minima adoptée en 1990 et révisée en 1994, à savoir l'article 5, paragraphe 3 selon lequel "les armes ou autres matériels ou méthodes interdites dans les conflits armés internationaux ne doivent être employés en aucune circonstance" (*Declaration of Minimum Humanitarian Standards, réimprimée dans Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session*, Commission des droits de l'homme, 51e session, point 19 de l'ordre du jour provisoire, p. 4, Document des Nations Unies E/CN.4/1995/116, 1995). Il convient de noter que cette Déclaration, émanant d'un groupe d'experts réputés dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, a été indirectement avalisée par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans son Document de Budapest de 1994 (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Document de Budapest 1994 : Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle, par. 34, 1994) et en 1995 par la *Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session*, Commission des droits de l'homme, 51e session, point 19 de l'ordre du jour, p. 1, Document des Nations Unies E/CN.4/1995/L.33, 1995).

De fait, des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde le fait que les Etats puissent employer des armes prohibées dans des conflits armés internationaux quand ils essayent de réprimer une rébellion de leurs propres citoyens sur leur propre territoire. Ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux, ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils.

120. Ce concept fondamental est à l'origine de la formation progressive de règles générales relatives à des armes spécifiques, règles qui étendent aux conflits civils les prohibitions générales se rapportant aux conflits armés internationaux. A titre d'exemple, nous mentionnerons les armes chimiques. Récemment, un certain nombre d'Etats ont déclaré que l'utilisation des armes chimiques par les autorités centrales d'un Etat contre sa propre population est contraire au droit international. Le 7 septembre 1988, les douze (à l'époque) Etats membres de la Communauté européenne déclaraient :

"Les Douze sont extrêmement préoccupés par les rapports faisant état de l'utilisation présumée d'armes chimiques contre les Kurdes (par les autorités irakiennes). Ils confirment leurs positions antérieures, condamnant toute utilisation de ces armes. Ils demandent le respect du droit international humanitaire, y compris le Protocole de Genève de 1925, ainsi que des résolutions 612 et 620 du Conseil de sécurité des Nations Unies (concernant l'utilisation d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Irak)". (4 European Political Cooperation Documentation Bulletin, 1988, p. 92).

Cette déclaration a été répétée par le représentant grec, au nom des Douze, en de nombreuses occasions (voir U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 4e séance, p. 47, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.4, 1988 ; déclaration du 18 octobre 1988 devant la Première Commission de l'Assemblée générale ; U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 31e séance, p. 23, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.31 ; déclaration du 9 novembre 1988 devant la Première Commission de l'Assemblée générale, disant notamment que "Les Douze (...) demandent le respect du Protocole de Genève de 1925 et autres règles pertinentes du droit international coutumier" ; U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 49e séance, p. 16, Document des Nations Unies A/C.3/43/SR.49 ; résumé de la déclaration du 22 novembre 1988 devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale ; voir également *Rapport sur l'Union européenne (EPC Aspects)*, 4 European Political Cooperation Documentation Bulletin (1988), 325, p. 330 ; *Question no. 362/88 de M. Arbeloa Muru (S-E) relative à l'empoisonnement de membres de l'opposition en Irak*, 4 European Political Cooperation Documentation Bulletin (1988), 187 ; déclaration de la Présidence en réponse à une question d'un membre du Parlement européen).

121. Les autorités britanniques ont adopté une position ferme allant dans le même sens : en 1988, le Foreign Office a déclaré que l'utilisation par l'Irak d'armes chimiques contre la population civile de la ville de Halabja représentait "une violation sérieuse et grave du Protocole de Genève de 1925 et du droit international humanitaire. Le Royaume-Uni condamne sans réserves ladite utilisation d'armes chimiques et de toute autre utilisation d'armes de ce genre" (59 *British Yearbook of International Law* (1988) p. 579 ; voir également p. 579-580). Les autorités allemandes ont adopté une position semblable. Le 27 octobre 1988, le Parlement allemand a adopté une résolution par laquelle "il rejette résolument l'opinion que l'utilisation de gaz toxiques est autorisée sur le propre territoire d'un Etat et dans des conflits apparentés à une guerre civile parce que cette utilisation n'est pas expressément interdite par le Protocole de Genève de 1925"⁷ (50 *Zeitschrift Für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht* (1990), p. 382-383 ; traduction officielle). Par la suite, le Représentant de l'Allemagne à l'Assemblée générale a exprimé l'inquiétude de son pays "à propos des rapports faisant état de l'utilisation d'armes chimiques contre la population kurde" et a fait référence aux "violations du Protocole de Genève de 1925 et autres normes du droit international" (U.N. GAOR, Première Commission, 43e session, 31e séance, p. 16, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.31 (1988)).

122. Le gouvernement des Etats-Unis a également adopté une position claire sur la question. Dans un bulletin d'information générale destiné à éclairer la presse et publié par le Département d'Etat le 9 septembre 1988, il était déclaré que :

"Des questions ont été posées sur le point de savoir si l'interdiction de l'utilisation en temps de guerre (d'armes chimiques) figurant au Protocole de Genève s'applique à leur utilisation dans les conflits internes. Cependant, il est clair que cette utilisation contre la population civile serait contraire au droit international coutumier applicable aux conflits armés internes, ainsi qu'à d'autres accords internationaux" (Etats-Unis, Département d'Etat, Bulletin de presse, 9 septembre 1988).

Le 13 septembre 1988, le Secrétaire d'Etat George Shultz, à l'occasion d'une audience devant la Commission judiciaire du Sénat des Etats-Unis, a fermement condamné comme "totalement inacceptable" l'utilisation des armes chimiques par l'Irak (*Audience sur la consultation relative aux réfugiés avec une déposition du Secrétaire d'Etat George Shultz*, 100e congrès, 2e session, (13 septembre 1988)) (Déclaration du Secrétaire d'Etat Shultz). Le 13 octobre de la même année, l'Ambassadeur R.W. Murphy, Secrétaire d'Etat adjoint pour le Proche-Orient et l'Asie du Sud, devant la Sous-Commission sur l'Europe et le Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, a qualifié cette utilisation d'"illégal" (voir *Bulletin du Département d'Etat*, décembre 1988, 41, p. 43-44).

123. Il est intéressant de noter que le gouvernement irakien aurait "rejeté sans ambiguïté les accusations d'utilisation de gaz toxiques" (New York Times, 16 septembre 1988, p. A 11). De surcroît, il a accepté de respecter les normes internationales pertinentes sur les armes chimiques. Dans la déclaration susmentionnée, l'Ambassadeur Murphy indiquait que :

"Le 17 septembre, l'Irak a réaffirmé son respect du droit international, y compris le Protocole de Genève de 1925 sur les armes chimiques ainsi que les autres règles du droit international humanitaire. Nous nous félicitons de cette déclaration que nous considérons comme une initiative

positive et demandons que l'Irak confirme qu'il entend ainsi renoncer à l'utilisation des armes chimiques sur son territoire aussi bien que contre ses ennemis extérieurs. Le 3 octobre, le ministre irakien des affaires étrangères l'a directement confirmé au Secrétaire d'Etat Shultz" (*id.*, p. 44).

Cette information avait déjà été communiquée le 20 septembre 1988 dans une conférence de presse par le porte-parole du Département d'Etat M. Redman (*voir* Conférence de presse quotidienne du Département d'Etat, 20 septembre 1988, compte rendu ID : 390807, p. 8). Il convient aussi de souligner qu'un certain nombre de pays (Turquie, Arabie Saoudite, Egypte, Jordanie, Bahrein, Koweït) ainsi que la Ligue arabe, dans une réunion des ministres des affaires étrangères à Tunis le 12 septembre 1988, ont vigoureusement exprimé leur désaccord avec les affirmations des Etats-Unis selon lesquelles l'Irak avait utilisé des armes chimiques contre ses citoyens kurdes. Cependant, ce désaccord ne se fondait pas sur la légalité de l'utilisation des armes chimiques ; ces pays ont plutôt accusé les Etats-Unis de "mener une campagne médiatique de dénigrement contre l'Irak" (*voir* New York Times, 15 septembre 1988, p. A 13 ; Washington Post, 20 septembre 1988, p. A 21).

124. Que l'Irak ait ou non utilisé réellement des armes chimiques contre ses propres citoyens kurdes - une question sur laquelle, à l'évidence la présente Chambre ne peut pas exprimer et n'exprime pas d'opinion - il est clair qu'un consensus général s'est progressivement dégagé dans la communauté internationale sur le principe que l'utilisation de ces armes est également interdite dans les conflits armés internes.

125. La pratique des Etats démontre que les principes généraux du droit international coutumier ont également évolué en ce qui concerne les conflits armés internes dans des domaines se rapportant aux méthodes de guerre. En plus des éléments susmentionnés concernant l'interdiction des attaques contre des civils sur le théâtre des hostilités, on peut relever l'interdiction de la perfidie. Ainsi, par exemple, dans une affaire portée devant les tribunaux nigériens, la Cour suprême du Nigéria a soutenu que les rebelles ne peuvent pas donner pour réel leur statut de civils tout en participant à des opérations militaires (*voir* Pius Nwaoga c/ l'Etat, 52 *International Law Reports*, 494, p. 496-497 (Nig.S.Ct. 1972)).

126. L'apparition des règles générales susmentionnées sur les conflits armés internes n'implique pas que tous les aspects de ces derniers soient réglementés par le droit international général. Deux limites particulières méritent d'être notées : i) seul un certain nombre de règles et de principes régissant les conflits armés internationaux ont progressivement été étendus aux conflits internes ; et ii) cette évolution n'a pas revêtu la forme d'une greffe complète et mécanique de ces règles aux conflits internes ; plutôt, l'essence générale de ces règles et non la réglementation détaillée qu'elles peuvent renfermer, est devenue applicable aux conflits internes (sur ces limites et d'autres du droit international humanitaire régissant les conflits internes, voir le message important du Conseil fédéral suisse aux Chambres suisses sur la ratification des deux Protocoles additionnels de 1977) (38 *Annuaire Suisse de Droit International*, 1982, p. 137, 145-149).

127. Nonobstant ces limites, il est indéniable que des règles coutumières sont apparues pour régir les conflits internes. Ces règles, spécifiquement identifiées dans l'examen qui précède, couvrent des domaines comme la protection des civils contre des hostilités, en particulier à l'encontre d'attaques commises sans motifs, la protection des biens civils, en particulier les biens culturels, la protection de tous ceux qui ne participent pas (ou ne participent plus) directement aux hostilités ainsi que l'interdiction d'armements prohibés dans les conflits armés internationaux et de certaines méthodes de conduite des hostilités.

iv) Responsabilité pénale individuelle dans les conflits armés internes

128. Même si le droit international coutumier comprend certains principes fondamentaux applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux, l'Appelant soutient que ces interdictions n'entraînent pas la responsabilité pénale individuelle quand les violations sont commises dans des conflits armés internes ; ces dispositions ne peuvent pas, par conséquent, relever de la compétence du Tribunal international. Il est vrai que, par exemple, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne renferme aucune référence explicite à la responsabilité pénale pour violation de ses dispositions. Confronté à des arguments semblables concernant les divers accords et conventions qui constituaient le fondement de sa compétence, le Tribunal militaire international de Nuremberg a conclu que l'absence de dispositions sur la répression des violations dans le traité en cause ne s'oppose pas à la constatation d'une responsabilité pénale individuelle (*voir* THE TRIAL OF MAJOR WAR CRIMINALS : PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL SITTING AT NUREMBERG GERMANY, Partie 22, p. 445, 467 (1950)). Le Tribunal de Nuremberg a examiné un certain nombre d'arguments pertinents pour conclure que les auteurs de violations particulières encourent une responsabilité individuelle : la reconnaissance claire et sans équivoque des règles de la guerre dans le droit international et la pratique des Etats indiquant une intention de criminaliser la violation, y compris les déclarations de responsables gouvernementaux et d'organisations internationales ainsi que la répression de violations par les juridictions nationales et les tribunaux militaires (*id.*, p. 445-47, 467). Quand ces conditions sont remplies, les individus doivent être tenus pénalement responsables parce que, comme concluait le Tribunal de Nuremberg :

"les crimes contre le droit international sont commis par des hommes et non par des entités abstraites et c'est seulement en punissant les hommes qui commettent ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être respectées" (*id.*, p. 447).

129. Si l'on applique les critères précédents aux violations en cause dans la présente affaire, nous ne doutons pas qu'ils emportent la responsabilité pénale individuelle, qu'ils aient été commis dans des conflits armés internes ou internationaux. Les principes et règles du droit humanitaire reflètent "les considérations élémentaires d'humanité" largement reconnues comme le minimum obligatoire pour la conduite des conflits armés de toute sorte. Personne ne peut contester la gravité des actes en cause ni douter de l'intérêt de la communauté internationale à les interdire.

130. De plus, de nombreux éléments de la pratique internationale montrent que les Etats entendent criminaliser des violations graves des règles et principes coutumiers relatifs aux conflits internes. Comme il a été mentionné plus haut, durant la guerre civile nigérienne, des membres de l'Armée fédérale de même que des rebelles ont été traduits devant les tribunaux nigériens et jugés pour violations des principes du droit international humanitaire (*voir* par. 106 et 125).

131. Les violations de l'article 3 commun sont, clairement et indubitablement, considérées comme punissables par le Manuel militaire allemand (HUMANITÄRES VÖLKERRECHT IN BEWAFFNETEN KONFLIKTEN - Handbuch, août 1992, DSK AV2073200065, par. 1209) (traduction officieuse) qui compte parmi les "violations graves du droit international humanitaire", les "crimes" contre les personnes protégées par l'article 3 commun, comme les "homicides, mutilations, tortures ou traitements inhumains y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la prise d'otages", ainsi que "le fait de priver une personne de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement"⁸. (il est intéressant de remarquer que, dans une édition antérieure, le Manuel militaire allemand ne comprenait pas ces dispositions ; voir KRIEGSVÖLKERRECHT - ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN DES KRIEGFÜHRUNGSRECHTS UND LANDKRIEGSRECHT, SDv 15-10, mars 1961, par. 12 ; KRIEGSVÖLKERRECHT - ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN DES HUMANITÄTSRECHT, ZDv 15/5, août 1959, par. 15-16, 30-32). De surcroît, la "Loi transitoire du Manuel relatif aux conflits armés" de Nouvelle-Zélande de 1992, prévoit que "si la non-application (c'est-à-dire les violations de l'article 3 commun) semblent rendre les responsables passibles de poursuites pour 'crimes de guerre', les procès devraient être

tenus dans le cadre du droit pénal national puisqu'aucune 'guerre' n'existerait" (New Zealand Defence Force Directorate of Legal Services, DM (1992), page 112, INTERIM LAW OF ARMED CONFLICT MANUAL, par. 1807, 8). Les dispositions pertinentes du manuel des Etats - Unis (Department of the Army, THE LAW OF LAND WARFARE, DEPARTMENT OF THE ARMY FIELD MANUAL, FM 27-10 (1956), par. 11 et 499) peuvent également se prêter à l'interprétation selon laquelle les "crimes de guerre", c'est-à-dire "toute violation du droit de la guerre", comprennent les violations de l'article 3 commun. On peut interpréter de la même façon le Manuel britannique de 1958 (War Office, THE LAW OF WAR ON LAND, BEING PART III OF THE MANUAL OF MILITARY LAW (1958), par. 626).

132. On doit également attirer l'attention sur les législations nationales d'application des Conventions de Genève dont certaines vont jusqu'à permettre aux juridictions nationales de juger les personnes responsables de violations des règles concernant les conflits armés internes. C'est le cas du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1990, modifié en vue de rendre les Conventions de Genève de 1949 applicables à l'échelon pénal national. L'article 142 (sur les crimes de guerre commis contre la population civile) et l'article 143 (sur les crimes de guerre perpétrés contre les blessés et les malades) s'appliquent expressément "en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation"; cela semble impliquer qu'ils s'appliquent également aux conflits armés internes (République socialiste fédérative de Yougoslavie, Code pénal fédéral, art. 142-143 (1990)) (il convient de noter que par décret-loi en date du 11 avril 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a adopté ce Code pénal, sous réserve de certains amendements) (2 Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine 98, 11 avril 1992 ; traduction officieuse). De plus, le 26 décembre 1978, le Parlement yougoslave a adopté une loi en vue d'appliquer les deux Protocoles additionnels de 1977 (République socialiste fédérative de Yougoslavie, Loi de ratification des Protocoles de Genève, Medunarodni Ugovori, p. 1308, 26 décembre 1978). En conséquence, en vertu de l'article 210 de la Constitution yougoslave, ces deux Protocoles sont "directement applicables" par les tribunaux de Yougoslavie (Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, art. 210). Sans aucune ambiguïté, une loi belge promulguée le 16 juin 1993 pour l'application des Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels prévoit que les tribunaux belges sont habilités à statuer sur les violations du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif aux victimes de conflits armés non-internationaux. L'article premier de cette loi prévoit qu'une série d'"infractions graves" aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels, figurant au même article premier, "constituent des crimes de droit international" relevant de la compétence des tribunaux pénaux belges (art. 7) (*Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions*, Moniteur Belge, 5 août 1993).

133. Certaines résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité présentent un intérêt particulier pour la formation de l'*opinio juris* relative au fait que les violations du droit international humanitaire général régissant les conflits armés emportent la responsabilité pénale de leurs auteurs ou de ceux qui ordonnent ces violations. Ainsi, par exemple, dans deux résolutions sur la Somalie où se déroulait une guerre civile, le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité des violations du droit humanitaire et déclaré que leurs auteurs ou les personnes qui les avaient ordonnées seraient tenus "individuellement responsables" de leur commission (voir C.S. Res. 794, 3 décembre 1992 ; C.S. Res. 814, 26 mars 1993).

134. Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils.

135. Il convient d'ajouter que, dans la mesure où elle s'applique aux crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, l'idée que les violations graves du droit international humanitaire régissant les conflits armés internes emportent la responsabilité pénale individuelle est aussi pleinement justifiée du point de vue de la justice au fond et de l'équité. Comme nous l'avons déjà relevé (par. 132) ces violations étaient punissables aux termes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de la loi portant exécution des deux Protocoles additionnels de 1977. Les mêmes violations ont été rendues punissables dans la République de Bosnie-Herzégovine en vertu du décret-loi du 11 avril 1992. Les citoyens de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à présent, ceux de Bosnie-Herzégovine étaient par conséquent conscients qu'ils étaient passibles de poursuites devant leurs juridictions pénales nationales en cas de violation du droit international humanitaire, ou auraient dû l'être.

136. Il convient aussi de relever que les Parties à certains des accords relatifs au conflit qui se déroule en Bosnie-Herzégovine, conclus sous les auspices du CICR, se sont clairement engagées à punir les responsables de violations du droit international humanitaire. Ainsi, l'article 5 par. 2 de l'Accord susmentionné du 22 mai 1992 prévoit que :

"Chaque partie s'engage, quand elle est informée, en particulier par le CICR, de toute allégation de violations du droit international humanitaire, à ouvrir rapidement une enquête et à la poursuivre diligemment ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations présumées ou à éviter leur réapparition et à punir leurs auteurs conformément à la législation en vigueur" (Accord no. 1, art. 5, par. 2 (accentuation ajoutée)).

De surcroît, l'Accord du 1er octobre 1992 prévoit à l'article 3, paragraphe 1, que :

"Tous les prisonniers qui ne sont pas accusés de violations graves du droit international humanitaire ou condamnés pour de telles violations telles que définies aux articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève I, II, III et IV respectivement, ainsi qu'à l'article 85 du Protocole additionnel I, seront unilatéralement et inconditionnellement libérés" (Accord no. 2, 1er octobre 1992, art. 3, par. 1).

Cette disposition, qui est complétée par l'article 4, paragraphes 1 et 2 de l'Accord, implique que les auteurs de violations des dispositions de Genève visées dans ledit article doivent être traduits en justice. Les deux Accords mentionnés aux paragraphes précédents visent clairement à s'appliquer dans le contexte d'un conflit armé interne et, de ce fait, il est justifié de conclure que les parties belligères en Bosnie-Herzégovine avaient clairement convenu à l'échelon du droit conventionnel de rendre punissables les violations du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre de ce conflit.

v) Conclusion

137. Etant donné l'intention du Conseil de sécurité et l'interprétation logique et systématique de l'article 3 ainsi que du droit international coutumier, la Chambre d'appel conclut qu'aux termes de l'article 3, le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'acte d'accusation, qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international. En conséquence, dans la mesure où la contestation par l'Appelant de la compétence en vertu de l'article 3 est fondée sur le caractère du conflit concerné, l'exception doit être rejetée.

c) Article 5

138. L'article 5 du Statut habilite le Tribunal international à statuer sur les crimes contre l'humanité. Plus spécifiquement, ledit article prévoit que :

"Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains".

Comme l'a noté le Secrétaire général dans son Rapport sur le Statut, les crimes contre l'humanité ont été les premiers reconnus dans les procès des criminels de guerre après la Seconde guerre mondiale (Rapport du Secrétaire général, par. 47). Ces crimes étaient définis à l'article 6, par. 2 c) de la Charte de Nuremberg et réaffirmés ultérieurement dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 énonçant les principes de Nuremberg.

139. Devant la Chambre de première instance, le Conseil de la Défense a souligné que ces deux formulations du crime le limitait aux actes commis "en exécution ou en liaison avec tout crime contre la paix ou tout crime de guerre". Il a soutenu que cette limite persiste en droit international contemporain et signifie que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'un conflit armé international (qui, avançait-il, faisait défaut dans la présente affaire). Selon le Conseil de la Défense, la compétence aux termes de l'article 5 concernant les crimes contre l'humanité "commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne" constitue un texte juridique *ex post facto* violant le principe *nullum crimen sine lege*. Bien que l'Appelant ait abandonné cet argument devant la Cour d'appel (voir procès-verbal d'audience d'appel, 8 septembre 1995, p. 45), l'importance de la question incite la présente Chambre à commenter brièvement sur la portée de l'article 5.

140. Comme le Procureur l'a observé devant la Chambre de première instance, le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix ou les crimes de guerre, requis par la Charte de Nuremberg, intéressait spécifiquement la compétence du Tribunal de Nuremberg. Bien que la condition d'un lien figurant dans ladite Charte ait été transposée dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 affirmant les principes de Nuremberg, cette condition n'a aucun fondement logique ou juridique et elle a été abandonnée dans la pratique ultérieure des Etats concernant les crimes contre l'humanité. Plus particulièrement, la condition d'un lien a été éliminée de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article II 1 c) de la loi no. 10 du Conseil de Contrôle du 20 décembre 1945 (Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, Gazette Officielle, 31 janvier 1946, p. 50). Le caractère obsolète de l'exigence d'un lien ressort à l'évidence des Conventions internationales relatives au génocide et à l'apartheid, qui interdisent toutes les deux des types particuliers de crimes contre l'humanité abstraction faite de la relation avec un conflit armé (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, art. premier, 78 U.N.T.S. 277 (prévoyant que le génocide "qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens") ; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 U.N.T.S. 243, art. 1-2).

141. L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. Il est indéniable, cependant, que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege*.

142. Nous concluons, par conséquent, que l'article 5 peut être invoqué comme fondement de la compétence en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux. En outre, pour les raisons susmentionnées en section IV A (par. 66-70), nous concluons qu'il existait un conflit armé dans la présente affaire. Par conséquent, l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal international soulevée par l'Appelant doit être rejetée.

C. Le Tribunal international peut-il aussi appliquer des accords internationaux

liant les Parties au conflit

143. Devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, la Défense et l'Accusation ont discuté de l'application de certains accords conclus par les parties belligérantes. Il est, par conséquent, naturel que la présente Chambre se prononce sur ce point. Il convient de souligner à nouveau que la seule raison de l'intention déclarée des auteurs que le Tribunal international applique le droit international coutumier était d'éviter d'enfreindre le principe *nullum crimen sine lege* au cas où une partie au conflit n'adhérerait pas à un traité spécifique (Rapport du Secrétaire général, par. 34). Il s'ensuit que le Tribunal international est autorisé à appliquer, outre le droit international coutumier, tout traité qui : i) lie incontestablement les Parties à la date de la commission du crime ; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire. La présente analyse de la compétence du Tribunal international est confirmée par les déclarations faites au Conseil de sécurité lors de l'adoption du Statut. Comme il a été mentionné plus haut (par. 75 et 88), les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont tous convenu que l'article 3 du Statut n'exclut pas l'application d'accords internationaux liant les Parties (Compte rendu verbatim provisoire de la 3217e réunion, p. 11, 15, 19, Document des Nations Unies S/PVB.3217, 25 mai 1993).

144. Nous concluons qu'en général, ces accords relèvent de notre compétence aux termes de l'article 3 du Statut. Comme le défendeur dans la présente affaire n'a pas été accusé de violations d'un accord spécifique, il est inutile de déterminer si un accord particulier habilite le Tribunal international à juger les crimes présumés.

145. Pour les raisons susmentionnées, il convient de rejeter le troisième moyen d'appel fondé sur l'incompétence *ratione materiae*.

V. DISPOSITIF

146. **PAR CES MOTIFS,**

VU l'article 25 du Statut et les articles 72, 116 *bis* et 117 du Règlement de procédure et de preuve,

la Chambre d'appel

1) Par quatre voix contre une,

Décide que le Tribunal international est habilité à statuer sur l'exception contestant la légalité de sa création ;

POUR : M. le Président Cassese, MM. les Juges Deschênes, Abi-Saab et Sidhwa

CONTRE : M. le Juge Li.

2) A l'unanimité,

Rejette l'exception susmentionnée.

3) A l'unanimité,

Rejette la contestation de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales ;

4) Par quatre voix contre une,

Déclare que le Tribunal international est compétent *ratione materiae* en la présente affaire ;

POUR : M. le Président Cassese, MM. les Juges Li, Deschênes et Abi-Saab

CONTRE : M. le Juge Sidhwa ;

EN CONSÉQUENCE,

RÉFORME LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU 10 AOÛT 1995 ;

CONFIRME LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL ;

REJETTE L'APPEL.

Fait en français, le présent texte faisant foi.

(Signé)
Antonio
Cassese

Président

Les Juges Li, Abi-Saab et Sidhwa joignent des opinions séparées à l'arrêt de la Chambre d'appel.

Le Juge Deschênes joint une déclaration.

(Initiales)
A. C.

Fait le deux octobre 1995,

à La Haye, Pays-Bas

[Sceau
du

1 "Trattasi di norme (concernenti i reati contro le leggi e gli usi della guerra) che, per il loro contenuto altamente etico e umanitario, hanno carattere non territoriale, ma universale...

Dalla solidarietà delle varie nazioni, intesa a lenire nel miglior modo possibile gli orrori della guerra, scaturisce la necessità di dettare disposizioni che non conoscano barriere, colpendo chi delinque, dovunque esso si trovi...

... (I) reati contro le leggi e gli usi della guerra non possono essere considerati delitti politici, poichè non offendono un interesse politico di uno Stato determinato ovvero un diritto politico di un suo cittadino. Essi invece sono reati di lesa umanità, e, come si è precedentemente dimostrato, le norme relative hanno carattere universale, e non semplicemente territoriale. Tali reati sono, di conseguenza, per il loro oggetto giuridico e per la loro particolare natura, proprio di specie opposta e diversa da quella dei delitti politici. Questi, di norma, interessano solo lo Stato a danno del quale sono stati commessi, quelli invece interessano tutti gli Stati civili, e vanno combattuti e repressi, come sono combattuti e repressi il reato di pirateria, la tratta delle donne e dei minori, la riduzione in schiavitù, dovunque siano stati commessi" (art. 537 e 604 c.p.).

2 "El FMLN procura que sus métodos de lucha cumplan con lo estipulado por el artículo 3 común a los Convenios de Ginebra y su Protocolo II Adicional, tomen en consideración las necesidades de la mayoría de la población y estén orientados a defender sus libertades fundamentales".

3 Le vote recensé sur la résolution était de 111 voix pour et de zéro contre. Après l'enregistrement du vote, le Gabon a cependant indiqué qu'il avait l'intention de voter contre la résolution (U.N. GAOR, 23e session, 1748e séance, p. 7-12, Document des Nations Unies A/PV.1748 (1968)).

4 Le vote recensé sur la résolution était de 109 voix pour et de zéro contre avec 8 abstentions (U.N. GAOR, 1922e séance, p. 12, Document des Nations Unies A/PV.1922 (1970)).

5 "Dentro de esta línea de conducta, su mayor preocupación (de la Fuerza Armada) ha sido el mantenerse apegada estrictamente al cumplimiento de las disposiciones contenidas en los Convenios de Ginebra y el Protocolo II de dichos Convenios, ya que aún no siendo el mismo aplicable a la situación que confronta actualmente el país, el Gobierno de El Salvador acata y cumple las disposiciones contenidas en dicho instrumento, por considerar que ellas constituyen el desarrollo y la complementación del Artículo 3, común a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949, que a su vez representa la protección mínima que se debe al ser humano en cualquier tiempo y lugar".

6 "Ebenso wie ihre Verbündeten beachten Soldaten der Bundeswehr die Regeln des humanitären Völkerrechts bei militärischen Operationen in allen bewaffneten Konflikten, gleichgültig welcher Art."

7 "... Der Deutsche Bundestag befürchtet, dass Berichte zutreffend sein könnten, dass die irakischen Streitkräfte auf dem Territorium des Iraks nunmehr im Kampf mit Kurdischen Aufständischen Giftgas eingesetzt haben. Er weist mit Entschiedenheit die Auffassung zurück, dass der Einsatz von Giftgas im Innern und bei bürgerkriegsähnlichen Auseinandersetzungen zulässig sei, weil er durch das Genfer Protokoll von 1925 nicht ausdrücklich verboten werde..."

8 "... 1209. Schwere Verletzungen des humanitären Völkerrechts sind insbesondere ;

- Straftaten gegen geschützte Personen (Verwundete, Kranke, Sanitätspersonal, Militärgeistliche, Kriegsgefangene, Bewohner besetzter Gebiete, andere Zivilpersonen), wie vorsätzliche Tötung, Verstümmelung, Folterung oder unmenschliche Behandlung einschliesslich biologischer Versuche, vorsätzliche Verursachung grosser Leiden, schwere Beeinträchtigung der körperlichen Integrität oder Gesundheit, Geiselnahme (1 3, 49-51 ; 2 3, 50, 51 ; 3 3, 129, 130 ; 4 3, 146, 147 ; 5 11 Abs. 2, 85 Abs. 3 Buchst. a)

(...)

- Verhinderung eines unparteiischen ordentlichen Gerichtsverfahrens (1 3 Abs. 3 Buchst. d ; 3 3 Abs. 1d ; 5 85 Abs. 4 Buchst. e)."

Cour internationale de Justice

**Certaines questions concernant l'entraide judiciaire
en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt**

C.I.J. Recueil 2008

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES QUESTIONS
CONCERNANT L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE**

(DJIBOUTI c. FRANCE)

ARRÊT DU 4 JUIN 2008

2008

274

Mode officiel de citation:

*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
(Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008,
p. 177.*

Official citation:

*Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters
(Djibouti v. France), Judgment, I.C.J. Reports 2008,
p. 177.*

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING CERTAIN QUESTIONS
OF MUTUAL ASSISTANCE
IN CRIMINAL MATTERS**

(DJIBOUTI v. FRANCE)

JUDGMENT OF 4 JUNE 2008

N° de vente:
Sales number

939

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071048-0

TABLE DES MATIÈRES

QUALITÉS	Paragraphes
I. LES FAITS DE L'ESPÈCE	1-18
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	19-38
1) Question préliminaire relative à la compétence et à la recevabilité	39-95
2) Compétence <i>ratione materiae</i>	45-50
<i>a)</i> Les positions des Parties	51-64
<i>b)</i> Le <i>forum prorogatum</i> en tant que fondement de la compétence de la Cour	51-59
3) La portée du consentement mutuel des Parties	60-64
<i>a)</i> La requête de Djibouti	65-95
<i>b)</i> La réponse de la France à la requête	66-75
<i>c)</i> Les conclusions de la Cour	76-79
	80-95
III. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DU TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET DJIBOUTI DU 27 JUIN 1977	96-114
IV. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA FRANCE ET DJIBOUTI DU 27 SEPTEMBRE 1986	115-156
1) L'obligation d'exécuter la commission rogatoire internationale	116-124
2) L'engagement allégué de la France d'exécuter la commission rogatoire internationale émanant de Djibouti	125-130
3) Le refus opposé par la France à l'exécution de la commission rogatoire internationale	131-156
V. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA PERSONNE, LA LIBERTÉ OU LA DIGNITÉ D'UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE	157-200
1) Les atteintes alléguées à l'immunité de juridiction ou à l'inviolabilité du chef de l'Etat de Djibouti	161-180
<i>a)</i> La convocation à témoigner adressée au chef de l'Etat de Djibouti le 17 mai 2005	162-175
<i>b)</i> La convocation à témoigner adressée au chef de l'Etat de Djibouti le 14 février 2007	176-180
2) Les atteintes alléguées aux immunités prétendument dues au procureur de la République et au chef de la sécurité nationale de Djibouti	181-200

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2008
4 juin
Rôle général
n° 136

ANNÉE 2008

4 juin 2008

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES
QUESTIONS CONCERNANT L'ENTRAIDE
JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

(DJIBOUTI c. FRANCE)

ARRÊT

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, SIMMA, TOMKA, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA,
SKOTNIKOV, *juges*; MM. GUILLAUME, YUSUF, *juges ad hoc*;
M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en
matière pénale,

entre

la République de Djibouti,
représentée par

S. Exc. M. Siad Mohamed Doualeh, ambassadeur de la République de Dji-
bouti auprès de la Confédération suisse,
comme agent;

M. Phon van den Biesen, avocat, Amsterdam,
comme agent adjoint;

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Flo-
rence,

comme conseil et avocat;

M. Djama Souleiman Ali, procureur général de la République de Djibouti,

M. Makane Moïse Mbengue, docteur en droit, chercheur, *Hauser Global Law School Program* de la faculté de droit de l'Université de New York, M. Michail S. Vagias, doctorant à l'Université de Leyde, chercheur, Fondation des bourses de l'Etat de la République hellénique, M. Paolo Palchetti, professeur associé à l'Université de Macerata (Italie),

M^{me} Souad Houssein Farah, conseiller juridique de la présidence de la République de Djibouti,

comme conseils,

et

la République française,

représentée par

M^{me} Edwige Belliard, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères et européennes, comme agent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, associé de l'Institut de droit international,

M. Hervé Ascensio, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

comme conseils;

M. Samuel Laine, chef du bureau de l'entraide pénale internationale au ministère de la justice,

comme conseiller;

M^{lle} Sandrine Barbier, chargée de mission à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et européennes,

M. Antoine Olivier, chargé de mission à la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères et européennes,

M. Thierry Caboché, conseiller des affaires étrangères à la direction de l'Afrique et de l'océan Indien du ministère des affaires étrangères et européennes,

comme assistants,

La Cour,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 9 janvier 2006, la République de Djibouti (dénommée ci-après « Djibouti ») a déposé au Greffe de la Cour une requête, datée du 4 janvier 2006, contre la République française (dénommée ci-après la « France ») au sujet d'un différend

«port[ant] sur le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat*

sur la personne de *Bernard Borrel* et ce, en violation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement [djiboutien] et le Gouvernement [français] du 27 septembre 1986, ainsi qu'en violation d'autres obligations internationales pesant sur la [France] envers ... Djibouti ».

S'agissant du refus susmentionné d'exécuter une commission rogatoire internationale, la requête invoquait également la violation du traité d'amitié et de coopération conclu entre la France et Djibouti le 27 juin 1977.

La requête faisait en outre état de l'émission par les autorités judiciaires françaises de convocations à témoigner adressées au chef de l'Etat djiboutien et à de hauts fonctionnaires djiboutiens, convocations qui auraient méconnu les dispositions dudit traité d'amitié et de coopération, ainsi que les principes et règles relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques énoncés dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et les principes relatifs aux immunités internationales établis en droit international coutumier, tels que les reflète notamment la convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

2. Dans sa requête, Djibouti indiquait qu'il entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour et était «confian[t] que la République française acceptera[it] de se soumettre à la compétence de la Cour pour le règlement du présent différend». Il s'était également réservé le droit, dans ladite requête,

«d'avoir recours à la procédure de règlement des différends prévue par les conventions en vigueur entre [lui]-même et la République française, telle la convention [du 14 décembre 1973] sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale [y compris les agents diplomatiques]».

3. Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, le greffier a immédiatement transmis copie de la requête au Gouvernement français et a fait connaître aux deux Etats que, conformément à cette disposition, la requête ne serait pas inscrite au rôle général de la Cour et qu'aucun acte de procédure ne serait effectué tant que l'Etat contre lequel la requête était formée n'aurait pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.

4. Par lettre datée du 25 juillet 2006 et reçue au Greffe le 9 août 2006, le ministre français des affaires étrangères a informé la Cour que la France «accept[ait] la compétence de [celle-ci] pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5», du Règlement, en précisant que cette acceptation «ne val[ait] qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci» par Djibouti. Le Greffe a immédiatement transmis copie de cette lettre au Gouvernement djiboutien, et l'affaire a été inscrite au rôle général de la Cour à la date du 9 août 2006, ce dont le Secrétaire général des Nations Unies a été informé le même jour.

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

6. Par lettres du 17 octobre 2006, le greffier a fait savoir aux Parties que le

membre de la Cour ayant la nationalité française avait indiqué à la Cour qu'il n'entendait pas participer au règlement de l'affaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Statut. En application de l'article 31 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement, la France a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité djiboutienne, Djibouti s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : il a désigné à cet effet M. Abdulqawi Ahmed Yusuf.

8. Par ordonnance en date du 15 novembre 2006, la Cour a fixé au 15 mars 2007 et au 13 juillet 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de Djibouti et du contre-mémoire de la France ; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

9. Les Parties n'ayant pas jugé nécessaire la présentation d'une réplique et d'une duplique, et la Cour n'en ayant pas vu davantage la nécessité, l'affaire s'est ainsi trouvée en état.

10. Le 22 novembre 2007, Djibouti a déposé des documents additionnels qu'il souhaitait présenter en l'affaire. Par lettre datée du 4 décembre 2007, l'agent de la France a informé la Cour que son gouvernement ne voyait pas d'objection à la production de ces documents, tout en faisant observer, d'une part, que cette absence d'objection ne pouvait «être interprétée comme un consentement à une extension de la compétence de la Cour telle qu'elle l'avait] été acceptée par la France par la lettre du 25 juillet 2006» et, d'autre part, que «certains des documents présentés constituaient des publications facilement accessibles au sens [du paragraphe 4] de l'article 56 du Règlement». Par lettres du 7 décembre 2007, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents en question et avait pris dûment note des observations formulées par l'agent de la France quant à l'interprétation à donner à son absence d'objection à ladite production.

11. Par lettre datée du 26 décembre 2007 et reçue au Greffe le 8 janvier 2008, la France, se référant à l'un des documents déposés par Djibouti le 22 novembre 2007 (voir paragraphe 10 ci-dessus), a expliqué qu'il constituait une pièce au dossier d'une procédure judiciaire actuellement pendante en France, dont le droit français interdit la publication avant qu'elle soit lue en audience publique. Elle demandait en conséquence à la Cour d'en différer la mise à disposition du public jusqu'au 13 mars 2008, date d'ouverture de l'audience devant le tribunal de première instance de Versailles. Par lettres du 18 janvier 2008, le greffier a porté à la connaissance des Parties que la Cour avait décidé : 1) que ledit document ne serait pas mis à la disposition du public avant le 13 mars 2008 ou toute autre date à laquelle pourrait être reportée l'ouverture de l'audience en question, de manière telle que l'interdiction de publication prévue par le droit français soit respectée ; et 2) que, au cours de la procédure orale devant la Cour, les Parties ne pourraient en aucun cas se référer audit document ou commenter son contenu d'une manière qui pourrait être considérée comme équivalant à une publication.

12. Par lettre datée du 7 janvier 2008, la France a fait savoir à la Cour, conformément à l'article 57 du Règlement, qu'elle désirait faire entendre à l'audience M^{me} Elisabeth Borrel, veuve de Bernard Borrel (voir paragraphes 20 et 21 ci-après), en qualité de témoin. Par lettre datée du 10 janvier 2008, Djibouti s'est opposé à la demande de la France. Par lettres du 17 janvier 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait considéré que la déposition envisagée de M^{me} Borrel n'apparaissait pas être celle d'un témoin appelé à établir

des faits de sa connaissance personnelle qui eussent aidé la Cour à trancher le différend tel que porté devant elle, et qu'en conséquence la Cour avait décidé de ne pas accueillir la demande de la France.

13. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale (voir cependant paragraphe 11 ci-dessus).

14. Des audiences publiques ont été tenues entre le 21 et le 29 janvier 2008, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour Djibouti : S. Exc. M. Siad Mohamed Doualeh,

M. Phon van den Biesen,

M. Luigi Condorelli.

Pour la France : M^{me} Edwige Belliard,

M. Alain Pellet,

M. Hervé Ascensio.

15. A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties des questions auxquelles il a été répondu oralement. Djibouti a présenté des observations écrites sur la réponse que la France avait fournie à l'une des questions qui lui avaient été posées.

*

16. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par Djibouti :

«En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République de Djibouti prie la Cour de :

Dire et juger :

- a) que la République française a l'obligation juridique internationale de favoriser toute coopération visant à promouvoir le règlement rapide de l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* et ce, dans le respect du principe d'égalité souveraine entre Etats tel que proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article premier du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti ;
- b) que la République française ne peut invoquer des principes ou doctrines de son droit interne (tels ceux relatifs à la séparation des pouvoirs) pour faire obstacle à l'exercice des droits conférés à la République de Djibouti par la convention [d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- c) que la République française a l'obligation juridique internationale d'exécuter la commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* ;
- d) que la République française a l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations prévues par la convention d'entraide judiciaire en matière pénale tant dans le cadre de la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* que dans toute autre procédure qu'elle engagerait à l'avenir, que cette procédure soit entreprise par un pou-

voir délégué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation de la République française ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

e) que la République française a l'obligation juridique internationale de veiller à ce que le chef d'Etat de la République de Djibouti, en tant que chef d'Etat étranger, ne soit pas l'objet d'offenses et d'atteintes à sa dignité sur le territoire français;

f) que la République française a l'obligation juridique de veiller scrupuleusement au respect, au regard de la République de Djibouti, des principes et règles relatifs aux privilèges, prérogatives et immunités diplomatiques tels que reflétés dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;

g) que la République française porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

h) que la République française est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées, et qu'à ce titre elle doit notamment:

i) exécuter sans plus tarder la commission rogatoire indiquée *supra*, point c), en remettant immédiatement en mains djiboutiennes le dossier précité, et

ii) retirer et mettre à néant les convocations en qualité de témoins assistés du chef d'Etat de la République de Djibouti et de ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale pour subornation de témoins dans l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel*;

i) que la République française doit réparation pour les préjudices causés à la République de Djibouti ainsi qu'à ses citoyens;

j) que la République française doit donner à la République de Djibouti la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas.»

17. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement djiboutien,

dans le mémoire:

«Pour les motifs ci-dessus, ainsi que pour les motifs présentés par sa requête introductive d'instance du 4 janvier 2006, la République de Djibouti, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

1. que la République française a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986, et en vertu du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti signé à Djibouti le 27 juin 1977 et des autres règles de droit international applicables au présent cas, par son refus de donner suite à la commission rogatoire demandée par la République de

Djibouti, plus spécifiquement par son refus de transmettre le dossier «Borrel» aux autorités judiciaires de Djibouti;

2. que la République française a manqué aux obligations découlant des principes établis du droit international général et coutumier de prévenir les atteintes à la liberté, à la dignité et aux immunités d'une personne jouissant d'une protection internationale, du fait des convocations en tant que témoins assistés du chef de l'Etat djiboutien et de hauts responsables djiboutiens, ainsi que du fait de l'établissement de mandats d'arrêt internationaux contre ces derniers;

3. que, par son comportement, la République française a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de la République de Djibouti;

4. que la République française est tenue de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant;

5. que la République française doit exécuter sans plus tarder la commission rogatoire indiquée *supra* en remettant immédiatement en mains djiboutiennes le dossier précité;

6. que la République française doit retirer et mettre à néant les convocations en qualité de témoins assistés du chef d'Etat de la République de Djibouti et de ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale pour subornation de témoins dans l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel*;

7. que la République française doit retirer et mettre à néant les mandats d'arrêt internationaux émis et diffusés contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale;

8. que la République française doit fournir à la République de Djibouti des assurances et garanties spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;

9. que la République française est tenue envers la République de Djibouti de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions aux points 1 et 2 ci-dessus;

10. que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.

La République de Djibouti se réserve le droit de faire valoir tout moyen de droit et argument supplémentaires à l'occasion des plaidoiries orales.»

Au nom du Gouvernement français,

dans le contre-mémoire:

«Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire et pour tous autres motifs à produire, déduire ou suppléer s'il échet, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

1) déclarer irrecevables les demandes de la République de Djibouti formulées dans son mémoire et qui dépassent l'objet déclaré de sa requête;

2) rejeter au fond l'ensemble des demandes formulées par la République de Djibouti.»

18. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement français,

dans le contre-mémoire:

«Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire et pour tous autres motifs à produire, déduire ou suppléer s'il échet, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

1) déclarer irrecevables les demandes de la République de Djibouti formulées dans son mémoire et qui dépassent l'objet déclaré de sa requête;

2) rejeter au fond l'ensemble des demandes formulées par la République de Djibouti.»

18. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement djiboutien,

à l'audience du 28 janvier 2008 :

« La République de Djibouti prie la Cour de dire et juger :

- 1) Que la République française a violé ses obligations en vertu de la convention de 1986 :
 - i) en n'ayant pas mis en œuvre son engagement en date du 27 janvier 2005 d'exécuter la demande de commission rogatoire de la République de Djibouti en date du 3 novembre 2004 ;
 - ii) ou, subsidiairement, en n'ayant pas exécuté son obligation en vertu de l'article premier de ladite convention suite à son refus illicite contenu dans la lettre du 6 juin 2005 ;
 - iii) ou, subsidiairement encore, en n'ayant pas exécuté son obligation en vertu de l'article premier de ladite convention suite à son refus illicite contenu dans la lettre du 31 mai 2005.
- 2) Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour :
 - i) transmettre le « dossier Borrel » dans son intégralité à la République de Djibouti ;
 - ii) ou, subsidiairement, transmettre le « dossier Borrel » à la République de Djibouti dans les conditions et modalités déterminées par la Cour.
- 3) Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de ne pas porter atteinte aux immunités, à l'honneur et à la dignité du président de la République de Djibouti, en :
 - i) envoyant une convocation à témoin au président de la République de Djibouti le 17 mai 2005 ;
 - ii) répétant l'atteinte ci-dessus, ou en essayant de répéter ladite atteinte, le 14 février 2007 ;
 - iii) rendant publiques les deux convocations par la transmission immédiate de l'information aux médias français ;
 - iv) ne répondant pas de manière appropriée aux deux lettres de protestation de l'ambassadeur de la République de Djibouti à Paris en date respectivement du 18 mai 2005 et du 14 février 2007.
- 4) Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de prévenir les atteintes aux immunités, à l'honneur et à la dignité du président de la République de Djibouti.
- 5) Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour annuler la convocation à témoin en date du 17 mai 2005 et la déclarer nulle et non avenue.
- 6) Que la République française a violé son obligation en vertu des principes du droit international coutumier et général de ne pas porter atteinte à la personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de Djibouti.
- 7) Que la République française a violé son obligation, en vertu des principes du droit international coutumier et général, de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général

de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti.

- 8) Que la République française doit immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour annuler les convocations à témoin assisté et les mandats d'arrêt émis à l'encontre du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti, ainsi que les déclarer nuls et non avenue.
 - 9) Que la République française, en agissant contrairement ou en manquant d'agir conformément aux articles premier, 3, 4, 6 et 7 du traité d'amitié et de coopération de 1977 pris individuellement ou cumulativement, a violé l'esprit et le but de ce traité ainsi que les obligations en découlant.
 - 10) Que la République française doit cesser son comportement illicite et respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations qui lui incombent.
 - 11) Que la République française doit fournir à la République de Djibouti des assurances et garanties spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés. »
- Au nom du Gouvernement français,*
- à l'audience du 29 janvier 2008 :
- « Pour l'ensemble des motifs exposés dans son contre-mémoire et au cours de ses plaidoiries orales, la République française prie la Cour de bien vouloir :
- 1) a) se déclarer incompétente pour se prononcer sur les demandes présentées par la République de Djibouti à l'issue de ses plaidoiries orales, qui dépassent l'objet du différend tel qu'exposé dans sa requête, ou les déclarer irrecevables ;
 - b) subsidiairement, déclarer ces demandes non fondées ;
 - 2) rejeter l'ensemble des autres demandes formulées par la République de Djibouti. »

* * *

I. LES FAITS DE L'ESPÈCE

19. Les Parties s'accordent à estimer qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les faits et l'établissement des responsabilités dans l'affaire *Borrel*, et en particulier sur les circonstances du décès de Bernard Borrel. Elles conviennent cependant que ladite affaire est à l'origine du différend dont la Cour se trouve saisie, du fait de l'ouverture de plusieurs procédures judiciaires en France et à Djibouti et de la mise en œuvre de mécanismes conventionnels bilatéraux d'entraide judiciaire entre les Parties. Les faits, dont certains sont admis par les Parties tandis que d'autres sont contestés, ainsi que les procédures judiciaires engagées dans le cadre de cette affaire peuvent être décrits comme suit.

20. Le 19 octobre 1995, le corps du magistrat Bernard Borrel, de nationalité française, alors détaché auprès du ministère de la justice de Djibouti en tant que conseiller technique, a été découvert carbonisé à

80 kilomètres de la ville de Djibouti. Certains éléments liés au décès de M. Borrel étant demeurés inexplicables, le procureur de la République de Djibouti a ouvert, le 28 février 1996, une information judiciaire sur les causes de la mort du magistrat français ; celle-ci, concluant au suicide, a été clôturée le 7 décembre 2003.

21. En France, une information judiciaire en recherche des causes de la mort de Bernard Borrel a été ouverte, le 7 décembre 1995, au tribunal de grande instance de Toulouse. Le 3 mars 1997, la veuve de Bernard Borrel et ses enfants se sont constitués partie civile pour les mêmes faits et, à la suite de nouvelles expertises médico-légales mettant notamment en doute la thèse du suicide, une information judiciaire a été ouverte le 22 avril 1997 «contre X pour assassinat sur la personne de Bernard Borrel» devant le tribunal de grande instance de Toulouse. Ces deux procédures ont été jointes le 30 avril 1997. Le tribunal de grande instance de Toulouse a été dessaisi le 29 octobre 1997 par arrêt de la Cour de cassation au profit du tribunal de grande instance de Paris. Les magistrats instructeurs français, M^{me} Marie-Paule Moracchini et M. Roger Le Loire, ayant estimé nécessaire de recueillir divers pièces et témoignages, de procéder à une reconstitution des faits et de se rendre à ces fins sur les lieux, ont recouru à deux reprises aux mécanismes de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986 entre la République de Djibouti et la République française (ci-après dénommée la «convention de 1986»). Les magistrats instructeurs ont émis deux commissions rogatoires internationales, l'une le 30 octobre 1998 et l'autre le 15 février 2000, auxquelles Djibouti a fait droit, y compris en autorisant l'accès aux locaux présidentiels djiboutiens. La seconde commission rogatoire a en particulier fait suite aux déclarations d'un témoin, M. Mohamed Saleh Alhoumekani, ancien officier de la garde présidentielle de Djibouti, selon lesquelles plusieurs ressortissants djiboutiens, dont M. Ismaël Omar Guelleh — actuel président de la République de Djibouti et alors chef de cabinet du président de la République de Djibouti, M. Hassan Gouled Aptidon —, auraient été impliqués dans l'assassinat de Bernard Borrel. Le témoignage de M. Mohamed Saleh Alhoumekani a été contesté par M. Ali Abdillahi Ifin, qui exerçait les fonctions de chef de la garde présidentielle de Djibouti en 1995, lequel est revenu sur ses déclarations en 2004 (voir paragraphe 35 ci-après). A l'issue de ces commissions rogatoires, l'hypothèse d'un homicide semblait, de l'avis des magistrats instructeurs, devoir être à nouveau écartée.

22. Par un arrêt en date du 21 juin 2000 dans lequel elle déclarait irrégulière la reconstitution effectuée à Djibouti en l'absence des parties civiles, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a dessaisi les magistrats instructeurs Moracchini et Le Loire au profit d'un autre juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris, M. Jean-Baptiste Parlos. Aux fins de procéder à la reconstitution contradictoire des faits en présence des parties civiles, de recueillir des témoignages et des documents médicaux, ainsi que de conduire des investigations complémentaires nécessitant un déplacement sur les lieux, le juge Parlos a

décerné, le 15 mai 2001, une nouvelle commission rogatoire internationale, à laquelle les autorités judiciaires djiboutiennes ont à nouveau répondu favorablement.

23. Depuis juin 2002, M^{me} Sophie Clément, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris, instruit l'information judiciaire ouverte «contre X pour assassinat sur la personne de Bernard Borrel». A la date du prononcé de l'arrêt de la Cour en la présente affaire, cette instruction judiciaire était toujours en cours. Dans l'intervalle, divers médias français ont repris à leur compte la thèse de l'assassinat. Le 16 décembre 2003, le ministre djiboutien des affaires étrangères a écrit au ministre français des affaires étrangères en se plaignant des campagnes de presse dirigées en France contre Djibouti et son président de la République, et a demandé au Gouvernement français de «lever tout obstacle de nature à retarder l'aboutissement judiciaire de cette affaire qui n'[avait] que trop duré, y compris le secret-défense avancé ... par la partie civile».

24. Selon Djibouti, l'éventualité d'une réouverture du dossier Borrel par les autorités judiciaires djiboutiennes a été évoquée le 6 mai 2004, à l'occasion d'une visite à Paris du président de la République de Djibouti, par le procureur de la République de Djibouti, M. Djama Souleiman Ali, avec le conseiller diplomatique du président de République française, le directeur de cabinet du ministre français de la justice et le procureur général près la cour d'appel de Paris. Cette rencontre aurait été à l'origine d'une première demande de communication du dossier de l'instruction menée par le juge Clément, transmise le 17 juin 2004 aux autorités françaises par le procureur de la République de Djibouti et formulée, selon Djibouti, en application de la convention de 1986. Le procureur de la République de Djibouti s'y plaignait à son tour de l'attitude de «la partie civile et de [certains] médias français» qui, «en mettant en cause les plus hautes autorités djiboutiennes de manière systématique et sur la base [de] déclarations fantaisistes, ... essay[aient] d'orienter l'instruction judiciaire ... en cours». Par une lettre faisant suite à une décision du juge Clément du 13 septembre 2004, le directeur de cabinet du ministre français de la justice a informé son homologue du ministère français des affaires étrangères que

«le juge d'instruction chargé du dossier, seul compétent pour délivrer les copies de pièces (ce qui matériellement représente 35 tomes), estime que [la demande de Djibouti du 17 juin 2004] ne revêt pas les formes requises par la convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986 et refuse d'exécuter cette demande.

Dès lors, un courrier exposant les difficultés rencontrées va être adressé par le procureur de Paris au procureur de Djibouti pour lui permettre de lui transmettre une commission rogatoire internationale répondant aux conditions de forme susmentionnées.

Cette demande de communication de pièces sera alors satisfaite,

en tenant compte du nécessaire délai qu'imposera la copie des 35 tomes de la procédure judiciaire.»

25. La demande djiboutienne du 17 juin 2004 ayant été effectuée, selon la France, «en dehors du champ» de la convention de 1986 et «en méconnaissance de ses dispositions», le ministère français de la justice a adressé aux autorités djiboutiennes, le 1^{er} octobre 2004, un ensemble de documents techniques devant permettre à ces dernières de formuler la demande de transmission du dossier en cause selon les termes de la convention.

26. A la suite de l'ouverture à Djibouti, le 3 novembre 2004, sur réquisition du procureur de la République de Djibouti en date du 20 octobre 2004, d'une nouvelle information judiciaire du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel, une seconde demande de transmission du dossier Borrel a été formulée le 3 novembre 2004 par M^{me} Leila Mohamed Ali, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Djibouti, sous la forme d'une commission rogatoire internationale établie à l'intention des autorités judiciaires françaises et communiquée par la voie diplomatique le 6 décembre 2004. Le 28 décembre 2004, le ministère français des affaires étrangères a transmis cette commission rogatoire internationale au ministère français de la justice, qui l'a lui-même transmise, par courrier du 18 janvier 2005 de son directeur des affaires criminelles et des grâces, au procureur général près la cour d'appel de Paris, en invitant celui-ci à faire exécuter la demande en liaison avec le magistrat instructeur. Il attirait son attention «sur la nécessité d'exclure de la copie certifiée conforme [du dossier de l'instruction judiciaire] les pièces susceptibles de porter atteinte à [la] souveraineté, à [la] sécurité, à [l'] ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la nation». Dans son courrier, le directeur des affaires criminelles et des grâces mentionnait les pièces visées dans une note du ministre de la défense, à savoir vingt-cinq notes émanant de deux services de renseignement français. Il ajoutait que «la communication [de ces] documents des services de renseignement français ... aurait pour conséquence de porter à la connaissance d'une autorité politique étrangère des informations de nature à compromettre gravement les intérêts précédemment évoqués». Quelques jours auparavant, le 6 janvier 2005, le ministre français de la défense avait en effet fait connaître au ministre de la justice qu'il ne s'opposait pas à une communication partielle du dossier, expurgé de toutes les informations classées «secret-défense» et déclassifiées. Dans un courrier du 27 janvier 2005, en réponse à une note verbale du 6 décembre 2004 de l'ambassadeur de Djibouti en France, le directeur de cabinet du ministre français de la justice a précisé:

«J'ai demandé à ce que tout soit mis en œuvre pour que la copie du dossier de l'instruction judiciaire relative au décès de Monsieur Bernard Borrel soit transmise au ministre de la justice, des affaires pénitentiaires et musulmanes de la République de Djibouti avant la fin du mois de février 2005 (ce délai s'explique par le volume du dossier dont il y a lieu de faire la copie).

J'ai par ailleurs demandé au procureur de Paris de faire en sorte que ce dossier ne connaisse aucun retard injustifié.»

27. Dans un communiqué de presse publié deux jours plus tard, le 29 janvier 2005, le porte-parole du ministère français des affaires étrangères a indiqué ce qui suit:

«Une information judiciaire relative au décès du juge Bernard Borrel est actuellement en cours auprès du tribunal de grande instance de Paris, suite à la plainte déposée par sa veuve.

Contrairement aux affirmations avancées par divers organes de presse, il n'y a jamais eu d'information judiciaire relative à cette affaire ouverte par des autorités djiboutiennes. L'enquête en cours relève de la seule compétence du juge d'instruction français.

La France souligne à cet égard l'excellente coopération des autorités et de la justice djiboutiennes, qui ont toujours fait preuve de toute la transparence nécessaire au bon déroulement de l'instruction en France.

Les magistrats français qui se sont rendus à plusieurs reprises à Djibouti, dans le cadre de commissions rogatoires internationales, ont toujours bénéficié de l'entière collaboration des autorités djiboutiennes, qui leur ont assuré l'accès aux lieux, aux documents et aux témoignages nécessaires.

Dans le cadre de l'enquête en cours, des documents classifiés «secret-défense» ont fait l'objet de plusieurs décisions de déclassification. Contrairement à ce qui a pu être écrit encore récemment dans certains journaux, rien, dans ces documents, ne permet de conclure à la mise en cause des autorités djiboutiennes.

A la demande de ces mêmes autorités, une copie du dossier relatif au décès du juge Borrel sera prochainement transmise à la justice djiboutienne en vue de permettre aux autorités compétentes de ce pays de décider s'il y a lieu d'ouvrir une information judiciaire à ce sujet.»

28. Le 8 février 2005, par un soit-transmis adressé au procureur de la République de Paris, le juge Clément a présenté ses conclusions, qui peuvent être résumées comme suit. Aucun élément nouveau n'étant survenu depuis la clôture, en décembre 2003, de la première instruction judiciaire ouverte à Djibouti et aucune motivation n'ayant été donnée pour justifier l'ouverture de la nouvelle instruction judiciaire à Djibouti, celle-ci

«apparaissait] comme un détournement de procédure effectué dans l'unique but de prendre connaissance d'un dossier contenant notamment des pièces mettant en cause le procureur de la République de Djibouti dans une autre information [judiciaire] suivie à Versailles ... dans [le cadre de laquelle] sa comparution personnelle était requise, avant toute audition par le juge saisi de cette affaire».

(Pour cette autre information judiciaire, voir paragraphes 35 et 36 ci-après.)

Le juge d'instruction a par ailleurs rappelé que :

« il est ... prévu par l'article 2 c) [de la convention de 1986] que l'Etat requis peut refuser l'entraide judiciaire s'il estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à [la] souveraineté, à [la] sécurité, à [l']ordre public ou à d'autres ... intérêts essentiels [de la France] »,

et a conclu que « [t]el [était] le cas concernant la transmission de [cette] procédure ». A ce titre, le juge Clément a indiqué avoir, dans le cadre de la conduite de ses investigations, sollicité à plusieurs reprises les ministères français de l'intérieur et de la défense aux fins d'obtenir la communication de documents classés « secret-défense », documents dont la commission consultative du secret de la défense nationale avait autorisé la déclassification. A cet égard, le juge a conclu comme suit :

« faire droit à la demande du juge djiboutien reviendrait à détourner les termes de la loi française en permettant la communication de pièces qui ne sont accessibles qu'au seul juge français. Communiquer notre dossier aurait pour conséquence de livrer indirectement des documents des services de renseignement français à une autorité politique étrangère. Sans concourir en aucune façon à la manifestation de la vérité, cette transmission compromettrait gravement les intérêts fondamentaux du pays et la sécurité de ses agents. »

Le juge Clément a ainsi informé le procureur de la République de Paris de son refus d'honorer la demande djiboutienne.

29. La décision du juge Clément a, selon la France, été portée à la connaissance de l'ambassadeur de Djibouti à Paris par un courrier du directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère français de la justice en date du 31 mai 2005. Dans la copie de cette lettre produite par la France, la décision de refus est motivée par le fait que « l'article 2 c) de la convention franco-djiboutienne d'entraide pénale du 27 septembre 1986 devait recevoir application ». Selon la France, par cette même lettre, le directeur des affaires criminelles et des grâces informait l'ambassadeur que la décision du juge était « souveraine » et « non susceptible de recours ».

Djibouti a contesté, au cours de la procédure orale, que la France lui ait fait connaître par un tel courrier le refus du juge Clément d'exécuter la commission rogatoire internationale du 3 novembre 2004. Il a affirmé, comme il ressort de ses écritures, des documents qu'il a présentés à la Cour le 22 novembre 2007 (voir paragraphe 10 ci-dessus) et de ses plaidoiries, que son ambassadeur en France n'avait jamais reçu une lettre datée du 31 mai 2005 du ministère de la justice français.

La France a indiqué pour sa part qu'elle ne disposait d'aucune preuve de la réception par l'ambassadeur de Djibouti en France dudit courrier.

En réponse à une question posée par le président de la Cour à l'audience, la France a précisé qu'elle avait seulement « retrouvé la trace d'un bordereau d'envoi, pour information, d'une copie de [la lettre du 31 mai 2005] à l'ambassadeur de France à Djibouti, ce qui établissait en tout cas son existence ».

30. Par courrier du 18 mai 2005 faisant référence à la lettre du directeur de cabinet du ministre français de la justice du 27 janvier 2005 (voir paragraphe 26 ci-dessus), le ministre djiboutien des affaires étrangères et de la coopération internationale a rappelé à son homologue français que, « à ce jour, [la France] n'[avait] pas honoré ses engagements ». L'ambassadeur de France à Djibouti a répondu au ministre djiboutien des affaires étrangères, par un courrier du 6 juin 2005, en indiquant simplement ceci : « Après consultation de mes autorités, je suis au regret de vous informer que nous ne sommes pas en mesure de donner suite à [la] demande [d'exécution de la commission rogatoire internationale introduite par les autorités djiboutiennes le 3 novembre 2004]. »

31. Dans le même temps, le juge Clément a poursuivi ses investigations et, suite aux déclarations de M. Mohamed Saleh Alhoumekani recueillies en 2000 par les juges Moracchini et Le Loire (voir paragraphe 21 ci-dessus), a délivré le 17 mai 2005, directement auprès de l'ambassade de Djibouti à Paris, une première convocation à témoigner à l'intention du président de la République de Djibouti, alors en visite officielle en France. Cette convocation à témoigner a été adressée au président Ismaël Omar Guelleh sans qu'il ait été fait application des dispositions de l'article 656 du Code de procédure pénale français, qui prévoit notamment que

« [l]a déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué. »

Le président Ismaël Omar Guelleh n'a pas donné suite à cette convocation, et l'ambassadeur de Djibouti en France, tout en soulignant qu'elle était nulle et non avenue et ne respectait pas la loi française, a dès le lendemain appelé l'attention du ministre français des affaires étrangères sur le fait que la convocation avait été transmise à l'Agence France-Presse (AFP) vingt minutes seulement après lui avoir été communiquée le 17 mai 2005 par télécopie. Il estimait qu'il s'agissait là d'une violation grave des règles les plus élémentaires dans le cadre d'une instruction judiciaire en général. Par une déclaration radiophonique du porte-parole du ministère des affaires étrangères et un communiqué de presse du 18 mai 2005, dont les textes ont été communiqués le lendemain à l'ambassadeur de Djibouti en France, le ministère français des affaires étrangères a rappelé, s'agissant de cette convocation, que « tout chef d'Etat en exercice bénéficie de l'immunité de juridiction dans ses déplacements à l'étranger », qu'« [i]l s'agit là d'un principe constant de droit international que la France entend faire respecter » et que « toute demande adressée à un

représentant d'un Etat étranger dans le cadre d'une procédure judiciaire obéit à des formes particulières prévues par la loi».

32. Le 14 février 2007, le juge d'instruction a fait connaître au ministre de la justice qu'il souhaitait recueillir le témoignage du président de Djibouti par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Selon Djibouti, l'information concernant cette demande aurait été communiquée par des sources judiciaires à l'AFP et à des journaux français avant même que le ministre des affaires étrangères ne l'ait fait parvenir aux représentants de Djibouti. Djibouti a réagi à cette seconde demande de témoignage par un communiqué du même jour de son ambassade en France, dans lequel il «rappelle[ait] l'immunité de juridiction dont bénéficie tout chef d'Etat en exercice au cours de déplacements à l'étranger» et soulignait que, «dans le cadre d'une convocation adressée à un représentant d'Etat étranger, le juge d'instruction [était] tenu de respecter l'intégralité de la procédure, notamment par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, ce qui n'[avait] nullement été fait en ce cas précis». Le même jour, le ministère français de la justice a commenté dans un communiqué de presse cette convocation à témoigner, dans des termes rappelant ceux du communiqué de presse du ministère des affaires étrangères du 18 mai 2005. Le lendemain, la convocation a été transmise par le ministre français de la justice au ministre français des affaires étrangères, puis communiquée par le directeur de cabinet du président de la République française à la délégation djiboutienne présente en France à l'occasion de la tenue à Cannes de la conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique. La délégation djiboutienne a alors fait connaître le refus du président Ismaël Omar Guelleh de donner suite à cette nouvelle demande.

A l'audience, Djibouti a reconnu que le chef de l'Etat djiboutien avait, tant en 2005 qu'en 2007, été convoqué à témoigner en tant que simple témoin aux termes de la loi française et non en tant que «témoin assisté», comme Djibouti l'avait initialement prétendu dans sa requête. (Pour une définition de la qualité de «témoin assisté», voir paragraphe 184 ci-après.)

*

33. Cinq autres convocations à témoigner en qualité de témoin ou de témoins assistés ont par ailleurs été adressées à un diplomate et à deux hauts fonctionnaires djiboutiens dans le cadre de deux autres procédures judiciaires conduites en France. Il convient donc de faire ici état de ces deux procédures, connexes à l'information judiciaire principale ouverte contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel. Une troisième procédure, également connexe à cette information judiciaire principale, revêt un intérêt pour la présente affaire et sera elle aussi mentionnée ci-après.

34. Dans la première de ces procédures, ouverte du chef de diffamation publique devant le tribunal de grande instance de Toulouse, puis dépaycée devant le tribunal de grande instance de Paris par arrêt du

15 janvier 2003 de la Cour de cassation, M^{me} Borrel a déposé, le 14 octobre 2002, une plainte avec constitution de partie civile contre le journal djiboutien *La Nation* à la suite de la publication par celui-ci d'un article qu'elle estimait diffamatoire à son égard. Cette procédure a conduit le juge d'instruction en charge de l'affaire, M. Baudouin Thouvenot, à adresser à l'ambassadeur de Djibouti en France, le 21 décembre 2004, une convocation à témoigner, sans faire application des dispositions de l'article 656 du Code de procédure pénale français. Par une note verbale du 7 janvier 2005, l'ambassade a informé le ministère français des affaires étrangères que, comme prévu par l'article 31 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, l'ambassadeur ne souhaitait pas apporter son témoignage, tout en faisant part de son étonnement quant au fait que la convocation avait pu «lui être adressée sans passer par l'intermédiaire du ministère [français] des affaires étrangères». En réponse, le chef du protocole du ministère a déploré que la déposition écrite de l'ambassadeur n'eût pas été demandée dans le respect des dispositions de l'article 656 du Code de procédure pénale français et a présenté les excuses des autorités françaises pour «cette entorse aux usages diplomatiques». Il a en outre informé l'ambassadeur de Djibouti, le 14 janvier 2005, que le juge d'instruction avait «reconnu son erreur» et «souhaitait que la convocation soit considérée comme nulle et non avenue». Cette procédure a fait l'objet d'un non-lieu confirmé le 27 avril 2007 par la cour d'appel de Paris.

35. Une deuxième procédure judiciaire a été ouverte du chef de subornation de témoins devant le tribunal de grande instance de Toulouse, puis dépaycée devant le tribunal de grande instance de Versailles par arrêt du 5 mars 2003 de la Cour de cassation. Cette procédure trouve son origine dans une plainte avec constitution de partie civile déposée par M^{me} Borrel le 19 novembre 2002 à l'encontre de M. Djama Souleiman Ali, alors procureur de la République de Djibouti, et de M. Hassan Said Khaireh, chef de la sécurité nationale de Djibouti. M. Djama Souleiman Ali était accusé d'avoir exercé diverses pressions sur M. Mohamed Saleh Alhoumekani en vue de le faire revenir sur de précédentes déclarations (voir paragraphe 21 ci-dessus). M. Hassan Said Khaireh était, quant à lui, accusé d'avoir exercé diverses pressions sur M. Ali Abdillahi Iftin afin qu'il produise un témoignage discréditant les déclarations de M. Mohamed Saleh Alhoumekani. Le 10 août 2004, le ministre djiboutien de la justice, dans un courrier de protestation adressé à son homologue français, s'est référé à l'instruction en cours à Versailles et a fait valoir que «[c]ette procédure aurait dû être déclarée irrecevable par le juge d'instruction de Versailles ou au moins être clôturée par une ordonnance de non-lieu» pour incompétence. Les 3 et 4 novembre 2004, le juge Pascale Belin a adressé à MM. Hassan Said Khaireh et Djama Souleiman Ali, respectivement, des convocations aux fins de les entendre en France, le 16 décembre 2004, en qualité de témoins assistés. Les intéressés n'ont pas déféré à ces convocations. Le 17 juin 2005, le juge Thierry Bellancourt a adressé de nouvelles convocations à MM. Hassan Said Khaireh et Djama Sou-

leiman Ali aux fins de les entendre, toujours en qualité de témoins assistés, le 13 octobre 2005. Par lettre du 11 octobre 2005, l'avocat des deux hauts fonctionnaires djiboutiens a informé le juge Bellancourt que «ces deux personnes, l'un fonctionnaire, l'autre magistrat, ne [pouvaient] déférer à cette convocation». Rappelant la pleine coopération de Djibouti dans le cadre de la conduite des procédures judiciaires menées par les autorités judiciaires dans l'affaire *Borrel* et l'absence de coopération «en retour» de la justice française, il concluait que, «dans ces conditions, la République de Djibouti, Etat souverain, ne [pouvait] accepter que cette coopération avec l'ancienne puissance coloniale se [fit] à sens unique et [que] les deux personnes convoquées [n'étaient] donc pas autorisées à témoigner». Le 27 septembre 2006, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a décerné des mandats d'arrêt européens à l'encontre de ces dernières.

36. Le 27 mars 2008, soit postérieurement à la clôture de la procédure orale devant la Cour en la présente espèce, la sixième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Versailles a condamné MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh, par défaut, à dix-huit mois et un an d'emprisonnement, respectivement, pour délit de subornation de témoins. Dans son arrêt, dont la Cour a pu avoir copie, la chambre correctionnelle a notamment indiqué que MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh avaient accepté d'être jugés en leur absence et qu'ils avaient mandaté leur avocat pour les représenter. Elle a souligné qu'aucune immunité n'avait été invoquée à un quelconque moment de l'audience, et précisé que les mandats d'arrêt délivrés par la chambre de l'instruction le 27 septembre 2006 à l'encontre des deux intéressés continuaient à produire leurs effets. La Cour n'a reçu aucune observation des Parties sur ce jugement.

37. Enfin, les circonstances dans lesquelles les autorités françaises ont procédé à l'examen de la demande de commission rogatoire internationale adressée le 3 novembre 2004 par le juge djiboutien Leila Mohamed Ali dans l'affaire *Borrel* ont été à l'origine d'une troisième procédure judiciaire. Cette procédure judiciaire a été ouverte sur plainte de M^{me} Borrel déposée le 7 février 2005, avec constitution de partie civile, contre le porte-parole du ministère français des affaires étrangères, pour «comportements visant à exercer des pressions en vue d'influencer la décision du magistrat instructeur». Le porte-parole avait déclaré, dans son communiqué du 29 janvier 2005 (voir paragraphe 27 ci-dessus), qu'«une copie du dossier relatif au décès du juge Borrel sera[ît] prochainement transmise à la justice djiboutienne...», alors qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à l'issue à donner à la demande djiboutienne. Le 2 septembre 2005, à la suite de la plainte de M^{me} Borrel, une information judiciaire a été ouverte du chef de pressions sur la justice devant le tribunal de grande instance de Paris. Alors que le procureur général près la cour d'appel de Paris avait considéré qu'il n'y avait pas motif à information judiciaire dans cette affaire, la cour d'appel de Paris a décidé, dans un arrêt du 19 octobre 2006, de confirmer la poursuite de la procédure. Dans

cet arrêt, la cour d'appel a notamment présenté comme suit la position adoptée par le procureur général de Paris :

«[S]eule l'autorité ministérielle est compétente pour déterminer si la demande d'entraide peut porter atteinte aux intérêts essentiels de la nation, et ... c'est à l'Etat requis de s'y opposer ou d'y donner suite. Le magistrat instructeur, qui a d'ailleurs exprimé son refus par un soit-transmis, ne disposait pas de pouvoir de décision juridictionnelle en matière d'entraide internationale, l'autorité judiciaire n'émettant qu'un simple avis...»

La cour d'appel, après avoir observé que «dans le silence de [la convention bilatérale du 27 septembre 1986] s'appliquaient] les dispositions de procédure pénale de droit interne de l'Etat requis», a écarté l'argumentation du procureur général de Paris pour les motifs suivants :

«[L]es dispositions de l'article 694-4 du Code de procédure pénale devant s'appliquer, [celles-ci] ont été immédiatement mises en œuvre, ce qui a eu pour effet de recueillir préalablement l'avis des autorités gouvernementales, seules compétentes pour apprécier les notions d'atteintes à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, ou aux autres intérêts essentiels de la Nation ;

... [I]l se déduit [de la chronologie et de la teneur des courriers pertinents] que l'avis, exigé par les dispositions de l'article 694-4 du Code de procédure pénale, avait été formulé par les autorités gouvernementales compétentes, et qu'il appartenait dès lors au doyen des juges d'instruction, contrairement aux réquisitions de Monsieur le procureur général, ou à un juge subdélégué, de réserver à l'exécution de [la] demande d'entraide la suite qu'il apprécierait ;

Il résulte plus particulièrement des termes de la lettre du 6 janvier 2005 (000262/DEF/CAB/CCL) du ministre de la défense au garde des sceaux que le premier ne s'oppose pas à une communication partielle du dossier, expurgé de toutes les informations classées secret-défense et déclassifiées, dont une éventuelle transmission serait de nature à compromettre gravement les intérêts supérieurs de l'Etat et de ses agents ;

... Après avoir reçu l'avis circonstancié, via le parquet, des autorités gouvernementales, avis nécessaire mais non suffisant pour donner suite à une demande d'entraide, il appartenait au juge d'instruction ... de décider de la portée, des conséquences judiciaires de la réponse française en matière d'entraide internationale, au regard de l'évolution de la procédure française, ce qu'il a fait par son soit-transmis motivé du 8 février 2005 ;

En l'espèce, la délivrance et la transmission d'un entier dossier d'une procédure d'instruction ne sauraient être considérées comme

une décision dénuée de toute portée au regard de la bonne marche de l'enquête conduite en France, et notamment à Paris, voire également à Versailles;

Si certes, en droit interne, la décision de délivrance d'une copie d'une procédure ne saurait revêtir obligatoirement un caractère juridictionnel, la décision d'y faire droit relève de l'appréciation du magistrat instructeur, et la réponse du juge d'instruction de faire droit ou non à cette délivrance constituait ici la réponse positive ou négative à la demande d'entraide;

En conséquence, la réponse par soit-transmis, du 8 février 2005, de Madame Clément au doyen des juges d'instruction, de refuser de donner suite à la demande d'entraide des autorités judiciaires de Djibouti, sans avoir à distinguer les différents cas de modalités de transmission d'une demande d'entraide et sans avoir à se prononcer sur un éventuel détournement de la loi française concernant les pièces déclassifiées, constitue une décision, et non un simple avis, contrairement à ce qui est soutenu par Monsieur le procureur général.»

38. Et la cour d'appel de Paris de conclure qu'il ne [pouvait] être exclu que la publication du communiqué du Quai d'Orsay ait pu ou aurait pu être de nature à constituer un commentaire tendant à exercer des pressions en vue d'influencer la décision du juge d'instruction».

* * *

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

39. En l'absence d'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour formulée par la France conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ou d'une clause compromissoire contenue dans un traité entre les Parties et applicable en l'espèce, Djibouti a entendu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. La France, par sa lettre du 25 juillet 2006, a accepté la compétence de la Cour «en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5», et a précisé que cette acceptation «ne [valait] qu'aux fins de l'affaire... c'est-à-dire pour le différénd qui a fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci».

40. Djibouti soutient que le différénd porte sur l'interprétation et l'application d'engagements de nature coutumière et conventionnelle. Il déduit de ce qu'il qualifie de «consentement plein et entier» exprimé par les Parties que la compétence de la Cour pour trancher le différénd est incontestable. A l'audience, citant l'arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*), Djibouti a rappelé que rien ne s'opposait à ce que l'acceptation de la juridiction de la Cour, «au lieu de se réaliser conjointement, par un compromis préalable, se fasse par deux actes

séparés et successifs» (*Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*), *exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 28); il appartenait donc à la Cour d'établir dans quelle mesure un consentement sur «un objet unique et précis identifiant avec exactitude la sphère» de la compétence de la Cour se dégageait de ces actes distincts.

41. La France reconnaît le caractère «incontestable» de la compétence de la Cour pour trancher le différénd en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. S'agissant de son consentement à la compétence de la Cour, la France conteste néanmoins l'étendue *ratione materiae* et *ratione temporis* de ladite compétence pour connaître de certaines violations alléguées par Djibouti.

42. Dans sa requête, Djibouti a entendu à deux reprises se réserver le droit d'invoquer ultérieurement des bases supplémentaires de compétence de la Cour. Au paragraphe 4 de la requête, Djibouti a indiqué qu'il «se réserv[ait] le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance...». Au paragraphe 26, il a ajouté que «[l]a République de Djibouti se réserv[ait] le droit de modifier et de compléter la présente requête». Djibouti a initialement affirmé que ces réserves lui permettaient

«d'avoir recours à la procédure de règlement des différénds prévue par les conventions en vigueur entre [lui]-même et la République française, telle la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale».

Dans son mémoire, Djibouti a réaffirmé son «droit d'invoquer le cas échéant d'autres instruments internationaux liant les Parties, qui seraient eux aussi pertinents pour fonder la compétence de la Cour aux fins du présent différénd».

43. La France a pour sa part fait remarquer qu'il ne serait pas acceptable que la découverte tardive d'un «hypothétique» nouveau fondement juridique à la compétence de la Cour permette à Djibouti d'élargir la portée de sa requête ou de modifier le caractère de celle-ci, postérieurement à l'acceptation par le défendeur de ladite compétence aux fins de l'affaire.

*

44. La Cour relève d'une part qu'au cours de la procédure orale Djibouti a déclaré que le recours à d'autres bases de compétence de la Cour «n'appar[ais]ait pas nécessaire en l'espèce pour que la Cour puisse décider de l'ensemble des demandes contenues dans la requête djiboutienne», et d'autre part que la France a pris bonne note de cette déclaration.

* *

1) Question préliminaire relative à la compétence et à la recevabilité

45. Dans son contre-mémoire, la France a présenté la conclusion suivante: «la République française prie la Cour internationale de Justice de

bien vouloir ... déclarer irrecevables les demandes de la République de Djibouti formulées dans son mémoire et qui dépassent l'objet déclaré de sa requête». A l'audience, la France a justifié ce libellé en invoquant le fait que, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente de Justice internationale, en retenant l'exception préliminaire de la France fondée sur des considérations *ratione temporis*, avait décidé que «la requête présentée ... par le Gouvernement italien [n'était] pas recevable» (*Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.I.J. série A/B n° 74, p. 29).

46. La France a ensuite indiqué qu'en la présente instance ses «objections ... à l'encontre de l'exercice par la Cour de sa juridiction [tenaient] à ce qu'elle n'y avait] pas consenti; or, conformément à la jurisprudence dominante de la Cour..., le consentement conditionne sa compétence et non la recevabilité de la requête». La France a spécifiquement invoqué l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) (compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 39, par. 88)*. Enfin, la France a indiqué qu'elle serait «conduite à préciser, dans ses conclusions finales, qu'elle prie la Cour de constater à la fois son incompétence et l'irrecevabilité de la requête».

47. Au terme de ses plaidoiries, la France a reformulé ses conclusions comme suit:

«la République française ... prie la Cour de bien vouloir:

- 1) a) se déclarer incompétente pour se prononcer sur les demandes présentées par la République de Djibouti à l'issue de ses plaidoiries orales, qui dépassent l'objet du différend tel qu'exposé dans sa requête, ou les déclarer irrecevables...».

*

48. La Cour fera d'abord observer que, en déterminant l'étendue du consentement exprimé par l'une des parties, elle se prononce sur sa compétence et non sur la recevabilité de la requête. La Cour a confirmé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda) (compétence et recevabilité, arrêt)*, que «sa compétence repose sur le consentement des parties, dans la seule mesure reconnue par celles-ci» (*C.I.J. Recueil 2006*, p. 39, par. 88), et que

«les conditions auxquelles [ce consentement] est éventuellement soumis doivent être considérées comme en constituant les limites... [L]examen de telles conditions relève en conséquence de celui de sa compétence et non de celui de la recevabilité de la requête.» (*Ibid.*)

Cela vaut que ledit consentement ait été exprimé dans une clause compromissoire insérée dans un accord international, comme il avait été sou-

tenu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, ou «par deux actes séparés et successifs» (*Droit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 28), comme c'est le cas en l'espèce.

49. La Cour, se référant au libellé des conclusions finales de la France, estime que les conditions dans lesquelles les Parties ont exprimé leur consentement en l'espèce constituent une question relevant de sa compétence et non de la recevabilité de la requête ou de toute demande contenue dans celle-ci. Cela vaut pour toutes les exceptions d'incompétence soulevées par la France, qu'elles soient *ratione materiae* ou *ratione temporis*.

50. La Cour examinera maintenant les exceptions relatives à l'étendue de sa compétence *ratione materiae*, soulevées par la France.

* *

2) Compétence ratione materiae

a) Les positions des Parties

51. Selon la France, la Cour ne peut être compétente qu'à raison de faits directement liés à l'objet déclaré du différend; elle n'aurait pas compétence pour connaître de prétendues violations d'autres obligations, conventionnelles ou résultant du droit international général, en matière de prévention des atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité de personnes jouissant d'une protection internationale ou au respect des privilèges et immunités diplomatiques.

52. La France fait valoir que, dans la requête, la rubrique «objet du différend» (par. 2) mentionne uniquement son refus d'exécuter la commission rogatoire du 3 novembre 2004. La France relève certes que Djibouti se réfère à la violation alléguée des obligations de prévenir les atteintes à la personne du chef d'Etat djiboutien et de hauts fonctionnaires djiboutiens sous les rubriques «moyens de droit» (par. 3) et «nature de la demande» (par. 4). Mais elle affirme néanmoins que, si la convocation du chef de l'Etat et de hauts fonctionnaires djiboutiens — respectivement en tant que témoin et témoins assistés — et l'émission de mandats d'arrêt européens à l'encontre des hauts fonctionnaires sont bien liées à l'affaire *Borrel* au sens large, ces actes de procédure n'ont aucun rapport avec la commission rogatoire internationale en question.

53. La France soutient par ailleurs que le mémoire djiboutien va «au-delà des demandes formulées dans [la] requête» et que l'Etat demandeur ne saurait élargir l'objet du différend. Elle fait valoir à cet égard que, en ajoutant dans son mémoire quelques mots qui ne figuraient pas dans la requête, Djibouti a modifié la définition de l'objet du différend. Ce dernier porterait dorénavant sur «le refus des autorités ... françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale ..., ainsi que sur la violation connexe ... d'autres obligations internationales ...» (au lieu de «en

violation d'autres obligations internationales»). La France affirme que le différend, tel que défini dans la requête, portait sur

«le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel*»,

alors que, selon le mémoire de Djibouti, «toutes les demandes qui figurent dans la liste résultant des paragraphes [3, 4 et 5] de la requête ... reflétaient] incontestablement de la compétence *ratione materiae* de la Cour».

54. La France soutient que cette déclaration de Djibouti résulte d'une confusion entre les demandes et conclusions énoncées dans la requête, d'une part, et les moyens de droit venant à l'appui de celles-ci, d'autre part. Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour selon laquelle une distinction doit être «établie] entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives sur ce différend», soulignant notamment que la compétence de la Cour «doit s'apprécier exclusivement par rapport à ces dernières».

55. La France conclut que tant les convocations à témoigner adressées au chef de l'Etat djiboutien et à de hauts fonctionnaires djiboutiens que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre desdits fonctionnaires échappent à la compétence de la Cour.

56. Se référant pour sa part aux termes de la lettre par laquelle la France a accepté la compétence de la Cour, Djibouti reconnaît que le champ de celle-ci est «rigoureusement délimité]» *ratione materiae* et que, «[s]ans aucun doute, la Cour est habilitée à se pencher uniquement sur les demandes telles que formulées dans la requête». Il soutient toutefois qu'«il y a accord entre les Parties à ce qu'elle puisse connaître de la totalité de ces demandes et les régler entièrement, sous tous leurs aspects et avec toutes leurs implications». Analysant le mécanisme du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour comme la combinaison croisée de deux déclarations unilatérales portant sur la compétence de la Cour, Djibouti s'est appuyé à l'audience, afin de déterminer l'intention véritable de l'auteur de l'acceptation, sur la jurisprudence de la Cour en matière d'interprétation des déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

57. En ce qui concerne le libellé de sa requête et l'absence, sous la rubrique «objet du différend» qu'elle contient, de toute mention des immunités internationales que la France aurait violées, Djibouti, citant l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, rappelle que la Cour, exerçant une compétence internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir en droit interne (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34*). Djibouti fait de plus valoir que ses

demandes, sous la rubrique «nature de la demande», portent explicitement sur la violation des principes de droit international en matière d'immunités internationales. Les rubriques «objet du différend» et «nature de la demande» formeraient un «tout», démontrant l'intention de Djibouti de soumettre à la Cour non seulement la question de la violation des obligations en matière d'entraide judiciaire, mais un différend se décomposant en plusieurs demandes. Djibouti reconnaît sur ce point avoir, dans son mémoire, complété sa requête, comme il s'en était réservé le droit, mais maintient que ces ajouts n'ont entraîné aucune modification de l'objet de la requête.

58. De plus, Djibouti fait observer que le défendeur, lorsqu'il a accepté la compétence de la Cour en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, était libre de ne consentir que partiellement à la compétence envisagée par la requête, ce que, selon Djibouti, la France n'a pas fait. Djibouti en conclut que la France a consenti à ce que toutes les demandes figurant dans la requête entrent dans la compétence *ratione materiae* de la Cour.

59. Djibouti affirme en outre qu'il existe un lien entre la procédure judiciaire pour subornation de témoins ouverte en France à l'encontre de hauts fonctionnaires djiboutiens et le refus des autorités judiciaires françaises d'exécuter la commission rogatoire adressée par Djibouti. Ce lien serait démontré par le soit-transmis du 8 février 2005, dans lequel le juge Clément invoque, comme premier motif de refus, la présence dans le dossier de documents en rapport avec l'information judiciaire ouverte du chef de subornation de témoins.

*

b) *Le forum prorogatum en tant que fondement de la compétence de la Cour*

60. La compétence de la Cour est fondée sur le consentement des Etats dans les conditions fixées par ceux-ci. Ni le Statut ni le Règlement de la Cour n'exigent cependant que le consentement des parties conférant ainsi compétence à la Cour s'exprime sous une forme déterminée (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27*). Le Statut mentionne expressément les voies par lesquelles les Etats peuvent exprimer leur acceptation de la compétence de la Cour. Ainsi, selon le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, une telle acceptation peut résulter d'un accord explicite des parties susceptible de se manifester de diverses manières. En outre, les Etats peuvent reconnaître la compétence de la Cour en faisant des déclarations à cette fin en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

61. La Cour a également interprété le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut comme permettant de déduire le consentement de certains actes, acceptant ainsi la possibilité du *forum prorogatum*. Cette modalité joue

lorsqu'un Etat défendeur a, par sa conduite devant la Cour ou dans ses relations avec la partie demanderesse, agi de manière telle qu'il a accepté la compétence de la Cour (*Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15, p. 24).

62. L'acceptation permettant à la Cour d'asseoir sa compétence doit être avérée. Cela vaut que sa compétence soit fondée sur le *forum prorogatum* ou non. Comme la Cour l'a rappelé récemment, quelle que soit la source du consentement, l'attitude de l'Etat défendeur doit «pouvoir être regardée comme une «manifestation non équivoque» de la volonté de cet Etat d'accepter de manière «volontaire, indiscutable» la compétence de la Cour» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 18; voir également *Droit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*), exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 27; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 620-621, par. 40; et *Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, arrêt n° 12, 1928, C.P.J.I. série A n° 15, p. 24). Pour que la Cour soit compétente sur la base d'un *forum prorogatum*, l'élément de consentement doit être explicite ou pouvoir être clairement déduit de la conduite pertinente de l'Etat (*Anglo-Iranian Oil Co.* (*Royaume-Uni c. Iran*), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 113-114; voir également *Or monétaire pris à Rome en 1943* (*Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 30).

63. La Cour observe que c'est la première fois qu'elle est amenée à trancher au fond un différend porté devant elle par une requête fondée sur le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement. Cette disposition a été introduite par la Cour dans le Règlement en 1978. Il s'agissait de permettre à un Etat qui entend fonder la compétence de la Cour pour connaître d'une affaire sur un consentement non encore donné ou manifesté par un autre Etat de présenter une requête exposant ses demandes et invitant ce dernier à consentir à ce que la Cour les examine, sans que soit porté atteinte aux règles d'une bonne administration de la justice. Avant cette revision, la Cour traitait ce type de requête comme toute autre requête qui lui était adressée: le Greffe procédait aux notifications habituelles et l'affaire était inscrite au rôle général de la Cour. Elle ne pouvait être rayée du rôle que si l'Etat défendeur refusait de manière explicite la compétence de la Cour pour en connaître. La Cour devait donc inscrire à son rôle des «affaires» à l'égard desquelles elle n'avait manifestement pas compétence et auxquelles il ne pouvait, de ce fait, être donné aucune suite; elle était amenée par conséquent à rendre des ordonnances à seule fin de les rayer du rôle (voir *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage* (*Etats-Unis d'Amérique c. Hongrie*), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 99; *Traitement en Hongrie d'un avion des Etats-Unis d'Amérique et de son équipage*

(*Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques*), ordonnance du 12 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 103; *Incident aérien du 10 mars 1953* (*Etats-Unis d'Amérique c. Tchécoslovaquie*), ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 6; *Antarctique* (*Royaume-Uni c. Argentine*), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 12; *Antarctique* (*Royaume-Uni c. Chili*), ordonnance du 16 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 15; *Incident aérien du 7 octobre 1952* (*Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques*), ordonnance du 14 mars 1956, C.I.J. Recueil 1956, p. 9; *Incident aérien du 4 septembre 1954* (*Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques*), ordonnance du 9 décembre 1958, C.I.J. Recueil 1958, p. 158; *Incident aérien du 7 novembre 1954* (*Etats-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes soviétiques*), ordonnance du 7 octobre 1959, C.I.J. Recueil 1959, p. 276). Le paragraphe 5 de l'article 38 prévoit désormais, d'une part, qu'aucune inscription au rôle général n'est opérée tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour pour en connaître et, d'autre part, qu'à l'exception de la transmission de la requête audit Etat aucun acte de procédure n'est effectué. L'Etat qui est ainsi invité à consentir à la compétence de la Cour pour trancher un différend a toute liberté de répondre comme il l'entend; s'il accepte la compétence de la Cour, il lui appartient, le cas échéant, de préciser les aspects du différend qu'il consent à soumettre au jugement de celle-ci. Le caractère différé et *ad hoc* du consentement du défendeur, tel qu'envisagé au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, fait de la procédure qui y est organisée une modalité d'établissement d'un *forum prorogatum*.

64. Le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement doit par ailleurs être lu et interprété à la lumière du paragraphe 2 du même article, ainsi conçu: «La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.» L'expression «autant que possible» figurant dans cette disposition a été introduite dans le Règlement de la Cour permanente de Justice internationale en 1936, aux fins précisément de préserver la possibilité pour la Cour d'asseoir sa compétence par la voie du *forum prorogatum* (*Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour: Préparation du Règlement du 11 mars 1936, C.P.J.I., série D, troisième addendum au n° 2*, p. 159-160). Cette expression a été retenue dans le premier Règlement de la Cour internationale de Justice en 1946 et y est demeurée jusqu'à aujourd'hui. A l'évidence, la compétence de la Cour peut être fondée sur le *forum prorogatum* selon des modalités diverses, que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement n'épuise nullement. La Cour ajoutera que, si des doutes ont pu exister à cet égard antérieurement, le libellé du paragraphe 2 de l'article 38, depuis la revision du Règlement en 1978, exclut que la locution «autant que possible» puisse également s'appliquer à l'exposé de la «nature précise de la demande» ou des «faits et moyens sur lesquels la

demande repose». Appliquer ainsi cette locution ne serait en tout état de cause pas compatible avec les motifs qui ont inspiré son insertion en 1936. Aucun demandeur ne saurait se présenter devant la Cour sans être en mesure d'indiquer dans sa requête l'Etat contre lequel la demande est formée et l'objet du différend, ainsi que la nature précise de cette demande et les faits et moyens sur lesquels cette dernière repose.

3) *La portée du consentement mutuel des Parties*

65. En la présente espèce, la France a, dans sa lettre d'acceptation datée du 25 juillet 2006, expressément consenti à la compétence de la Cour en application du paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement. L'expression par la France de son consentement doit toutefois être lue en conjonction avec la requête de Djibouti afin d'apprécier comme il convient la portée du consentement donné par les Parties à la compétence de la Cour et, partant, de parvenir à déterminer ce qui est commun dans l'expression de leur consentement respectif.

a) *La requête de Djibouti*

66. A la lumière de ce qui précède, la Cour examinera non seulement les termes de l'acceptation de la France, mais aussi ceux de la requête de Djibouti auxquels cette acceptation répond. C'est la seule manière de déterminer comme il convient quelles sont les demandes à l'égard desquelles la France a accepté la compétence de la Cour. Ainsi que Djibouti le reconnaît volontiers, lorsqu'un consentement est donné *post hoc* par un Etat, il peut tout à fait n'être que partiel et, dès lors, limiter la compétence de la Cour par rapport à ce qui avait été envisagé dans la requête. La Cour examinera donc les différentes demandes formulées dans la requête et recherchera dans quelle mesure le défendeur, dans sa lettre du 25 juillet 2006, a accepté la compétence de la Cour pour en connaître.

67. La France considère qu'elle a accepté la compétence de la Cour pour connaître seulement de l'objet déclaré de l'affaire, lequel est énoncé au paragraphe 2 de la requête, sous la rubrique «objet du différend», et nulle part ailleurs. S'agissant de la détermination de l'objet du différend, s'il est effectivement souhaitable que ce qui constitue cet objet pour le demandeur soit indiqué sous une telle rubrique dans la requête, la Cour doit néanmoins examiner cette dernière dans son ensemble.

68. Au paragraphe 2 de sa requête, Djibouti expose l'«objet du différend» comme suit :

«L'objet du différend porte sur le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel* et ce, en violation de la convention d'entraide judi-

ciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986, ainsi qu'en violation d'autres obligations internationales pesant sur la République française envers la République de Djibouti.»

69. Ni l'article 40 du Statut ni l'article 38 du Règlement n'assujettissent la requête à des conditions de forme (par opposition à des conditions de fond) particulières quant à la manière selon laquelle les éléments qu'elle doit contenir sont à présenter. Dès lors, si la rubrique intitulée «objet du différend» ne circonscrit pas entièrement l'étendue des questions que l'on entend porter devant la Cour, l'objet du différend peut néanmoins être dégagé de la lecture de la requête dans son ensemble.

70. Se prononçant sur cette question en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, la Cour, appelée à déterminer l'objet du différend, a indiqué qu'elle ne se cantonnerait pas à la formulation employée par le demandeur. Elle a ensuite défini l'objet du différend comme suit :

«Un passage de la requête intitulé «objet du différend» a présenté cet objet comme l'opposition de vues surgie entre les deux Etats quand, en 1954, l'Inde s'est opposée à l'exercice du droit de passage du Portugal. Si tel était l'objet du différend soumis à la Cour, la contestation de compétence soulevée ne pourrait être retenue. Mais il résultait déjà de la requête et il a été amplement confirmé par la suite de la procédure, les conclusions des Parties et les déclarations faites à l'audience que le différend soumis à la Cour a un triple objet...» (*Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33.)

La Cour a donc clairement indiqué que l'objet du différend ne devait pas être déterminé exclusivement par référence aux questions énoncées dans la rubrique correspondante de la requête.

*

71. Le paragraphe 2 de la requête de Djibouti, intitulé «objet du différend» (voir paragraphe 68 ci-dessus), vise la (non-)transmission à Djibouti du dossier de l'affaire *Borrel*. Ce paragraphe ne mentionne aucune autre question que Djibouti entend également porter devant la Cour, à savoir les différentes convocations adressées au président de Djibouti et à deux hauts fonctionnaires djiboutiens. Naturellement, ledit paragraphe ne fait référence ni à la convocation adressée au président de Djibouti le 14 février 2007 ni aux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre des deux fonctionnaires précités le 27 septembre 2006, événements postérieurs au dépôt de la requête.

72. Un examen plus approfondi de la requête révèle par ailleurs que,

sous les rubriques «moyens de droit» et «nature de la demande», Djibouti mentionne en revanche les convocations antérieures au dépôt de la requête et sollicite des remèdes spécifiques, dans la mesure où il considère qu'elles constituent des violations du droit international.

73. Sous la rubrique «moyens de droit», Djibouti fait ainsi état, à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa requête, de la

«violation par la République française de l'obligation, découlant des principes établis du droit international général et coutumier, de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale, que ce soit un chef d'Etat ou tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat».

74. Puis, sous la rubrique «nature de la demande» (paragraphe 4 de la requête), Djibouti prie la Cour de dire et juger:

«e) que la République française a l'obligation juridique internationale de veiller à ce que le chef d'Etat de la République de Djibouti en tant que chef d'Etat étranger ne soit pas l'objet d'offenses et d'atteintes à sa dignité sur le territoire français;

f) que la République française a l'obligation juridique de veiller scrupuleusement au respect, au regard de la République de Djibouti, des principes et règles relatifs aux privilèges, prérogatives et immunités diplomatiques tels que reflétés dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;

h) que la République française est tenue de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées, et qu'à ce titre elle doit notamment:

- ii) retirer et mettre à néant les convocations en qualité de témoins assistés du chef d'Etat de la République de Djibouti et de ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale pour subornation de témoins dans l'*Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel*».

75. La Cour observe que, en dépit d'une description sommaire de l'objet du différend au paragraphe 2 de la requête, celle-ci, prise dans son ensemble, a un objet plus large qui inclut la convocation adressée au président de Djibouti le 17 mai 2005 et celles adressées à d'autres responsables djiboutiens les 3 et 4 novembre 2004. Elle reviendra plus loin sur la convocation ultérieure adressée au président de Djibouti ainsi que sur les mandats d'arrêt décernés à l'encontre des autres responsables djiboutiens.

b) *La réponse de la France à la requête*

76. La Cour examinera maintenant, à la lumière du contenu de la requête de Djibouti, la lettre, datée du 25 juillet 2006 et reçue au Greffe le 9 août 2006, par laquelle la France lui a fait savoir qu'elle acceptait sa compétence aux conditions qui y sont indiquées.

77. Les passages pertinents de la réponse de la France à la requête de Djibouti sont reproduits ci-dessous dans leur intégralité:

«J'ai l'honneur de vous faire connaître que la République française accepte la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5, [du Règlement] susmentionné.

La présente acceptation de la compétence de la Cour ne vaut qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti.»

78. Cette réponse à la requête de Djibouti a un double objet: en premier lieu, conférer compétence à la Cour pour connaître de la requête de Djibouti; et, en second lieu, s'assurer que seul le différend objet de la requête, à l'exclusion de tout autre, soit examiné par la Cour.

79. Ce qu'aucune des Parties ne conteste, c'est que les demandes relatives à la commission rogatoire de Djibouti en date du 3 novembre 2004, et donc, en particulier, au respect de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986, relèvent de la compétence de la Cour. La requête de Djibouti et la réponse de la France convergent sur ce point. Il reste cependant à déterminer si une telle convergence existe également en ce qui concerne les demandes relatives aux convocations adressées par la France au président de Djibouti, au procureur de la République de Djibouti et au chef de la sécurité nationale djiboutienne, ainsi qu'aux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de ces deux derniers responsables.

c) *Les conclusions de la Cour*

80. La Cour doit donc décider tout d'abord s'il ressort de la requête et de la réponse de la France à cette dernière, en date du 25 juillet 2006, que les demandes relatives à la convocation adressée au président de Djibouti le 17 mai 2005, ainsi qu'à celles adressées au chef de la sécurité nationale et au procureur de la République de Djibouti les 3 et 4 novembre 2004, respectivement, et le 17 juin 2005 relèvent de sa compétence.

81. La réponse, par laquelle la France a accepté la compétence de la Cour, a permis qu'une procédure contentieuse soit engagée devant celle-ci, sur la base de la requête de Djibouti. Dès réception de cette réponse, l'affaire a été inscrite au rôle général de la Cour. Il est clair que, au vu de

la requête de Djibouti, la France pouvait choisir soit d'accepter la compétence de la Cour également à l'égard des prétendues violations des privilèges et immunités dus selon Djibouti à son chef de l'Etat et à certains de ses hauts fonctionnaires, soit de refuser la compétence de la Cour sur ces points. La question qui se pose est donc de savoir ce que la France a décidé à ce sujet.

82. La France affirme que son consentement ne vaut que pour l'«objet du différend» tel qu'énoncé sous cette rubrique au paragraphe 2 de la requête, ce qui revient à dire qu'elle n'aurait consenti à conférer compétence à la Cour que pour connaître de la demande de Djibouti relative à la commission rogatoire.

83. La Cour estime cependant que la simple lecture de la lettre que la France lui a adressée révèle que le consentement du défendeur, du fait des termes que celui-ci a employés, n'est pas circonscrit au seul «objet du différend» tel qu'énoncé au paragraphe 2 de la requête.

Premièrement, ainsi qu'il a été relevé plus haut, il ressort de la requête, lue dans son ensemble, que l'objet du différend est plus large que celui qui est exposé au paragraphe 2. En outre, les expressions «objet de la requête» — que la France emploie dans sa lettre d'acceptation — et «objet du différend» ne sont pas équivalentes. Aussi, selon son sens ordinaire, le terme «requête» employé dans la lettre d'acceptation doit-il être entendu comme désignant l'intégralité de la requête. Enfin, rien dans la lettre d'acceptation de la France ne laisse entendre qu'elle souhaitait limiter, comme elle aurait pu le faire, la portée de son consentement à un aspect particulier de la requête. En faisant figurer dans sa lettre le membre de phrase «pour le différend qui fait l'objet de la requête *et* dans les strictes limites des demandes formulées *dans celle-ci*» (les italiques sont de la Cour), la France a entendu empêcher Djibouti de présenter, à un stade ultérieur de la procédure, des demandes qui, bien que pouvant renvoyer dans l'objet du litige, auraient été nouvelles. S'agissant de l'emploi, dans le membre de phrase considéré, de la conjonction de coordination «et», la France a présenté divers arguments pour démontrer que les mots utilisés dans la lettre ont été «soigneusement pesés». Dans ces circonstances, la Cour estime que la France, qui avait une parfaite connaissance des demandes formulées par Djibouti dans sa requête, n'a pas cherché, lorsqu'elle a adressé sa lettre du 25 juillet 2006 à la Cour, à exclure de la compétence de la Cour certains aspects du différend faisant l'objet de la requête.

84. S'agissant de la compétence *ratione materiae*, la Cour estime que les demandes relatives aux deux questions auxquelles il est fait référence dans la requête de Djibouti, à savoir le refus de la France d'exécuter la commission rogatoire de Djibouti et les différentes convocations adressées par les autorités judiciaires françaises, d'une part au président de Djibouti le 17 mai 2005, et d'autre part à deux hauts fonctionnaires djiboutiens les 3 et 4 novembre 2004 et 17 juin 2005, relèvent de sa compétence.

85. La Cour examinera maintenant la question de sa compétence à

l'égard de la convocation à témoigner adressée en 2007 au président de Djibouti et des mandats d'arrêt délivrés en 2006 à l'encontre des hauts fonctionnaires djiboutiens. Elle rappellera que, dans son mémoire, Djibouti n'avait pas traité cette question. A l'audience, Djibouti a contesté que ses demandes fondées sur les violations des immunités internationales intervenues après le 9 janvier 2006 (date du dépôt de la requête) fussent, comme le prétend la France, irrecevables; il a fait valoir qu'il s'était réservé le droit, dans sa requête, de «modifier et de compléter la présente requête». Il a observé que les demandes fondées sur des violations du droit international en matière d'immunités survenues postérieurement au 9 janvier 2006 ne sont pas «nouvelles[s] et extrinsèques[s] par rapport aux demandes initiales» et qu'«elles se rapportent toutes à celles formulées dans la requête et se fondent sur les mêmes moyens de droit». Ces demandes ne transformeraient pas l'objet du différend tel qu'il a été originellement soumis à la Cour, ni ne l'étendraient. Djibouti prétend que les violations en question ne se seraient pas produites si la France s'était acquittée des obligations auxquelles la requête se réfère, et s'appuie à cet effet sur la jurisprudence de la Cour (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203). Lesdites violations constitueraient ainsi «un seul fait illicite continu».

86. La Cour rappellera également l'argument de la France selon lequel, même dans l'hypothèse où la Cour s'estimerait compétente pour connaître en principe des violations alléguées en matière de prévention des atteintes à la personne, à la liberté ou à la dignité des personnes jouissant d'une protection internationale, cette compétence ne pourrait s'exercer à l'égard de faits survenus postérieurement au dépôt de la requête. Il en irait ainsi de l'invitation à déposer adressée au président djiboutien le 14 février 2007 et des mandats d'arrêt délivrés le 27 septembre 2006 à l'encontre du chef de la sécurité nationale et du procureur de la République de Djibouti dans le cadre de la procédure ouverte du chef de subornation de témoins (voir paragraphe 35 ci-dessus). A ce sujet, la France rejette la thèse du demandeur, qui aboutit selon elle à l'élargissement progressif de la juridiction de la Cour de manière incompatible avec le principe du consensualisme.

87. Bien que la Cour n'ait pas jugé que le consentement de la France était limité au contenu du paragraphe 2 de la requête de Djibouti, il ressort clairement de la lettre de la France que son consentement ne s'étend pas au-delà de ce que contient ladite requête. Là où la compétence est fondée sur le *forum prorogatum*, une attention toute particulière doit être portée à l'étendue du consentement tel qu'il est circonscrit par l'Etat défendeur. Les mandats d'arrêt à l'encontre de deux hauts fonctionnaires djiboutiens ayant été délivrés postérieurement au dépôt de la requête de Djibouti, ils ne sont mentionnés nulle part dans celle-ci. Lorsque la Cour a examiné la question de sa compétence à l'égard de faits ou d'événements postérieurs au dépôt de la requête, elle a souligné la nécessité de déterminer si ceux-ci se rapportaient aux faits ou événements relevant

déjà de sa compétence et si leur prise en considération aurait pour effet de transformer la « nature du différend » (voir *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 483-484, par. 45; voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 264-267, par. 69-70; et *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 16, par. 36).

88. Dans aucune de ces affaires la compétence de la Cour n'était fondée sur un *forum prorogatum*. Dans la présente espèce, où tel est le fondement de sa compétence, la Cour est d'avis qu'il n'est pas pertinent de savoir si les éléments postérieurs en question « dépassent l'objet déclaré de [la requête] » (comme l'a fait valoir la France, argument auquel Djibouti a répondu en renvoyant à la jurisprudence de la Cour concernant la faculté de modifier des conclusions). En ce qui concerne les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre des hauts fonctionnaires djiboutiens, ce qui est décisif, selon la Cour, pour répondre à la question de savoir si elle est compétente pour connaître des demandes relatives à ces mandats n'est pas sa jurisprudence relative aux notions de « continuité » et de « connexité », qui constituent des critères pertinents pour déterminer les limites *ratione temporis* de sa compétence, mais ce que la France a expressément accepté dans sa lettre du 25 juillet 2006. Sur ce point, la France précise que son consentement ne vaut « qu'aux fins de l'affaire », c'est-à-dire « pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti ».

Comme cela a déjà été mentionné, on ne trouve dans la requête de Djibouti aucune demande portant sur les mandats d'arrêt. Bien que ces mandats d'arrêt puissent être perçus comme un moyen d'exécuter les convocations à témoigner, ils représentent de nouveaux actes juridiques au sujet desquels la France ne peut être considérée comme ayant accepté implicitement la compétence de la Cour. Par conséquent, les demandes relatives aux mandats d'arrêt concernent des questions qui n'entrent pas dans le champ de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'est pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si ces demandes découlaient ou non directement de questions en litige au moment du dépôt de la requête.

89. La Cour examinera maintenant l'allégation du défendeur relative à la convocation (l'invitation) adressée au président de Djibouti le 14 février 2007.

90. En l'espèce, la France a, selon la procédure prévue au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement, accepté la compétence de la Cour pour statuer sur les demandes formulées dans la requête de Djibouti, déposée le 9 janvier 2006. La Cour examinera à présent ce que cela implique pour la convocation du 14 février 2007, c'est-à-dire un événement survenu après le 9 janvier 2006.

91. Une convocation initiale avait été transmise par télécopie au président de Djibouti le 17 mai 2005, à l'ambassade de Djibouti à Paris, alors qu'il était en visite officielle en France. Cette convocation a été rejetée par Djibouti, pour des raisons de forme et de fond. La seconde convocation a été adressée le 14 février 2007: elle portait sur la même affaire, l'invitation émanant du même juge, et concernait la même question juridique; mais elle respectait cette fois la forme requise en droit français. La convocation adressée le 14 février 2007 au président de la République de Djibouti n'était qu'une simple répétition de la précédente, quoique la forme en eût été rectifiée. Il apparaît dès lors qu'il s'agissait en substance de la même convocation.

92. La Cour doit rechercher si la seconde convocation relève du consentement mutuel tel que formulé dans la requête de Djibouti et dans la réponse de la France.

93. Djibouti énonce les moyens de droit sur lesquels il fonde sa requête au paragraphe 3 de celle-ci. Suivant cet énoncé, la requête est notamment fondée sur:

« c) [la] violation par la République française de l'obligation, découlant des principes établis du droit international général et coutumier, de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale, que ce soit un chef d'Etat ou tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat ».

Ce moyen de droit, qui a trait à la demande de Djibouti relative aux convocations à témoigner, fait expressément référence aux atteintes portées à la personne d'un chef d'Etat et couvre, de ce fait, la convocation adressée au chef de l'Etat djiboutien en 2005.

94. La réponse française à la requête de Djibouti, comme cela a été mentionné plus haut, a été formulée afin de limiter le champ d'application de la compétence de la Cour. La lettre d'acceptation de la France ne contient cependant pas de restriction temporelle; en revanche, il y est précisé que la France a accepté la compétence de la Cour pour ce qui est des « demandes formulées » dans la requête de Djibouti.

95. Sur la base de son examen de la requête de Djibouti et de la réponse de la France, la Cour parvient à la conclusion que les Parties ont accepté sa compétence pour connaître de la convocation adressée au président de Djibouti le 17 mai 2005. Comme elle l'a indiqué plus haut (paragraphe 91), la Cour estime, s'agissant de la convocation envoyée au président le 14 février 2007, qu'il s'agit en substance de la même convocation, répétant simplement la précédente. La Cour conclut donc qu'elle a compétence pour examiner ces deux convocations.

* * *

III. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DU TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FRANCE ET DJIBOUTI DU 27 JUIN 1977

96. Le traité d'amitié et de coopération entre la France et Djibouti a été signé le 27 juin 1977, date à laquelle Djibouti accéda à l'indépendance. Il a été ensuite ratifié par les parties et est entré en vigueur le 31 octobre 1982 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1482, p. 194).

Djibouti soutient que la France a violé l'obligation générale de coopération prévue par le traité d'amitié et de coopération en ne coopérant pas avec lui dans le cadre de la procédure d'information judiciaire relative à l'affaire *Borrel*, en portant atteinte à la dignité et à l'honneur du chef de l'Etat djiboutien et d'autres autorités djiboutiennes, et en agissant ainsi au mépris des principes d'égalité, de respect mutuel et de paix énoncés à l'article premier du traité.

97. Dans le préambule du traité, les présidents des deux Etats expriment leur désir «de développer et renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays, et la coopération entre la République française et la République de Djibouti dans les domaines politique, militaire, économique, monétaire, culturel, social et technique». A l'article premier du traité, les parties «décident de fonder les relations de leurs deux pays sur l'égalité, le respect mutuel et la paix»; l'article 2 fait état de leur «ferme volonté de préserver et raffermir» l'amitié et la coopération existant entre leurs deux pays, d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité, ainsi que de «favoriser toute coopération internationale visant à promouvoir la paix et le progrès culturel, économique et social». Le premier paragraphe de l'article 3 comporte une obligation de concertation en vue de garantir la stabilité de la monnaie de Djibouti, tandis que le second contient des engagements relatifs au développement économique des deux pays. L'article 4 porte sur la coopération «dans les domaines de la culture, des sciences, de la technique et de l'éducation». A l'article 5, les parties s'engagent à favoriser la coopération, les échanges d'expériences et d'information entre leurs «organismes nationaux publics et privés» et entre leurs «institutions économiques, sociales et culturelles». L'article 6 prévoit l'établissement d'une «commission franco-djiboutienne de coopération», dont le fonctionnement est régi par les dispositions de l'article 7 du traité. La commission est chargée de «veiller à la mise en œuvre des principes et à la poursuite des objectifs définis dans le ... traité et dans les conventions et accords particuliers passés entre les deux gouvernements»; sa compétence s'étend à «[t]outes les relations de coopération ainsi qu'à l'application des différents accords conclus entre les deux Etats».

98. Se référant à l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 814, par. 28), Djibouti soutient que l'article premier du traité doit être considéré comme «fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées». Selon Djibouti, l'obligation générale de coopération découlerait de l'objet et du

but du traité interprété à la lumière de ses articles premier, 2 et 4, et de son préambule. Djibouti allègue également que l'objectif des Parties, lorsqu'elles ont choisi d'exprimer ces obligations sous la forme d'un traité, était de se lier «au moyen d'un véritable engagement juridique déclenchant tous les effets d'un authentique accord international». Djibouti note à ce propos que la majorité des dispositions du traité (articles premier à 5) sont libellées en termes d'obligations; selon lui, que le traité ait été ratifié par le président de la République française sans autorisation parlementaire «ne change rien au fait qu'il consacre des obligations de nature juridique».

99. Djibouti fait valoir que l'obligation générale de coopération prévue par le traité a un caractère synallagmatique et qu'il s'y est conformé en faisant preuve d'un «esprit de collaboration exemplaire» et en déployant de bonne foi tous les efforts possibles afin de faire la lumière sur l'affaire *Borrel*. La France, en revanche, aurait violé les obligations de réciprocité et de bonne foi lui incombant en matière de coopération.

100. Djibouti soutient également que, outre l'obligation générale de coopération, le traité prescrit des obligations spécifiques de coopérer dans tous les domaines visés par ses dispositions de manière indicative et non pas exhaustive. Djibouti prétend en conséquence que la coopération judiciaire en matière pénale relève des engagements découlant des articles 3 et 5 du traité. S'appuyant sur l'article 6 du traité, Djibouti affirme que celui-ci

««chapeaute» tous les autres accords bilatéraux successifs, dont la convention de 1986, et doit être observé dans tous les domaines dont ceux-ci s'occupent. Autrement dit, tous ces accords postérieurs à 1977 doivent être interprétés et appliqués à la lumière de l'objet et du but du traité de 1977 et des engagements en matière de coopération qui en découlent.»

Djibouti en déduit que toute violation grave d'un accord spécifique postérieur, tel que la convention de 1986, se traduirait automatiquement et simultanément par la violation du traité.

101. La France soutient que toute interprétation du traité aboutissant à la reconnaissance de l'existence d'une obligation générale de coopération qui lui serait juridiquement opposable dans l'exécution de la commission rogatoire internationale irait non seulement à l'encontre des termes du traité, mais aussi de son objet, de son but, de son contexte et de la volonté des parties. Se fondant sur les principes d'interprétation dégagés par la Cour dans le cas d'autres traités d'amitié et se référant aux affaires des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 814, par. 28) et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 1986, p. 137, par. 273), la France souligne notamment que l'article premier du traité ne fait que poser de grands principes, que l'article 2 exprime une volonté commune de poursuivre certains objectifs qui ne peuvent constituer des

obligations juridiques, et que les obligations juridiques que le traité contient par ailleurs (articles 3 et 4) sont sans rapport avec la coopération judiciaire en matière pénale. En ce qui concerne l'article 5, la France remarque que son libellé ne traduit qu'une obligation de comportement «assez lâche», que les autorités judiciaires n'y sont pas visées et que le domaine de cet article «ne peut s'étendre au-delà du domaine du traité lui-même», qui ne vise pas la coopération judiciaire. La France ajoute que son interprétation du traité est étayée par le fait que celui-ci a été ratifié par le président de la République sans autorisation parlementaire; or, s'il avait — à l'instar de la convention de 1986 — comporté des obligations juridiques précises, une telle autorisation aurait été requise par l'article 53 de la Constitution française.

102. La France conteste par ailleurs que l'article 6 «chapeaute» tous les autres accords bilatéraux, notant en particulier que ni les dispositions du traité ni celles de la convention de 1986 n'établissent de lien juridique entre les deux instruments. De ce fait, aucune violation de la convention de 1986 ne pourrait avoir d'effet au titre du traité de 1977.

103. La France en déduit que les principes énoncés dans le traité de 1977 ne peuvent en eux-mêmes «être à l'origine d'une violation du droit international». Elle soutient enfin que le rattachement des principes de bonne foi et de réciprocité au traité est artificiel, sur le plan formel, et que ces principes doivent être appréciés en relation avec des obligations précises qui figurent, selon la requête, dans la convention de 1986, et non dans le traité de 1977. La France renvoie ainsi l'examen de la question de la réciprocité à l'analyse des violations de la convention de 1986 alléguées par Djibouti.

104. La Cour relève que, en dépit de l'intention générale de promouvoir le respect mutuel énoncée à l'article premier du traité de 1977, l'objet principal du traité est le développement de la coopération dans les domaines économique, monétaire, social et culturel. Les dispositions de fond du traité sont libellées en termes d'objectifs à atteindre, d'amitié à encourager et de bonne volonté à développer. Mais, si elles renvoient à la réalisation d'aspirations, elles n'en sont pas pour autant vides de contenu juridique. Les obligations mutuelles prévues par le traité sont des obligations juridiques, exprimées sous la forme d'obligations de comportement — en l'occurrence d'obligations de coopérer —, de caractère vague et général, qui imposent aux parties d'œuvrer en vue d'atteindre certains objectifs, lesquels sont définis comme des avancées dans des domaines donnés, ainsi qu'en matière de paix et de sécurité; certaines procédures et certains arrangements institutionnels doivent leur permettre d'atteindre ces objectifs. Que la France ait ratifié le traité sans juger nécessaire de le soumettre à l'approbation parlementaire ne change rien au fait que ledit traité crée des obligations juridiques qui relèvent de la catégorie définie ci-dessus.

105. L'entraide judiciaire en matière pénale, question qui fait l'objet de la convention de 1986, n'est pas mentionnée parmi les domaines de coopération énumérés dans le traité d'amitié de 1977. La coopération judi-

ciaire n'est ainsi pas visée par les engagements et les procédures régis par le paragraphe 2 de l'article 3 et les articles 5 et 6 du traité. Se pose donc la question de savoir si ce traité peut avoir un effet juridique sur la convention de 1986, alors même que celle-ci porte sur un type de coopération qui n'y est pas envisagé.

106. De l'avis du demandeur, une relation de cette nature existe entre les deux instruments à un double titre: premièrement, la convention d'entraide judiciaire de 1986 doit être interprétée à la lumière des liens d'amitié existant entre les Etats qui y sont parties et, deuxièmement, toute violation «grave» de la convention de 1986 doit être considérée comme constituant un manquement «majeur» au traité d'amitié de 1977.

107. La Cour a été amenée à examiner des questions semblables dans deux précédentes affaires. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), au stade du fond, elle fut ainsi appelée à se prononcer sur le sens et la portée d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu en 1956 entre les deux Etats. Elle statua en ces termes:

«[L]a Cour est priée de dire qu'un Etat qui a conclu un traité d'amitié s'oblige par celui-ci, aussi longtemps qu'il reste en vigueur, à s'abstenir de tout acte envers l'autre partie qui puisse être considéré comme inamical, même s'il ne viole pas en lui-même une obligation internationale. Un tel engagement pourrait, bien entendu, être expressément stipulé dans un traité ou même paraître découler nécessairement de son texte: mais, dans le cadre du droit international coutumier, il n'est pas évident que la pratique effective des Etats témoigne de l'existence d'une règle d'une aussi vaste portée. Même lorsqu'un traité d'amitié est en cause, il doit nécessairement exister une distinction entre la grande catégorie des actes inamicaux et la catégorie plus étroite d'actes tendant à faire échouer le but et l'objet du traité. Ce but et cet objet sont de manifester une amitié effective dans les domaines précis prévus par le traité, et non une amitié en un sens vague et général.» (*Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 136-137, par. 273.)

La Cour estima ainsi que, si l'article premier du traité conclu entre les Etats-Unis et le Nicaragua créait bien une obligation générale de se comporter envers l'autre partie de manière amicale, cette obligation ne s'étendait pas à l'ensemble des relations entre les parties, mais se limitait aux domaines précis régis par le traité.

108. De la même manière, dans sa décision préliminaire sur la compétence en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour fut appelée à interpréter l'article premier du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis, qui disposait: «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère» entre les deux Etats. L'Iran soutenait que cet article imposait aux parties une obligation positive, alors

que, pour les Etats-Unis, l'article premier ne faisait qu'exprimer des aspirations.

109. La Cour entreprit là encore de replacer dans son contexte la clause générale énoncée à l'article premier. Elle considéra « qu'une formulation aussi générale ne [pouvait] être interprétée indépendamment de l'objet et du but du traité dans lequel elle [était] insérée » (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 813, par. 27). Elle souligna ceci :

« L'article premier ne saurait ... être interprété comme incorporant dans le traité l'ensemble des dispositions du droit international concernant de telles relations... Par voie de conséquence, l'article premier doit être regardé comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées. » (*Ibid.*, p. 814, par. 28.)

Dans ce contexte, la Cour conclut que

« l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du traité de 1955 [était] de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité... L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour. » (*Ibid.*, p. 815, par. 31.)

110. La Cour fait observer que, si, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la question qu'elle était appelée à trancher était celle de savoir comment interpréter les dispositions d'un traité à la lumière de la clause générale contenue dans l'article premier de ce même traité, elle consiste, en l'espèce, à décider si le traité de 1977 peut avoir une incidence sur des obligations énoncées dans un autre traité (à savoir les obligations prévues par la convention de 1986). Cette question ne s'était posée dans aucune des deux affaires mentionnées plus haut. Conformément aux conclusions de la Cour dans les affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* et des *Plates-formes pétrolières*, les principes énoncés d'un commun accord par Djibouti et par la France aux articles premier et 2 du traité de 1977 peuvent apporter un éclairage sur l'interprétation qu'appellent les autres dispositions de ce même traité. La question de savoir si ces principes peuvent également influencer sur l'interprétation et l'application d'obligations (à savoir celles énoncées dans la convention de 1986) dont le traité de 1977 ne fait pas état demeure en revanche à trancher.

111. Au regard de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, la Cour pourrait répondre à cette question par l'affirmative si la convention de 1986 visait expressément la coopération dans un domaine qu'aurait spécifié au préalable le traité de 1977. Or, tel n'est pas le cas : le champ de coopération prévu par le traité ne couvre pas le domaine judiciaire.

112. De l'avis de la Cour, le paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 est pertinent à cet égard. Cette disposition énonce que, aux fins de l'interprétation d'un traité, « [il] sera tenu compte, en même temps que du contexte : ... c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Elle doit être considérée comme une codification du droit international coutumier (voir *Ile de Kasikil/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1075, par. 18) et, partant, elle s'applique aux relations conventionnelles entre Djibouti et la France examinées en l'espèce en dépit du fait que ni l'un ni l'autre ne sont parties à la convention de Vienne.

113. Les dispositions du traité d'amitié et de coopération de 1977 sont des « règle[s] pertinente[s] » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne. Il en est ainsi en dépit du fait qu'elles sont formulées d'une manière large et générale, dans la mesure où elles expriment des aspirations. Conformément à la plus fondamentale de ces règles, les relations entre les deux pays doivent être régies par les principes d'égalité et de respect mutuel, et la coopération et l'amitié doivent être préservées et renforcées. Bien que ceci ne donne pas d'indication précise en ce qui concerne l'application concrète de la convention de 1986, cette dernière n'en doit pas moins être interprétée et appliquée d'une manière qui prenne en considération l'amitié et la coopération posées par la France et par Djibouti comme constituant le fondement de leurs relations mutuelles dans le traité de 1977.

114. La Cour reconnaît donc que le traité d'amitié et de coopération de 1977 a une certaine incidence sur l'interprétation et l'application de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986. Mais là s'arrête, en termes juridiques, la relation entre les deux instruments. Une interprétation de la convention de 1986 prenant dûment en compte l'esprit d'amitié et de coopération mentionné dans le traité de 1977 ne saurait priver une partie à la convention de la possibilité d'en invoquer une clause autorisant, dans certaines circonstances, la non-exécution de l'une des obligations qu'elle impose. La Cour ne peut donc faire siennes les conclusions de plus ample portée avancées par le demandeur quant à l'effet du traité de 1977 sur la convention de 1986.

* * *

IV. LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA FRANCE ET DJIBOUTI DU 27 SEPTEMBRE 1986

115. La requête déposée par Djibouti le 9 janvier 2006 porte par ailleurs sur la violation alléguée de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 27 septembre 1986 entre la France et Djibouti, et

entrée en vigueur entre les deux Etats le 1^{er} août 1992 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1695, p. 298). La violation de cette convention serait constituée par le refus de la France d'exécuter la commission rogatoire décernée le 3 novembre 2004 par les autorités judiciaires djiboutiennes.

Djibouti a tout d'abord allégué que, selon l'article premier de la convention, la France est tenue d'exécuter la commission rogatoire internationale. Il a ajouté en deuxième lieu que la France s'est engagée à procéder à cette exécution en janvier 2005 et qu'elle n'a pas respecté cet engagement. Enfin, Djibouti a soutenu, à titre subsidiaire, que la France a violé l'obligation en question lorsque, par la suite, elle lui a fait connaître son refus d'exécuter la commission rogatoire.

La Cour examinera successivement ces trois points.

* *

1) *L'obligation d'exécuter la commission rogatoire internationale*

116. Selon Djibouti, l'obligation d'exécuter la commission rogatoire internationale est prévue à l'article premier de la convention de 1986, qui dispose :

« Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant. »

Il en découle, de l'avis du demandeur, la réciprocité dans les engagements et l'obligation d'exécuter la commission rogatoire internationale.

117. Djibouti considère que cet article impose aux deux parties l'obligation de réciprocité dans la mise en œuvre de la convention. Il ajoute que les autorités judiciaires françaises ont bénéficié de son assistance et de sa coopération à maintes reprises depuis 1996 et qu'il était en droit d'en attendre la réciprocité lorsqu'il a introduit, le 3 novembre 2004, sa propre commission rogatoire internationale.

118. La France ne conteste pas que Djibouti ait parfaitement exécuté les commissions rogatoires internationales émanant de ses autorités judiciaires, mais elle estime que les demandes d'entraide judiciaire doivent être appréciées, comme le prévoit la convention de 1986, au cas par cas. Pour la France, le différend qui l'oppose à Djibouti porte sur l'exécution d'une commission rogatoire précise, sans que puisse être invoquée, à son sujet, la question de la réciprocité.

*

119. La Cour examinera maintenant l'argument de la réciprocité dans la mise en œuvre de la convention de 1986, tel qu'invoqué par Djibouti.

Dans les relations entre Djibouti et la France, l'article premier de la convention de 1986 prévoit que les obligations qu'elle énonce seront mises en œuvre de façon mutuelle.

Il faut donc en revenir aux dispositions conventionnelles pour apprécier au cas par cas si l'Etat a failli ou non à ses obligations en matière d'entraide judiciaire. La Cour fait observer que, dans la présente espèce, le concept de réciprocité a été invoqué en vue d'étayer la thèse selon laquelle, si un Etat donne suite à une demande d'entraide judiciaire, l'autre doit, en conséquence, faire de même. La Cour estime cependant que, s'agissant de la convention de 1986, chaque demande d'entraide judiciaire doit être appréciée, selon ses mérites propres, par chaque Partie. De plus, le concept de réciprocité tel qu'invoqué par Djibouti priverait de tout effet les exceptions énumérées à l'article 2. La Cour relève qu'il n'est prescrit nulle part dans ce texte que l'octroi par un Etat d'une assistance dans un dossier donné impose à l'autre de faire de même lorsqu'il est sollicité à son tour.

La Cour considère, en conséquence, que Djibouti ne peut se fonder sur le principe de réciprocité pour demander l'exécution de la commission rogatoire internationale qu'il a introduite auprès des autorités judiciaires françaises.

* *

120. La Cour en vient maintenant à l'examen de l'obligation d'exécuter la commission rogatoire internationale prévue à l'article premier de la convention de 1986 et précisée, selon Djibouti, à l'article 3, paragraphe 1, de celle-ci, dans les termes suivants :

« L'Etat requis fera exécuter, conformément à sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents. »

121. Pour Djibouti, le libellé de cet article confirme que l'Etat requis est tenu d'exécuter la commission rogatoire internationale, dans la mesure où il contient une « obligation de résultat ». Le demandeur ajoute que, si ce texte prévoit que l'exécution doit se faire « conformément à la législation » de l'Etat requis, il ne faut voir là qu'une indication de la procédure à suivre pour la réalisation de cette « obligation de résultat » et non un moyen de s'y soustraire. A ce propos, Djibouti estime que la France ne peut invoquer son droit interne pour se soustraire à son obligation d'exécuter la commission rogatoire internationale. Il s'appuie à ce sujet sur l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui codifie le droit coutumier en la matière, selon lequel : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. »

122. La France, de son côté, affirme que, selon le sens naturel et ordinaire de l'article 3 de la convention, le résultat recherché, à savoir la transmission du dossier Borrel, est rattaché au moyen d'y parvenir, consistant à respecter la procédure interne du pays requis. Dans ces conditions, un tel moyen conditionne le résultat, qui n'est jamais acquis tant que la procédure n'a pas été menée à son terme. La France ajoute que l'article 3 en question doit être lu dans son contexte, par référence à l'article premier, qui prévoit que l'entraide judiciaire est «la plus large possible», et à l'article 2, selon lequel celle-ci «pourra être refusée». Il faut par ailleurs tenir compte de l'objet et du but du traité, qui est l'entraide judiciaire en matière pénale «visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant». Enfin, la France prétend n'avoir pas cherché à s'exonérer de sa responsabilité en s'abritant derrière sa législation interne, puisqu'elle a cherché, au contraire, à appliquer les termes de la convention, qui renvoie elle-même à ladite législation.

*

123. La Cour constate qu'il doit être satisfait à l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires internationales, visée à l'article 3 de la convention de 1986, dans le respect de la procédure prévue par la législation de l'Etat requis. C'est ainsi que le sort qui doit être réservé à la demande d'entraide judiciaire en matière pénale dépend manifestement de la décision des autorités nationales compétentes, selon la procédure prévue par la législation de l'Etat requis. Celui-ci doit certes veiller à ce que sa procédure soit déclenchée, mais il n'en garantit pas pour autant le résultat, dans le sens de la transmission du dossier qui fait l'objet de la commission rogatoire. Interprété dans son contexte, comme le prévoit la règle coutumière reflétée au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'article 3 de la convention de 1986 doit être lu en conjonction avec les articles premier et 2 de celle-ci. Si, selon l'article premier, l'entraide judiciaire doit être «la plus large possible», c'est qu'il existe des situations où elle ne pourra pas être envisagée. Quant à l'article 2, il prévoit des cas où «[l']entraide judiciaire pourra être refusée». Il en découle que ceux qui sont appelés à se prononcer sur ces questions le feront en appliquant les dispositions de l'article 2 ou d'autres articles de la convention pouvant conduire au rejet de la demande de l'Etat requérant.

124. La Cour, ayant ainsi précisé le sens de l'article 3 de la convention de 1986, ne voit pas en quoi la règle coutumière reflétée à l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités serait applicable en l'espèce. En fait, l'Etat requis invoque ici son droit interne non pas pour justifier la prétendue non-exécution des obligations internationales figurant dans la

convention de 1986, mais, bien au contraire, pour assurer l'application de celles-ci conformément aux termes de ladite convention.

* *

2) *L'engagement allégué de la France d'exécuter la commission rogatoire internationale émanant de Djibouti*

125. La Cour passera maintenant à l'examen de l'engagement qu'aurait pris la France d'exécuter la commission rogatoire internationale transmise par Djibouti.

Elle rappellera tout d'abord que, dans sa lettre du 17 juin 2004, le procureur de la République de Djibouti avait demandé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de lui communiquer le dossier Borrel (voir paragraphe 24 ci-dessus). Le ministère français de la justice, par lettre du 1^{er} octobre 2004, a réagi comme suit à cette demande :

«le juge d'instruction chargé du dossier, seul compétent pour délivrer les copies des pièces (ce qui matériellement représente 35 tomes), estime que ce courrier ne revêt pas les formes requises par la convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986 et refuse d'exécuter cette demande».

C'est dans ces conditions que le juge d'instruction auprès du tribunal de première instance de Djibouti, M^{me} Lella Mohamed Ali, a ouvert, le 3 novembre 2004, une information judiciaire du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel et adressé aux autorités judiciaires françaises une commission rogatoire internationale demandant la transmission du dossier Borrel.

Sollicité de son côté par l'ambassadeur de Djibouti à Paris pour hâter la procédure, le directeur de cabinet du ministre français de la justice lui a répondu de la façon suivante, par lettre du 27 janvier 2005 :

«J'ai demandé à ce que tout soit mis en œuvre pour que la copie du dossier de l'instruction judiciaire relative au décès de Monsieur Bernard Borrel soit transmise au ministre de la justice et des affaires pénitentiaires et musulmanes de la République de Djibouti avant la fin du mois de février 2005 (ce délai s'explique par le volume du dossier dont il y a lieu de faire la copie).

J'ai par ailleurs demandé au procureur de Paris de faire en sorte que ce dossier ne connaisse aucun retard injustifié.»

126. Djibouti, se fondant sur cette lettre, soutient qu'il s'agissait là d'un engagement du directeur de cabinet (qui liait le ministère français de la justice et l'Etat français dans son ensemble) et que, au vu de cet engagement, il pouvait légitimement s'attendre à ce que le dossier lui soit transmis. Il ajoute qu'une déclaration du porte-parole du ministère

français des affaires étrangères du 29 janvier 2005 (voir paragraphe 27 ci-dessus) est venue confirmer la lettre du 27 janvier du directeur de cabinet du ministre de la justice.

Cette lettre est considérée par Djibouti comme la réponse officielle du ministère de la justice de l'Etat requis à la commission rogatoire de l'Etat requérant, et cela conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la convention de 1986, qui dispose que «[l]es commissions rogatoires prévues à l'article 3 seront adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant...». Le ministère de la justice français aurait également, selon Djibouti, donné des instructions au procureur de la République, responsable, d'après le droit français (article 694-2 du Code de procédure pénale français), de l'exécution des commissions rogatoires internationales. L'Etat français aurait donc pris l'engagement d'exécuter l'obligation prévue par la convention de 1986 et ne s'y serait pas conformé.

127. La France, pour sa part, dénie toute promesse ou engagement du ministère français de la justice, qui ne pouvait intervenir en violation de l'article 3 de la convention de 1986, selon lequel l'exécution de la commission rogatoire doit se faire «conformément à [la législation] de l'Etat requis, ce qui implique, selon elle, une décision préalable du juge d'instruction.

*

128. La Cour note, tout d'abord, que les termes de la lettre du 27 janvier 2005, pris dans leur sens ordinaire, ne comportent pas d'engagement formel, de la part du directeur de cabinet du ministre de la justice, de transmettre le dossier Borrel; il s'agissait plutôt d'informer l'ambassadeur de Djibouti en France de ce qu'il avait fait afin de déclencher la procédure légale rendant possible cette transmission. Il est vrai que, en précisant que tout serait mis en œuvre pour qu'une telle transmission soit opérée avant la fin du mois suivant (février 2005), le directeur de cabinet a pu laisser croire à ses interlocuteurs que ce n'était qu'une question de formalités à accomplir et que la procédure déboucherait automatiquement sur la transmission du dossier.

129. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le directeur de cabinet répondait à une demande pressante de l'ambassadeur pour hâter la transmission du dossier. De toute façon, il ne pouvait s'engager définitivement puisque la législation française (article 694-2 du Code de procédure pénale français) réserve l'exécution des commissions rogatoires au juge d'instruction, par exception à l'exécution par le procureur de la République, dans les cas où celles-ci concernent les actes de l'instruction elle-même (ce que le directeur de cabinet du ministre de la justice avait rappelé à son homologue des affaires étrangères dans sa lettre susmentionnée du 1^{er} octobre 2004 (voir paragraphe 125) et ce dont Djibouti avait connaissance). Cette compétence exclusive du juge d'instruction en la matière a été affirmée par l'arrêt du 19 octobre 2006 de la chambre

de l'instruction de la cour d'appel de Paris, qui souligne que la décision de délivrer une copie du dossier «relève de l'appréciation du magistrat instructeur» (voir paragraphe 37 ci-dessus).

130. En conséquence, la Cour considère que la lettre du 27 janvier 2005, de par son contenu et les circonstances de fait et de droit dans lesquelles elle a été préparée, ne comporte pas, en elle-même, d'engagement juridique de la France d'exécuter la commission rogatoire internationale qui lui a été transmise par Djibouti le 3 novembre 2004.

* *

3) *Le refus opposé par la France à l'exécution de la commission rogatoire internationale*

131. Djibouti a d'abord fait observer dans son mémoire que la France ne pouvait pas invoquer les dispositions de l'article 2, alinéa c), de la convention de 1986. En premier lieu, il paraîtrait fort discutable selon lui qu'un juge d'instruction puisse être seul en mesure d'apprécier si les intérêts fondamentaux d'un Etat peuvent être compromis par l'exécution d'une commission rogatoire internationale. Djibouti considère que ce type d'appréciation, portant sur un risque éventuel pour la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels d'un Etat, doit par nature relever des organes les plus élevés de cet Etat. Tout en ayant pris acte ultérieurement, au cours de la procédure orale, de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 19 octobre 2006 (voir paragraphe 37 ci-dessus), Djibouti fait observer que, selon lui, le droit français ne pouvait être interprété comme accordant au seul juge d'instruction autorité pour juger des intérêts essentiels de l'Etat. De l'avis de Djibouti, le principe de l'indépendance de la justice ne doit pas conduire un Etat à ignorer complètement les règles de coopération de bonne foi et d'égalité entre Etats qui s'imposent à lui en vertu du droit international général.

132. S'agissant des motifs du refus mentionnés dans le soit-transmis, Djibouti soutient qu'aucun détournement de la loi française ne saurait résulter du fait que des pièces déclassifiées seraient communiquées à une autorité étrangère (et non pas seulement au juge français), dès lors que le dossier est accessible aux parties à l'instruction judiciaire ouverte en France et que les documents déclassifiés en question n'apparaîtraient pas de nature à compromettre les intérêts essentiels de la France. Djibouti conteste par ailleurs que puisse être invoquée à l'encontre de sa demande l'impossibilité d'une transmission même partielle du dossier. Il fait valoir à cet égard que les quelques pages déclassifiées et versées audit dossier ne peuvent avoir «imprégné l'ensemble» de celui-ci.

133. En outre, Djibouti rappelle que son ambassadeur en France n'a jamais reçu la lettre du 31 mai 2005 qui lui aurait été envoyée par le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère français de la jus-

tice, informant Djibouti du refus par le juge d'instruction de la demande d'entraide judiciaire. Il souligne également que la France, dans la lettre adressée le 6 juin 2005 par son ambassadeur à Djibouti au ministre djiboutien des affaires étrangères, a omis de motiver son refus «unilatéral» d'entraide judiciaire, en violation de l'article 17 de la convention de 1986. Ce faisant, Djibouti rappelle qu'il n'a pris connaissance des motifs réels du refus, tels que reflétés par le soit-transmis du juge Clément du 8 février 2005, que du fait du dépôt par la France de son contre-mémoire le 13 juillet 2007, ce qui ne saurait être pris en compte rétroactivement en tant qu'élément constitutif d'un refus au titre de la convention.

134. La Cour observe que les deux Parties conviennent que l'article 2 et l'article 17 doivent être lus en conjonction l'un avec l'autre, même si elles n'en tirent pas les mêmes conséquences. Selon Djibouti, l'obligation de motiver est une condition de la validité du refus. Il observe à ce sujet que la simple référence à l'article 2, alinéa c), doit être considérée au mieux comme une forme de «notification» très générale qui, à son sens, n'équivaut certainement pas à une «motivation». Cette observation s'appliquerait *a fortiori* en l'absence de toute mention explicite de l'une des raisons énoncées à l'article 2, alinéa c).

135. Djibouti admet enfin que l'article 2, alinéa c), donne une grande marge d'appréciation à l'Etat requis lorsque celui-ci décide de refuser l'entraide judiciaire, puisque c'est lui qui «estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels». Mais, selon Djibouti, même dans l'exécution de ce qu'il qualifie de «self-judging clause», l'Etat requis doit agir de façon raisonnable et de bonne foi. Il ajoute que, de toute façon, l'obligation de motiver impose à l'Etat requis d'aller au-delà de la simple référence à l'article 2, alinéa c), et de donner les raisons qui, dans le cas d'espèce, justifient sa décision; faute de quoi celle-ci ne serait pas valide.

136. Concernant la compétence du magistrat instructeur pour apprécier seul les intérêts fondamentaux de la France, celle-ci souligne qu'il n'appartient pas à un autre Etat de déterminer de quelle manière elle doit organiser ses propres procédures, ni d'interpréter le droit français de manière contraire à l'arrêt que la cour d'appel de Paris a rendu le 19 octobre 2006 ou au soit-transmis du juge d'instruction Clément, qui confirment la position de la France à ce sujet.

La France fait observer que les questions pénales sont de celles qui, plus que d'autres, touchent à la souveraineté nationale des Etats et à leur sécurité, à leur ordre public, ou à d'autres intérêts essentiels, tels que visés à l'article 2, alinéa c), de la convention de 1986.

137. S'agissant des motifs invoqués dans le soit-transmis et qui auraient fondé son refus de transmission du dossier à Djibouti, la France soutient que, aux termes de la loi du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale, seule l'autorité judiciaire française peut disposer des documents déclassifiés qu'elle a le pouvoir de solliciter, et que la transmission, même après déclassification, de notes

émises par les services de renseignement français à une autorité étrangère est de nature à compromettre les intérêts essentiels de la France. La France prétend que la protection du « secret-défense » relève des motifs énoncés à l'article 2, alinéa c), de la convention de 1986. Pour justifier son choix de ne pas même transmettre une partie du dossier, elle fait valoir que les notes déclassifiées ont été utilisées par le juge d'instruction de manière telle que l'ensemble de ce dossier a été imprégné des informations qu'elles contenaient, et qu'il n'était dès lors plus possible de transmettre celui-ci simplement expurgé desdites informations. La France ajoute à ce propos qu'il ne s'agit pas, comme le prétend Djibouti, de deux pages de documents déclassifiés, mais de près de vingt-cinq notes transmises au juge.

138. La France affirme en outre avoir non seulement informé Djibouti dès le 31 mai 2005, par une lettre du directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice à l'ambassadeur de Djibouti en France, de la décision négative du magistrat instructeur quant à la demande d'entraide judiciaire en question, mais avoir également motivé explicitement son refus, en mentionnant l'article 2, alinéa c), de la convention de 1986.

139. L'article 17 n'imposant, selon elle, aucune obligation de notification, la France soutient par ailleurs qu'il suffit que le refus se réfère explicitement à l'article 2, alinéa c), cette référence constituant la motivation prévue à l'article 17. Elle considère que l'obligation de motiver le refus d'entraide judiciaire n'est pas une condition de la licéité du refus aux termes de l'article 2, alinéa c), mais une condition distincte résultant de l'article 17 de la convention. La France précise que ces deux dispositions sont éloignées l'une de l'autre dans le texte de la convention de 1986, et que la validité de la décision de refus de l'entraide au titre de l'article 2, alinéa c), n'est pas affectée par l'absence de motivation au titre de l'article 17. La France rejette en outre l'idée qu'elle aurait dû aller au-delà d'une simple référence à l'article 2, alinéa c), afin de motiver sa décision de refus.

*

140. La Cour se doit de rappeler dans quelles conditions les autorités judiciaires françaises ont pris la décision de refuser l'exécution de la commission rogatoire internationale et comment cette décision a été notifiée à Djibouti. La commission rogatoire internationale du 3 novembre 2004 a été d'abord transmise, par lettre du 18 janvier 2005, au procureur général près la cour d'appel de Paris par le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. Le procureur a été chargé de l'exécuter «en liaison avec le juge d'instruction chargé du dossier». Le directeur a tenu, en outre, à souligner que ce dossier contenait «des pièces susceptibles de porter atteinte à [la] souveraineté, à [la] sécurité, à [l']ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la nation» et il a mentionné l'article 2, alinéa c), de la convention du 27 septembre 1986, qui permet à l'Etat requis de refuser d'exécuter l'entraide judiciaire.

Le juge d'instruction Clément fut ensuite saisie par le procureur de la République et elle lui fit connaître sa décision par lettre du 8 février 2005 à laquelle était jointe une copie du document intitulé «soit transmis», adressé le même jour au doyen des juges d'instruction. Ce document a été considéré par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 19 octobre 2006, comme une décision, relevant de l'appréciation du seul juge d'instruction, en réponse à la demande d'entraide judiciaire de Djibouti. Cette décision n'a pas été transmise aussitôt aux autorités djiboutiennes; il a fallu attendre le 31 mai 2005 pour que, selon la France, le directeur des affaires criminelles et des grâces en informe par lettre l'ambassadeur de Djibouti à Paris en ces termes :

«Après un examen attentif, le juge d'instruction a, par décision judiciaire non susceptible de recours, estimé que l'article 2 c) de la convention franco-djiboutienne d'entraide pénale du 27 septembre 1986 devait recevoir application et ne permettait pas de réserver une réponse favorable à la demande de vos autorités judiciaires.»

141. Djibouti nie que son ambassadeur à Paris ait jamais reçu cette lettre et affirme ne pas avoir eu connaissance de son contenu avant que le défendeur ne la soumette à la Cour (voir paragraphe 133 ci-dessus); celle-ci devrait donc, selon lui, être ignorée et considérée comme inexistante.

142. A la question que le président Higgins lui a posée à l'audience, quant à savoir si elle gardait trace des lettres qu'elle adressait à des représentants d'autres États, la France a répondu que son ministère des affaires étrangères n'avait pas pour pratique d'adresser à ses «homologues étrangers» des lettres recommandées avec accusé de réception et qu'elle n'était, en conséquence, pas en mesure d'attester l'envoi de la lettre du 31 mai 2005 à l'ambassadeur de Djibouti en France. Elle a dès lors indiqué ne pas pouvoir apporter la preuve que celui-ci l'avait reçue. La France admet que le seul élément de preuve qu'elle a produit au sujet de la transmission de la lettre du 31 mai 2005 est un bordereau d'envoi adressé à l'ambassadeur de France à Djibouti par le ministère des affaires étrangères portant la date du 16 juin 2005 et mentionnant la lettre du 31 mai 2005. Elle affirme que ce bordereau confirme, en tout état de cause, l'existence de ladite lettre.

*

143. La Cour relève que la France n'allègue pas que la lettre du 31 mai 2005 ait été remise à l'ambassadeur de Djibouti à Paris ou à l'un de ses collaborateurs par les voies diplomatiques usuelles. Elle n'apporte pas la preuve que cette lettre aurait été envoyée par la voie postale ou acheminée par porteur. Elle ne fournit même pas la preuve que le départ de la lettre aurait été enregistré dans un bureau d'ordre du ministère de la

justice ou du ministère des affaires étrangères, selon la pratique en usage au sein des administrations françaises. Compte tenu de la nature de cette lettre et des circonstances ainsi rappelées, la Cour n'est pas en mesure de prendre en considération ce document dans l'examen de la présente affaire.

144. La Cour relève par ailleurs que, peu de temps auparavant, le ministre des affaires étrangères de Djibouti avait, le 18 mai 2005, écrit à l'ambassadeur de France à Djibouti pour lui rappeler que la France n'avait toujours pas honoré «ses engagements» de transmettre le dossier visé par la commission rogatoire. En réponse, l'ambassadeur de France adressa au ministre, le 6 juin 2005, une lettre de refus ainsi libellée: «je suis au regret de vous informer que nous ne sommes pas en mesure de donner suite à cette demande». La Cour note que Djibouti n'a pas répondu à cette lettre pour s'inquiéter des motifs d'un tel refus.

*

145. La Cour entamera l'examen de l'article 2 de la convention de 1986 en relevant que, même si la France est fondée à dire que les termes de l'article 2 donnent un très large pouvoir discrétionnaire à l'Etat requis, l'exercice de ce pouvoir demeure soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (voir *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, arrêt, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 30, et *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 167; sur la compétence de la Cour à l'égard de dispositions accordant un large pouvoir discrétionnaire, voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 116, par. 222, et *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 183, par. 43). Il doit ainsi être démontré que les motifs du refus d'exécution de la commission rogatoire relevaient des cas prévus par l'article 2. De plus, la convention dispose (à l'article 3) que la décision de ne pas y donner suite doit avoir été prise par les personnes investies de cette autorité selon le droit de l'Etat requis. La Cour examinera l'en-semble de ces éléments.

146. La Cour ne saurait accepter l'argument de Djibouti selon lequel, en droit français, les questions de sécurité et d'ordre public ne pourraient être réglées par le seul pouvoir judiciaire. La Cour n'ignore pas qu'à un certain moment le ministère de la justice a joué un rôle très actif dans le traitement de ces questions. Cependant, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 19 octobre 2006, a désigné l'organe habilité à répondre en dernier ressort aux demandes de commission rogatoire. Elle a jugé que la question de l'application d'une façon ou d'une autre de l'article 2 de la convention de 1986 à une demande formulée par un Etat relevant du seul juge d'instruction (qui dispose d'informations émanant des services gouvernementaux concernés).

La cour d'appel a en outre conclu qu'une telle décision du juge d'instruction constituait une décision judiciaire, et non un avis donné au pouvoir exécutif. La présente Cour ne peut faire autrement que d'accepter les conclusions de la cour d'appel de Paris sur ce point.

147. Pour ce qui est de la question de savoir si les autorités compétentes ont pris leur décision de bonne foi et en conformité avec l'article 2 de la convention de 1986, la Cour rappelle que, dans son soit-transmis du 8 février 2005, le juge Clément expose les motifs de sa décision de ne pas faire droit à la demande d'entraide. Le juge Clément y explique que la transmission du dossier avait été estimée «contraire aux intérêts essentiels de la France» dans la mesure où celui-ci contenait des documents «secret-défense» qui avaient été déclassifiés, ainsi que des informations et des témoignages sur une autre affaire en cours. Cette motivation est formulée notamment comme suit :

«Nous avons sollicité au cours de notre information à plusieurs reprises les ministères de l'intérieur et de la défense afin d'obtenir communication de documents classés secret-défense.

La commission consultative du secret de la défense nationale a donné un avis favorable à la déclassification de certaines pièces.

Les ministères susmentionnés, suivant cet avis, nous ont transmis ces documents.

Faire droit à la demande du juge djiboutien reviendrait à détourner les termes de la loi française en permettant la communication de pièces qui ne sont accessibles qu'au seul juge français.

Communiquer notre dossier aurait pour conséquence de livrer indirectement des documents des services de renseignement français à une autorité politique étrangère.

Sans concourir en aucune façon à la manifestation de la vérité, cette transmission compromettrait gravement les intérêts fondamentaux du pays et la sécurité de ses agents.»

148. Il n'apparaît pas clairement, à la lecture de ce soit-transmis, pourquoi le juge Clément a estimé qu'il n'était pas possible de ne transmettre qu'une partie du dossier, même après avoir retiré ou noirci certains documents, comme cela a été suggéré par Djibouti au cours de la procédure orale. Ce n'est que par les écritures et les plaidoiries de la France que la Cour a appris que les documents et informations provenant des services de renseignement étaient indissociables de l'ensemble du dossier. La Cour estime néanmoins que les motifs qui ont été invoqués par le juge Clément entrent dans les prévisions de l'article 2, alinéa c), de la convention de 1986.

149. La Cour se penchera maintenant sur l'argument de Djibouti selon lequel la France a violé l'article 17 de la convention de 1986, qui dispose que «[t]out refus d'entraide judiciaire sera motivé».

150. La Cour ne saurait admettre, comme la France le soutient, qu'il n'y aurait eu aucune violation de l'article 17, au motif que Djibouti aurait

en tout état de cause été informé que l'article 2, alinéa c), avait été invoqué. La France cite à cette fin le paragraphe 146 du mémoire de Djibouti, dans lequel il est fait allusion à une lettre du 11 février 2005 en ces termes :

«comme semblerait l'indiquer une lettre du juge d'instruction parisien, M^{me} Sophie Clément, en date du 11 février 2005, le refus d'exécution de la commission rogatoire demandée par Djibouti serait motivé par le fait que la justice française considère la transmission du dossier Borrel aux autorités judiciaires djiboutiennes comme étant «contraire aux intérêts fondamentaux de la France»».

En réponse à une question du juge *ad hoc* Guillaume, le conseil de Djibouti a répondu que la Partie djiboutienne n'était pas en possession de la lettre évoquée dans le mémoire, et qu'elle avait supposé, sur la base d'informations diffusées par les médias français, qu'une telle lettre, soulignant une question d'intérêt fondamental, avait été envoyée à cette période par le juge Clément. La Cour ne peut conclure, comme la France le lui demande, que Djibouti savait que l'article 2, alinéa c), avait été invoqué. Si Djibouti a certes pu disposer en fin de compte de certaines informations à travers la presse, un tel mode de diffusion d'informations ne saurait être pris en compte aux fins de l'application de l'article 17.

151. La Cour ne peut pas davantage retenir l'argument de la France selon lequel, Djibouti ayant eu connaissance des motifs du refus de la demande dans le cadre de la présente procédure, il n'y aurait pas eu violation de l'article 17. L'obligation juridique de motiver le refus d'exécuter une commission rogatoire ne saurait être remplie du seul fait que l'Etat requérant a pris connaissance des documents pertinents dans le cadre du procès de nombreux mois plus tard.

152. Aucun motif n'ayant été avancé dans la lettre du 6 juin 2005 (voir paragraphe 144 ci-dessus), la Cour conclut que la France a manqué à son obligation au titre de l'article 17 de la convention de 1986.

La Cour fait observer que, même si elle avait acquis la conviction que la lettre du 31 mai 2005 avait été transmise, la simple référence à l'article 2, alinéa c), qu'elle était censée contenir n'aurait pas suffi à satisfaire à l'obligation incombant à la France au titre de l'article 17. Quelques brèves explications supplémentaires auraient été de mise. Il ne s'agit pas là simplement d'une question de courtoisie. L'Etat requis dispose ainsi de la possibilité de démontrer sa bonne foi en cas de refus de la demande. Cela peut aussi permettre à l'Etat requérant de déterminer si sa demande de commission rogatoire pourrait être modifiée de manière à éviter les obstacles à son exécution énoncés à l'article 2.

153. Ayant estimé que les raisons pour lesquelles la France avait invoqué l'article 2, alinéa c), relevaient de cette disposition, mais que la France n'avait pas satisfait à son obligation au titre de l'article 17, la Cour examinera maintenant la question de savoir si, comme l'affirme Djibouti, une violation de l'article 17 exclut tout recours à l'article 2, alinéa c), qui aurait autrement été possible. La Cour rappelle que la France

a soutenu que les articles 2 et 17 imposent des obligations distinctes et dépourvues de lien entre elles, faisant notamment valoir qu'ils sont élogés l'un de l'autre dans le texte de la convention (voir paragraphe 139 ci-dessus).

La réponse à cette question est à rechercher dans une interprétation de la convention de 1986 à la lumière des règles coutumières telles que reflétées par les articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

154. Le fait que les articles 2 et 17 soient, d'une certaine manière, liés est indéniable. L'article 2 indique quelles sont les exceptions à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire et l'article 17 se réfère à l'obligation de donner les motifs qui justifient l'invocation de telles exceptions en cas de refus d'entraide. Le lien juridique qui existe entre ces articles ne saurait être établi par l'interprétation de l'une ou de l'autre de ces dispositions «suivant [son] sens ordinaire», étant donné que la convention ne contient aucune disposition consacrée à un tel lien. Sachant que les termes d'un traité doivent être interprétés «dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but», la Cour observera ce qui suit.

155. L'objet de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986 est de prévoir l'entraide judiciaire la plus large possible (article premier), les refus étant limités à une série d'exceptions autorisées.

156. La Cour relève que les articles 2 et 17 figurent dans des sections différentes de la convention de 1986. Elle note à cet égard que celle-ci contient d'autres dispositions qui, tout comme l'article 2, autorisent dans certains cas un refus de l'entraide judiciaire devant être motivé en vertu de l'article 17. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 10 précise les cas dans lesquels le «transfèrement [d'une personne détenue]» au sens du paragraphe 1 dudit article peut être refusé. La Cour note au surplus qu'il est courant, dans des conventions comparables, que de telles dispositions soient ainsi agencées (voir par exemple la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 472, art. 2 et 19); la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et l'Espagne du 9 avril 1969 (*ibid.*, vol. 746, art. 4, 7 et 14); et la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Mexique et la France du 27 janvier 1994 (*ibid.*, vol. 1891, art. 4 et 20)). La Cour considère dès lors qu'aucune conséquence juridique ne peut être déduite de l'agencement du texte de la convention.

Par ailleurs, la Cour observe qu'un certain lien existe entre les articles 2 et 17, en ceci que les raisons pouvant motiver un refus d'entraide judiciaire, raisons que l'article 17 impose de donner, couvrent les cas énoncés à l'article 2. Cependant, les articles 2 et 17 prévoient des obligations distinctes et il ne ressort pas des termes de la convention que le recours à l'article 2 est subordonné au respect de l'article 17. Du reste, si telle avait été l'intention des parties, cela aurait été expressément stipulé dans la convention.

La Cour estime dès lors que la France, bien que n'ayant pas respecté l'article 17, pouvait se prévaloir de l'article 2, alinéa c), et que, par voie de conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article premier de la convention.

* * *

V. LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA PERSONNE, LA LIBERTÉ OU LA DIGNITÉ D'UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

157. Djibouti considère que la France, en adressant des convocations à témoigner au chef de l'Etat de Djibouti et à de hauts fonctionnaires de ce pays, a violé «l'obligation, découlant des principes établis du droit international général et coutumier, de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale». Pour Djibouti, il s'agit, d'une part, d'une obligation de caractère négatif de ne pas commettre d'actes susceptibles de porter atteinte à la protection de ces personnes et, d'autre part, d'une obligation positive de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les atteintes à la liberté, à l'honneur et la dignité de ces personnes. Djibouti invoque, à l'appui de ses allégations de violation, la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection diplomatique, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973.

158. La France fait valoir que la convention de 1973 est sans pertinence en l'espèce, dans la mesure où elle concerne exclusivement la prévention des infractions définies à l'article 2, soit :

«Le fait intentionnel :

- a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;
- b) de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.»

Pour la France, les infractions visées par cette convention n'ont rien à voir avec les faits en cause dans cette affaire, à savoir les atteintes alléguées aux immunités de juridiction et à l'honneur et à la dignité de personnalités djiboutiennes.

*

159. La Cour relève que la convention de 1973 a pour objet la prévention des infractions graves contre les personnes jouissant d'une protection

internationale et la poursuite pénale d'auteurs présumés de ces infractions. Elle n'est pas applicable, en conséquence, à la question spécifique de l'immunité de juridiction à l'égard d'une convocation à témoigner adressée à certaines personnes dans le cadre d'une instruction pénale, et la Cour ne peut la prendre en considération dans la présente affaire.

160. La Cour examinera en premier lieu les atteintes alléguées à l'immunité de juridiction ou à l'inviolabilité du chef de l'Etat de Djibouti, puis celles alléguées aux immunités des autres ressortissants djiboutiens.

* *

1) *Les atteintes alléguées à l'immunité de juridiction
ou à l'inviolabilité du chef de l'Etat de Djibouti*

161. Djibouti met en cause deux convocations à témoigner émises dans l'affaire *Borrel* par le juge d'instruction français Clément à l'encontre du président de la République de Djibouti, le 17 mai 2005 et le 14 février 2007 respectivement. La Cour examinera successivement ces deux convocations.

a) *La convocation à témoigner adressée au chef de l'Etat de Djibouti
le 17 mai 2005*

162. C'est au cours d'une visite officielle que le chef de l'Etat de Djibouti rendait, à Paris, au président de la République française que le juge d'instruction en charge de l'affaire *Borrel* a adressé, le 17 mai 2005, par simple télécopie, à l'ambassade de Djibouti en France, une convocation à témoigner au président de Djibouti, l'invitant à se présenter en personne à son bureau le lendemain, le 18 mai 2005, à 9 h 30 du matin.

163. D'après Djibouti, outre le fait que cette convocation était inacceptable dans la forme, elle constituait un élément de contrainte puisque, selon l'article 101 du Code de procédure pénale français : « Lorsque il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparait pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109. » Djibouti relève, certes, que cet avertissement n'a été mentionné ni dans cette convocation du 17 mai 2005 ni dans celle adressée auparavant à l'ambassadeur de Djibouti en France, le 21 décembre 2004, mais fait observer qu'il figure bien dans une autre convocation, celle destinée à M^{me} Geneviève Foix, également citée à témoigner dans le cadre de l'affaire *Borrel*. Cette convocation, adressée à M^{me} Foix le 15 octobre 2007 à l'hôpital Bouffard de Djibouti, comportait le passage suivant :

« Si vous ne comparez pas ou si vous refusez de comparaître, vous pourrez y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109 du Code de procédure pénale.

Le témoin est également informé que l'article 434-15-1 du Code

pénal punit d'une amende de 3750 euros le fait de ne pas comparaître sans excuses ni justifications devant nous. »

Cependant, selon Djibouti, même si cet avertissement n'a pas été inclus dans la convocation adressée à son chef de l'Etat, l'article 109 du Code de procédure pénale ou l'article 434-15-1 du Code pénal français restent applicables et, par conséquent, le défaut du chef de l'Etat à comparaître est également punissable en droit français et peut conduire à l'usage de la force publique.

164. En outre, Djibouti relève que, dès le 18 mai 2005, son ambassadeur à Paris a adressé une lettre au ministre français des affaires étrangères protestant contre la convocation adressée au chef de l'Etat, la considérant comme « nulle et non avenue dans le fond et dans la forme », et demandant que les mesures nécessaires soient prises à l'encontre du juge d'instruction. L'ambassadeur indiquait au ministre que la télécopie de convocation avait été envoyée le 17 mai 2005 à 15 h 51 et que, à 16 h 12, l'Agence France-Presse en faisait une annonce publique. Djibouti fait remarquer que le ministre n'a pas répondu à l'ambassadeur ni adressé de lettre d'excuses au chef de l'Etat comme cela avait été fait précédemment, par lettre du 14 janvier 2005, lorsque l'ambassadeur lui-même avait fait l'objet d'une convocation à témoigner. Le ministre des affaires étrangères français s'est contenté de faire parvenir à l'ambassadeur de Djibouti la transcription d'un entretien accordé par son porte-parole sur une station de radio française rappelant que « tout chef d'Etat en exercice bénéficie de l'immunité de juridiction lors de son déplacement à l'étranger ». C'est ce que le porte-parole du ministre français des affaires étrangères devait réitérer dans son point de presse du 19 mai 2005.

165. Djibouti déduit de l'absence d'excuses et de la non-annulation de la convocation que l'atteinte à l'immunité ainsi qu'à l'honneur et à la dignité du chef de l'Etat s'est poursuivie. Il ajoute que la France est tenue de prendre des mesures préventives afin de préserver l'immunité et la dignité d'un chef d'Etat en visite officielle sur son territoire, en se fondant sur l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour Djibouti, la France s'est rendue coupable « de faits illicites internationaux consistant en des manquements aux principes de la courtoisie internationale et aux règles coutumières et conventionnelles afférentes aux immunités ».

166. La France, de son côté, rappelle qu'elle « reconnaît pleinement, et sans restriction, le caractère absolu de l'immunité de juridiction et, à plus forte raison, d'exécution dont disposent les chefs d'Etat étrangers », tout en soutenant que la convocation à témoigner d'un chef d'Etat étranger ne porte en aucune manière atteinte à celui-ci.

Elle souligne à cet effet que le chef d'Etat de Djibouti a été convoqué comme simple témoin, c'est-à-dire comme une personne dont la déposition paraît utile au juge d'instruction pour la manifestation de la vérité (alinéa 1 de l'article 101 du Code de procédure pénale français) ; cela par opposition à la convocation en qualité de témoin assisté, c'est-à-dire

comme une personne sur laquelle pèsent des indices de participation, «comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi» (alinéa 2 de l'article 113-2 du Code de procédure pénale français).

167. Se référant à l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 29-30, par. 70-71), la France prétend que seule la limitation de la liberté d'action nécessaire à un chef d'Etat étranger pour s'acquitter de sa fonction est de nature à méconnaître l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont il jouit.

168. Selon la France, c'est l'article 656 du Code de procédure pénale français qui s'applique à la déposition d'un chef d'Etat. Cette disposition prévoit que

«[l]a déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.»

La convocation à témoigner adressée au chef de l'Etat de Djibouti n'est, d'après la France, qu'une simple invitation qui ne lui impose aucune obligation. Elle n'est, selon le défendeur, ni contraignante ni exécutoire, et ne peut, de ce fait, porter atteinte à l'immunité de juridiction pénale ou à l'inviolabilité dont jouit le chef de l'Etat. Et si, selon l'article 31, paragraphe 2, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, «[l']agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage», rien, selon la France, n'interdit de le lui demander. Elle admet cependant que la convocation du chef de l'Etat de Djibouti n'a pas respecté dans la forme les prescriptions de l'article 656 du Code de procédure pénale français.

169. La France, dans ses plaidoiries, a accepté de reprendre à son compte la formule de la résolution adoptée par l'Institut de droit international sur «Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international» à sa session de Vancouver en 2001, selon laquelle les autorités d'un Etat étranger doivent prendre «toutes mesures raisonnables pour empêcher qu'il soit porté atteinte à [la] personne d'un chef d'Etat étranger], à sa liberté ou à sa dignité». Mais elle considère cependant qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté ou à la dignité du président de Djibouti dans le fait de l'inviter à «[d]ire toute la vérité», dans la mesure où il «est entièrement libre de garder sa part de vérité s'il le souhaite sans que nul ne puisse le lui reprocher».

*

170. La Cour a déjà rappelé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* «qu'il est clairement établi en droit international que ... certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat..., jouissent

dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales» (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 20-21, par. 51). Un chef d'Etat jouit en particulier «d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité totales» qui le protègent «contre tout acte d'autorité de la part d'un autre Etat qui ferait obstacle à l'exercice de ses fonctions» (*ibid.*, p. 22, par. 54). Ainsi, pour apprécier s'il y a eu atteinte ou non à l'immunité du chef de l'Etat, il faut vérifier si celui-ci a été soumis à un acte d'autorité contraignant; c'est là l'élément déterminant.

171. En l'occurrence, la Cour constate que la convocation adressée par le juge d'instruction français, le 17 mai 2005, au président de la République de Djibouti n'était pas assortie des mesures de contrainte prévues par le Code de procédure pénale français en son article 109; il s'agissait en effet d'une simple invitation à témoigner, que le chef de l'Etat pouvait accepter ou refuser librement. Par conséquent, il n'a pas été porté atteinte, de la part de la France, aux immunités de juridiction pénale dont jouit le chef de l'Etat, puisque aucune obligation ne lui a été imposée dans le cadre de l'instruction de l'affaire *Borrel*. Le porte-parole du ministère français des affaires étrangères, dans ses déclarations des 17 et 18 mai 2005, a rapplé le respect par la France de ces immunités. Quant à la convocation en question, elle n'a pas eu de suite, ayant été dès le départ considérée par Djibouti, dans une lettre du 18 mai 2005 adressée par son ambassadeur à Paris au ministre français des affaires étrangères, comme «nulle et non avenue dans le fond comme dans la forme», et «ne respect[ant] même pas les dispositions de la loi française».

172. Cependant, la Cour se doit de relever que le juge d'instruction Clément a adressé la convocation au président de Djibouti sans tenir compte des procédures formelles prévues par l'article 656 du Code de procédure pénale français, qui porte sur la «déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère». La Cour considère que, en invitant un chef d'Etat à déposer par simple télécopie et en lui fixant d'autorité un délai extrêmement bref pour se présenter à son bureau, le juge d'instruction Clément n'a pas agi conformément à la courtoisie due à un chef d'Etat étranger. En outre, la législation française elle-même prend en compte les exigences de la courtoisie internationale lorsqu'elle impose des procédures particulières pour recueillir le témoignage des représentants des puissances étrangères, en prévoyant par exemple que la transmission de toute demande de témoignage devra être effectuée par le biais du ministère des affaires étrangères et que le témoignage devra être reçu par le premier président de la cour d'appel (article 656 du Code de procédure pénale français) (voir paragraphe 31 ci-dessus).

Il est regrettable que ces procédures n'aient pas été respectées par le juge d'instruction et que, tout en étant conscient, le ministère français des affaires étrangères n'ait pas présenté des excuses au président de Djibouti, comme il l'avait fait précédemment à l'ambassadeur de Djibouti en France, qui s'était trouvé dans une situation similaire (voir paragraphe 34 ci-dessus).

173. La Cour a pris acte de toutes les imperfections de forme qui

entourent, au regard du droit français, la convocation adressée le 17 mai 2005 par le juge Clément au chef de l'Etat de Djibouti; elle considère cependant que celles-ci ne constituent pas, en elles-mêmes, une violation par la France de ses obligations internationales relatives à l'immunité de juridiction pénale et à l'inviolabilité des chefs d'Etat étrangers. Néanmoins, ainsi que la Cour l'a indiqué plus haut, des excuses s'imposaient de la part de la France.

174. La Cour rappelle que la règle de droit international coutumier reflétée à l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, bien que concernant les agents diplomatiques, est nécessairement applicable aux chefs d'Etat. Cette disposition est ainsi rédigée :

« La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »

Elle se traduit par des obligations positives à la charge de l'Etat d'accueil, pour ce qui est des actes de ses propres autorités, et par des obligations de prévention concernant les actes éventuels de particuliers. Elle impose notamment aux Etats d'accueil l'obligation de protéger l'honneur et la dignité des chefs d'Etat, en relation avec leur inviolabilité.

175. Djibouti a fait valoir que la communication à l'Agence France-Presse, en violation du secret de l'instruction, d'informations relatives à la convocation à témoigner de son chef de l'Etat doit être considérée comme une atteinte à l'honneur ou à la dignité de celui-ci. La Cour fait observer que, s'il avait été prouvé par Djibouti que ces informations confidentielles avaient été communiquées aux médias par des instances judiciaires françaises, cela aurait pu, dans les circonstances de la visite officielle du chef de l'Etat de Djibouti en France, constituer non seulement une violation du droit français, mais aussi une violation par la France de ses obligations internationales. Cependant, la Cour doit reconnaître qu'elle ne dispose d'aucune preuve convaincante établissant que les instances judiciaires françaises sont à l'origine de la diffusion des informations confidentielles en question.

* *

b) *La convocation à témoigner adressée au chef de l'Etat de Djibouti le 14 février 2007*

176. La Cour constate, en ce qui concerne cette seconde convocation, que le juge d'instruction a cette fois adressé une lettre, le 14 février 2007, au ministre de la justice, dans laquelle il exprimait le souhait de « recueillir le témoignage de M. Ismaël Omar Guelleh, président de la République de Djibouti, dans le cadre de l'instruction [du chef d'assassinat de Bernard Borrell] ». Le juge a demandé au ministre de prendre l'attache de son

homologue des affaires étrangères afin « qu'il sollicite l'agrément de M. Ismaël Omar Guelleh pour cette déposition ». Dans la lettre qu'il a adressée le 15 février 2007 au ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice souligne que la demande du juge a été formulée « sur le fondement de l'article 656 du Code de procédure pénale ». La demande en question a été acheminée à son destinataire par l'intermédiaire du service de transmission de la présidence de la République française. Le 20 février 2007, le ministre des affaires étrangères a informé son homologue de la justice que « le président Guelleh n'entendait pas répondre à cette requête [du juge d'instruction pour recueillir son témoignage] ».

177. Djibouti considère que « la suite donnée aux faits survenus le 14 février 2007 semble avoir pris la tournure d'une démarche se rapprochant de la procédure définie à l'article 656 », mais il conteste le moment qui a été choisi par le juge d'instruction pour y procéder. Il rappelle ainsi que cette seconde convocation a été émise le 14 février 2007 lors du séjour du président de Djibouti en France à l'occasion de la vingtième conférence des chefs d'Etat d'Afrique et de France qui devait se tenir à Cannes les 15 et 16 février 2007. Pour Djibouti, le juge d'instruction a cherché le meilleur moment pour médier sa demande. Quant au ministère français des affaires étrangères, il aurait pu, selon Djibouti, attendre que le président Ismaël Omar Guelleh soit rentré à Djibouti pour lui adresser une invitation à déposer par écrit. En outre, Djibouti affirme que les autorités judiciaires ont informé la presse très tôt puisque l'information a été relayée le jour même, le 14 février 2007, par de nombreux organes de presse, certains indiquant la détention de « sources judiciaires ». En tout état de cause, Djibouti considère que le président a été placé dans une situation « d'autant plus embarrassante que le défendeur n'a pas jugé bon à l'époque de présenter des excuses » et qu'il n'a pas, de ce fait, cherché à remédier « aux atteintes à l'immunité, à l'honneur et à la dignité du président djiboutien ».

178. La France, pour sa part, considère que, en ce qui concerne la convocation du 14 février 2007, le juge d'instruction a suivi la procédure prévue par l'article 656 du Code de procédure pénale français et que, de toute façon, le refus du président de la République d'y donner suite a mis un point final à cet épisode. Dans ces conditions, une telle invitation à déposer par écrit « ne saurait être considérée comme méconnaissant les immunités dont bénéficie un chef d'Etat ... ou comme portant atteinte en quoi que ce soit à sa dignité ».

Après avoir rappelé que la presse était libre, même si l'on peut regretter certains échos donnés à ces actes de procédure, la France estime que sa responsabilité ne s'en trouve pas engagée. La convocation du 14 février 2007 a, selon elle, été adressée avec tous les égards dus au président Ismaël Omar Guelleh et ne pouvait nullement porter atteinte à son honneur ou à sa dignité.

*

179. La Cour constate que l'invitation à déposer du 14 février 2007 adressée par le juge Clément au président de Djibouti a été effectuée en suivant la procédure prévue à l'article 656 du Code de procédure pénale français et donc dans le respect de la législation française. L'agrément du chef d'Etat est ici expressément sollicité pour cette demande de témoignage, qui a été transmise par l'intermédiaire des autorités et selon les formes prévues par la loi. Cet acte n'a pu porter atteinte aux immunités de juridiction du chef de l'Etat de Djibouti.

180. Par ailleurs, la Cour ne considère pas qu'il y ait eu atteinte à l'honneur ou à la dignité du président du seul fait que cette invitation lui a été adressée alors qu'il se trouvait en France pour participer à une conférence internationale. La Cour fait à nouveau observer que, s'il avait été prouvé par Djibouti que des informations confidentielles avaient été communiquées aux médias par des instances judiciaires françaises, cela aurait pu, dans les circonstances de la participation du chef de l'Etat de Djibouti à une conférence internationale en France, constituer non seulement une violation du droit français, mais aussi une violation par la France de ses obligations internationales. Cependant, la Cour doit à nouveau reconnaître, comme elle l'a fait précédemment au sujet de la convocation du 17 mai 2005 (voir paragraphe 175 ci-dessus), qu'elle ne dispose d'aucune preuve convaincante établissant que les instances judiciaires françaises sont à l'origine de la diffusion des informations confidentielles en question.

* *

2) *Les atteintes alléguées aux immunités prétendument dues au procureur de la République et au chef de la sécurité nationale de Djibouti*

181. Dans la requête qu'il a déposée le 9 janvier 2006, Djibouti se réfère aux convocations en qualité de témoins assistés qui ont été adressées à de hauts fonctionnaires djiboutiens. Djibouti soutient que ces convocations à témoigner violent des obligations internationales, tant conventionnelles que découlant du droit international général, notamment les principes et règles relatifs aux privilèges, prérogatives et immunités diplomatiques énoncés dans la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et les principes établis dans la convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Ces demandes ont été développées dans le mémoire de Djibouti.

182. MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh avaient été convoqués par le juge Belin afin de comparaître en France le 16 décembre 2004 en qualité de témoins assistés. Deux autres convocations leur ont été adressées par le juge Bellancourt, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Versailles, aux fins d'être entendus, toujours en qualité

de témoins assistés, le 13 octobre 2005; ces convocations ont été transmises au ministre de la justice de Djibouti par son homologue français.

183. Le juge Bellancourt a été informé par lettre du 11 octobre 2005, émanant de l'avocat des deux personnes convoquées aux fins d'être entendues, que «ces deux personnes, l'un fonctionnaire, l'autre magistrat, ne [pouvaient] déférer à cette convocation». Après avoir rappelé toute la coopération déjà offerte par Djibouti dans le cadre de l'affaire *Borrel*, cette lettre ajoutait que «la République de Djibouti, Etat souverain, ne [pouvait] accepter que cette coopération avec l'ancienne puissance coloniale se fasse à sens unique et [que] les deux personnes convoquées [n'étaient] donc pas autorisées à témoigner».

184. La Cour rappelle que, selon la législation française,

«[t]oute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi» (article 113-2 du Code de procédure pénale français)

peut faire l'objet d'une convocation à témoigner en qualité de témoin assisté. L'hypothèse ici envisagée par le droit français est celle où des soupçons pèsent sur la personne concernée sans que ceux-ci soient considérés comme suffisants pour procéder à sa «mise en examen». L'intéressé est dans l'obligation de se présenter devant le juge sous peine d'y être contraint par la force publique (article 109 du Code de procédure pénale français), au moyen d'un mandat d'arrêt émis à son encontre. Comme la Cour l'a déjà indiqué ci-dessus (paragraphe 35), les deux mandats d'arrêt européens qui ont été émis le 27 septembre 2006 contre MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh ne relèvent pas de sa compétence en la présente espèce.

185. Djibouti a tout d'abord soutenu que le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale bénéficiaient d'immunités de juridiction pénale et de l'inviolabilité à titre personnel. Par la suite, au cours de la procédure orale, le demandeur a «excl[u] totalement ... que l'on puisse prétendre que des personnes revêtant la qualité d'organe d'un Etat, même de rang élevé, jouissent d'immunités personnelles (dites *ratione personae*)». Il s'est alors placé sur le terrain «des immunités fonctionnelles, ou *ratione materiae*» qui auraient été «seules en jeu» en ce qui concerne les deux fonctionnaires. Selon Djibouti, c'est un principe de droit international que nul ne peut être tenu pénalement responsable des actes accomplis à titre d'organe de l'Etat, et, si un tel principe connaît quelques exceptions, il ne fait aucun doute que ces dernières ne jouent pas en l'espèce.

S'étant placé sur le terrain de l'immunité *ratione materiae*, Djibouti — hormis une brève mention dans son mémoire — n'a plus évoqué, à l'appui des immunités dont devraient bénéficier les deux fonctionnaires, la convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, convention à laquelle d'ailleurs ni lui-même ni le défendeur ne sont parties.

186. La France considère tout d'abord, en réponse à l'argumentation

initiale de Djibouti, que, du fait de leurs fonctions essentiellement internes, le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale ne bénéficient pas d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité absolues *ratione personae*.

187. C'est à l'audience que Djibouti a, pour la toute première fois, reformulé ses demandes concernant le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale. Il a alors été soutenu que le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale bénéficiaient d'immunités fonctionnelles :

«Ce que la Partie djiboutienne demande à la Cour[, c']est de reconnaître qu'un Etat ne saurait considérer une personne revêtant la qualité d'organe d'un autre Etat comme pénalement responsable, à titre individuel, des actes accomplis en cette qualité officielle, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions. Ces actes, en effet, sont à considérer, en droit international, comme attribuables à l'Etat pour le compte duquel l'organe agit, et non pas à l'individu-organe.»

*

188. La Cour relève que soutenir une telle thèse revient, en substance, à invoquer l'immunité de l'Etat djiboutien, dont le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale seraient censés bénéficier.

189. La France, en réponse à cette nouvelle formulation de la thèse de Djibouti selon laquelle ses fonctionnaires bénéficieraient d'une immunité de juridiction pénale à l'égard de la France, a indiqué que cette prétention appelait une décision au cas par cas par les juges nationaux. Une solution contraire aurait selon la France «une portée dévastatrice et signifierait qu'il suffit à tout fonctionnaire, quels que soient son grade et ses fonctions, d'affirmer qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions pour échapper à toute poursuite pénale dans un Etat étranger». Les immunités fonctionnelles n'étant pas absolues, c'est, selon la France, à la justice de chaque pays qu'il appartient d'apprécier, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'une personne, si celle-ci, du fait des actes de puissance publique accomplis par elle dans le cadre de ses fonctions, devrait bénéficier, en tant qu'agent de l'Etat, de l'immunité de juridiction pénale reconnue aux Etats étrangers (la France a illustré son propos en faisant référence à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française du 23 novembre 2004 dans l'affaire du naufrage du pétrolier *Erika*). Or, selon la France, les deux hauts fonctionnaires concernés ne se sont jamais prévalus, devant le juge pénal français, des immunités aujourd'hui invoquées en leur nom par Djibouti; la Cour ne dispose donc pas, de ce fait, d'éléments suffisants pour se prononcer. En conséquence, en les convoquant aux fins de les entendre en qualité de témoins assistés, le juge d'instruction n'a enfreint, selon la France, aucune obligation internationale.

190. La Cour relève en outre que Djibouti a par la suite répondu en ces termes :

«Quant aux fonctionnaires, soit ils agissent ès qualités, et alors leur responsabilité pénale personnelle ne peut être invoquée; soit ils agissent en leur capacité personnelle, auquel cas aucune immunité fonctionnelle ne saurait jouer à leur avantage. Ici aussi, il n'y a donc pas de place à vrai dire pour une quelconque présomption qui fasse pencher *a priori* et *in abstracto* la balance d'un côté ou de l'autre. La question n'est pas de présumer quoi que ce soit, mais de vérifier concrètement ce qu'il en est, bien entendu lorsque le problème de l'immunité est soulevé.»

191. La Cour note qu'il n'a pas été «concrètement vérifié» devant elle que les actes à l'origine des convocations à témoigner adressées aux intéressés en qualité de témoins assistés par la France étaient effectivement des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions en tant qu'organes de l'Etat.

192. La Cour relève que, lors de son premier tour de plaidoiries, Djibouti a soutenu que l'immunité découlait du fait que MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh bénéficiaient, dans l'exercice de leurs fonctions, du statut d'organes de l'Etat djiboutien était désormais le seul argument invoqué par Djibouti concernant ces derniers. Au second tour de plaidoiries, Djibouti est quelque peu revenu sur cette position, se référant à cet argument comme constituant sa «thèse principale» à l'égard des immunités dont bénéficiaient MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh.

193. Dans le même temps, il ne ressort pas clairement du libellé des conclusions finales de Djibouti que l'immunité de l'Etat constitue son moyen principal, les moyens relatifs aux immunités diplomatiques ou autres immunités personnelles du procureur de la République et du chef de la sécurité nationale ayant été abandonnés; dans sa septième conclusion finale, Djibouti prie en effet la Cour de dire et juger

«[q]ue la République française a violé son obligation [découlant] des principes du droit international coutumier et général de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté et à l'honneur du procureur général de la République de Djibouti et du chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti».

Ces conclusions finales ne sont pas formulées en des termes montrant clairement s'il s'agit d'immunités diplomatiques ou d'immunités de l'Etat. Il ne semble donc pas évident pour la Cour que l'argument selon lequel M. Djama Souleiman Ali et M. Hassan Said Khaireh bénéficiaient d'immunités fonctionnelles en tant qu'organes de l'Etat demeure la thèse unique ou la thèse principale avancée par Djibouti.

194. La Cour constate tout d'abord qu'il n'existe en droit international aucune base permettant d'affirmer que les fonctionnaires concernés étaient admis à bénéficier d'immunités personnelles, étant donné qu'il ne

s'agissant pas de diplomates au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et que la convention de 1969 sur les missions spéciales n'est pas applicable en l'espèce.

195. La Cour doit aussi faire observer que ces diverses demandes en matière d'immunité n'ont été portées à la connaissance de la France, aux fins d'étayer les protestations émises contre l'émission des convocations en question, ni dans le cadre d'échanges diplomatiques ni devant un organe judiciaire français. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, les autorités françaises ont au contraire été informées que, si le procureur de la République de Djibouti et le chef de la sécurité nationale de Djibouti n'allaient pas déférer aux convocations qui leur étaient adressées, c'était en raison du refus de la France d'accéder à la demande de transmission du dossier Borrel aux autorités judiciaires djiboutiennes.

196. A aucun moment les juridictions françaises (devant lesquelles on aurait pu s'attendre à ce que l'immunité de juridiction fût soulevée), ni d'ailleurs la Cour, n'ont été informées par le Gouvernement de Djibouti que les actes dénoncés par la France étaient des actes de l'Etat djiboutien, et que le procureur de la République et le chef de la sécurité nationale constituaient des organes, établissements ou organismes de celui-ci chargés d'en assurer l'exécution.

L'Etat qui entend invoquer l'immunité pour l'un de ses organes est censé en informer les autorités de l'autre Etat concerné. Cela devrait permettre à la juridiction de l'Etat du for de s'assurer qu'elle ne méconnaît aucun droit à l'immunité, méconnaissance qui pourrait engager la responsabilité de cet Etat. Par ailleurs, l'Etat qui demande à une juridiction étrangère de ne pas poursuivre, pour des raisons d'immunité, une procédure judiciaire engagée à l'encontre de ses organes assume la responsabilité pour tout acte internationalement illicite commis par de tels organes dans ce contexte.

197. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour ne saurait accueillir les sixième et septième conclusions finales de Djibouti.

*

198. La Cour observe que Djibouti, parmi les moyens de droit invoqués concernant le traitement réservé à MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh, a également contesté la licéité de la compétence alléguée par la France à l'égard des événements ayant abouti à l'émission, le 8 septembre 2005, des convocations à témoigner en qualité de témoins assistés des deux intéressés.

M. Djama Souleiman Ali, procureur de la République de Djibouti, s'est rendu à Bruxelles au début de 2002, et peut-être en décembre 2001, pour, est-il soutenu, convaincre M. Mohamed Saleh Alhoumekani, un ancien membre de la garde présidentielle, en présence de l'avocat de celui-ci, de revenir sur son témoignage (voir paragraphe 35 ci-dessus).

199. Cela devait par la suite constituer un motif essentiel de la plainte avec constitution de partie civile en subornation de témoins engagée le

19 novembre 2002 par M^{me} Borrel. M. Hassan Said Khaireh a été accusé d'avoir exercé, à Djibouti, diverses pressions sur M. Ali Abdillahi Ifin afin qu'il produise un témoignage discréditant les déclarations de M. Mohamed Saleh Alhoumekani (voir paragraphe 35 ci-dessus).

Djibouti a contesté la compétence de la France sur ces questions, étant donné que les faits s'étaient produits hors de France et mettaient en cause des personnes ne possédant pas la nationalité française.

200. La Cour fait remarquer que Djibouti ne l'a pas priée, dans sa requête du 9 janvier 2006, de dire et juger que la France n'avait pas compétence pour connaître des actes qui auraient été commis par MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Said Khaireh à Bruxelles et à Djibouti respectivement. Dès lors, une telle affirmation ne saurait entrer dans le cadre de ce que la France, aux termes de la lettre qu'elle a adressée à la Cour le 25 juillet 2006, a accepté de voir trancher par celle-ci. En conséquence, la Cour s'abstiendra de toute observation sur l'argumentation consacrée par chacune des Parties à cette question.

* * *

VI. REMÈDES

201. Dans ses conclusions finales, Djibouti a sollicité un certain nombre de remèdes qui constitueraient selon lui une réparation appropriée pour les violations alléguées de la convention de 1986 et d'autres règles du droit international.

202. Ayant conclu que les motifs que la France a invoqués, de bonne foi, au titre de l'article 2, alinéa c), entraient dans les prévisions de la convention de 1986, la Cour n'ordonnera pas la communication du dossier Borrel expurgé de certaines pages, comme Djibouti l'avait demandé à titre subsidiaire et précisé plus avant en réponse à la question posée à l'audience par le juge Bennouna. N'ayant aucune connaissance du contenu de ce dossier, la Cour n'aurait en tout état de cause pas été en mesure d'ordonner une telle communication.

203. La Cour a conclu qu'il y avait eu violation, de la part de la France, de l'obligation qu'elle tient de l'article 17 de la convention de 1986. S'agissant des remèdes possibles, la Cour n'ordonnera pas la publication des motifs indiqués dans le soit-transmis du juge Clément, à l'origine du refus de la demande d'entraide judiciaire, ceux-ci ayant été entre-temps rendus publics.

204. La Cour considère que sa conclusion selon laquelle la France a violé l'obligation qui était la sienne envers Djibouti au titre de l'article 17 constitue une satisfaction appropriée.

* * *

VII. DISPOSITIF

205. Par ces motifs,

LA COUR,

1) S'agissant de la compétence de la Cour,

a) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à l'exécution de la commission rogatoire adressée par la République de Djibouti à la République française le 3 novembre 2004;

b) Par quinze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin adressée le 17 mai 2005 au président de la République de Djibouti, et aux convocations en tant que témoins assistés adressées les 3 et 4 novembre 2004 et 17 juin 2005 à deux hauts fonctionnaires djiboutiens;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; MM. Guillaume, Yusuf, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*;

c) Par douze voix contre quatre,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la convocation en tant que témoin adressée le 14 février 2007 au président de la République de Djibouti;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Yusuf, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Ranjeva, Parra-Aranguren, Tomka, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

d) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend relatif aux mandats d'arrêt délivrés le 27 septembre 2006 à l'encontre de deux hauts fonctionnaires djiboutiens;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Owada, Skotnikov, *juges*; M. Yusuf, *juge ad hoc*;

2) S'agissant des conclusions finales présentées par la République de Djibouti au fond,

a) A l'unanimité,

Dit que la République française, en ne motivant pas le refus qu'elle a

adressé à la République de Djibouti d'exécuter la commission rogatoire présentée par celle-ci le 3 novembre 2004, a manqué à son obligation internationale au titre de l'article 17 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les deux Parties, signée à Djibouti le 27 septembre 1986, et que la constatation de cette violation constitue une satisfaction appropriée;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette le surplus des conclusions finales présentées par la République de Djibouti.

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Yusuf, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre juin deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Djibouti et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

MM. les juges RANJEVA, KOROMA et PARRA-ARANGUREN joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge OWADA joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge TOMKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges KEITH et SKOTNIKOV joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* GUILLAUME joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) R.H.

(Paraphé) Ph.C.